RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Samedi 14 juillet 2018 / N° 161

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

1 LOI n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense

Présidence de la République

Ordre national de la Légion d'honneur

2 Décret du 13 juillet 2018 portant élévation à titre exceptionnel à la dignité de grand'croix
3 Décret du 13 juillet 2018 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier
4 Décret du 13 juillet 2018 portant promotion
5 Décret du 13 juillet 2018 portant nomination à titre exceptionnel
6 Décret du 13 juillet 2018 portant promotion et nomination
7 Décret du 13 juillet 2018 portant nomination

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'intérieur

8 Décision du 12 juillet 2018 modifiant la décision du 16 mai 2018 portant délégation de signature (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières - centre des prestations financières)

9 Décision du 12 juillet 2018 modifiant la décision du 21 septembre 2016 modifiée portant délégation de signature (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières)

ministère de la transition écologique et solidaire

10 Arrêté du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées aux 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, et de sa quatrième partie mentionnée au 4° du III de ce même article

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

11 Décision du 10 juillet 2018 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération

12 Décision du 11 juillet 2018 portant délégation de signature (centre de crise et de soutien)

ministère des solidarités et de la santé

13 Arrêté du 10 juillet 2018 portant inscription du scooter électrique modulaire COMET ULTRA de catégorie C de la société INVACARE POIRIER SAS au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

14 Arrêté du 10 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 7 mars 2017 fixant la liste des centres nationaux de référence, des centres nationaux de référence-laboratoires coordonnateurs et laboratoires associés, et des centres nationaux de référence-laboratoires experts pour la lutte contre les maladies transmissibles

ministère de l'économie et des finances

15 Décret n° 2018-608 du 13 juillet 2018 modifiant le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines

16 Arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 portant application du décret n° 2002-715 du 3 mai 2002 relatif au régime indemnitaire des agents de l'Institut national de la propriété industrielle

17 Arrêté du 10 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie au titre de l'année 2018

18 Arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités du remboursement prévu par l'article 12 du décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines

ministère de la culture

19 Arrêté du 29 juin 2018 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du code de la propriété intellectuelle

ministère du travail

20 Arrêté du 3 juillet 2018 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail et au fonds de réserve de l'Union des caisses de France-Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail

21 Arrêté du 6 juillet 2018 portant reconnaissance des titres professionnels de carreleur, couturier d'ameublement, maçon, soudeur, technicien d'équipement en électricité, manager d'univers marchand et technicien de support en informatique

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

22 Arrêté du 29 juin 2018 relatif à la Coopérative EXPANDIS et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

23 Arrêté du 29 juin 2018 relatif à la coopérative COOP PRAYSSICA et modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

24 Arrêté du 2 juillet 2018 relatif à l'organisation de producteurs LUR BERRI SCA Coopérative Agricole et modifiant l'arrêté du 16 avril 1993 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

25 Décision du 11 juillet 2018 modifiant la décision du 2 juillet 2018 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises)

ministère de l'action et des comptes publics

26 Arrêté du 12 juillet 2018 portant délégation de signature au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics

ministère des sports

27 Arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'article A. 231-1 du code du sport

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

28 Décret n° 2018-609 du 12 juillet 2018 modifiant le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

29 Décret n° 2018-610 du 12 juillet 2018 modifiant le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile

30 Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le Ciel unique européen

31 Arrêté du 12 juillet 2018 relatif aux redevances pour services rendus sur les aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu

32 Décision du 11 juillet 2018 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile – échelon central)

mesures nominatives

Premier ministre

33 Décret du 12 juillet 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes) - M. SEPULCHRE (Jean-Marie)

34 Décret du 12 juillet 2018 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. POINT (François)

ministère de l'intérieur

35 Décret du 12 juillet 2018 portant nomination à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France - Mme DAVID (Agnès)
36 Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de la transition écologique et solidaire

37 Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination (administration centrale)
38 Arrêté du 13 juillet 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

39 Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
40 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
41 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
42 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
43 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
44 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
45 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
46 Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
47 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
48 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
49 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
50 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
51 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
52 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
53 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
54 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
55 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
56 Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
57 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
58 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
59 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
60 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
61 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
62 Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
63 Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
64 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
65 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
66 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
67 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
68 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
69 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
70 Arrêté du 10 juillet 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
71 Arrêté du 10 juillet 2018 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
72 Arrêté du 12 juillet 2018 portant fin de mise à disposition et détachement (Conseil d'Etat)
73 Arrêté du 12 juillet 2018 portant réintégration et placement en détachement (Conseil d'Etat)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

74 Décret du 12 juillet 2018 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande - Mme CARTA-LE VERT (Sylvaine)
75 Décret du 12 juillet 2018 portant titularisation dans le corps des conseillers des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

ministère des armées

76 Arrêté du 9 juillet 2018 portant nomination (régisseur intérimaire de recettes et d'avances)
77 Décret du 23 mai 2018 portant promotion et affectation, nominations et affectations, promotion et nominations dans la 1re section d'officiers généraux *(rectificatif)*

ministère de la cohésion des territoires

78 Arrêté du 14 février 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense
79 Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France

ministère des solidarités et de la santé

80 Arrêté du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2017 portant nomination des membres de la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine

ministère de l'économie et des finances

81 Décret du 12 juillet 2018 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. BARBOSA (Jean-André)
82 Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de la culture

83 Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination de l'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre *(rectificatif)*

ministère de l'action et des comptes publics

84 Arrêté du 9 juillet 2018 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

85 Décret du 12 juillet 2018 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

86 Décret du 13 juillet 2018 portant nomination au conseil de surveillance de la Société du Grand Paris - M. MORVAN (Serge)
87 Décret du 13 juillet 2018 portant nomination au conseil de surveillance de la Société du Grand Paris - M. BRAOUEZEC (Patrick)

conventions collectives

ministère du travail

88 Arrêté du 2 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)

89 Avis relatif à l'extension d'un avenant dans la branche des diocèses de l'Eglise catholique en France

90 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé

91 Avis relatif à l'extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des employés, personnels de maîtrise et cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison

92 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires

93 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'immobilier

94 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des industries du cartonnage

95 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle

96 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre

Conseil constitutionnel

97 Décision n° 2018-719 QPC du 13 juillet 2018

98 Décision n° 2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC du 13 juillet 2018

99 Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018

100 Décision n° 2018-728 QPC du 13 juillet 2018

Conseil d'Etat

101 Décision n° 412380 du 4 juillet 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Cour des comptes

102 Arrêté du 29 juin 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Normandie

Commission nationale consultative des droits de l'homme

103 Déclaration sur la nécessaire garantie par les pouvoirs publics des droits des personnes en situation de handicap

104 Avis pour une approche fondée sur les droits de l'homme

Conseil supérieur de l'audiovisuel

105 Décision nº 2018-540 du 11 juillet 2018 modifiant la décision nº 2018-532 du 20 juin 2018 portant modification de la décision nº 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1

106 Décision nº 2018-541 du 11 juillet 2018 modifiant la décision nº 2018-533 du 20 juin 2018 portant modification de la décision nº 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6

107 Décision nº 2018-543 du 11 juillet 2018 modifiant la décision nº 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4

Naturalisations et réintégrations

108 Décret du 12 juillet 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

109 ORDRE DU JOUR
110 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
111 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
112 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

113 ORDRE DU JOUR
114 COMMISSIONS
115 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
116 RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES
117 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
118 AVIS ADMINISTRATIFS

Commissions mixtes paritaires

119 RÉUNIONS
120 COMPOSITION

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

121 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDCS de l'Eure)
122 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDPP du Rhône)
123 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional ou de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la région Bourgogne Franche-Comté

ministère de la justice

124 Avis de vacance d'emploi (directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud)

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

125 Avis relatif à la tarification du scooter électrique modulaire COMET ULTRA visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

126 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Huile de noix du Périgord »
127 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura »

ministère de l'action et des comptes publics

128 Résultats du tirage LOTO® du mercredi 11 juillet 2018
129 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 11 juillet 2018
130 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 12 juillet 2018
131 Résultats du Loto Foot 7 nº 8176
132 Résultats du Loto Foot 7 nº 8177
133 Résultats du Loto Foot 15 nº 8055

Informations diverses

liste de cours indicatifs

134 Cours indicatifs du 13 juillet 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

135 Publicité
136 Demandes de changement de nom (textes 136 à 160)

LOIS

LOI n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (1)

NOR : *ARMX1800503L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Article 1er

Le présent titre fixe les objectifs de la politique de défense et la programmation financière qui lui est associée pour la période 2019-2025 ainsi que les conditions de leur contrôle et de leur évaluation par le Parlement.

CHAPITRE Ier

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE ET PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Article 2

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de défense et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2019-2025 en prenant en compte l'objectif de porter l'effort national de défense à hauteur de 2 % du produit intérieur brut au terme de cette période. Il précise les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2030, les traduit en besoins financiers jusqu'en 2025 et en ressources budgétaires jusqu'en 2023.

Article 3

Conformément à la trajectoire de programmation militaire pour la période 2019-2025, les ressources budgétaires de la mission « Défense », hors charges de pensions et à périmètre constant, évolueront comme suit entre 2019 et 2023 :

(En milliards d'euros courants)

	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023
Crédits de paiement de la mission « Défense »	35,9	37,6	39,3	41,0	44,0	197,8

Les crédits budgétaires pour 2024 et 2025 seront précisés à la suite d'arbitrages complémentaires dans le cadre des actualisations prévues à l'article 7, prenant en compte la situation macroéconomique à la date de l'actualisation ainsi que l'objectif de porter l'effort national de défense à 2 % du produit intérieur brut en 2025.

Ces ressources ne comprennent pas l'éventuel financement d'un service national universel : celui-ci aura un financement *ad hoc* qui ne viendra en rien impacter la loi de programmation militaire.

Ces crédits budgétaires seront complétés, sur la durée de la programmation, par un retour de l'intégralité du produit des cessions immobilières du ministère des armées ainsi que des redevances domaniales ou des loyers provenant des concessions ou autorisations de toute nature consenties sur les biens immobiliers affectés au ministère des armées.

Article 4

La provision annuelle au titre des opérations extérieures et des missions intérieures, qui ne comprend pas les crédits de masse salariale inscrits en loi de finances au titre des missions intérieures, évoluera comme suit :

(En millions d'euros courants)

2019	2020	2021	2022	2023
850	1 100	1 100	1 100	1 100

En gestion, les surcoûts nets, hors crédits de masse salariale inscrits en loi de finances au titre des missions intérieures et nets des remboursements des organisations internationales, non couverts par cette provision font l'objet d'un financement interministériel. Hors circonstances exceptionnelles, la participation de la mission « Défense » à ce financement interministériel ne peut excéder la proportion qu'elle représente dans le budget

général de l'Etat. Si le montant des surcoûts nets ainsi défini est inférieur à la provision, l'excédent constaté est maintenu au profit du budget des armées.

Les opérations extérieures et les missions intérieures en cours font chaque année, au plus tard le 30 juin, l'objet d'une information au Parlement. A ce titre, le Gouvernement communique aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un bilan opérationnel et financier relatif à ces opérations extérieures et missions intérieures.

Article 5

En cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission « Défense » bénéficiera de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires seront ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces.

Article 6

L'augmentation nette des effectifs du ministère des armées s'effectuera selon le calendrier suivant :

(En équivalents temps plein)

	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023	2024	2025
Augmentation nette des effectifs	450	300	300	450	1 500	3 000	1 500	1 500

Cette évolution ne porte que sur les emplois financés par les crédits de personnel du ministère des armées à l'exclusion des apprentis, des volontaires du service militaire volontaire et des effectifs militaires éventuellement nécessaires au service national universel.

Conformément à cette évolution, les effectifs du ministère des armées s'élèveront à 271 936 équivalents temps plein en 2023 et à 274 936 équivalents temps plein en 2025 hors apprentis, volontaires du service militaire volontaire et effectifs éventuellement nécessaires au service national universel.

A ces évolutions s'ajouteront les éventuelles augmentations d'effectifs du service industriel de l'aéronautique.

Article 7

La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Cette dernière aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière et l'évolution des effectifs jusqu'en 2025. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés. Ces actualisations permettront également de vérifier l'amélioration de la préparation opérationnelle et de la disponibilité technique des équipements et fixeront des objectifs annuels dans ces domaines.

Les répercussions sur les contrats opérationnels, les effectifs et les équipements des engagements pris par la France lors des sommets de l'OTAN sont prises en compte dans les actualisations.

Les surcoûts liés au soutien par les armées des grands contrats d'exportation d'armements, non intégralement couverts, sont également pris en compte dans les actualisations de la présente programmation.

Article 8

La mission « Défense » est exclue du champ d'application de l'article 17 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Chapitre II

Dispositions relatives au contrôle parlementaire de l'exécution de la loi de programmation

Article 9

I. – Indépendamment des pouvoirs propres des commissions permanentes chargées des finances, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense suivent et contrôlent l'application de la programmation militaire. Aux fins d'information de ces commissions, cette mission est confiée à leur président ainsi qu'à leurs rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances de l'année dans leurs domaines d'attributions et, le cas échéant, pour un objet déterminé, à un ou plusieurs des membres de ces commissions spécialement désignés. A cet effet, le président, les rapporteurs pour avis et les membres des commissions spécialement désignés procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations nécessaires sur pièces et sur place auprès du ministère des armées et des organismes qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, auprès du ministère de l'économie et des finances. Ceux-ci leur transmettent, sous réserve du second alinéa du présent I, tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif utiles à l'exercice de leur mission.

La mission des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense et les pouvoirs mentionnés au premier alinéa ne peuvent ni s'exercer auprès des services spécialisés de renseignement mentionnés au I de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ni porter sur les sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

II. – L'article 7 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est abrogé.

Article 10

Deux fois par an, avant le 15 avril et avant le 15 septembre, le ministre chargé des armées transmet aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense, ainsi qu'aux commissions permanentes chargées des finances, un bilan de l'exécution de la programmation militaire. Ce bilan comprend :

1° Un bilan de l'exécution des crédits programmés par la présente loi pour la mission « Défense » ;

2° Un bilan de la mise en œuvre de la politique d'équipement des forces. Ce bilan recense les commandes passées et les livraisons reçues depuis la présentation du précédent bilan :

– au titre des programmes à effet majeur dont le coût est supérieur à 70 millions d'euros ;
– au titre des autres opérations d'armement dont le coût est supérieur à 20 millions d'euros ;
– au titre des programmes d'infrastructures dont le coût est supérieur à 15 millions d'euros.

Ce bilan indique les livraisons prévues dans les six mois suivant sa présentation au titre des mêmes opérations et des mêmes programmes.

Il comporte un exposé de l'état d'avancement des opérations d'armement dont le coût est supérieur à 70 millions d'euros, fournissant le cas échéant des éléments d'explication des évolutions de leur calendrier de commandes et de livraisons ou du nombre de matériels concernés.

Il comporte une présentation synthétique des investissements en équipements d'accompagnement et de cohérence réalisés au cours du semestre écoulé ainsi que des prévisions d'investissement dans ces mêmes équipements pour les six mois suivants.

Le premier bilan présenté en application du présent article porte sur les commandes passées, les livraisons reçues et les investissements consentis depuis la promulgation de la présente loi.

Article 11

Avant le 30 juin de chaque année, le ministre chargé des armées présente aux présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense les enjeux et les principales évolutions de la programmation budgétaire ministérielle.

Les présidents peuvent se faire assister des rapporteurs pour avis de leur commission sur le projet de loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS NORMATIVES INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

Section 1

Statut et carrière

Article 12

I. – La quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :

1° L'article L. 4138-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le militaire placé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans peut demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dans cette position, il recouvre ses droits à l'avancement au prorata du nombre de jours d'activité accomplis sous contrat d'engagement à servir dans la réserve. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Le 1° du III de l'article L. 4211-1 est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c)* Les militaires mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4138-16, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; »

3° L'article L. 4221-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les militaires mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4138-16, la durée des activités à accomplir au titre de l'engagement dans la réserve opérationnelle est déterminée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le *i* de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les services accomplis dans la réserve opérationnelle durant un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins huit ans sont pris en compte. »

Article 13

I. – Le livre Ier de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 4139-7 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « navigant, », sont insérés les mots : « à l'exception de l'officier général, » ;

b) A la fin de la deuxième phrase, les mots : « ou admis dans la deuxième section des officiers généraux » sont supprimés ;

c) Au début de la troisième phrase, les mots : « Sauf en ce qui concerne l'officier général, » sont supprimés ;

2° Après le tableau du deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 4139-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite d'âge des officiers généraux est celle applicable au grade de colonel, ou dénomination correspondante. Par dérogation, dans le corps des officiers de l'air, la limite d'âge des officiers généraux est fixée à cinquante-neuf ans. » ;

3° A la première phrase du 2° de l'article L. 4141-5, les mots : « du grade de colonel, ou dénomination correspondante » sont remplacés par les mots : « de son grade ».

II. – A titre transitoire, par dérogation au 2° de l'article L. 4139-7 du code de la défense, dans sa rédaction résultant du I du présent article, les officiers généraux sont placés sur leur demande en congé du personnel navigant, sous réserve d'en remplir les conditions, pour une durée égale à :

1° Trois ans pour ceux nés avant le 1er janvier 1963 ;

2° Deux ans et six mois pour ceux nés en 1963 ;

3° Deux ans pour ceux nés en 1964 ;

4° Un an et six mois pour ceux nés en 1965 ;

5° Un an pour ceux nés en 1966 ;

6° Six mois pour ceux nés en 1967.

III. – La limite d'âge de cinquante-neuf ans mentionnée au troisième alinéa du 2° du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense s'applique aux officiers généraux du corps des officiers de l'air nés à compter du 1er janvier 1968.

Pour les officiers généraux du corps des officiers de l'air dont la limite d'âge était de cinquante-six ans en application de l'article L. 4139-16 du code de la défense, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui sont nés avant le 1er janvier 1968, la limite d'âge qui leur est applicable est fixée à :

1° 56 ans pour ceux nés avant le 1er janvier 1963 ;

2° 56 ans et six mois pour ceux nés en 1963 ;

3° 57 ans pour ceux nés en 1964 ;

4° 57 ans et six mois pour ceux nés en 1965 ;

5° 58 ans pour ceux nés en 1966 ;

6° 58 ans et six mois pour ceux nés en 1967.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2019, à l'exception des *b* et *c* du 1° du I, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 14

I. – Les cinquième et sixième lignes du tableau du deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense sont ainsi rédigées :

«

Infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées, masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées, manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées, orthoptistes des hôpitaux des armées, orthophonistes des hôpitaux des armées	62
Corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers) excepté les corps cités à la cinquième ligne, majors des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	59

».

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi.

Article 15

Le livre Ier de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° A la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4111-1, les mots : « ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire » sont remplacés par les mots :

« les conditions de départ des forces armées et formations rattachées ainsi que les conditions d'emploi après l'exercice du métier militaire » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4139-4, les mots : « des armées » sont remplacés par les mots : « des forces armées et des formations rattachées » ;

3° A la fin du premier alinéa de l'article L. 4139-9, les mots : « les armées » sont remplacés par les mots : « les forces armées et les formations rattachées ».

Section 2

Mesures visant à promouvoir la réserve militaire

Article 16

L'article L. 4221-6 du code de la défense est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « soixante » ;

2° A la seconde phrase, les mots : « soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces » sont remplacés par les mots : « cent cinquante jours pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées ».

Article 17

L'article L. 3142-89 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3142-89.* – Tout salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de huit jours par année civile au titre de ses activités dans la réserve.

« Cependant, pour les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés, l'employeur peut décider, afin de conserver le bon fonctionnement de l'entreprise, de limiter ce temps à cinq jours. »

Article 18

L'article L. 114-8 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des journées défense et citoyenneté organisées par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger est communiquée chaque année aux élus des Français établis hors de France. »

Article 19

La quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 4143-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en l'absence de promotion d'officier, de sous-officier ou d'officier marinier de carrière du même corps et du même grade la même année, une promotion d'officier, de sous-officier ou d'officier marinier de réserve peut être prononcée. L'ancienneté requise correspond à celle constatée lors de la dernière promotion effectuée dans le corps et le grade de référence. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 4221-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les limites d'âge des militaires de la réserve opérationnelle sont celles mentionnées à l'article L. 4139-16, augmentées de cinq ans.

« Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de cinquante ans.

« Les limites d'âge des spécialistes mentionnés à l'article L. 4221-3 sont celles des cadres d'active, augmentées de dix ans, sans qu'elles puissent excéder l'âge maximal de soixante-douze ans.

« Les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle relevant des corps des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes sont celles des cadres d'active, augmentées de dix ans. » ;

3° Le début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4221-4 est ainsi rédigé : « Sur demande de l'autorité militaire, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes, le ministre... *(le reste sans changement).* » ;

4° Le chapitre unique du titre V du livre II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa de l'article L. 4251-2 est complété par les mots : « ainsi que de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du même code » ;

b) Le second alinéa du même article L. 4251-2 est ainsi modifié :

– après la référence : « L. 4251-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

– les mots : « de ce même code » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale » ;

c) L'article L. 4251-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4251-7.* – Le réserviste victime de dommages physiques ou psychiques subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service. »

Article 20

L'article L. 115-1 du code du service national est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence du mot : « nationale », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, pour la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « âgés de plus de seize ans et de moins de trente ans et » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur définit les modalités de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement prévue au présent article et, notamment, les limites d'âge qui peuvent être imposées aux candidats. »

Article 21

Le conseil consultatif de la garde nationale comprend notamment un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale, et un sénateur, désigné par le président du Sénat.

Article 22

I. – Le paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail est complété par un article L. 3142-94-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3142-94-1.* – Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle pour lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence. »

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du I aux agents publics civils et militaires.

Section 3

Dispositions diverses dans le domaine des ressources humaines

Article 23

A la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 4139-5 du code de la défense, les mots : « en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L. 4123-4, d'une opération de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret » sont remplacés par les mots : « en service ou victime d'une affection survenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal ».

Article 24

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. »

Article 25

A l'article L. 12 *ter* du code des pensions civiles et militaires de retraite, après le mot : « fonctionnaires », sont insérés les mots : « et les militaires ».

Article 26

I. – Le chapitre II du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° L'article L. 242-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-1.* – I. – Sauf exceptions tirées de la nature des emplois auxquels le corps donne accès ou du faible nombre des postes mis au recrutement, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sont accessibles par la voie des emplois réservés :

« 1° Les corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière classés en catégorie A, ou de niveau équivalent, pour les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 ;

« 2° Les corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière classés en catégories B et C, ou de niveau équivalent, pour les bénéficiaires mentionnés au chapitre Ier du présent titre.

« II. – Peuvent être recrutés par l'autorité territoriale conformément au *a* de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« 1° Dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégorie A, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du présent code ;

« 2° Dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégories B et C, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés au chapitre Ier du présent titre. » ;

2° L'article L. 242-2 est ainsi modifié :

a) La référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique ni aux corps ou cadres d'emplois de niveau équivalent.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. »

II. – L'article L. 4139-3 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'officier de carrière et » et le mot : « la » sont supprimés ;

2° A la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « A ou ».

III. – Les I et II du présent article ne sont pas applicables aux militaires et aux anciens militaires inscrits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur les listes d'aptitude aux emplois réservés mentionnées à l'article L. 242-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Article 27

I. – Le II de l'article 20 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est abrogé.

II. – Sont applicables aux personnels à statut ouvrier régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, en tant qu'il se rapporte à l'application du même article 25 *septies*, l'article 25 *octies* de la même loi.

III. – L'article L. 4122-4 du code de la défense est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : « , d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « d'intérêts », sont insérés les mots : « ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ».

Article 28

Le troisième alinéa de l'article L. 4123-8 du code la défense est complété par les mots : « , ou de son appartenance à une association professionnelle nationale de militaires ».

Article 29

La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article L. 713-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 713-1.* – Bénéficient du régime de sécurité sociale prévu au présent chapitre :

« 1° Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat ;

« 2° Les retraités militaires ;

« 3° Par dérogation à l'article L. 160-1 :

« *a)* Les membres majeurs de la famille des assurés sociaux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle et qu'ils en font la demande, selon des modalités fixées par décret ;

« *b)* Les enfants mineurs de ces mêmes assurés sociaux, dans les conditions définies à l'article L. 160-2. » ;

2° Après l'article L. 713-1-1, il est inséré un article L. 713-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 713-1-2.* – Le conjoint séparé de droit ou de fait d'un assuré social mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 713-1, bénéficiaire des dispositions prévues au 3° du même article L. 713-1, qui se trouve, du fait du défaut de présentation par celui-ci des justifications requises, dans l'impossibilité d'obtenir la prise en charge des frais de santé au titre du régime de sécurité sociale prévu au présent chapitre, pour lui-même ou pour les membres de sa famille qui sont à sa charge et qui bénéficient des mêmes dispositions, dispose d'une action directe en paiement de ces prestations, dans les conditions définies à l'article L. 161-15. » ;

3° A l'article L. 713-4, la référence : « L. 322-3 » est remplacée par la référence : « L. 160-14 » ;

4° L'article L. 713-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 713-9.* – En cas de guerre, le bénéfice du régime de sécurité sociale prévu au présent chapitre ne continue à être accordé qu'aux retraités militaires mentionnés au 2° de l'article L. 713-1, tant qu'ils n'ont pas été rappelés à l'activité, ainsi qu'aux personnes mentionnées au 3° du même article L. 713-1. » ;

5° L'article L. 713-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « enfants mentionnés à l'article L. 160-2 » sont remplacés par les mots : « membres de la famille mentionnés au 3° de l'article L. 713-1 » ;

b) Au second alinéa, la référence : « de l'article L. 713-1 » est remplacée par les mots : « du même article L. 713-1 ainsi qu'aux membres de leur famille mentionnés au 3° dudit article L. 713-1 ».

Section 4

Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance

Article 30

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Etendre le congé du blessé à d'autres hypothèses que celles prévues à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense ;

2° Simplifier les procédures des dispositifs de reconversion dans la fonction publique prévus aux articles L. 4139-2 et L. 4139-3 du même code, pour en améliorer l'efficacité et opérer dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les modifications qui en résultent ;

3° Proroger pour la période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 et selon des modalités de contingentement triennales, en les adaptant, les dispositions des articles 36, 37 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

4° Proroger pour la période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, en les adaptant, les dispositions de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 qui permettent d'attribuer une indemnité de départ volontaire aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation.

Les ordonnances sont prises, après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en ce qui concerne les 1° à 3°, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Section 5

Expérimentations

Article 31

I. – A titre expérimental, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, et par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des fonctionnaires du premier grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense peuvent être recrutés dans les conditions prévues au présent I dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Ile-de-France.

Ces recrutements sont ouverts aux personnes détentrices, à la date de leur nomination, de l'un des diplômes ou titres requis pour être recrutées au sein du corps de fonctionnaires concerné ou d'une autre qualification garantissant un niveau de compétence équivalent. Les candidats sont sélectionnés de manière objective et impartiale par une commission comportant en son sein une majorité de personnes extérieures au ministère de la défense et dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret. La commission vérifie l'aptitude des candidats à assurer les missions qui leur seront confiées en tenant également compte des acquis de l'expérience professionnelle et, à aptitude égale, de leur motivation.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux militaires, ni aux magistrats, ni aux fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en activité, en détachement ou en congé parental ni aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue au présent I ne peut être supérieur à 30 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et par la voie des concours mentionnés à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

II. – A titre expérimental, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi qui s'est prolongée plus de six mois dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les régions prévues au I, le ministère de la défense peut recruter des agents contractuels dans les spécialités « renseignement », « génie civil », « systèmes d'information et de communication », « santé et sécurité au travail » ainsi que dans les domaines de la gestion de la paie ou de la solde et du maintien en condition opérationnelle des

matériels terrestres pour une durée qui, par dérogation au principe énoncé à l'article 6 *quinquies* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ne peut au total excéder trois années, renouvelable une fois.

III. – Une évaluation des expérimentations prévues aux I et II, portant notamment sur le nombre d'emplois ainsi pourvus, est présentée au Parlement un an avant leur terme.

Section 6

Dispositions relatives au service militaire volontaire

Article 32

I. – Le service militaire volontaire, placé sous l'autorité du ministre de la défense, vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, dans la limite de la capacité d'accueil des centres désignés par ce ministre pour mettre en œuvre ce dispositif.

Peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire les Françaises et les Français âgés de dix-huit ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date de recrutement qui ont leur résidence habituelle en métropole ou à l'étranger. Ils doivent remplir les conditions statutaires mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 4132-1 du code de la défense et être en règle avec les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-2 du code du service national.

Le contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire est souscrit pour une durée de six à douze mois, renouvelable pour une durée de deux à six mois dans la limite d'une durée totale de douze mois.

Durant cet engagement, les volontaires stagiaires servent au premier grade de militaire du rang et sont considérés comme des militaires d'active au sens de l'article L. 4132-5 du code de la défense. En cette qualité, ils sont soumis au statut général des militaires prévu au livre Ier de la quatrième partie du même code, à l'exclusion de l'article L. 4123-7, et peuvent effectuer, dans le cadre légal des réquisitions ou des demandes de concours, des missions de sécurité civile. Ils peuvent également participer, dans le cadre de leur formation, à des chantiers d'application à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique.

Les volontaires stagiaires sont encadrés par des militaires, assistés de militaires volontaires dans les armées. Des conventions peuvent prévoir la participation au dispositif du service militaire volontaire d'intervenants extérieurs au ministère de la défense.

Les volontaires stagiaires perçoivent une solde et bénéficient de prestations en nature.

Le service militaire volontaire comporte une formation militaire ainsi que diverses formations à caractère professionnel, civique ou scolaire visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des volontaires.

II. – Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire ont la qualité de stagiaires de la formation professionnelle au sens du titre IV du livre III de la sixième partie du code du travail.

Pendant la durée des actions de formation suivies en leur qualité de stagiaire de la formation professionnelle, les chapitres Ier et III du même titre IV leur sont applicables, sans préjudice de la solde qu'ils perçoivent et des prestations en nature dont ils bénéficient en leur qualité de volontaires stagiaires du service militaire volontaire. Ils bénéficient également du compte personnel d'activité prévu à l'article L. 5151-2 du même code.

Le service relevant du ministère de la défense chargé du service militaire volontaire est regardé comme un organisme de formation pour l'application du livre III de la sixième partie dudit code. Il n'est pas soumis aux titres V et VI du même livre III.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

IV. – Le chapitre V de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense est abrogé.

V. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'élection de militaires aux scrutins locaux

Article 33

I. – Le livre Ier du code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 46 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 46.* – Les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du présent livre.

« Le présent article n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat.

« Par dérogation au premier alinéa, les fonctions de militaire en position d'activité sont compatibles avec :

« 1° Le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants ;

« 2° Le mandat de conseiller communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants. » ;

2° Le 3° de l'article L. 231 est ainsi rédigé :

« 3° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ; »

3° Le dernier alinéa de l'article L. 237 est ainsi rédigé :

« Les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal en application de l'article L. 46 ainsi que celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article élues membres d'un conseil municipal ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi. » ;

4° Après l'article L. 287, il est inséré un article L. 287-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 287-1.* – Les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. »

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2122-5-1, il est inséré un article L. 2122-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-5-2.* – Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. » ;

2° A la fin du premier alinéa du II de l'article L. 5211-7, les références : « L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral » sont remplacées par les mots : « L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code » ;

3° Après le troisième alinéa de l'article L. 5211-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. » ;

4° Après le cinquième alinéa de l'article L. 5721-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 5211-9 sont applicables aux syndicats mixtes. »

III. – Après l'article L. 4121-3 du code de la défense, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4121-3-1.* – En cas d'élection et d'acceptation de l'un des mandats compatibles avec l'exercice des fonctions de militaire en position d'activité, le dernier alinéa de l'article L. 4121-3 n'est pas applicable. A l'exception du cas où ce militaire sollicite un détachement, qui lui est accordé de droit, la suspension mentionnée au deuxième alinéa du même article L. 4121-3 n'est pas prolongée.

« Sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées, le militaire en activité titulaire d'un mandat local bénéficie des garanties accordées aux titulaires des mandats locaux reconnues par le code général des collectivités territoriales. Il dispose du droit à la formation des élus locaux prévu par le même code lorsque les nécessités du fonctionnement du service ne s'y opposent pas. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations rendues nécessaires par le statut de militaire à ces droits et garanties. »

IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Chapitre III

Dispositions relatives à la cyberdéfense

Article 34

I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II est complétée par un article L. 33-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-14.* – Pour les besoins de la sécurité et de la défense des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques peuvent recourir, sur les réseaux de communications électroniques qu'ils exploitent, après en avoir informé l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, à des dispositifs mettant en œuvre des marqueurs techniques aux seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de leurs abonnés.

« A la demande de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, lorsque celle-ci a connaissance d'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques ayant mis en œuvre les dispositifs prévus au premier alinéa procèdent, aux fins de prévenir la menace, à leur exploitation, en recourant, le cas échéant, à des marqueurs techniques que cette autorité leur fournit.

« Par dérogation au II de l'article L. 34-1, les opérateurs de communications électroniques sont autorisés à conserver, pour une durée maximale de six mois, les données techniques strictement nécessaires à la caractérisation d'un évènement détecté par les dispositifs mentionnés au premier alinéa du présent article. Les données recueillies dans le cadre de l'exploitation de ces dispositifs autres que celles directement utiles à la prévention et à la caractérisation des menaces sont immédiatement détruites.

« Lorsque sont détectés des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques en informent sans délai l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information.

« A la demande de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques informent leurs abonnés de la vulnérabilité de leurs systèmes d'information ou des atteintes qu'ils ont subies.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci détermine notamment les catégories de données pouvant être conservées par les opérateurs de communications électroniques. » ;

2° L'article L. 36-7 est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Est chargée, en application de l'article L. 2321-5 du code de la défense, de veiller au respect par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information des conditions d'application de l'article L. 2321-2-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 du même code. » ;

3° La section 1 du chapitre IV du même titre Ier est complétée par un article L. 36-14 ainsi rétabli :

« *Art. L. 36-14.* – La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction mentionnée à l'article L. 130 est compétente pour exercer la mission mentionnée au 12° de l'article L. 36-7. Pour l'accomplissement de cette mission, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction :

« 1° Est informée sans délai, par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, des mesures mises en œuvre en application de l'article L. 2321-2-1 du code de la défense ainsi que des demandes formulées en application du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 du même code ;

« 2° Dispose d'un accès complet et permanent aux données recueillies ou obtenues en application des mêmes articles L. 2321-2-1 et L. 2321-3 ainsi qu'aux dispositifs de traçabilité des données collectées et peut solliciter de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

« 3° Peut, à la demande de son président, se faire assister par des experts individuellement désignés et habilités au secret de la défense nationale ;

« 4° Peut adresser, à tout moment, à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information toute recommandation qu'elle juge nécessaire aux fins d'assurer la régularité des mesures mises en œuvre en application des dispositions mentionnées au 1° du présent article. Elle est informée, sans délai, des suites données à ces recommandations.

« Lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information ne donne pas suite à ces recommandations ou que la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction estime insuffisantes les suites données à ces recommandations, la formation peut enjoindre à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information d'interrompre les opérations ou de détruire les données mentionnés aux articles L. 2321-2-1 et L. 2321-3 du code de la défense.

« Le Conseil d'Etat peut être saisi par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'un recours lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information ne se conforme pas à une injonction qui lui est adressée en vertu du présent article.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet chaque année au Gouvernement et au Parlement, dans le respect du secret de la défense nationale, un rapport d'activité sur les conditions d'exercice et les résultats du contrôle exercé au titre du présent article.

« Elle peut adresser au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat, à tout moment, les observations qu'elle juge utiles.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° Le titre II du livre III est ainsi modifié :

a) Après le septième alinéa de l'article L. 130, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction est compétente pour exercer la mission mentionnée au 12° de l'article L. 36-7, dans les conditions prévues à l'article L. 36-14. » ;

b) Le premier alinéa de l'article L. 131 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'accomplissement de leur mission l'exige, ces membres sont habilités au secret de la défense nationale. » ;

c) L'article L. 132 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'accomplissement de leur mission l'exige, ces personnels sont habilités au secret de la défense nationale. »

II. – Le chapitre Ier du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2321-2, sont insérés des articles L. 2321-2-1 et L. 2321-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2321-2-1.* – Lorsqu'elle a connaissance d'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques, des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ou des opérateurs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information peut mettre en œuvre, sur le réseau d'un opérateur de communications électroniques ou sur

le système d'information d'une personne mentionnée aux 1 ou 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des dispositifs mettant en œuvre des marqueurs techniques aux seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ou à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 précitée. Ces dispositifs sont mis en œuvre pour la durée et dans la mesure strictement nécessaires à la caractérisation de la menace.

« Les agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information individuellement désignés et spécialement habilités sont autorisés, aux seules fins de prévenir et de caractériser la menace affectant les systèmes d'information des autorités publiques ou des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ou des opérateurs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 précitée, à procéder au recueil et à l'analyse des seules données techniques pertinentes, à l'exclusion de toute autre exploitation.

« Les données techniques recueillies directement par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information en application du premier alinéa du présent article ou obtenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 ne peuvent être conservées plus de dix ans.

« Les données recueillies autres que celles directement utiles à la prévention et à la caractérisation des menaces sont immédiatement détruites.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 2321-2-2.* – Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour un opérateur de communications électroniques ou ses agents ou pour une personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2321-2-1, de faire obstacle à la mise en œuvre, par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, des dispositifs mentionnés au même premier alinéa.

« Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;

2° L'article L. 2321-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'Etat et » sont remplacés par les mots : « des autorités publiques, » ;

b) Après la référence : « L. 1332-2 », sont insérés les mots : « et des opérateurs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité » ;

c) Les mots : « la compromission » sont remplacés par les mots : « l'atteinte » ;

d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information est informée, en application de l'article L. 33-14 du même code, de l'existence d'un événement affectant la sécurité des systèmes d'information d'une autorité publique ou d'un opérateur mentionné aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ou d'un opérateur mentionné à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, les agents mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques les données techniques strictement nécessaires à l'analyse de cet événement. Ces données ne peuvent être exploitées qu'aux seules fins de caractériser la menace affectant la sécurité de ces systèmes, à l'exclusion de toute autre exploitation.

« Les surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information en application du premier alinéa du présent article sont compensés selon les modalités prévues au III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques. » ;

3° Il est ajouté un article L. 2321-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2321-5.* – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de veiller au respect par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information des conditions d'application de l'article L. 2321-2-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3. »

Article 35

Au II de l'article L. 4123-12 du code de la défense, après les mots : « y compris », sont insérés les mots : « les actions numériques, ».

Chapitre IV

Qualification de certains appareils et dispositifs techniques

Article 36

L'article L. 2371-2 du code de la défense est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2371-2.* – Sous réserve d'une déclaration préalable à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le service du ministère de la défense chargé de la qualification des appareils ou des dispositifs techniques mentionnés au 1° de l'article 226-3 du code pénal au profit des armées et des services du ministère de la défense, d'une part, et les militaires des unités des forces armées définies par arrêté du ministre de la défense, d'autre part, sont autorisés à effectuer des essais des appareils ou dispositifs permettant de mettre en

œuvre les techniques ou mesures mentionnées à l'article L. 851-6, au II de l'article L. 852-1 ainsi qu'aux articles L. 852-2, L. 854-1 et L. 855-1 A du code de la sécurité intérieure. Ces essais sont réalisés par des agents individuellement désignés et habilités, à la seule fin d'effectuer ces opérations techniques et à l'exclusion de toute exploitation des données recueillies. Ces données ne peuvent être conservées que pour la durée de ces essais et sont détruites au plus tard une fois les essais terminés.

« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est informée du champ et de la nature des essais effectués sur le fondement du présent article. A ce titre, un registre recensant les opérations techniques réalisées est communiqué, à sa demande, à la commission.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre de la défense, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

Article 37

Le chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 854-1 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations prévues aux articles L. 851-1, L. 851-2 et au I de l'article L. 852-1 peuvent valoir, lorsque la décision d'autorisation le prévoit, autorisation d'exploitation des communications, ou des seules données de connexion, interceptées dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de surveillance des communications internationales, dans la limite de la portée de ces autorisations et dans le respect des garanties qui les entourent. » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « du troisième alinéa du présent article » est remplacée par les références : « des troisième et quatrième alinéas du présent article ainsi que du V de l'article L. 854-2 » ;

2° L'article L. 854-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du III, après le mot : « également », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, » ;

b) Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :

« IV. – L'autorisation prévue au III vaut autorisation d'effectuer au sein des données de connexion interceptées des vérifications ponctuelles aux seules fins de détecter une menace pour les intérêts fondamentaux de la Nation liée aux relations entre des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire français et des zones géographiques, organisations ou personnes mentionnés au 3° du même III.

« A la seule fin de détecter, de manière urgente, une menace terroriste, cette vérification ponctuelle peut porter sur les communications de numéros d'abonnement ou d'identifiants techniques rattachables au territoire national. Ces numéros et identifiants sont immédiatement communiqués au Premier ministre et à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, pour les besoins du contrôle prévu à l'article L. 854-9.

« Des vérifications ponctuelles peuvent également être mises en œuvre pour détecter sur les communications d'identifiants techniques rattachables au territoire national, à des fins d'analyse technique, des éléments de cyberattaques susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés au 1° de l'article L. 811-3.

« Lorsque les vérifications ponctuelles mentionnées au présent IV font apparaître la nécessité d'une surveillance, l'exploitation des communications ou des seules données de connexion interceptées ne peut être poursuivie que sur le fondement d'une autorisation obtenue en application des chapitres Ier ou II du présent titre ou du V du présent article, dans le respect des règles qui leur sont propres.

« V. – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 854-1 et pour la défense ou la promotion des finalités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 811-3, le Premier ministre ou l'un de ses délégués peut, dans les conditions prévues au III du présent article, délivrer une autorisation d'exploitation de communications ou de seules données de connexion interceptées, de numéros d'abonnement ou d'identifiants techniques rattachables au territoire national dont l'utilisateur communique depuis ce territoire.

« Le nombre maximal des autorisations d'exploitation, en vigueur simultanément et portant sur des correspondances, est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 sont portées à la connaissance de la commission. » ;

3° A la première phrase de l'article L. 854-4, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « ainsi que la vérification ponctuelle mentionnée au IV de l'article L. 854-2 » ;

4° L'article L. 854-9 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement émet un avis sur les demandes mentionnées aux III et V de l'article L. 854-2 dans les délais prévus à l'article L. 821-3. Elle reçoit communication de toutes les décisions et autorisations mentionnées à l'article L. 854-2. » ;

b) A la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « de surveillance », sont insérés les mots : « ou de vérification ponctuelle » ;

c) La seconde phrase du même quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou de vérification ponctuelle » ;

d) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, toute personne souhaitant vérifier qu'elle n'a pas fait l'objet d'une surveillance irrégulière au titre du V de l'article L. 854-2 du présent code peut saisir le Conseil d'Etat du recours prévu au 1° de l'article L. 841-1. »

Chapitre V

dispositions relatives au contrôle parlementaire du renseignement

Article 38

L'article 154 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) est ainsi modifié :

1° Au V, les mots : « avant le 31 mars de » sont remplacés par le mot : « dans » ;

2° A la seconde phrase du second alinéa du VI, après le mot : « finances », sont insérés les mots : « , au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat, autorisés à cet effet à connaître ès qualités des informations du rapport protégées au titre de l'article 413-9 du code pénal » ;

3° Le VII *bis* est abrogé.

Chapitre VI

dispositions relatives aux opérations, à la coopération et à l'entraînement des forces

Article 39

Le I de l'article L. 2381-1 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des personnes dont il existe des raisons précises et sérieuses de penser qu'elles présentent une menace pour la sécurité des forces ou des populations civiles. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les prélèvements biologiques opérés sur les personnes mentionnées au 3° ne peuvent être que salivaires. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au même 3° sont informées, préalablement à tout relevé signalétique ou prélèvement biologique, des motifs et des finalités de ces opérations. »

Article 40

Le chapitre Ier du titre IX du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 689-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988 et révisés à Londres le 14 octobre 2005, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes : » ;

b) Au 2°, la référence : « L. 5337-2 » est remplacée par la référence : « L. 5242-23 » ;

c) Après le 2°, sont insérés des 2° *bis* et 2° *ter* ainsi rédigés :

« 2° *bis* Infractions prévues au titre II du livre IV du code pénal ;

« 2° *ter* Infractions prévues aux articles L. 1333-9 à L. 1333-13-11, L. 2341-3 à L. 2341-7, L. 2342-57 à L. 2342-81 et L. 2353-4 à L. 2353-14 du code de la défense, ainsi qu'à l'article 414 du code des douanes lorsque la marchandise prohibée est constituée par les armes mentionnées dans la convention et le protocole mentionnés au premier alinéa du présent article ; »

d) Au 3°, les mots : « l'infraction définie au 1° » sont remplacés par les mots : « l'une des infractions définies aux 1°, 2° *bis* et 2° *ter* » ;

e) Sont ajoutés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Délit de participation à une association de malfaiteurs prévu à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'il a pour objet un crime ou un délit mentionné aux 1°, 2° et 2° *ter* du présent article ;

« 5° Délit prévu à l'article 434-6 du code pénal. » ;

2° L'article 689-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « sur » est remplacé par le mot : « pour », la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « du protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, fait à Pékin le 10 septembre 2010, », et, après la date : « 23 septembre 1971, », sont insérés les mots : « et de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Pékin le 10 septembre 2010, » ;

b) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées à l'article 1er de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs précitée et tout autre acte de violence

dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de ces infractions, en relation directe avec celles-ci ; »

c) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Toute infraction figurant parmi celles énumérées à l'article 1er de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale précitée. » ;

3° Il est ajouté un article 689-14 ainsi rédigé :

« *Art. 689-14.* – Pour l'application de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye le 14 mai 1954, et du deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 26 mars 1999, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable des infractions d'atteinte aux biens culturels mentionnés aux *a* à *c* du 1 de l'article 15 du protocole précité. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. »

Article 41

L'article L. 2338-3 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « armes et », sont insérés les mots : « de moyens techniques appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de la défense, pour » ;

2° A la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « également », sont insérés les mots : « faire usage de moyens techniques appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de la défense, pour ».

Article 42

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 3211-3 du code de la défense est ainsi rédigé :

« L'ensemble de ses missions militaires s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, ainsi qu'en haute mer à bord des navires battant pavillon français. Hors de ces cas, elles s'exécutent en application des engagements internationaux de la France, ainsi que dans les armées. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 421-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« L'ensemble de ses missions civiles s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, ainsi qu'en haute mer à bord des navires battant pavillon français. Hors de ces cas, elles s'exécutent en application des engagements internationaux de la France. »

Chapitre VII

dispositions relatives au droit de l'armement

Article 43

I. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article L. 2331-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions relatives aux importations, aux exportations et aux transferts à destination ou en provenance des Etats membres de l'Union européenne sont applicables à l'Islande et à la Norvège. » ;

2° L'article L. 2332-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les entreprises qui se livrent à la fabrication ou au commerce de matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments relevant des catégories A et B mentionnées à l'article L. 2331-1 ou qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle. » ;

b) Au premier alinéa du II, après le mot : « Etat », sont insérés les mots : « ou à la fourniture de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés au I » ;

3° Le V de l'article L. 2335-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 2331-1 », sont insérés les mots : « ou de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation des matériels de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 » ;

b) A la fin du second alinéa, les mots : « des matériels de catégories A et B » sont remplacés par les mots : « de ces matériels » ;

4° L'article L. 2335-18 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Les satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires ;

« 2° Les stations et moyens au sol de contrôle, d'exploitation ou d'utilisation des matériels mentionnés au 1°, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires ; »

– au 4°, le mot : « spécialisés » est supprimé ;

– au 5°, les mots : « et matériels spécifiques » sont remplacés par les mots : « , matériels » et, après le mot : « maintenance, », sont insérés les mots : « et moyens d'essais spécifiques » ;

– après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les connaissances requises pour le développement, la production ou l'utilisation des matériels mentionnés aux 1° à 5°, transmises sous la forme de documentation ou d'assistance techniques. » ;

b) Au II, la référence : « L. 2335-12 » est remplacée par la référence : « L. 2335-11 » ;

5° Au premier alinéa du I de l'article L. 2339-2, après la première occurrence du mot : « essentiels », sont insérés les mots : « , utilise ou exploite, dans le cadre de services qu'il fournit, des matériels de guerre et matériels assimilés » ;

6° L'article L. 2339-4-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'armes et de munitions » sont supprimés ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , ou les prestations de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation de matériels de guerre et matériels assimilés ».

II. – Pour l'application du IV de l'article L. 2331-1 du code de la défense, dans sa rédaction résultant de la présente loi :

1° Les autorisations d'exportation délivrées sur le fondement de l'article L. 2335-2 du même code à destination de l'Islande et de la Norvège antérieurement à la publication de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur terme ;

2° Les autorisations d'importation délivrées antérieurement à la publication de la présente loi sur le fondement de l'article L. 2335-1 dudit code en provenance de l'Islande et de la Norvège et concernant les matériels de guerre figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 du même code conservent leur validité jusqu'à leur terme.

Chapitre VI

dispositions immobilières et financières

Section 1

Dispositions relatives aux marchés de défense ou de sécurité

Article 44

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et » sont supprimés ;

2° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Le 3° est complété par les mots : « , notamment pour des achats qui nécessitent une confidentialité extrêmement élevée ou une grande rapidité d'acquisition » ;

b) Le 4° est complété par les mots : « , notamment pour des travaux, fournitures ou services particulièrement sensibles, qui nécessitent une confidentialité extrêmement élevée, tels que certains achats destinés à la protection des frontières ou à la lutte contre le terrorisme ou la criminalité organisée, des achats liés au cryptage ou destinés spécifiquement à des activités secrètes ou à d'autres activités tout aussi sensibles menées par les forces de sécurité intérieure ou par les forces armées » ;

c) Le 7° est complété par les mots : « , y compris les activités de contre-espionnage, de contre-terrorisme et de lutte contre la criminalité organisée » ;

3° L'article 47 est ainsi modifié :

a) Les références : « aux articles 45 et 46 » sont remplacées par la référence : « à l'article 45 », et, après les mots : « passation du marché public », sont insérés les mots : « autre que de défense ou de sécurité » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les marchés publics de défense et de sécurité, les acheteurs peuvent autoriser un opérateur économique qui est dans un cas d'interdiction prévu aux articles 45 et 46 à participer à un marché public pour des raisons impérieuses d'intérêt général. » ;

4° A l'article 56, après les mots : « retenue et », sont insérés les mots : « , sauf pour les marchés de défense ou de sécurité, » ;

5° Le I de l'article 59 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « publics », sont insérés les mots : « autres que de défense ou de sécurité » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les marchés de défense ou de sécurité passés par l'Etat et ses établissements publics donnent lieu à des versements à titre d'avances, d'acomptes, de règlements partiels définitifs ou de solde, dans des conditions prévues par voie réglementaire. » ;

6° L'article 64 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, après les mots : « les titulaires », sont insérés les mots : « ainsi que, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les entreprises qui leur sont liées et leurs sous-traitants ou leurs sous-contractants » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont également applicables aux marchés publics dont les prestations sont complexes et d'une durée supérieure à cinq ans. » ;

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les soumissionnaires à un marché public mentionné au premier alinéa du III et négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables par l'Etat ou ses établissements publics fournissent à l'acheteur, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables de l'estimation du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché public. »

Section 2

Dispositions domaniales intéressant la défense

Article 45

Au III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

Article 46

Le second alinéa de l'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« Lorsque la cession de ces immeubles implique l'application des mesures prévues à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ou, en fonction de l'usage auquel le terrain est destiné, la réalisation d'une opération de dépollution pyrotechnique, l'Etat peut subordonner la cession à l'exécution, par l'acquéreur, de ces mesures ou de ces travaux. Dans ce cas, les opérations de dépollution pyrotechnique sont exécutées conformément aux règles de sécurité définies par voie réglementaire. Le coût réel de ces mesures ou travaux s'impute sur le prix de vente à concurrence du montant fixé à ce titre dans l'acte de cession, déterminé par un expert indépendant choisi d'un commun accord par l'Etat et l'acquéreur. Cette expertise est contradictoire. Le diagnostic de pollution, le rapport d'expertise et le relevé des mesures de dépollution à réaliser sont annexés à l'acte de vente. Une fois la cession intervenue, l'acquéreur supporte les dépenses liées aux mesures supplémentaires de dépollution nécessaires à l'utilisation future de l'immeuble cédé. »

Article 47

Le II *bis* de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rétabli :

« II *bis*. – Jusqu'au 31 décembre 2025, la décote prévue aux I et II n'est applicable aux cessions de terrains occupés par le ministère des armées et situés dans des zones tendues, en particulier l'Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, que lorsque ces terrains, bâtis ou non, sont destinés à la réalisation de programmes de logements sociaux réservés au maximum aux trois quarts aux agents de ce ministère, à la demande de ce dernier. »

Chapitre IX

Dispositions relatives au monde combattant

Article 48

La loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » est ainsi modifiée :

1° A la fin de l'intitulé, les mots : « le Conseil national des communes “Compagnon de la Libération” » sont remplacés par les mots : « l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes “Compagnon de la Libération”) » ;

2° A l'article 1er, les mots : « Conseil national des communes "Compagnon de la Libération" » sont remplacés par les mots : « Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") » ;

3° Le début du premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « L'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") a pour... *(le reste sans changement).* » ;

4° Après le troisième alinéa du même article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de faire rayonner l'Ordre de la Libération afin de développer l'esprit de défense à travers l'exemple de l'engagement des Compagnons de la Libération ; »

5° L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Le conseil d'administration de l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") est composé :

« 1° Des maires en exercice, ou de leurs représentants, des cinq communes titulaires de la Croix de la Libération : Nantes, Grenoble, Paris, Vassieux-en-Vercors, Île-de-Sein ;

« 2° Des personnes physiques titulaires de la Croix de la Libération ;

« 3° D'un délégué national nommé par décret du Président de la République, après avis du conseil d'administration, pour un mandat de quatre ans renouvelable ;

« 4° De représentants de l'Etat ;

« 5° De représentants des armées d'appartenance des unités combattantes titulaires de la Croix de la Libération ;

« 6° De représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la mémoire et de l'histoire de la Résistance et de la Libération ;

« 7° De personnes qualifiées. » ;

6° Au premier alinéa de l'article 4, à la première phrase de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8, les mots : « du Conseil national » sont remplacés par les mots : « de l'Ordre » ;

7° Au début de la première phrase des articles 7 et 9, les mots : « Le Conseil national » sont remplacés par les mots : « L'Ordre » ;

8° La seconde phrase de l'article 7 est ainsi rédigée : « Son délégué national préside la Commission nationale de la médaille de la Résistance française, qui est notamment chargée de rendre un avis sur les demandes d'attribution à titre posthume. » ;

9° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ainsi que les recettes annexes du musée » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – les produits et les recettes annexes du mécénat. »

Article 49

I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° L'article L. 113-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de nationalité française au 4 août 1963, » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice de la pension prévue au premier alinéa met fin au versement de toute allocation versée par les autorités françaises destinée à réparer les mêmes dommages.

« Le montant des pensions servies au bénéficiaire à raison des mêmes dommages dans les cas non prévus au deuxième alinéa est, le cas échéant, déduit du montant des pensions servies en application du premier alinéa. » ;

c) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 152-1, les demandes tendant à l'attribution d'une pension au titre du présent article ne sont plus recevables à compter de la publication de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

2° Le 1° de l'article L. 612-1 est ainsi rédigé :

« 1° Le premier collège est composé d'un député et d'un sénateur, désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, et de représentants de l'administration ; ».

II. – L'article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux demandes tendant à l'attribution d'une pension déposées à compter du 9 février 2018, ainsi qu'aux instances en cours à la date de la publication de la présente loi.

Chapitre X

Mesures de simplification

Article 50

Sous réserve des accords internationaux applicables et des conditions de l'article 696-4 du code de procédure pénale, les stipulations de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs

forces, signée à Londres le 19 juin 1951, s'appliquent aux membres militaires et civils, à leurs personnes à charge et aux biens d'un Etat membre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou du partenariat pour la paix dans le cadre des activités de coopération dans le domaine de la défense ou de la sécurité civile et de la gestion de crise conduites sur le territoire national ou à bord des aéronefs d'Etat, au sens de l'article 3 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ou des navires d'Etat, au sens de l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Article 51

I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° L'article L. 151-4 est abrogé ;

2° L'article L. 154-4 est ainsi modifié :

a) A la fin de l'avant-dernier alinéa du I, les mots : « des parties, par voie administrative si la décision qui a alloué la pension définitive ou temporaire ne faisait pas suite à une procédure contentieuse » sont remplacés par les mots : « de l'intéressé » ;

b) Le dernier alinéa du même I et l'avant-dernier alinéa du II sont supprimés ;

3° Le chapitre unique du titre Ier du livre VII est ainsi rédigé :

« Chapitre unique

« *Art. L. 711-1.* – Les recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application du livre Ier et des titres Ier à III du livre II sont introduits, instruits et jugés conformément aux dispositions du code de justice administrative, sous réserve du présent chapitre.

« *Art. L. 711-2.* – Les recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application du livre Ier et des titres Ier à III du livre II sont précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 711-3.* – Les dispositions de la première partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont applicables de plein droit, sans condition de ressources, de nationalité ni de résidence, aux personnes qui forment un recours contentieux en application du présent chapitre. Les personnes résidant en Nouvelle-Calédonie sont soumises aux dispositions localement applicables en matière d'aide juridique civile et administrative.

« *Art. L. 711-4.* – L'audience est publique. Toutefois, la juridiction, sur la demande de l'intéressé, peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos.

« *Art. L. 711-5.* – Le demandeur comparaît en personne et peut présenter des observations orales. Il peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix. » ;

4° Les titres II à IV du même livre VII sont abrogés.

II. – Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XIV ainsi rédigé :

« Chapitre XIV

« Le contentieux des pensions militaires d'invalidité

« *Art. L. 77-14-1.* – Les recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application du livre Ier et des titres Ier à III du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont introduits, instruits et jugés conformément au présent code, sous réserve du chapitre unique du titre Ier du livre VII du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

III. – L'article L. 4125-1 du code de la défense est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4125-1.* – Les recours contentieux formés par les militaires mentionnés à l'article L. 4111-2 à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont précédés d'un recours administratif préalable, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles le recours est exercé. »

IV. – Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est supprimé.

V. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2020. A cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des pensions et celles en cours devant les cours régionales des pensions et les cours des pensions sont transférées en l'état, respectivement, aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel territorialement compétents, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement.

VI. – Une fois le I entré en vigueur, et au plus tard le 1er janvier 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel sur le suivi du transfert du contentieux des pensions d'invalidité à la juridiction administrative et sur la mise en place du recours administratif préalable obligatoire.

Article 52

Au premier alinéa de l'article L. 2332-6 du code de la défense, les mots : « ou d'addition à un brevet », les mots : « la description de » et les mots : « ou de l'addition » sont supprimés.

Article 53

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Harmoniser, clarifier et compléter les procédures d'information et de participation du public ou de consultation relatives à la réalisation de certains projets, plans, travaux et opérations ayant un caractère dérogatoire ou spécifique justifié par des motifs liés aux impératifs de la défense nationale ;

2° Prévoir des dérogations à l'obligation d'organiser une enquête publique préalablement à l'institution de servitudes prévues par le code de la défense et le code des postes et des communications électroniques ;

3° Faire bénéficier les projets et plans dont il est nécessaire de protéger la confidentialité, en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, d'une procédure unique permettant, après la reconnaissance de ce caractère par l'autorité administrative, l'application conjointe des dispositions dérogatoires ou spécifiques mentionnées aux 1° et 2° ;

Les ordonnances sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances.

Article 54

I. – La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifiée :

1° L'article L. 121-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-2.* – Est présumée imputable au service :

« 1° Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;

« 2° Toute blessure constatée durant les services accomplis par un militaire en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national et avant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi dans ses foyers ;

« 3° Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le militaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux ;

« 4° Toute maladie constatée au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national, à compter du quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi du militaire dans ses foyers. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif. » ;

2° Après le même article L. 121-2, sont insérés des articles L. 121-2-1 à L. 121-2-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 121-2-1.* – Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau de maladies professionnelles mentionné aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale peut être reconnue imputable au service lorsque le militaire ou ses ayants cause établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

« Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux précités lorsque le militaire ou ses ayants cause établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions.

« *Art. L. 121-2-2.* – Est reconnu imputable au service, lorsque le militaire ou ses ayants cause en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le militaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du militaire ou toute autre circonstance particulière, étrangère notamment aux nécessités de la vie courante, est de nature à détacher l'accident du service.

« *Art. L. 121-2-3.* – La recherche d'imputabilité est effectuée au vu du dossier médical constitué pour chaque militaire lors de son examen de sélection et d'incorporation.

« Dans tous les cas, la filiation médicale doit être établie entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée. »

II. – Le 1° de l'article L. 121-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux demandes de pension se rapportant aux blessures imputables à un accident survenu après la publication de la présente loi.

Chapitre XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 55

Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2015-1534 du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 et portant diverses dispositions concernant la défense, les anciens combattants et l'action de l'Etat en mer ;

2° L'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

3° L'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

Article 56

I. – L'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides est ratifiée.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « vingt-six ».

Article 57

L'article 48 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est abrogé à compter d'une date définie par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 58

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 217-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et du présent titre aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les éléments susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale et à la sécurité publique ne sont pas mis à disposition du public, ni soumis à consultation ou à participation du public. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 517-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale liés à l'exécution de missions opérationnelles menées sur ou à partir du territoire national et à la réalisation de missions de service public en situation de crise sur le territoire national, l'augmentation exceptionnelle et temporaire de capacité d'une installation déjà autorisée relevant du ministère de la défense peut être dispensée d'une nouvelle demande d'autorisation telle que prévue au chapitre unique du titre VIII du livre Ier et au présent titre. Cette installation est exploitée, pendant la durée des missions opérationnelles ou de la situation de crise, en limitant les atteintes portées à la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1. »

Article 59

I. – La première partie du code de la défense est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux équipements et installations situés dans le périmètre d'une installation et activité nucléaire intéressant la défense » ;

2° A la première phrase de l'article L. 1333-18, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, » ;

3° L'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre IV est ainsi rédigé : « Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense ».

II. – Au 4° du II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, les mots : « ou exercés » sont supprimés et les mots : « installation nucléaire » sont remplacés par les mots : « installation ou activité nucléaires ».

Article 60

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article L. 2121-3, les mots : « par les articles L. 213-1 à L. 213-5 » sont remplacés par les mots : « au titre V du livre IV » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2235-1, la référence : « 2075 » est remplacée par la référence : « 2362 » ;

3° Le livre IV de la troisième partie est ainsi modifié :

a) A la fin de l'article L. 3414-8, les mots : « à l'article L. 322-4-7 du code du travail, nonobstant les dispositions du cinquième alinéa du I de cet article » sont remplacés par les mots : « à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article L. 5134-24 du même code » ;

b) A la dernière phrase de l'article L. 3422-2, les mots : « l'article L. 15, premier alinéa, du code du domaine de l'Etat » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques » ;

4° L'article L. 4221-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 950-1 » est remplacée par la référence : « L. 6331-1 » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 900-2 » est remplacée par la référence : « L. 6313-1 ».

Article 61

Le livre Ier du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 111-8-3-1, il est inséré un article L. 111-8-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-8-3-2.* – Pour l'application de la présente section aux bâtiments relevant du ministre de la défense, l'avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 111-7-1 et au cinquième alinéa de l'article L. 111-7-3 est remplacé par celui d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« Le ministre de la défense désigne les autorités compétentes pour prendre les décisions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans ces bâtiments.

« Le contrôle des mesures prises en application de la présente section est exercé par des agents habilités du ministère de la défense dans des conditions définies par le décret mentionné au premier alinéa du présent article. » ;

2° A la première phrase de l'article L. 151-1, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article L. 111-8-3-2 du présent code, ».

Article 62

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi permettant de modifier la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer afin de définir les conditions d'exercice des nouvelles compétences de police en mer de l'Etat résultant de la ratification du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime fait à Londres le 14 octobre 2005, de simplifier et réorganiser les dispositions de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée et de prendre les mesures de cohérence nécessaires.

L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 63

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, à des fins d'harmonisation, d'actualisation et de mise en cohérence, à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi permettant :

1° D'harmoniser, en fonction du régime juridique applicable, la terminologie utilisée au titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense et au titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure pour qualifier les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments relevant des catégories A, B, C et D mentionnées à l'article L. 2331-1 du code de la défense et à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure, les matériels de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense et les produits liés à la défense figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-9 du même code ;

2° De modifier et, le cas échéant, réorganiser les différents livres du code de la défense relatifs à l'outre-mer afin d'assurer une meilleure distinction entre les dispositions applicables de plein droit et celles qui font l'objet d'une extension ou d'une adaptation expresse aux départements, collectivités et territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution.

Les ordonnances sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances.

Article 64

I. – Après l'article L. 122-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article L. 122-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-8-1.* – Les fonctions de maire, de maire délégué et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »

II. – Le second alinéa de l'article L. 163-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles prévues pour le maire et les adjoints :

« 1° Aux articles L. 122-4, L. 122-8-1 et L. 122-9, pour le président et les vice-présidents ;

« 2° Aux articles L. 122-4 et L. 122-9, pour les autres membres du bureau. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 161-2 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « L. 111-8-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 111-8-3-2 ».

IV. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Les articles L. 1641-1, L. 1651-1, L. 1661-1 et L. 1671-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1333-18 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

2° Les articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 2321-4 » est remplacée par la référence : « L. 2321-5 », la référence : « L. 2331-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 2331-1 » et la référence : « L. 2339-3 » est remplacée par la référence : « L. 2339-4-1 » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les articles L. 2121-3, L. 2235-1, L. 2321-2-1, L. 2321-2-2, L. 2321-3, L. 2321-5, L. 2331-1, L. 2332-1, L. 2332-6, L. 2335-1, L. 2335-3, L. 2335-18, L. 2338-3, L. 2339-2, L. 2339-4-1 et L. 2371-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

c) Au cinquième alinéa, la référence : « L. 2121-3, » est supprimée ;

d) Au sixième alinéa, la référence : « loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique » est remplacée par la référence : « loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

e) Au dernier alinéa, la référence : « , L. 2331-1, » est remplacée par le mot : « et » et la référence : « et L. 2339-4-1 » est supprimée ;

3° L'article L. 3541-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 3422-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

4° Les articles L. 3551-1, L. 3561-1 et L. 3571-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 3211-3 et L. 3422-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

5° Le livre III de la quatrième partie est ainsi modifié :

a) A compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, au deuxième alinéa des articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1, la référence : « , L. 4139-16 » est supprimée ;

b) L'article L. 4341-1 est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, la référence : « L. 4111-1, » est supprimée ;
– au troisième alinéa, la référence : « L. 4211-1, » est supprimée ;
– au début du dernier alinéa, les mots : « Les articles L. 4125-1 et L. 4139-15-1 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 4139-15-1 est applicable dans sa » ;
– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 4111-1, L. 4122-4, L. 4123-8, L. 4123-12, L. 4125-1, L. 4138-16, L. 4139-3, L. 4139-4, L. 4139-5, L. 4139-9, L. 4143-1, L. 4211-1, L. 4221-2, L. 4221-4, L. 4221-5, L. 4221-6, L. 4251-2 et L. 4251-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

c) Les articles L. 4351-1 et L. 4361-1 sont ainsi modifiés :

– au deuxième alinéa, la référence : « L. 4111-1, » est supprimée ;
– au troisième alinéa, la référence : « L. 4211-1, » est supprimée ;

– au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Les articles L. 4125-1 et L. 4139-15-1 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 4139-15-1 est applicable dans sa » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 4111-1, L. 4122-4, L. 4123-8, L. 4123-12, L. 4125-1, L. 4138-16, L. 4139-3, L. 4139-4, L. 4139-5, L. 4139-9, L. 4143-1, L. 4211-1, L. 4221-2, L. 4221-4, L. 4221-5, L. 4221-6, L. 4251-2 et L. 4251-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

d) Le dernier alinéa des mêmes articles L. 4341-1, L. 4351-1 et L. 4361-1, dans leur rédaction résultant des *b* et *c* du présent 5°, est ainsi modifié :

– à compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, après la référence : « L. 4139-9, », est insérée la référence : « L. 4139-16, » ;

– à compter du 1er janvier 2019, après la référence : « L. 4139-5, », est insérée la référence : « L. 4139-7, » ;

– à compter du 1er janvier 2027, la référence : « L. 4143-1 » est remplacée par les références : « L. 4141-5, L. 4143-1 » ;

e) L'article L. 4371-1 est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, la référence : « L. 4111-1, » est supprimée ;

– au début du dernier alinéa, les mots : « Les articles L. 4125-1 et L. 4139-15-1 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 4139-15-1 est applicable dans sa » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 4111-1, L. 4122-4, L. 4123-8, L. 4123-12, L. 4125-1, L. 4138-16, L. 4139-3, L. 4139-4, L. 4139-5, L. 4139-9 et L. 4143-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

f) Le dernier alinéa du même article L. 4371-1, dans sa rédaction résultant du *e* du présent 5°, est ainsi modifié :

– à compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, après la référence : « L. 4139-9 », est insérée la référence : « , L. 4139-16 » ;

– à compter du 1er janvier 2019, après la référence : « L. 4139-5 », est insérée la référence : « , L. 4139-7 » ;

– à compter du 1er janvier 2027, la référence : « et L. 4143-1 » est remplacée par les références : « , L. 4141-5 et L. 4143-1 » ;

g) A compter du 1er janvier 2020 ou du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date, au dernier alinéa des articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 dans leur rédaction résultant du présent 2°, la référence : « L. 4123-12 » est remplacée par les références : « L. 4121-3-1, L. 4123-12 ».

V. – Le livre V du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 388 et au premier alinéa de l'article L. 437, la référence : « n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » est remplacée par la référence : « n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 428, les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

3° Après le mot : « rédaction », la fin de l'article L. 439 est ainsi rédigée : « résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

VI. – Le livre VI du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 614-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, devient l'article L. 614-4 ;

2° A la fin du premier alinéa de l'article L. 614-3, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et à la fin du premier alinéa des articles L. 624-6 et L. 635-5, les mots : « l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, pour ce qui concerne les installations relevant du ministère de la défense » sont remplacés par les mots : « la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

VII. – La cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :

1° La vingtième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 5511-4 est ainsi rédigée :

«

L. 3211-1	Résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense

» ;

2° La dix-neuvième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 5711-2 est ainsi rédigée :

«

L. 3211-1	Résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense

».

VIII. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 2573-6 est ainsi modifié :

a) La référence : « L. 2122-6 » est remplacée par la référence : « L. 2122-5-2 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 2122-5-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

2° Le titre IV du livre VIII de la cinquième partie est ainsi modifié :

a) Le I de l'article L. 5842-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5211-7 et L. 5211-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;

b) Le I de l'article L. 5843-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 5721-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »

IX. – La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-15.* – L'article L. 33-14 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »

X. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

XI. – Au premier alinéa des articles L. 895-1, L. 896-1 et L. 898-1 et à l'article L. 897-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », est remplacée par la référence : « n° du relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

XII. – Le III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent III est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »

XIII. – Au premier alinéa des articles 96, 97, 98 et 99 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, après le mot : « ordonnance », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, ».

XIV. – Le II de l'article 43 et les articles 50 et 57 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

XV. – A. – Le I, les 2° et 3° du V et le VIII du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

B. – Sous réserve du C du présent XV, le 1° du V du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2020.

C. – Par dérogation au B du présent XV, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

1° Si celui-ci intervient avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :

a) Le livre V du code électoral est ainsi modifié :

– au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : « n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

– au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;

b) Le dernier alinéa du *a* du 3° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est supprimé et le 5° du même I est abrogé ;

2° Si celui-ci intervient entre l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 précitée et le 1er janvier 2020, le premier alinéa du I de l'article L. 388 et le premier alinéa de l'article L. 437 du code électoral est modifié dans les conditions prévues au 1° du V du présent article.

Article 65

Au *c* du III de l'article L. 1541-2 du code de la santé publique, les mots : « “au sein du service de santé des armées”, » sont supprimés.

RAPPORT ANNEXÉ

1. ***UNE LPM DE RENOUVEAU, AU SERVICE D'UNE AMBITION POUR LA FRANCE ET POUR L'EUROPE***

1.1. **Un monde entré dans une ère de turbulence**

1.1.1. Un environnement international durablement instable et incertain

1.1.2. Des conflits, plus durs et plus ambigus, étendus à de nouveaux espaces

1.2. **Une Ambition 2030 pour construire un modèle d'armée à la hauteur des enjeux stratégiques**

1.2.1. Une Ambition pour faire face aux menaces et aux défis futurs

1.2.2. Un socle de capacités opérationnelles fondamentales

1.2.3. Un lien affirmé entre autonomie stratégique nationale et construction d'une autonomie stratégique européenne

1.2.4. La régénération du capital opérationnel et la préparation de l'avenir

1.2.5. Une Ambition déclinée en axes prioritaires dans la loi de programmation militaire 20192025

2. ***DES FONCTIONS STRATÉGIQUES, DES CONTRATS OPÉRATIONNELS ET DES FORMATS DÉFINIS PAR L'AMBITION 2030***

2.1. **Une consolidation des cinq fonctions stratégiques**

2.1.1. Un effort particulier sur les fonctions « connaissance et anticipation » et « prévention »

2.1.2. Une consolidation des fonctions « dissuasion », « intervention » et « protection »

2.2. **Des contrats opérationnels et des formats au service de l'Ambition 2030**

2.2.1. Une Ambition déclinée en contrats opérationnels

2.2.2. Des formats adaptés aux contrats opérationnels

3. ***UNE LPM STRUCTURÉE AUTOUR DES AXES PRIORITAIRES DE L'AMBITION 2030***

3.1. **Placer la LPM « à hauteur d'homme »**

3.1.1. Améliorer les conditions d'exercice du métier des armes, pour permettre de remplir les missions opérationnelles de manière durable et soutenable

3.1.2. Améliorer le « quotidien du soldat », les conditions de vie et de travail du personnel

3.1.3. Gérer les ressources humaines de manière plus dynamique

3.1.4. Renforcer le lien entre soldat, armées et Nation

3.2. **Renouveler les capacités opérationnelles des armées**

3.2.1. Moderniser les principaux programmes conventionnels

3.2.2. Renouveler les programmes liés à la dissuasion

3.2.3. Moderniser les infrastructures de défense

3.3. **Garantir notre autonomie et soutenir la construction d'une autonomie stratégique européenne**

3.3.1. Accentuer notre effort en matière de connaissance, d'anticipation et de prévention

3.3.2. Développer une politique volontariste de coopération européenne et internationale

3.3.3. Agir dans les nouveaux espaces de confrontation stratégique

3.4. **Innover et se transformer pour répondre aux défis futurs**

3.4.1. Des moyens accrus et une organisation renouvelée pour renforcer et accélérer l'innovation au service de nos armées

3.4.2. Préparer les grands programmes audelà de 2030

3.4.3. Renforcer la BITD pour garantir notre autonomie stratégique

3.4.4. nnovation et numérisation au cœur de la transformation du ministère

4. ***DES RESSOURCES À LA HAUTEUR DES AMBITIONS***

4.1. **Une remontée vers les 2 % du PIB à horizon 2025**

4.1.1. Des ressources adaptées à l'Ambition 2030

4.1.2. Un effort financier marqué au profit des équipements et de leur modernisation

4.1.3. Des dépenses de fonctionnement maîtrisées qui accompagnent une consolidation indispensable de l'activité

4.1.4. Un effort financier marqué en faveur de la politique immobilière

4.2. **Un rehaussement de la provision au profit des opérations extérieures et des missions intérieures**

4.3. **Des mécanismes assurant une exécution conforme de la LPM**

5. ***LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE***

RAPPORT ANNEXÉ

La loi de programmation militaire 2019-2025 consacre la remontée de l'effort de défense de la France, voulue par le Président de la République, pour faire face aux menaces décrites par la Revue stratégique d'octobre 2017. Première étape de la mise en œuvre de l'Ambition de la France pour ses armées à l'horizon 2030, elle renouvelle la stratégie de défense et confère aux armées les moyens et capacités nécessaires pour remplir leurs contrats opérationnels.

A cet effet, la loi de programmation militaire porte une double ambition. D'une part, redonner dès à présent aux armées les moyens de remplir durablement leurs missions. D'autre part, préparer la défense de la France pour demain.

Au cours des prochaines années, les armées disposeront ainsi de moyens modernisés, et ceux qui les servent bénéficieront de conditions d'exercice de leur métier qui seront améliorées.

Pour préparer l'avenir et faire face à l'évolution du contexte géostratégique et des menaces, deux autres axes complémentaires seront privilégiés.

Ainsi, les fonctions stratégiques seront rééquilibrées pour plus de souplesse et d'agilité d'emploi de nos armées, afin de garantir notre autonomie stratégique et, de manière indissociable, contribuer à la construction de l'autonomie stratégique européenne au moyen d'une politique volontariste de coopération avec nos partenaires les plus capables et volontaires.

Parallèlement, le ministère des armées consentira un effort important en matière d'innovation pour faire face aux défis du futur, afin d'atteindre un haut niveau d'excellence technologique et militaire, nécessaire à la préservation de la supériorité opérationnelle des armées.

Cette ambition, dont la finalité est d'assurer la protection de la France et de l'Europe, s'inscrit dans la volonté du Président de la République de porter l'effort de défense de la Nation à 2 % du PIB à l'horizon 2025. La loi de programmation militaire 2019-2025 engage ainsi un profond renouveau de notre défense.

1. – *UNE LPM DE RENOUVEAU, AU SERVICE D'UNE AMBITION POUR LA FRANCE ET POUR L'EUROPE*

1.1. Un monde entré dans une ère de turbulences

La Revue stratégique d'octobre 2017 a montré que les menaces et les risques identifiés dans le Livre blanc de 2013 se sont manifestés plus rapidement et avec une intensité plus forte que ce qui avait été anticipé. La France, engagée militairement sur plusieurs théâtres de crise, est directement exposée, comme ses voisins européens, à une instabilité croissante de l'environnement international.

1.1.1. *Un environnement international durablement instable et incertain*

En termes de défis sécuritaires, le terrorisme jihadiste demeure une menace prioritaire pour les sociétés et les populations de France, d'Europe et du monde. Alors qu'il a frappé à plusieurs reprises le territoire national comme celui d'autres Etats européens, il se recompose et s'étend à de nouvelles régions, en prospérant sur les situations de chaos, de guerre civile et sur les fragilités des Etats.

Dans le même temps, le continent européen connaît, à ses portes, le retour de la guerre ouverte, des démonstrations de force et une concentration de défis liés aux crises migratoires, aux vulnérabilités persistantes dans la bande sahélo-saharienne ou à une déstabilisation durable au Proche-Orient et au Moyen-Orient. Par ailleurs, les rives sud de la Méditerranée, les Balkans et l'Afrique subsaharienne requièrent une vigilance renforcée. Ces tensions, avérées ou potentielles, s'ajoutent à celles que connaît l'Union européenne confrontée, depuis 2008, à des doutes et à des contestations internes ou aux incertitudes sur la crédibilité des alliances.

Des défis plus lointains, notamment en Asie, sont également susceptibles d'avoir un impact croissant, non seulement sur les alliés et les partenaires stratégiques de la France dans la région, mais également sur ses intérêts et sur ceux de l'Europe.

En outre, les effets des dérèglements climatiques, la menace de conflits hydriques, les risques pandémiques, les trafics et la criminalité organisée, accentués par les interdépendances qui découlent des échanges de personnes, de biens et de données, constituent autant de menaces transnationales qui aggravent les tensions et multiplient les vulnérabilités et les risques de déstabilisation. En pratique, cela place l'Europe au contact des crises internationales, même les plus éloignées.

Réalités géostratégiques récentes rappelées par la Revue stratégique, cyberespace et champ de l'information constituent, de même, des espaces aussi vulnérables qu'accessibles à des actions malveillantes ou des agressions, qui exposent très directement les Etats, leur population, leurs services publics ou leurs entreprises à des dommages potentiels de grande ampleur.

Cette dégradation de l'environnement sécuritaire se double d'une contestation du système multilatéral issu de la guerre froide. Les mutations rapides de la hiérarchie de la puissance internationale, plus instable et imprévisible, se manifestent par une compétition accrue, d'abord économique et technologique, mais qui s'étend de plus en plus au domaine militaire.

L'affirmation d'un nombre croissant de puissances, établies ou émergentes, dans des régions sous tension (Levant, golfe Arabo-persique, Asie), s'accompagne de politiques de rapports de forces, voire de fait accompli. Elle nourrit également des logiques de compétition pour l'accès aux ressources et pour le contrôle des espaces stratégiques, matériels et immatériels (maritime, aérien, exoatmosphérique, numérique). L'influence accrue des acteurs non étatiques (organisations terroristes ou criminelles, puissantes multinationales, diasporas) accentue ces dynamiques.

Parallèlement, les institutions et les normes internationales, chargées d'encadrer le recours à la force, voient leur légitimité et leur action contestées ou contournées, y compris par de grandes puissances censées en être les garantes. Leur affaiblissement pèsera durablement sur les relations internationales.

1.1.2. *Des conflits, plus durs et plus ambigus, étendus à de nouveaux espaces*

Dans le monde, les dépenses de défense et les arsenaux s'accroissent. Les grandes puissances accélèrent leurs efforts de modernisation ou de rattrapage technologique, en les concentrant notamment sur les systèmes de haute technologie.

La dissémination d'équipements conventionnels modernes ou la poursuite préoccupante des logiques de prolifération des armes de destruction massive, comme de leurs vecteurs, permettent à des puissances plus modestes, voire à des acteurs non étatiques (mouvements terroristes ou proto-étatiques), de disposer de moyens militaires avancés, tandis que les nouvelles technologies, issues du secteur civil, rendent accessibles des capacités dont seuls quelques Etats étaient dotés jusqu'alors.

Plus spécifiquement, le renouveau des capacités de défense russes s'accompagne d'une politique d'affirmation militaire à l'égard de son voisinage et d'un recours préoccupant à des formes d'intimidation stratégique. En Asie, le développement des capacités militaires chinoises sert également une politique de puissance, notamment en mer de Chine, accroissant les tensions et fragilisant les équilibres régionaux.

Ces évolutions favorisent un durcissement généralisé des conflits, dégradant les conditions d'engagement des forces françaises et de leurs alliés, désormais confrontés à des adversaires potentiels mieux armés et équipés. La dissémination de systèmes conventionnels sophistiqués, tels que les systèmes de déni d'accès et d'interdiction de zone (notamment défense sol-air) ou de capacités de frappe à distance (missiles balistiques ou de croisière), représente notamment un obstacle nouveau à la liberté d'action de nos forces, contestant leur aptitude à entrer en premier ou à mettre en œuvre leurs capacités de projection.

Cette dynamique de durcissement s'accompagne d'une accélération de la prolifération : banalisation de l'emploi des armes chimiques, développement des risques biologiques, multipolarité nucléaire et hypothèses d'emploi de capacités nucléaires tactiques, où les postures opaques de nouveaux acteurs rendent l'équation de la dissuasion plus instable. La lutte contre la prolifération nucléaire s'impose comme une nécessité objective, alors que le *Joint Comprehensive Plan of Action* (JCPOA), l'accord sur le programme nucléaire iranien, est fragilisé et que le défi stratégique posé par la Corée du Nord se poursuit et vient bouleverser les équilibres stratégiques régionaux et, à terme, globaux.

Combinées à des modes d'action innovants, ces évolutions tendent en outre à niveler les rapports de force et à éroder les facteurs classiques, opérationnels comme technologiques, de supériorité militaire. Elles s'observent d'ores et déjà dans tous les milieux de lutte traditionnels (terrestre, naval, aérien), notamment au travers de la prolifération de systèmes dronisés, et s'expriment également dans les nouveaux champs de confrontation stratégique.

Dans l'espace exoatmosphérique, les progrès technologiques duaux et la multiplication des acteurs soulèvent ainsi le problème de l'arsenalisation et de l'occupation croissante de ce nouvel espace de confrontation stratégique.

Dans le cyberespace, domaine en évolution rapide, les difficultés d'attribution des attaques et les dommages potentiels sur le fonctionnement des sociétés comme des Etats font de la capacité à agir de manière souveraine dans l'espace numérique un enjeu prioritaire.

Enfin, le développement de nouvelles formes de conflictualité et de nouveaux modes opératoires fondés sur l'ambiguïté des intentions, la combinaison de moyens d'actions, militaires ou non, à des fins d'intimidation, de manipulation de l'opinion publique par l'utilisation massive des médias numériques et des réseaux sociaux avec pour objectif l'altération du fonctionnement normal des institutions démocratiques, ou de déstabilisation, impliquent des risques élevés d'escalade en contribuant à alimenter un état de tension endémique qui affecte les relations entre puissances. Le recours à l'ambiguïté se vérifie également dans le domaine nucléaire : la modernisation des capacités de plusieurs Etats se double d'un recours croissant à des postures opaques, notamment en termes de doctrine publique, ou agressives, incluant une dimension de chantage.

Au bilan, ces évolutions de la conflictualité accroissent l'instabilité géopolitique et les risques d'escalade militaire entre Etats, qui disposent de capacités d'agression nouvelles brouillant, dans le même temps, la perception de la menace et pouvant conduire à une interprétation ou une évaluation erronées des intentions adverses.

1.2. **Une Ambition 2030 pour construire un modèle d'armée à la hauteur des enjeux stratégiques**

Face à la dégradation du contexte géostratégique décrite dans la Revue stratégique, cette dernière préconise le maintien d'un modèle d'armée complet et équilibré, en mesure de renforcer des aptitudes clés : renseigner et commander, entrer en premier, combattre et protéger, soutenir et durer. Ce modèle s'appuie également sur des femmes et des hommes formés, entraînés et valorisés. Il permettra aux armées françaises d'agir sur tout le spectre des opérations, dans le cadre de coopérations opérationnelles maîtrisées, bilatérales, européennes, transatlantiques ou en coalition.

1.2.1. *Une Ambition pour faire face aux menaces et aux défis futurs*

Cette ambition, portée pour nos armées à l'horizon 2030, confère à nos forces une indispensable capacité d'autonomie stratégique, gage d'indépendance et de crédibilité internationale. Cette autonomie répond ainsi aux priorités fixées par le Président de la République et permet à la France de répondre aux enjeux auxquels elle aura à faire face dans les prochaines années.

Par leur simultanéité, leur complexité et leur dispersion géographique, les crises, au titre desquelles les armées françaises sont actuellement engagées en opération, mettent leurs capacités et leurs ressources sous forte tension. Ainsi, tout en garantissant la permanence et la sûreté de la dissuasion, elles sont déployées au Sahel dans un cadre national avec le soutien de nos partenaires, contribuent au Levant à une coalition internationale et participent à la posture de défense et de dissuasion au profit de nos alliés sur le flanc Est de l'Europe. Elles assurent, dans le même temps, la défense et la protection du territoire national, de ses approches et de ses approvisionnements par voie maritime.

Dans les années à venir et d'ici à 2030, les armées continueront à assumer la responsabilité de ces missions essentiellement pour la protection de la France et des Français, pour celle de l'Europe et des Européens pour conforter la place de notre pays dans le monde. Elles devront être en mesure de le faire de manière soutenable dans la durée, c'est-à-dire en maintenant un niveau d'engagement conforme aux contrats opérationnels qui leur sont fixés, sans dégrader leur capital opérationnel à la fois en termes de ressources humaines et de matériels.

1.2.2. *Un socle de capacités opérationnelles fondamentales*

Pour cela, l'Ambition 2030 doit, tout d'abord, permettre aux armées de disposer des capacités opérationnelles indispensables à la garantie de notre souveraineté et de notre autonomie stratégique. Ainsi, la dissuasion demeure la clé de voûte de notre stratégie de défense. A ce titre, elle continuera de se fonder sur la posture permanente des deux composantes océanique et aéroportée, renouvelées et modernisées.

Les armées françaises devront, en outre, être capables d'assurer en permanence la défense et la protection du territoire national et de ses approches, tout en étant en mesure de se déployer en opérations extérieures pour défendre les intérêts nationaux et les ressortissants, assumer les accords de défense, les engagements et les responsabilités internationales de la France, notamment celles qui découlent de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies.

Elles devront conduire ces opérations dans le cadre d'une approche globale élargie, permise notamment par un dispositif de forces prépositionnées et de forces de souveraineté, toutes deux dotées des effectifs suffisants et des équipements adéquats, par des relais étendus dans les postes diplomatiques et les organisations internationales intéressées aux questions de défense et de sécurité. Elles devront enfin disposer des moyens autonomes d'appréciation de situation, seuls à même de garantir une prise de décision indépendante et souveraine.

1.2.3. *Un lien affirmé entre autonomie stratégique nationale et construction d'une autonomie stratégique européenne*

Au-delà de ces capacités fondamentales, qui constituent le socle de notre défense, l'Ambition 2030 définit un certain nombre de priorités pour les années à venir : accentuer l'effort sur le renseignement, consolider la capacité des armées à prévenir les crises internationales, renforcer notre présence dans les nouveaux espaces de

confrontation stratégique, en particulier en matière de cyberdéfense, développer notre capacité d'innovation et entretenir une ambition industrielle et technologique élevée.

L'autonomie stratégique qui est au cœur de l'Ambition 2030 est indissociable de la construction d'une autonomie stratégique européenne. Dans le contexte actuel, la prise de conscience d'intérêts de sécurité partagés progresse en Europe, tout comme l'ambition de disposer de moyens d'action plus autonomes. Cet effort nécessite de renouveler notre approche des coopérations européennes, afin de donner un nouvel élan à des partenariats de défense équilibrés, contribuant à la maîtrise des capacités nécessaires à des interventions sur tout le spectre des engagements.

L'ensemble des priorités ainsi définies doit permettre à la France de disposer des capacités et des aptitudes à haute valeur ajoutée, susceptibles de fédérer, dans le cadre d'une coopération ou d'une coalition, les capacités militaires mises à disposition par nos partenaires et alliés, notamment européens. Forte de capacités nouvelles et discriminantes, la France entend agir avec détermination pour soutenir et fédérer les volontés de ceux qui veulent s'engager et qui disposent de capacités militaires complémentaires. Les opérations menées en commun doivent permettre de créer ou de renforcer des solidarités de fait, qui reposent sur une prise en compte par chacun des priorités de sécurité respectives des partenaires.

En particulier, ces capacités opérationnelles contribueront à la consolidation et au développement d'une culture stratégique commune, au sein d'une Europe de la défense plus forte. Afin de faciliter nos engagements conjoints en opération, la France soutiendra le développement de coopérations opérationnelles pragmatiques et maîtrisées, qui permettront de dynamiser la relation avec nos partenaires les plus capables militairement et de renforcer notre interopérabilité dans l'ensemble des scénarios d'engagement de nos forces.

Cet effort nécessitera en complément une stratégie proactive de développement de coopérations technologiques et industrielles à la fois bilatérales et européennes, au travers d'un degré de dépendance mutuelle consentie adaptée aux technologies concernées.

1.2.4. *La régénération du capital opérationnel et la préparation de l'avenir*

Dans le cadre de cette Ambition 2030, définissant des capacités fondamentales et de priorités opérationnelles pour les années à venir, les armées devront disposer de moyens humains et matériels leur permettant de remplir leurs missions de manière soutenable, dans la durée.

Il s'agit d'abord d'un impératif immédiat visant à régénérer le capital opérationnel des armées, soumis à une usure accélérée découlant de l'emploi des parcs de matériels déjà anciens et de l'intensité des engagements récents des forces au-delà des contrats opérationnels définis dans le Livre Blanc de 2013.

Il s'agit aussi de préparer l'avenir, d'être capable de faire face aux défis futurs, en disposant des matériels et des technologies, ainsi que des compétences indispensables pour garantir, sur le long terme, la supériorité opérationnelle des armées françaises.

1.2.5. *Une Ambition déclinée en axes prioritaires dans la loi de programmation militaire 2019-2025*

Pour réaliser l'Ambition 2030, la loi de programmation militaire 2019-2025 initie la construction d'un modèle d'armée dont l'équilibre repose sur quatre axes complémentaires.

Les deux premiers axes visent à redonner dès à présent aux armées les moyens de remplir durablement leurs missions.

Il s'agira, en premier lieu, d'améliorer les conditions d'exercice du métier militaire. Parallèlement, une attention particulière sera portée au « quotidien du soldat », c'est-à-dire aux conditions de vie et de travail du personnel militaire comme civil, et de leurs familles. Enfin, des effectifs supplémentaires sont prévus pour répondre aux besoins nouveaux et prioritaires. Cet axe contribue à l'objectif de disposer d'un modèle d'armée complet, soutenable dans la durée.

Il conviendra, en second lieu de renouveler les capacités opérationnelles des armées, à travers deux actions complémentaires l'une de l'autre, à savoir réduire les impasses capacitaires consenties par la précédente LPM et moderniser les équipements des armées de manière accélérée. Ce renouvellement permet de répondre aux besoins opérationnels immédiats et de faire face aux engagements futurs.

Les deux derniers axes permettent de préparer l'avenir et faire face à l'évolution du contexte géostratégique et des menaces.

D'une part, les cinq fonctions stratégiques couvrant la mise en œuvre de la stratégie de défense et de sécurité gardent toute leur pertinence, mais seront rééquilibrées en renforçant en particulier les capacités de « connaissance et d'anticipation » et de « prévention », afin d'assurer la complémentarité entre autonomie stratégique nationale et européenne. Ce rééquilibrage permet davantage de souplesse et d'agilité dans l'emploi des forces, ainsi capables d'agir en amont comme en aval des crises, y compris dans les nouveaux espaces de confrontation, et favorise la capacité de la France à jouer un rôle moteur et fédérateur dans la consolidation d'une défense en Europe, au travers d'une stratégie proactive et pragmatique de coopération avec nos partenaires européens.

D'autre part, l'innovation tiendra une place centrale dans la préservation de la supériorité opérationnelle des armées à long terme, au moyen d'équipements tirant pleinement avantage de la révolution numérique ou des technologies de rupture, désormais plus fréquemment issues des développements du secteur civil, dans des temps de plus en plus courts. Cette innovation permettra aux armées de disposer des équipements adaptés aux menaces futures. Elle sera également au cœur de la transformation d'un ministère plus performant.

2. – *DES FONCTIONS STRATÉGIQUES, DES CONTRATS OPÉRATIONNELS ET DES FORMATS DÉFINIS PAR L'AMBITION 2030*

2.1. **Une consolidation des cinq fonctions stratégiques**

La Revue stratégique a conclu à la nécessité de consolider les cinq fonctions stratégiques qui sont interdépendantes et dont l'équilibre garantit la cohérence et la crédibilité du modèle d'armée complet qui structure la Défense française et préserve l'autonomie stratégique de notre pays.

L'Ambition 2030 requiert un rééquilibrage visant à porter l'effort sur la fonction « connaissance et anticipation » et à rendre à la fonction « prévention » toute son importance, dans une logique d'approche globale et de coopération accrue avec nos partenaires et alliés dans la gestion et la prévention des crises. Ce rééquilibrage ne remet pas en cause la distinction entre les fonctions qui sont préservées.

2.1.1. *Un effort particulier sur les fonctions « connaissance et anticipation » et « prévention »*

Un effort particulier est porté sur les fonctions « connaissance et anticipation » et « prévention » afin de mieux garantir notre souveraineté et de permettre à la France de jouer un rôle moteur et fédérateur à l'égard de ses partenaires et alliés, notamment européens.

2.1.1.1. La connaissance et l'anticipation

La fonction « connaissance et anticipation » met à disposition des autorités politiques et militaires les capacités d'appréciation autonome de situation, indispensables à la prise de décision libre et souveraine, d'une part, et à la conduite de l'action, d'autre part. Elle permet en outre à nos forces de conserver la supériorité informationnelle dans les opérations.

Source de cette supériorité informationnelle, le renseignement repose sur un socle de capacités nationales, humaines et techniques, ainsi que sur tous les dispositifs qui contribuent à enrichir la connaissance de notre environnement stratégique (déploiements opérationnels, forces de souveraineté, forces de présence, réseau des personnels militaires déployés à l'étranger). Sans remettre en cause l'autonomie de la France, la fonction « connaissance et anticipation » est également soutenue et complétée par l'apport de partenaires, en particulier de l'Alliance atlantique.

La fonction « connaissance et anticipation » est une priorité de la stratégie de défense définie par l'Ambition 2030, avec un effort accru en matière d'effectifs pour le renseignement sur 2019-2025 (+ 1 500), mais aussi d'équipements dans le domaine du renseignement, avec notamment l'acquisition de deux avions légers de surveillance et de reconnaissance, de trois avions de reconnaissance stratégique (CUGE) et la commande d'un bâtiment léger de surveillance et de reconnaissance, ainsi que la mise en service des systèmes spatiaux CERES (Capacité d'Ecoute et de Renseignement Electromagnétique Spatiale) et MUSIS (*Multinational Space-based Imaging System for Surveillance*, *Reconnaissance and Observation*).

Les effectifs supplémentaires sont principalement consacrés au renforcement des capacités humaines et techniques de traitement des données collectées et à la recherche humaine, afin de mieux anticiper les évolutions liées à la nouvelle donne stratégique. En outre, le recours à l'intelligence artificielle vise à améliorer la sécurisation, le traitement et l'exploitation des flux d'informations en croissance exponentielle. Essentielle dans le traitement de données de masse, l'intelligence artificielle complète le travail humain effectué pour recueillir et traiter le renseignement. Dans un univers industriel dominé par des entreprises étrangères et caractérisé par des innovations technologiques rapides, le développement de ces technologies s'avère ainsi un enjeu majeur de souveraineté.

Dans le domaine du cyberespace et des moyens techniques associés, les activités du renseignement sont développées afin de consolider nos capacités de recherche dans la profondeur de l'espace numérique et d'être en mesure d'y rechercher le renseignement utile. Il s'agit également d'être en mesure d'attribuer, avec une certitude suffisante, les éventuelles attaques, d'évaluer les capacités offensives des adversaires potentiels et, si nécessaire, d'y réagir.

Cet effort se traduit également par l'organisation d'une posture permanente « renseignement stratégique », fédérant les moyens de collecte (satellites, moyens fixes et déployables, renseignement humain, cyber...) et d'analyse du ministère (animation, exploitation et diffusion du renseignement).

Dans le même temps, les services de renseignement poursuivront leur transformation pour s'adapter aux nouvelles exigences légales, conforter leur résilience et continuer l'adaptation et la modernisation de leurs capacités de recueil et d'analyse, conformément au plan national d'orientation du renseignement (PNOR). La modernisation et l'accroissement des moyens des services de renseignement rendent nécessaire un renforcement du contrôle du Parlement sur l'action du Gouvernement en matière de renseignement et d'évaluation de la politique publique en ce domaine. Le Gouvernement travaillera en concertation avec la Délégation parlementaire au renseignement afin de proposer au Parlement, d'ici 2020, les voies et moyens de ce renforcement. Enfin, la communauté française du renseignement est consolidée sous l'égide du coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme. La mutualisation des moyens est poursuivie dans le sens d'une meilleure interopérabilité et d'un partage des efforts entre les services.

Les moyens de prospective stratégique du ministère des armées coordonnés par la direction générale des relations internationales et de la stratégie seront renforcés et continueront de s'appuyer sur le monde universitaire et les instituts de recherche.

2.1.1.2. La prévention

En outre, les conclusions de la Revue stratégique appellent à rendre à la fonction « prévention » toute son importance dans une logique d'approche globale pour la gestion des crises. La prévention vise à agir en amont, sur leurs facteurs de déclenchement, pour en réduire les risques d'occurrence et en maîtriser les effets. Son renforcement permettrait de susciter une mobilisation accrue de nos partenaires et alliés, notamment européens, dans le cadre d'une approche préventive conjointe.

Pour répondre à cet impératif, la configuration du réseau de bases opérationnelles avancées (Côte-d'Ivoire, Djibouti, Emirats arabes unis) et de pôles opérationnels de coopération (Gabon et Sénégal) est confirmée. Instrument clé de la stabilisation et de l'anticipation des crises, ce réseau de points d'appui concourt directement à la mise en œuvre de la fonction « intervention » et autorise une meilleure réactivité en cas de crise. Il facilite notamment la bascule d'effort d'une zone à l'autre et permet de bâtir, dès le temps de paix, des partenariats élargis avec les Etats hôtes ou avec les pays de la région. Leurs effectifs sont renforcés de manière ciblée (jusqu'à 300 effectifs supplémentaires notamment au profit des soutiens) et la rénovation des infrastructures d'accueil est prévue. Les capacités à former et entraîner sur place des militaires de nations partenaires et alliées (passage de 20 000 à 30 000 stagiaires formés par an) sont accrues.

Après l'accord des nations hôtes, la possibilité est ouverte aux Etats européens qui le souhaitent d'y stationner des unités, afin d'améliorer la capacité globale de prévention à partir de ces bases. A long terme, cette évolution permet d'accompagner le renforcement de la sécurité du continent africain, d'accroître la réactivité des armées ainsi que notre influence dans le monde.

En outre, la prévention s'appuie sur les déploiements navals ou des manœuvres aériennes, ponctuels ou récurrents, mobilisant des moyens des trois armées et des forces spéciales. Ainsi, les forces françaises sont en mesure d'assurer dans la durée deux à trois déploiements maritimes. Elles contribueront à développer des coopérations régionales, à accroître notre connaissance des espaces concernés et à marquer la présence de la France. Ces déploiements pourront concerner tous types d'unités (bâtiments de projection et de commandement – BPC, sous-marins nucléaires d'attaque – SNA, frégates, patrouilleurs, avions de chasse, de surveillance et d'intervention ou de patrouille maritime, systèmes de détection et de contrôle aéroportés AWACS, hélicoptères, forces spéciales...). De même, au-delà de leur mission de protection, les forces de souveraineté contribuent à la prévention des crises par les partenariats régionaux dans lesquels elles s'inscrivent.

Enfin, au titre du renforcement de la fonction « prévention », les armées continueront à assurer des déploiements de circonstance, notamment dans le cadre des mesures de la posture de défense et de dissuasion de l'OTAN, afin de marquer notre solidarité avec nos alliés dans le respect de nos engagements internationaux. Notre participation au dispositif de présence avancée renforcée sera ainsi pérennisée (*Enhanced Forward Presence*, *Air Baltic,* déploiements navals en mer Baltique, en mer Méditerranée et en mer Noire, police du ciel européen).

2.1.2. *Une consolidation des fonctions « dissuasion », « intervention » et « protection »*

2.1.2.1. La dissuasion

La loi de programmation militaire prévoit les moyens nécessaires au maintien sur le long terme de la dissuasion nucléaire, conformément aux orientations du Président de la République, telles que rappelées dans la préface de la Revue stratégique. Clé de voûte de la stratégie de défense, la dissuasion nucléaire, strictement défensive et suffisante, demeure au cœur de la protection et de l'indépendance de la Nation. Elle permet à la France de préserver ses intérêts vitaux contre toute agression d'origine étatique, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme. Elle contribue *de facto* à la sécurité de l'Alliance atlantique et à celle de l'Europe.

La posture permanente de dissuasion s'appuie sur deux composantes, océanique et aéroportée, indissociables, qui sont soutenues par un ensemble de capacités conventionnelles renforcées. Leur complémentarité offre au Président de la République une gamme élargie d'options stratégiques. Leurs performances, leur adaptabilité et leurs caractéristiques maintiennent un système strictement suffisant, qui restera crédible à long terme grâce notamment aux capacités de simulation assurant la fiabilité et la sûreté des armes nucléaires.

La modernisation des deux composantes garantit notre capacité à répondre à l'évolution du contexte stratégique et à l'émergence de nouvelles menaces. Les effets de cette modernisation se répercutent sur les autres fonctions stratégiques, les principes de dualité et de mutualisation continuant à guider les stratégies d'acquisition et d'emploi.

2.1.2.2. La protection

La fonction « protection » a pour objet de garantir l'intégrité du territoire et d'assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des menaces, physiques comme immatérielles, soulignées par la Revue stratégique. En métropole et outre-mer, les armées assurent en permanence la sûreté du territoire, de l'espace aérien et des approches maritimes.

La fonction « protection » s'articule autour des postures permanentes de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime et intègre la posture de protection terrestre, mise en place à la suite des attentats de 2015 et 2016. La fonction « protection » est ainsi consolidée, en particulier concernant l'action des armées sur le territoire national. La posture de protection terrestre est pérennisée dans sa nouvelle forme (jusqu'à 10 000 militaires en trois échelons et pendant un mois), organisant ainsi les conditions d'une contribution durable des armées à la défense et à la sécurité de notre territoire, face à la menace terroriste d'inspiration jihadiste.

Les moyens dédiés aux postures permanentes de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime sont modernisés, notamment à travers le programme système de commandement et de conduite des opérations aériennes (SCCOA) et l'augmentation du nombre de patrouilleurs. Cela permettra de mieux protéger nos territoires ultra-marins et nos zones économiques exclusives, de lutter plus efficacement contre les trafics de tous ordres et de faire face à la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes. Compte tenu des spécificités qu'ils représentent, notamment dans les domaines de la sécurité maritime, de la protection des ressources et de la préservation des richesses écologiques, les outre-mer français et les zones économiques exclusives qui leur sont rattachées constituent un enjeu stratégique pour la France.

Les forces stationnées dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer sont positionnées pour leur part sur cinq implantations (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Guyane, Antilles, La Réunion-Mayotte). A leur mission principale, centrée sur la protection et le maintien de notre souveraineté et la préservation des ressources présentes dans les zones sous juridiction française (ZEE), s'ajoutent la coopération militaire régionale, l'assistance et la capacité de réaction immédiate face aux crises grâce aux moyens qui y sont stationnés, renforcés, si nécessaire, par des moyens déployés depuis la métropole ou d'autres implantations françaises.

La Revue stratégique souligne par ailleurs la réalité et la permanence d'une menace cybernétique significative. Dans le cadre de cette loi de programmation militaire, le ministère des armées érige en axe d'effort prioritaire la réponse qui y sera apportée afin de garantir son propre fonctionnement et sa résilience, tout en contribuant à la continuité des grandes fonctions vitales de la Nation. Ainsi, le contrat de protection est également étendu au domaine de la cyberdéfense, avec la création d'une posture permanente « cyber ».

Enfin, pour répondre aux menaces croissantes dans les nouveaux espaces de compétition stratégique, un renforcement de nos capacités de détection et de réaction dans l'espace exoatmosphérique est mis en œuvre, en s'appuyant sur des moyens, des équipements et la recherche de partenariats efficaces, notamment européens, ayant pour objet de réduire la vulnérabilité de nos propres capacités.

Enfin, la vocation de cette loi de programmation militaire étant de répondre aux besoins des armées, elle est concentrée sur la mission « Défense ». A ce titre, elle n'aborde pas la question des capacités du ministère de l'intérieur (notamment la capacité blindée de la gendarmerie nationale) qui contribuent directement à la fonction « protection » de la politique de défense et de sécurité nationale et sont indispensables à la continuité de l'action de l'Etat.

2.1.2.3. L'intervention

La fonction « intervention » vise à agir au loin pour défendre nos intérêts, protéger nos ressortissants ou honorer nos responsabilités comme nos engagements internationaux. La défense de l'avant contribue ainsi directement à la sécurité du territoire national. Elle doit s'inscrire systématiquement dans le cadre d'une approche globale.

Elle repose sur des capacités de projection de force et de puissance, ainsi que sur des aptitudes robustes « d'entrée en premier », seul ou avec des alliés, dans un environnement durci, ainsi que sur la capacité à être « Nation-cadre » au sein d'opérations multinationales. La France doit ainsi continuer de disposer d'une capacité d'intervention autonome dans le monde.

Les armées sont susceptibles d'être engagées en gestion de crise, jusqu'à trois théâtres simultanément, afin d'assumer les responsabilités de la France dans l'espace euro-méditerranéen ou en Afrique, de respecter les accords de défense et de défense collective (au titre de l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord et du 7 de l'article 42 du traité sur l'Union européenne) et de mettre en œuvre les partenariats stratégiques, notamment avec l'Inde et l'Australie. La dispersion des théâtres d'opérations et la possibilité de crises simultanées et cumulatives imposent cependant une masse critique disponible en termes d'équipements majeurs, de combattants et de stocks.

En outre, pour disposer en permanence d'une capacité de réponse immédiate aux crises, les armées maintiennent un échelon national d'urgence en alerte (réservoir de forces de 5 000 militaires et équipements dédiés à l'intervention d'urgence) et disposent d'une capacité de frappe immédiate à partir de nos moyens déployés outre-mer ou sur le territoire national.

Parallèlement, notre capacité à mener une opération de coercition majeure en coalition est maintenue (capacité à armer trois composantes terre-mer-air et les structures de commandement associées). Enfin, il convient de noter que la modernisation des équipements permettra aux forces françaises de conserver leur capacité à entrer en premier dans un environnement non-permissif, en particulier face au développement des moyens dits « A2AD » (*Anti access area denial*). En la matière, les études relatives à l'aviation de combat du futur et au successeur du porte-avions *Charles de Gaulle* seront fondamentales pour garantir nos capacités d'intervention dans le haut du spectre.

La fonction « intervention » doit cependant relever le défi de stratégies hybrides et de déni d'accès dans tous les milieux. La montée en compétence technologique et opérationnelle des différentes menaces exige, dès lors, que les armées françaises conservent un différentiel technologique suffisant et demeurent interopérables avec leurs alliés occidentaux les plus capables.

Enfin, pour agir dans l'urgence et sans certitude d'engagement militaire de nos partenaires, la France doit conserver les capacités lui permettant de garantir son autonomie d'action. Cette autonomie et l'expérience opérationnelle au combat lui confèreront de surcroît la crédibilité indispensable à la génération de forces partenaires, qui permet de partager la « charge », d'alléger les dispositifs pour *in fine* permettre le désengagement.

2.2. **Des contrats opérationnels et des formats au service de l'Ambition 2030**

Sur le plan opérationnel, l'Ambition 2030 se définit par un certain nombre de contrats qui se déclinent selon les cinq fonctions stratégiques, la mutualisation des capacités rares et critiques devant être maintenue.

Dans un environnement opérationnel toujours plus exigeant, le modèle d'armée, complet et équilibré, défini par l'Ambition 2030, doit permettre d'atteindre les effets militaires recherchés sur la totalité du spectre des menaces et des engagements possibles, y compris les plus critiques, mais le modèle restera dynamique pour s'adapter à l'évolution des conflits.

2.2.1 *Une Ambition déclinée en contrats opérationnels*

Les armées doivent ainsi être capables d'assurer les postures permanentes de dissuasion, de sûreté et de protection du territoire national, de renseignement stratégique, de cyberdéfense, ainsi que de conduire des opérations de stabilisation, de contre-terrorisme ou de contre-insurrection et de s'engager, y compris sur très faible préavis, en opération de haute intensité, dans les milieux terrestre, maritime ou aérien, et d'opérer dans les espaces exoatmosphérique et numérique.

En matière de gestion des crises et d'intervention, les armées pourront être engagées dans la durée et simultanément sur trois théâtres d'opération, avec la capacité à assumer le rôle de Nation-cadre sur un théâtre et à être un contributeur majeur au sein d'une coalition.

En termes de volume cumulé de forces, pourront ainsi être mobilisés :

– un état-major interarmées de niveau stratégique, un état-major de niveau opératif et les systèmes de commandement associés, ainsi que des moyens de renseignement interarmées, de guerre électronique, de soutien santé, munitions et pétrolier, cyber et soutien de l'homme adaptés aux opérations menées ;
– l'équivalent d'une brigade interarmes (6 000 à 7 000 hommes), incluant 4 groupements tactiques interarmes (GTIA), équipés de blindés modernisés, 1 bataillon du génie, 1 à 2 groupements d'artillerie, 1 à 2 groupements aéromobiles, 1 groupement de renseignement multi-capteurs, 1 groupement de transmissions et jusqu'à 3 groupements logistiques ;
– le porte-avions (hors arrêt technique majeur) avec son groupe aérien, ainsi que des capacités amphibies incluant 1 à 2 bâtiments de projection et de commandement (BPC). Les escortes incluront jusqu'à 6 frégates et un patrouilleur, jusqu'à 3 avions de patrouille maritime (ATL2), 1 à 2 pétroliers ravitailleurs, 1 sous-marin nucléaire d'attaque et 1 groupe de guerre des mines. Ces moyens s'appuient sur les éléments constituant l'échelon national d'urgence (ENU) ;
– 2 à 3 bases aériennes projetées incluant leur poste de commandement air (PC Air), 14 avions de chasse, 4 avions de ravitaillement en vol MRTT, 5 avions de transport tactique, jusqu'à 6 systèmes de drones moyenne altitude longue endurance – MALE (dont l'armement programmé permettra d'élargir le champ d'emploi opérationnel), 1 à 2 avions de guerre électronique, 1 plot d'hélicoptères de manœuvre pour les missions de recherche et sauvetage au combat (RESCO) et jusqu'à 7 avions légers de surveillance et de reconnaissance (ALSR) ;
– pour les forces spéciales, 2 groupements et un détachement de forces spéciales, 2 plots hélicoptères et des avions de transport tactique.

Les armées devront pouvoir également être engagées dans une opération majeure de coercition, tout en maintenant un niveau d'engagement adapté sur les théâtres de gestion de crise déjà ouverts. Dans ce cadre, les armées devront être capables de mener, en coalition, sur un théâtre d'engagement unique, une opération à dominante de coercition, dans un contexte de combats de haute intensité. Elles pourront assumer tout ou partie du commandement de l'opération et auront la capacité, dans les trois milieux, de participer à une opération d'entrée en premier sur un théâtre de guerre. Cette hypothèse d'intervention se caractérise par un engagement majeur aux côtés de nos alliés.

La France pourra ainsi déployer :

– un état-major interarmées de niveau stratégique, un état-major de niveau opératif et les systèmes de commandement associés, ainsi que des moyens de renseignement interarmées, de guerre électronique, une capacité de commandement d'un groupement de soutien interarmées de théâtre intégrant les soutiens santé, munitions et pétrolier, cyber et soutien de l'homme adaptés aux opérations menées ;
– une capacité de commandement terrestre de niveau corps d'armée (CRR-FR [1]), et les moyens organiques de nature à permettre d'assumer les responsabilités de Nation-cadre correspondant au niveau divisionnaire (systèmes de commandement, renseignement, logistique…). Jusqu'à 2 brigades interarmes représentant environ 15 000 hommes des forces terrestres, mettant en œuvre près d'un millier de véhicules de combat (dont environ 140 LECLERC, 130 JAGUAR et 800 véhicules de combat d'infanterie), 64 hélicoptères et 48 CAESAR, susceptibles d'être renforcées par des brigades alliées pour constituer une division de type OTAN ;
– une capacité de commandement d'opérations aériennes de type *Joint Force Air Command* (JFAC), jusqu'à 45 avions de chasse hors groupe aérien embarqué, 9 avions de transport stratégique et de ravitaillement, 16 avions de transport tactique, 4 systèmes de drones armés, jusqu'à 4 avions légers de surveillance et de reconnaissance (ALSR), 2 à 3 bases aériennes projetées, des moyens de défense anti-aérienne de théâtre, des moyens de sauvetage au combat ;

– une capacité de commandement de force navale à la mer, une force navale composée du porte-avions (hors arrêt technique majeur) avec son groupe aérien, ainsi que 2 bâtiments de projection et de commandement, disposant de moyens de commandement à la mer et d'accompagnement intégrant jusqu'à 8 frégates (frégates multi-missions – FREMM, frégates de défense aérienne – FDA ou frégates de taille intermédiaire – FTI), 2 sous-marins nucléaires d'attaque de type Suffren, 5 avions de patrouille maritime et des moyens de guerre des mines et de ravitaillement à la mer ;
– des forces spéciales s'appuyant sur des capacités adaptées (PC de composante SOCC (2), véhicules tactiques protégés, avions de transport tactique, hélicoptères, insertion maritime avec moyens de mise en œuvre associés, drones tactiques polyvalents et ISR…) ;
– une composante « cyber ».

Les forces engagées bénéficieront d'un soutien adapté dans les domaines munitions, systèmes d'information et de communication, carburant, santé, soutien de l'homme et infrastructures.

Pour garantir leur capacité de réaction autonome, les armées maintiendront un échelon national d'urgence de 5 000 hommes en alerte permanente. Possédant tout l'éventail des capacités des armées, il constitue la réserve d'intervention immédiate apte, entre autres, à saisir un point d'entrée, à renforcer en urgence un dispositif ou à évacuer des ressortissants. Cet échelon d'alerte permet de mettre sur pied une force interarmées de réaction immédiate (FIRI) de 2 300 hommes. Cette force sera projetable à 3 000 km du territoire national ou depuis une implantation à l'étranger, dans un délai de 7 jours. Avant ce délai, la France restera capable de mener de façon immédiate (moins de 48 heures) et autonome des frappes dans la profondeur par des moyens aériens et navals.

La FIRI sera composée de forces spéciales, d'un groupement tactique interarmes de 1 500 hommes comprenant des blindés et des hélicoptères, d'un groupe naval constitué autour d'un bâtiment de projection et de commandement et pouvant comprendre frégates, pétroliers ravitailleurs et sous-marins, ainsi que d'une composante aérienne comprenant une dizaine d'avions de chasse, notamment pour la frappe immédiate, des aéronefs de transport et de ravitaillement, des aéronefs de renseignement, des avions de patrouille maritime, un plot d'hélicoptères de manœuvre pour les missions de recherche et sauvetage au combat (RESCO), ainsi que des moyens de commandement et de contrôle associés. La FIRI pourra être renforcée à hauteur de 5 000 hommes sous 30 jours, équipés de moyens complémentaires dont des systèmes sol-air moyenne portée terrestre (SAMP/T) et drones MALE.

En outre, les armées doivent être en mesure d'agir de façon autonome et durable dans les domaines du renseignement (autonomie d'appréciation), du commandement des opérations, des opérations spéciales, de la protection face aux menaces asymétriques, de la démonstration de puissance en appui de la volonté politique, ou encore des actions d'influence. Dans ces domaines, les contributions de partenaires pourront être recherchées pour amplifier l'efficacité de nos forces, sans pour autant constituer un préalable à l'engagement opérationnel.

Enfin, l'engagement des armées démontre la qualité des équipements produits par l'industrie française, dans un contexte opérationnel. C'est pourquoi, au-delà des engagements opérationnels définis par les contrats, les armées pourront être sollicitées pour apporter leur expertise dans les actions de soutien aux exportations des matériels (SOUTEX).

2.2.2 *Des formats adaptés aux contrats opérationnels*

2.2.2.1 Les capacités de commandement et de contrôle (C2)

Les capacités de commandement et de contrôle des armées seront renforcées pour leur permettre de planifier et de commander des opérations de manière autonome ou comme Nation-cadre au sein d'une coalition.

Les armées seront ainsi en mesure de déployer des systèmes de commandement et de coordination logistique de théâtre dans les différents milieux pour des opérations de niveau d'une division ou équivalent. Dans le cadre d'un engagement majeur, notamment au sein de l'OTAN, les armées conserveront la capacité de mettre sur pied des commandements de composantes terrestre, maritime et aérienne du niveau d'un corps d'armée ou équivalent.

Ces capacités s'appuieront notamment sur le Système d'information des armées (SIA) qui fournira à l'ensemble des acteurs opérationnels les outils indispensables au commandement et à la conduite des opérations militaires, tant au niveau stratégique qu'opératif : SIA C2 pour les fonctions métiers C2 et l'obtention des effets, SORIA (3) et SILRIA (4) pour les fonctions renseignement et logistique. En s'appuyant sur un socle technique commun interarmées (STCIA) et des applications logicielles communes, il facilitera la numérisation de l'espace des opérations. Utilisé par l'ensemble des composantes militaires, il permettra à la France de tenir ses engagements vis-à-vis de ses alliés pour la conduite des opérations interarmées, en national comme en coalition (*NATO Response Force*, Nation-cadre…).

2.2.2.2 Armée de terre/Forces terrestres et aéroterrestres

Les forces aéroterrestres reposeront sur des unités adaptées à l'évolution de la menace. Elles s'appuieront sur une force opérationnelle terrestre de 77 000 hommes, déployable à l'extérieur comme sur le territoire national, comprenant un état-major de commandement de niveau corps d'armée (CRR-FR), les forces spéciales terrestres, une force interarmes SCORPION à deux divisions englobant six brigades interarmes, une brigade d'aérocombat, des unités d'appui et de soutien opérationnel, les unités prépositionnées à l'étranger et celles implantées dans les outre-mer, ainsi que la contribution française à la brigade franco-allemande. Les six brigades interarmes seront

articulées en trois composantes complémentaires (blindée, médiane et légère) qui garantiront l'aptitude à s'engager sur tout le spectre des opérations, y compris dans l'urgence.

Des commandements spécialisés du renseignement, des systèmes d'information et de communication, de la logistique et de la maintenance des forces regrouperont l'ensemble des moyens et expertises de chaque domaine, pour soutenir et optimiser le combat interarmes et le connecter à l'interarmées.

Quatre commandements valoriseront en outre l'expertise de l'armée de Terre dans les domaines de l'engagement sur le territoire national, des forces spéciales, du partenariat militaire opérationnel et de l'aérocombat. Par ailleurs, les forces terrestres s'appuieront sur des moyens complémentaires (écoles et centres) participant à leur formation et à leur préparation opérationnelle ainsi que sur des structures dédiées à la régénération des matériels (maintenance industrielle).

En matière d'équipements, ces forces disposeront à l'horizon 2030 d'équipements de 4e génération, comprenant 200 chars de combat, 300 blindés médians, 3 479 véhicules blindés modulaires et de combat, 147 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque, 115 hélicoptères de manœuvre, 109 canons de 155 mm, 13 systèmes de lance-roquettes unitaire, 7 020 véhicules de mobilité tactique et logistique, et une trentaine de drones tactiques. En 2025, la moitié du segment médian SCORPION aura été livrée.

2.2.2.3 Marine nationale/Forces navales et aéronavales

Répondant aux dernières exigences en matière d'interopérabilité, notamment s'agissant du combat collaboratif, les forces navales seront en mesure de s'intégrer rapidement dans les forces multinationales ou d'en assurer le commandement. La capacité de commandement de composante maritime à la mer (MCC) sera maintenue. Elles continueront d'assurer la composante océanique de la dissuasion nucléaire : la permanence à la mer sera ainsi assurée par quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) dotés de missiles mer-sol balistiques stratégiques (MSBS) intercontinentaux M 51. La force aéronavale nucléaire (FANU), embarquée sur le porte-avions, contribuera pour sa part à la composante aéroportée de la dissuasion nucléaire.

Les forces navales s'articuleront autour du porte-avions nucléaire et de son groupe aérien embarqué, des sous-marins nucléaires d'attaque renouvelés, des bâtiments de projection et de commandement, des avions de patrouille maritime rénovés et des frégates performantes dans la lutte anti-sous-marine et anti-aérienne. Ces capacités seront complétées par des pétroliers ravitailleurs à même de soutenir les déploiements à grandes distances de nos points d'appui et des bâtiments du segment médian adaptés aux zones de crises permissives, en mesure d'occuper des espaces maritimes clé. Les capacités des bâtiments seront renforcées par des systèmes de drones aériens pour la Marine (SDAM), complémentaires des hélicoptères embarqués.

Enfin, des unités plus légères telles que des bâtiments de soutien, des patrouilleurs et aéronefs dédiés permettront, notamment depuis les outre-mer, d'assurer avec efficience des missions de surveillance de nos espaces maritimes et de soutien aux populations. Par ailleurs, la marine nationale dispose d'une capacité à conduire des opérations spéciales en haute mer, et de la mer vers la terre.

A terminaison, les forces navales comprendront 4 sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, 6 sous-marins nucléaires d'attaque, 1 porte-avions nucléaire, 40 avions de chasse et 3 avions de guet aérien embarqués, 15 frégates de premier rang, 3 bâtiments de projection et de commandement, 18 avions de patrouille maritime rénovés, 4 pétroliers ravitailleurs, 27 hélicoptères à vocation anti-sous-marine, 49 hélicoptères légers pour l'éclairage, le combat naval et la sauvegarde maritime, ainsi qu'une quinzaine de drones à décollage vertical, des bâtiments du segment médian, 19 patrouilleurs, des avions de surveillance et d'intervention maritimes, ainsi que des capacités de lutte contre les mines maritimes.

Concernant les forces spéciales, la marine mettra en œuvre une composante répartie au sein de 5 commandos de combat et 2 commandos d'appui spécial.

2.2.2.4 Armée de l'air/Forces aériennes

L'armée de l'air continuera d'assurer les missions permanentes de la composante aéroportée de la dissuasion nucléaire, de protection de l'espace aérien national et de ses approches. Sa participation aux forces de souveraineté et de présence contribuera également à la prévention des crises. Elle mettra également en œuvre des capacités de supériorité aérienne, de frappe dans la profondeur, de renseignement, de transport stratégique et tactique, d'appui aux forces spéciales et aux composantes de surface, terrestre et maritime. L'aptitude des forces aériennes à être interopérables avec les forces alliées sera essentielle. La cohérence d'ensemble sera assurée par trois commandements en charge de la dissuasion, des opérations aériennes et de la mise en œuvre des moyens.

Le système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) permettra pour sa part de garantir en permanence la pleine souveraineté de l'espace aérien national. S'organisant autour d'un centre de commandement et de conduite interopérable avec nos alliés (ACCS [5]), il contribuera à l'engagement des forces aériennes en opérations dans un cadre national ou international.

Par ailleurs, l'armée de l'air dispose de forces spéciales appuyées par l'ensemble des capacités conventionnelles existantes, notamment chasse et renseignement aéroporté (drone MALE, ALSR, etc.).

Dans les années à venir, l'armée de l'air mettra ainsi en œuvre un système de commandement et de contrôle des opérations aériennes (SCCOA) rénové, 185 avions de chasse polyvalents, 53 avions de transport tactique dont des A400M, 4 avions de détection et de contrôle aérien, 15 avions ravitailleurs multirôles (MRTT), 40 hélicoptères légers, 36 hélicoptères de manœuvre, 8 systèmes de drones de surveillance moyenne altitude et longue endurance

(MALE), 8 avions légers de surveillance et de reconnaissance (ALSR), 3 avions de renseignement et de guerre électronique ainsi que 8 systèmes sol-air de moyenne portée.

2.2.2.5 Forces spéciales

Les forces spéciales, issues des trois armées, voient leur rôle se renforcer tant pour la capacité d'entrée en premier que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elles constituent un outil dans la main du commandement militaire dont la polyvalence, l'interopérabilité, la réactivité, la protection et les capacités de renseignement continueront d'être renforcées, notamment par une modernisation de leurs équipements (véhicules spécialisés, drones). Cela leur assurera l'aptitude à répondre au spectre des missions allant de l'anticipation stratégique à la capacité de renseignement et d'action face à un dispositif ennemi moderne et complexe, en passant par la lutte dans la durée contre le terrorisme, par la prévention et le partenariat militaire opérationnel (PMO).

3. – *UNE LPM STRUCTURÉE AUTOUR DES AXES PRIORITAIRES DE L'AMBITION 2030*

3.1. **Placer la LPM « à hauteur d'homme »**

Alors que les précédentes lois de programmation militaire (LPM) ont mis un accent particulier sur les équipements, la présente loi vise à redonner parallèlement un modèle d'armée complet et équilibré, soutenable dans la durée afin de répondre à notre ambition stratégique. Ce modèle s'appuie ainsi sur des femmes et des hommes formés, entraînés et valorisés et pleinement intégrés à la Nation. Il s'agit donc d'une LPM « à hauteur d'homme » qui prévoit un effort en quatre volets complémentaires :

– la garantie de conditions adéquates pour permettre aux armées d'exercer de manière durable et soutenable leurs missions, à travers la formation, l'entretien des matériels, les équipements individuels et la préparation opérationnelle ;
– l'amélioration du « quotidien du soldat », à savoir les conditions de vie et de travail des personnels, les soutiens dont ils dépendent, ou l'accompagnement de leur famille, et leurs aspirations de citoyens modernes ;
– la dynamisation de la politique des ressources humaines placée au cœur de la LPM, afin de garantir l'adéquation des compétences et des effectifs à l'ambition opérationnelle ;
– le renforcement du lien armées-Nation pour faire du militaire un citoyen moderne, pleinement intégré dans une société animée d'un solide esprit de défense, développé dès la jeunesse, et capable de contribuer à sa propre protection à travers la Garde nationale, et en premier lieu les réserves opérationnelles.

L'effort consenti dans ces différents domaines est central pour l'attractivité de la condition militaire et la fidélisation des personnels.

3.1.1. *Améliorer les conditions d'exercice du métier des armes, pour permettre de remplir les missions opérationnelles de manière durable et soutenable*

La LPM 2019-2025 vise à répondre à un impératif : doter les armées des moyens pour exercer leurs missions de manière durable et soutenable et permettre à chaque militaire de disposer des moyens nécessaires à sa préparation opérationnelle afin qu'il acquière les savoir-faire opérationnels requis.

En conséquence, il est nécessaire de garantir la qualité des conditions d'exercice du métier des armes. Cette exigence impose tout d'abord d'assurer à chaque militaire les conditions nécessaires à une formation et à un entraînement de qualité, ce qui passe par un effort marqué sur les petits équipements, la simulation ou les infrastructures dédiées à la préparation opérationnelle, mais également sur la réalisation d'un taux d'activité permettant d'assurer le niveau indispensable d'aguerrissement et d'efficacité de nos forces lors des engagements opérationnels.

3.1.1.1. Doter chaque militaire du matériel et des infrastructures adaptés à sa formation, à son entraînement et à l'exercice de sa mission

Tout d'abord, il s'agit de doter chaque militaire du matériel adapté à sa formation, à son entraînement et à l'exercice de sa mission. A cet effet, la loi de programmation militaire porte un effort marqué pour garantir à chaque militaire une dotation en équipements individuels adaptés aux exigences de son métier, en particulier dans le domaine de l'habillement spécifique et de la protection individuelle du combattant, y compris en matière de protection auditive contre les traumatismes sonores.

En particulier, il dispose du petit équipement nécessaire : moyens de communication, munitions de petit calibre, système de visée optronique, jumelles de vision nocturne, moyens nautiques, ciblerie, véhicules tactiques logistiques et de franchissement spécialisés, etc.

Pour acquérir les savoir-faire de son métier, il bénéficie du temps et des infrastructures nécessaires, notamment les espaces d'entraînement terrestres, maritimes ou aériens, y compris les zones de tirs, ainsi que des infrastructures de simulation ou opérationnelles (par exemple, infrastructures de la médecine des forces et hospitalière), des armureries et des zones de stockage de munitions.

A ce titre, la préparation opérationnelle des armées doit pouvoir s'appuyer sur des espaces d'entraînement adaptés et suffisamment vastes, tenant compte des évolutions de la réglementation nationale et européenne relative à la protection de l'environnement.

Par ailleurs, outil structurant pour la formation et l'entraînement, la simulation est un complément indispensable à l'activité réelle pour faire face à la complexité des systèmes d'armes et des conflits. Elle contribue à l'acquisition et à l'entretien des savoir-faire techniques de base, en permettant des gains significatifs sur l'emploi des moyens réels sans pour autant s'y substituer totalement.

Contributeurs majeurs à la qualité de la préparation opérationnelle et à l'exercice des missions, les organismes et services interarmées de soutien (service de santé des armées, service du commissariat des armées, service des essences des armées, service interarmées des munitions, service d'infrastructure de la défense et direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information) seront particulièrement sollicités. Dans le cadre de la nouvelle ambition opérationnelle, ils prendront part à l'effort d'amélioration des conditions d'exercice du métier des armes.

Au bilan, la LPM portera ainsi une attention particulière à la dotation en petits équipements des armées, au développement des moyens de simulation, cohérent notamment avec le calendrier de livraisons des équipements modernisés, à la mise aux normes et à la rénovation des espaces d'entraînement des armées.

3.1.1.2. Garantir un niveau de disponibilité des matériels des armées et d'activité opérationnelle compatible avec la préparation et la réalisation des missions

L'atteinte d'un modèle d'armée à la hauteur de nos ambitions et soutenable dans la durée est un enjeu majeur de la loi de programmation militaire qui repose sur la consolidation de l'activité, gage d'efficacité des forces en opérations.

S'appuyant sur une augmentation des crédits d'entretien programmé du matériel (EPM) et sur la réforme de l'organisation du maintien en condition opérationnel (MCO), notamment aéronautique, le redressement de la disponibilité des matériels les plus critiques constituera le socle indispensable à cette remontée d'activité.

Dans un premier temps, cet effort doit permettre de régénérer un matériel fortement sollicité par le niveau élevé d'engagement des armées. Dans un second temps, il doit permettre d'améliorer les niveaux d'activité opérationnelle des armées qui contribuent à la qualification et à la préparation du combattant. Dans tous les cas, le niveau de disponibilité technique opérationnelle des armées est essentiel pour permettre à chaque militaire de disposer du temps d'entraînement nécessaire sur les matériels qu'il met en œuvre en opération.

Afin de répondre aux exigences d'emploi comme à l'accroissement des besoins, les processus et les outils du MCO seront modernisés, en particulier dans le domaine de la gouvernance, pour les chantiers propres à chaque milieu, du renouvellement des systèmes d'informations techniques et logistiques, ainsi que de la rationalisation de la chaîne d'approvisionnement (*supply chain*). Le MCO s'appuiera également sur une industrie tant étatique que privée où les nouvelles technologies (numérisation, robotisation, impression 3D, *Big Data*, fusion de données, développement de la maintenance prédictive) occuperont une place croissante.

Afin d'améliorer la disponibilité des matériels terrestres, la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) poursuivra les efforts de transformation de la maintenance. Il s'agit de maintenir au plus haut la disponibilité des matériels en opérations, tout en reconstituant le potentiel technique des équipements actuels et en préparant l'arrivée des futurs parcs SCORPION. L'effort de régénération nécessite également qu'une part de la charge soit prise en compte par l'industrie privée comme cela a déjà été initié pour plusieurs parcs (Leclerc, VBCI, parcs d'entraînement).

Dans le milieu naval, le service de soutien de la flotte (SSF) assure l'entretien d'une flotte dont le soutien opérationnel et industriel est planifié et organisé sur plusieurs années du fait de la présence de bâtiments à propulsion nucléaire, de la complexité et du niveau d'intégration des navires ainsi que de la disponibilité des infrastructures portuaires. Dans ces conditions, un effort sera fait pour entretenir les bâtiments de nouvelle génération (FREMM, Barracuda notamment), mais aussi les plus anciens, indispensables pour la tenue du contrat opérationnel (sous-marins nucléaires d'attaque, chasseurs de mines tripartites).

Dans le domaine du MCO aéronautique, la future direction de la maintenance aéronautique (DMAé) devra répondre à un enjeu fort, à savoir satisfaire à la fois les besoins opérationnels et l'activité d'entraînement nécessaire à la pérennisation des savoir-faire aéronautiques et tactiques, et ce en dépit de l'hétérogénéité des parcs. Elle s'appuiera sur la mise en place de contrats de soutien longs et globaux confiés à un maître d'œuvre principal, et particularisés à chaque flotte. Les industriels y seront fortement impliqués tout comme le service industriel de l'aéronautique (SIAé), outil industriel apte à concevoir et effectuer des solutions de réparations innovantes et de haut niveau. Afin de conforter les moyens du SIAé et d'assurer son autonomie vis-à-vis des industriels, l'acquisition des « liasses » sera recherchée.

En complément de cette réforme, la LPM consacre un effort financier significatif à l'entretien programmé du matériel (EPM) qui doit permettre un relèvement important des taux de disponibilité des équipements majeurs des forces (22 Md€ sur 2019-23, soit 4,4 Md€/an en moyenne, pour une programmation prévisionnelle de 35 Md€ sur la période de la LPM 2019-25). Cela représente un effort financier de + 1 Md€ en moyenne annuelle par rapport à la LPM précédente, ce qui contribuera au redressement du taux de disponibilité des matériels les plus critiques, socle indispensable à une remontée d'activité. Le ministère des armées et le ministère de l'économie présentent de façon explicite et détaillée cet effort financier au sein des documents budgétaires remis au Parlement dans le cadre de la préparation de la loi de finances.

En effet, l'activité opérationnelle des forces est un facteur clé de l'efficacité et de la crédibilité de nos armées, qui contribue au moral du personnel, à l'attractivité du métier des armes et *in fine* à la fidélisation. Elle recouvre l'activité liée à la conduite des opérations et à la préparation opérationnelle (qualification des forces, maintien de leurs compétences et adaptation aux spécificités de leurs engagements).

L'activité opérationnelle des forces est évaluée en fonction de normes partagées par les armées occidentales de même standard (normes OTAN). Ces normes représentent à la fois une référence en termes de savoir-faire et une exigence pour l'intégration de nos moyens nationaux en coalition. Elles traduisent notamment les besoins de régularité et de continuité des actions d'entraînement.

A ce titre, les normes quantitatives d'activité annuelle (hors simulation) pour des forces aptes à être engagées en missions opérationnelles sont les suivantes :

Terre :

– journées de préparation opérationnelle ou JPO (hors opérations extérieures et intérieures) : 90 ;
– heures d'entraînement par équipage Leclerc : 115 ;
– heures d'entraînement par équipage VBCI : 130 ;
– kilomètres par équipage VAB/Griffon : 1 100 ;
– heures d'entraînement par équipage sur AMX 10 RCR/Jaguar : 100 ;
– coups tirés par équipage Caesar : 110 ;
– heures de vol par pilote d'hélicoptère (dont forces spéciales) : 200 (220) ;

Marine :

– jours de mer par bâtiment (bâtiment hauturier) : 100 (110) ;
– heures de vol par pilote de chasse (pilote qualifié appontage de nuit) : 180 (220) ;
– heures de vol par équipage de patrouille/surveillance maritime : 350 ;
– heures de vol par pilote d'hélicoptère : 220 ;

Air :

– heures de vol par pilote de chasse : 180 ;
– heures de vol par pilote de transport : 320 ;
– heures de vol par pilote d'hélicoptère : 200.

Ces normes sont complétées par des indicateurs qualitatifs, spécifiques à chaque armée et segments capacitaires. Ils incluent la nécessité d'instruire, de qualifier et d'entraîner le personnel et les unités au combat dans des environnements interarmes, interarmées et interalliés complexes correspondant aux scénarios des opérations actuelles et prévisibles.

Au bilan, et jusqu'en 2022, l'activité liée à la préparation opérationnelle continuera d'être prioritairement réalisée pour garantir un entraînement conforme aux exigences des missions majeures que sont la dissuasion et la protection et à la conduite des opérations en cours. Le niveau d'activité devrait amorcer une progression permettant d'atteindre les normes susmentionnées et d'aboutir à une recapitalisation de l'ensemble des savoir-faire à compter de 2023. En 2021, en tant que document préparatoire à l'actualisation de la LPM, sera présenté au Parlement un premier bilan des efforts consacrés à la remontée du niveau d'activité. Seront également définis des objectifs de progression de la préparation opérationnelle entre 2021 et 2023 puis entre 2023 et la fin de la période de programmation.

3.1.1.3. Sécurité-Protection et résilience

Enfin, dans un contexte où nos forces font face à des menaces à l'extérieur de nos frontières, sur notre propre territoire, mais également dans le monde numérique, le renforcement de la sécurité-protection du ministère des armées et de sa résilience face à des attaques de toute nature est un enjeu majeur.

Ainsi, la présente LPM porte un effort marqué visant à garantir un niveau de protection adéquate et efficace de nos infrastructures et de nos opérateurs d'importance vitale (OIV), en s'appuyant sur un renforcement des infrastructures et des moyens humains. Les systèmes intégrés de protection seront optimisés et déployés pour durcir la sécurité des sites militaires les plus sensibles. En outre, les opérations d'armement d'ores et déjà lancées pour la protection des ports militaires et la lutte contre les drones malveillants seront poursuivies.

En matière de sécurité cybernétique, l'organisation informatique et la sécurisation des réseaux seront optimisées, tandis que les moyens de lutte informatique défensive seront développés.

Enfin, le ministère fera un effort particulier sur la sensibilisation et la protection de ses personnels, notamment en renforçant les moyens consacrés au criblage.

3.1.1.4. Améliorer les approvisionnements en munitions

La multiplication et la simultanéité des engagements sont susceptibles de créer des tensions sur l'approvisionnement en munitions, plus particulièrement dans le domaine de la reconstitution de stocks. Le ministère des armées s'attache donc particulièrement à maintenir la capacité d'approvisionnement de la France dans ce domaine.

3.1.2. *Améliorer le « quotidien du soldat », les conditions de vie et de travail du personnel*

Le maintien de l'attractivité et de la fidélisation des personnels est un enjeu qui exige une amélioration de la vie quotidienne des militaires et une valorisation de leur carrière. Le ministère des armées poursuivra sa politique en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

3.1.2.1. Améliorer les conditions de soutien des personnels civils et militaires, en termes de fonctionnement courant et d'immobilier de vie courante

Enjeu de grande sensibilité pour le moral et la condition des personnels, l'amélioration du soutien sera une priorité de cette LPM.

Tout d'abord, il s'agira de répondre aux besoins en matière d'habillement et de protection du combattant (gilet pare-balles, treillis ignifugés), de soutien de l'homme (matériels de campagne, lits, douche) ou de soutien des unités (matériels de restauration collective).

Il couvre également les besoins en fonctionnement courant du ministère, ainsi que les dépenses d'infrastructures des bâtiments de vie courante, d'hébergement ou de logement familial. Sur ce dernier point, la LPM permet, dans un premier temps, de « réparer » l'existant, notamment par une remise aux normes des bâtiments prioritaires pour répondre de manière adéquate aux besoins quotidiens des personnels. Dans un second temps, le budget alloué permettra une remise à niveau progressive du parc immobilier du ministère.

En effet, la qualité des conditions de vie et de travail des personnels impose de mettre à leur disposition des infrastructures d'hébergement et de vie courante cohérentes avec les exigences spécifiques aux différents métiers qui structurent les armées, directions et services et répondant aux standards modernes. Il s'agit en particulier des ensembles d'alimentation, des infrastructures liées à la production d'énergie, des réseaux d'eau, d'électricité et de chauffage qui feront l'objet d'une attention prioritaire.

En particulier, un plan relatif aux infrastructures des lycées militaires de la défense sera mis en œuvre en début de la LPM, en vue de remettre à niveau les bâtiments et de renforcer les capacités d'accueil des lycées.

Pour améliorer le « quotidien » des personnels, les armées continueront d'être soutenues par des organismes interarmées dont la qualité de service conditionne l'efficacité opérationnelle et le moral du personnel civil et militaire, en particulier le service du commissariat des armées (SCA) et le service d'infrastructure de la défense (SID) qui prendront une part essentielle dans l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels ainsi que pour les familles, dans le sens de plus grandes qualité, continuité et efficience du service rendu.

Sur le plan normatif enfin, et pour garantir une gestion dynamique et optimale du parc immobilier de l'Etat, la loi de programmation proroge et pérennise le dispositif législatif d'accompagnement de la politique immobilière de rationalisation du patrimoine.

A ce titre, le dispositif normatif de la loi de programmation prévoit la remise aux Domaines, aux fins de cession, des immeubles reconnus inutiles pour la défense. La possibilité de conduire leur cession de gré à gré sera reconduite par décret en Conseil d'Etat. Sur le plan financier, les produits de cessions immobilières et de redevances d'occupation du domaine réalisés pendant la période 2019-2025 seront intégralement affectés au profit des infrastructures de la défense. En cas de transfert d'immeubles inutiles à ses besoins vers d'autres départements ministériels, le ministère recevra une indemnisation substantielle, tenant compte de la valeur vénale du bien. Enfin, l'éligibilité au financement par le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » des dépenses d'investissement ou d'entretien du propriétaire réalisées par l'Etat sur les infrastructures opérationnelles de la défense nationale sera prorogée jusqu'au 31 décembre 2025. Il sera proposé au Parlement de confirmer ces orientations dans le projet de loi de finances pour 2019.

3.1.2.2. Reconnaître les contraintes et les sujétions

Le maintien de la qualité des ressources humaines du ministère nécessite une juste reconnaissance des contraintes et sujétions liées qui incombent aux personnels des forces armées, directions et services.

L'efficacité des forces armées repose notamment sur le statut général des militaires, garant de leur capacité à disposer en permanence de personnels entraînés et formés, disponibles, dans un environnement organisé et réactif. Le statut militaire ne distingue pas le temps de paix de celui des opérations. Par sa spécificité et son unicité, il exprime un état fait de devoirs et de sujétions – esprit de sacrifice, discipline, disponibilité, loyalisme, neutralité – partagés par tous les militaires, quel que soit leur emploi. Ces fondements du statut, notamment le principe de disponibilité en toute circonstance, conditionnent l'efficacité opérationnelle des armées, répondent à la singularité de l'action militaire et seront donc préservés au cours de cette LPM.

En outre, la condition du personnel concerne les personnels militaires comme civils. Elle est un axe d'effort permanent et un enjeu majeur dans un contexte de fort engagement. Pour cette raison, la politique d'action sociale du ministère des armées continuera à être développée au profit de la communauté de défense et de l'ensemble des forces armées, dans les domaines du soutien à la vie professionnelle et à la vie personnelle comme familiale.

Dans le cadre du soutien à la vie professionnelle et à la vie personnelle et familiale, pour le ou la militaire dont l'enfant est atteint d'une maladie grave, est ouverte la possibilité d'une affectation temporaire à des cadres d'emplois au sein de l'administration du ministère des armées ou d'autres administrations.

Sur ce dernier point, la LPM poursuit la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, dit « plan famille », décidé en 2017, au profit des familles qui subissent les contraintes de l'engagement, notamment les absences ou la mobilité opérationnelles. Il aura

également pour objet de faciliter l'intégration des familles dans la communauté de défense et d'améliorer les conditions de logement familial et d'hébergement des personnels militaires célibataires géographiques, notamment dans les zones en tension. Ce plan représente une enveloppe financière de près de 530 M€ sur la période 2019-2025.

Dans le cadre du « plan famille » et de la politique visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, le ministère des armées s'attache à étendre et à diversifier l'offre de modes de garde, notamment celle de modes de garde adaptés aux horaires atypiques.

Les efforts consentis pour adapter le parc de logement et satisfaire les besoins de logement seront renforcés, en particulier dans les zones tendues, notamment l'Ile-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En outre, les militaires blessés ou malades en service et les familles des militaires morts au combat feront l'objet d'un soutien renforcé, qui s'inscrira dans la durée. Ainsi, la procédure d'indemnisation des préjudices, élément fondamental du droit à réparation et de la reconnaissance de la Nation, sera modernisée et simplifiée. A l'occasion de la journée d'hommage à tous les morts pour la France, une liste des militaires morts pour la France dans les douze mois précédents sera transmise par le ministère des armées à chaque commune de France pour que leur nom, leur âge et leur unité soient énoncés pendant les commémorations du 11 novembre. Le nombre et l'âge de leurs enfants seront également transmis. Les démarches administratives et médicales seront allégées et dématérialisées dans le cadre d'un « parcours du blessé », réduisant la charge incombant au militaire concerné ou à sa famille et permettant d'accélérer le traitement du dossier. La prise en charge des blessés psychiques autant que physiques sera améliorée et les conditions de bénéfice de congé du blessé seront étendues selon des modalités définies par ordonnance. En matière de reconversion, les militaires devenus inaptes à la suite de blessures ou de dommages subis en service pourront bénéficier d'un congé de reconversion sans obligation d'avoir effectué un temps de service de quatre ans révolus. Enfin, le ministère des armées poursuit activement la politique de prévention, de dépistage, de suivi et d'accompagnement des syndromes post-traumatiques. Les blessés pourront bénéficier des nouveaux soins dispensés, au terme de sa transformation, par l'Institution nationale des Invalides, notamment le centre de réhabilitation post-traumatique pour les blessés psychiques et physiques. Le service de santé des armées continuera de jouer un rôle essentiel au service de l'efficacité opérationnelle du moral des forces armées. Il participera à l'amélioration de la détection et de la prise en charge des blessures psychiques, au bénéfice des militaires en activité et des anciens militaires, rendue nécessaire par le contexte opérationnel actuel.

Par ailleurs, pour le personnel civil, des efforts seront consacrés à la prise en compte de toutes les formes de handicap.

La concertation et le dialogue social constituent également un mode essentiel d'amélioration du « quotidien » des personnels du ministère et contribuent donc pleinement à la réalisation de cet axe prioritaire de la LPM. La loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 a amélioré la concertation ministérielle, avec la rénovation du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), désormais resserré, permanent et professionnel, comme des conseils de la fonction militaire de chaque armée ou formation rattachée, ainsi que la création des associations professionnelles nationales de militaires (APNM). Enfin, dans le cadre du renouvellement des instances de dialogue social du personnel civil, les nouveaux représentants du personnel, qui siègeront en 2019, bénéficieront d'un accompagnement soutenu et seront associés aux mesures de transformation du ministère dans le cadre d'un dialogue social dynamique et constructif.

3.1.3. *Gérer les ressources humaines de manière plus dynamique*

Pour être complet et équilibré, le modèle d'armée doit reposer sur des ressources humaines conformes, en quantité et en qualité, aux besoins liés à l'ambition opérationnelle. Cela requiert un effort d'attractivité, de fidélisation des compétences comme de réalisation des effectifs, à la fois dans les domaines opérationnels ou techniques, qu'ils soient émergents ou à consolider. Gage d'efficacité, ce modèle repose parallèlement sur une complémentarité entre personnels militaires et civils.

Pour sélectionner les cadres, adapter les compétences et respecter l'impératif de jeunesse indispensable aux forces armées, la politique des ressources humaines s'appuie sur les leviers du recrutement, de la formation, de la gestion des parcours professionnels, de la fidélisation et de la reconversion, afin de pourvoir l'ensemble des postes, y compris ceux qui seront créés au cours de cette LPM.

3.1.3.1. Lutter contre toutes les formes de discriminations

Le ministère des armées renforcera sa politique de lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences à caractère sexuel, sexiste ou liés à l'orientation sexuelle des personnes. Il veille à la mise en œuvre de dispositions visant à réduire ces violences et poursuit avec détermination une politique de « tolérance zéro » en la matière. Les victimes peuvent s'adresser à la cellule Ecoute Défense, destinée à l'ensemble des personnels en situation de détresse, ou à la cellule Thémis, dédiée aux situations de harcèlement ou de discrimination et qui offre un accompagnement psychologique et juridique pris en charge par le ministère. Un plan de formation pour l'ensemble du personnel est mis en place. La cellule Thémis établit un bilan annuel d'activité ainsi que différentes statistiques.

Le ministère des armées attache également une importance particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Défense. Outre les dispositifs facilitant la conciliation entre la vie personnelle et la vie professionnelle prévus par la présente loi, il veille à faciliter l'accès des femmes aux diplômes d'état-major et à l'Ecole de guerre, avec l'objectif de doubler la part des femmes parmi les officiers généraux d'ici 2025. Le

ministère des armées procède aussi à l'adaptation des uniformes, et notamment des coiffes, des personnels militaires féminins avant 2025. Par ailleurs, avant 2022, les femmes militaires enceintes qui en font la demande pourront disposer d'un uniforme adapté à leur grossesse. Celles qui le souhaitent pourront continuer à porter la tenue civile.

Le ministère des armées veille à prévenir les discriminations selon les origines et encourage l'égalité des chances. Au-delà des dispositifs d'écoute déjà en place, il engagera les travaux visant à obtenir le label diversité à l'horizon 2020.

3.1.3.2. Attirer et fidéliser les compétences

Afin de s'adapter à l'évolution des missions et des métiers des armées, le ministère des armées doit se maintenir en situation d'anticiper les flux, en recherchant les compétences rares et hautement qualifiées. A ce titre, attirer et fidéliser les compétences nécessitent une gestion dynamique des recrutements et des parcours professionnels, ainsi qu'une structure de rémunération attractive.

Le recrutement

L'impératif de jeunesse résultant des exigences propres à l'exécution des missions opérationnelles impose un renouvellement important des forces vives opérationnelles, et donc le maintien d'un flux significatif de recrutement grâce à la modernisation des leviers incitatifs. Notamment, pour conserver ces flux, une mission d'inspection conjointe du contrôle général des armées et de l'inspection générale des finances devra confirmer l'exclusion actuelle des aspirants, élèves officiers et élèves sous-officiers du processus de contingentement destiné à maîtriser le pyramidage des effectifs par grade.

Parallèlement, concernant les personnels civils, des procédures de recrutement dérogatoires et pionnières dans la fonction publique seront lancées afin de faciliter et de simplifier le recrutement des agents, en particulier dans les filières de haute technicité ou sous-tension. Sera notamment expérimentée la possibilité de recruter dans le corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrications après une audition par une commission de sélection, dans six régions particulièrement sous tension en matière de recrutement.

Enfin, le recrutement de contractuels dans des spécialités sous tension et des régions déficitaires sera simplifié avec la possibilité de les recruter, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi d'au moins six mois.

Les parcours professionnels

Dans un souci d'amélioration constant, la formation permet de dynamiser des parcours professionnels qualifiants, variés et motivants pour les militaires comme pour les civils.

Au cours de la carrière, les parcours des personnels militaires alternent des affectations dans les forces et dans les structures de commandement, d'administration ou de soutien, répondant aux besoins des forces armées. Ils garantissent la continuité opérationnelle, sur le territoire national comme en opérations et contribuent à un équilibre professionnel dans la durée, voire, pour les carrières à fort taux d'engagement opérationnel, à l'équilibre de la vie personnelle du militaire.

Pour le personnel civil, la mobilité fonctionnelle et géographique est encouragée. Alors que la LPM ne comprend pas de restructurations majeures dans son équilibre général, le complément spécifique de restructuration est maintenu. Il pourra bénéficier, le cas échéant, aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée. L'indemnité de conversion et le complément exceptionnel de restructuration attribués aux ouvriers de l'Etat sont ainsi prolongés pour la durée de la loi de programmation militaire.

La complémentarité entre compétences des personnels militaires et civils sera valorisée. Elle garantit en effet un fonctionnement plus performant du ministère ainsi que l'efficacité opérationnelle des forces. Eu égard à l'ambition opérationnelle fixée et en s'appuyant sur un certain nombre de critères définissant le besoin des employeurs, un équilibre sera défini dans la répartition des postes militaires et civils.

Une attention particulière sera portée aux conséquences de l'autonomisation croissante des systèmes sur les conditions de travail et les parcours professionnels des personnels, y compris en matière de décorations.

Pour contribuer à la fidélisation des personnels, enjeu essentiel dans un contexte de concurrence accrue avec le secteur privé, une attention particulière sera portée à la lisibilité des parcours professionnels, en complément d'une politique de rémunération adaptée. Elle bénéficiera en particulier à la préservation des compétences critiques (atomiciens, mécaniciens aéronautiques, praticiens de santé...), mais aussi émergentes (cybernétique, automates, intelligence artificielle…), à haute valeur ajoutée pour les forces armées.

Pour le personnel civil, plusieurs dispositifs de fidélisation seront mis en œuvre au cours de cette LPM. Un plan de requalification d'agents de catégorie C vers la catégorie B, ciblé sur des emplois correspondant à la montée en compétences techniques, administratives, juridiques et financières, sera initié. Le corps des ingénieurs des études et fabrication sera revalorisé par élévation du niveau du concours externe de recrutement et par la révision des conditions de la formation initiale et continue. La réforme du statut des ouvriers de l'Etat sera achevée, confirmant la reprise des recrutements dans les spécialités rares.

Rémunération et fidélisation : un ambitieux chantier de rénovation de la solde et des mesures complémentaires

En matière de rémunération, la programmation prévoit la mise en œuvre d'un ambitieux chantier de rénovation de la politique de solde des personnels militaires, à travers la « nouvelle politique de rémunération des militaires » (NPRM). Celle-ci sera initiée dès 2021 et aura pour objectif de faciliter la maîtrise de la masse salariale et de simplifier le système indemnitaire en améliorant sa lisibilité. Ce dernier point contribuera pleinement à l'attractivité

de la carrière militaire, en clarifiant la structure de rémunération, notamment indemnitaire. Cette réforme permettra de réduire le nombre de primes, sans préjudice du niveau de rémunération, et de fiabiliser ainsi les modalités de calcul et de liquidation de la solde.

Ce projet d'envergure concernant l'ensemble du personnel relevant du statut général des militaires, la direction générale de la gendarmerie nationale sera étroitement associée à l'ensemble des travaux de l'équipe de direction en charge de la conduite de ce projet.

La NPRM contribuera par ailleurs à sécuriser et à simplifier les modalités de versement de la solde. Avec l'entrée en service du système de rémunération *Source Soldes*, successeur du système *Louvois*, elle marquera ainsi une normalisation des conditions de liquidation de la paie des personnels militaires, particulièrement affectés par la crise connue par le système actuel.

Des mesures spécifiques seront prises pour améliorer la fidélisation au profit de certaines compétences rares. Les corps des ingénieurs de l'armement et des praticiens des armées bénéficieront d'une revalorisation, afin de préserver leur attractivité comparativement à des corps et des métiers civils comparables. De même, les travaux entrepris pour améliorer l'attractivité des corps militaires et celle de leur haut encadrement seront poursuivis. A cet égard, la LPM prévoit la consolidation réglementaire de certaines dispositions actuelles.

Pour le personnel civil, le complément indemnitaire annuel (CIA) des fonctionnaires sera revalorisé, contribuant à mieux reconnaître l'engagement individuel et la manière de servir des agents.

Enfin, les mesures indiciaires ou indemnitaires affectant le niveau général de la rémunération des fonctionnaires civils seront adaptées sans délai à la fonction militaire dans un souci d'équité.

3.1.3.3. Faciliter la manœuvre RH pour maintenir une armée jeune, de haute technicité et d'une structure conforme au modèle d'armée complet et équilibré

Pour atteindre les objectifs d'attractivité et de fidélisation nécessaires à la réalisation du modèle d'armée complet et équilibré porté par cette LPM, des outils spécifiques sont indispensables pour préserver un flux de personnels permettant de mettre en adéquation les besoins des armées et les aspirations des candidats au recrutement. Il s'agit autant des leviers de pilotage des flux du ministère que de la reconversion des militaires, qui quittent l'institution à des âges divers, ou du droit à pension spécifique aux personnels militaires.

La nature des engagements opérationnels, notamment leur caractère multidimensionnel et multinational, la transformation et la modernisation du ministère, la technicité croissante des systèmes d'armes exigeant des compétences de haut niveau rendent nécessaire de porter une attention particulière aux ressources et de satisfaire aux besoins d'encadrement comme d'expertise.

Les leviers de pilotage des flux

Les leviers de pilotage des flux, tels que les incitations au départ ou le maintien temporaire au service, constituent des outils indispensables pour la gestion d'un modèle sélectif et correctement pyramidé, dans un contexte de poursuite de la réorganisation interne et de redéploiement des effectifs en fonction des priorités opérationnelles. Dans la mesure où ils répondent aux besoins des armées, des leviers de pilotage des flux doivent être mis en place, tant au bénéfice du personnel militaire que du personnel civil, y compris les ouvriers de l'Etat. La LPM confie au Gouvernement le soin de définir par ordonnance les dispositifs d'aides au départ spécifiques, aujourd'hui en vigueur conformément à la LPM 2014-2019, qui seront maintenus ou amendés à compter de 2020, notamment la promotion fonctionnelle, la pension afférente au grade supérieur et le pécule modulable d'incitation au départ, ainsi que l'indemnité de départ volontaire accordée aux ouvriers de l'Etat.

La reconversion

Facteur d'attractivité de carrières militaires qui peuvent être courtes, la transition professionnelle sera améliorée. Concernant également les personnels civils, elle se développera, au cours de la programmation militaire, dans le sens d'un développement d'une relation plus directe entre les candidats et les employeurs potentiels, par voie numérique. Seront également mis en place un parcours d'accès à la création ou la reprise d'entreprise et un réseau « d'ambassadeurs », propre à favoriser des contacts privilégiés avec les recruteurs, les entreprises et les administrations. L'animation de ce réseau reposera pour partie sur la réserve citoyenne de défense et de sécurité. Ces outils bénéficieront également aux conjoints du personnel du ministère pour accompagner la mobilité géographique dans le cadre du « plan famille ».

Parallèlement, les modalités de reconnaissance des qualifications et de l'expérience acquises par les militaires seront développées. Ainsi, le nombre de certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) augmentera. De nouvelles équivalences ou passerelles seront recherchées pour améliorer la reconnaissance de l'aptitude à exercer des activités civiles réglementées, par valorisation des brevets et expériences militaires.

Enfin, les conditions d'accès à la fonction publique des militaires seront simplifiées et harmonisées. Le ministère des armées sera associé à tous les débats de refonte de la fonction publique pour mieux anticiper et adapter les réformes qui pourraient s'appliquer aux armées en tenant compte de leurs spécificités.

Les pensions

Le système actuel des pensions militaires vise à la fois à accompagner le modèle spécifique de gestion des ressources humaines du ministère (gestion de flux et carrières courtes) et à assurer une juste reconnaissance des risques et sujétions liés à l'état de militaire et à l'emploi opérationnel. La future réforme des retraites s'appliquera aux militaires en tenant compte de ces spécificités.

3.1.3.4. 6 000 effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins prioritaires des armées, dont 3 000 dès 2019-2023

La loi de programmation militaire 2019-2025 prévoit une augmentation de 6 000 postes sur la période 2019-2025, dont 3 000 sur la période 2019-2023, portant les effectifs du ministère à 274 936, hors service industriel aéronautique, au terme de la LPM.

Cet accroissement des ressources humaines du ministère des armées répond à des besoins ciblés et prioritaires, conformes à l'ambition opérationnelle, c'est-à-dire rendant les engagements des armées plus soutenables dans la durée, sur le territoire national comme en opération extérieure, et renforçant les capacités de la France à faire face aux défis liés à l'accroissement des menaces décrites par la Revue stratégique.

Ces effectifs supplémentaires seront ainsi affectés de manière ciblée pour consolider les domaines prioritaires, en matière de renseignement (1 500 sur 2019-25), de cyberdéfense et d'action dans l'espace numérique (1 500 sur 2019-25, notamment afin de porter à 4 000 le nombre de « combattants cyber »). Des effectifs supplémentaires seront affectés pour renforcer la résilience du ministère en matière de sécurité et de protection (environ 750 sur 2019-25) et pour accompagner les exportations (400 sur 2019-25). Le solde permet de répondre notamment aux besoins des unités opérationnelles et de leur environnement, en améliorant les conditions de soutien des forces, en particulier au profit du Service de santé des armées. L'évolution des effectifs du SSA doit permettre de préserver la capacité des armées françaises à entrer en premier sur les théâtres d'opérations et à assurer la sécurité des forces engagées en opérations.

L'augmentation des effectifs portera sur les seuls emplois financés sur les crédits de personnel de la mission « Défense » du ministère, hors apprentis et service militaire volontaire (SMV). Elle ne prend pas en compte de contribution du ministère des armées à la mise en place d'un service national universel.

3.1.4. *Renforcer le lien entre soldat, armées et Nation*

Depuis les attentats qui ont touché la France en 2015, l'importance du lien armées-Nation a été réaffirmée à plusieurs reprises, en particulier avec le renforcement des réserves, notamment opérationnelle, ou le rapprochement de la jeunesse et des armées.

La loi de programmation militaire 2019-2025 s'inscrit dans cette évolution, en soutenant le renforcement des réserves ou en pérennisant l'expérimentation du service militaire volontaire, dans son format actuel.

3.1.4.1. S'appuyer sur la Réserve

Avec l'intensification des engagements en opérations extérieures et intérieures, les réserves sont des compléments indispensables aux armées et formations rattachées pour remplir l'ensemble de leurs missions et concourir à la réalisation de leurs contrats opérationnels.

En vue d'appuyer la montée en puissance des réserves dans notre modèle d'armée, il sera nécessaire d'impliquer les réservistes dans des missions plus diverses, en appui aux forces d'active. Cet emploi passera par un rapprochement raisonné et progressif des compétences des réservistes avec celles des militaires d'active, notamment dans l'armée de terre.

A ce titre, la réserve opérationnelle bénéficie d'un budget spécifique, maintenu à 200 millions par an environ sur la période de la LPM, permettant de maintenir l'objectif de 40 000 réservistes sous engagement à servir, pour un emploi annuel moyen d'environ 37 jours. Dans ce but, le seuil statutaire de durée annuelle d'activités sera augmenté. Ces volontaires sous ESR constituent, avec ceux de la gendarmerie et la réserve civile de la Police nationale, la Garde nationale.

Pour mieux les fidéliser et dans un souci d'équité, la couverture sociale des militaires réservistes sera améliorée. Comme les militaires d'active, ils bénéficieront du régime de la responsabilité systématique sans faute de l'Etat. De plus, la limite d'âge des réservistes spécialistes et des réservistes praticiens des armées sera en outre augmentée (10 ans au-delà de l'active pour les corps considérés), pour un emploi sur le territoire national. Dans un souci de simplification des démarches administratives, la numérisation de l'information, du recrutement et de la gestion des activités des réservistes sera mise en œuvre *via* le portail internet des réserves militaires. Les partenariats avec les employeurs de réservistes, publics ou privés, seront développés.

Concernant les anciens militaires d'active soumis à l'obligation de disponibilité durant cinq ans, et rappelables par décret (60 000 femmes et hommes), une attention particulière sera portée à l'amélioration des scénarios d'emploi et de rappel ainsi qu'à la consolidation de son caractère opératoire.

Complémentaire de la réserve opérationnelle et composante à part entière de la réserve militaire, la réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS) contribue à promouvoir l'esprit de défense et à renforcer le lien entre la Nation et son armée, en favorisant la connaissance de l'outil de défense. Composée de volontaires bénévoles agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense et de la sécurité nationale, la réserve citoyenne concourt à apporter des expertises additionnelles aux armées.

3.1.4.2. Affermir le lien entre la jeunesse et les armées

Le lien entre la jeunesse et les armées constitue un enjeu essentiel de cohésion nationale. Au-delà, ce lien est indispensable pour garantir aux armées un vivier de recrutement indispensable à la pérennité de son efficacité

opérationnelle. En outre, il contribue à forger chez les jeunes une conscience citoyenne dont se nourrit l'esprit de défense.

Pour renforcer le lien entre la jeunesse et les armées, le ministère des armées continue à s'appuyer sur les travaux de la commission armées-jeunesse, organisme de réflexion et d'action placé auprès du ministre des armées visant à favoriser la connaissance entre les armées et les jeunes. Son rôle d'interface entre le ministère des armées et les organisations de jeunesse est pérennisé et modernisé.

Aujourd'hui, l'affermissement de ce lien repose notamment sur la journée défense et citoyenneté (JDC). Celle-ci a vocation à évoluer dans le cadre des réflexions engagées sur la rénovation du service national universel. Dans tous les cas, il conviendra à l'avenir de porter une attention particulière à la numérisation des supports, mais aussi des démarches requises auprès des jeunes, de l'administration et des partenaires. En outre, le contenu pédagogique comportera les informations utiles sur les enjeux de sécurité nationale et la pertinence de l'outil de défense.

Les sessions de Journées défense et citoyenneté (JDC), organisées sous la responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent ou bien de l'attaché de Défense, sont maintenues jusqu'à la mise en place effective, le cas échéant, du Service National Universel (SNU).

Le plan égalité des chances (PEC) apporte également les outils permettant de développer et d'entretenir le lien entre les armées et la Nation en offrant, chaque année, à 30 000 jeunes de nombreuses possibilités de promotion sociale et d'insertion dans le monde du travail, contribuant ainsi à réduire les inégalités et les discriminations tout en favorisant la mixité sociale. Il fera l'objet d'un plan de développement et de modernisation.

Inspiré du service militaire adapté (SMA), le service militaire volontaire (SMV) est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 18 à 25 ans les plus en difficulté et éloignés de l'emploi. Plaçant les jeunes volontaires sous statut militaire et dans un cadre exigeant, il contribue directement au renforcement de la cohésion et de la résilience nationale. Mis en œuvre, avec des entreprises, organismes et collectivités locales partenaires, dans le but de favoriser l'accès à l'emploi, le SMV s'articule autour de six centres, sous la responsabilité des trois armées, et forme près de 1 000 volontaires par an dans cinq régions différentes. Le SMV est un succès salué par l'ensemble des acteurs impliqués. L'opportunité d'une augmentation du nombre de places, hors périmètre de la LPM et en partenariat avec tous les acteurs concernés, sera examinée.

3.1.4.3. Le droit à reconnaissance et à réparation

Les dispositifs du droit à reconnaissance et à réparation concernant les supplétifs de droit civil seront évalués afin d'en étudier les possibilités de modernisation. Dans ce cadre, il conviendra d'apprécier au cas par cas l'opportunité d'étendre aux supplétifs de statut civil de droit commun le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par l'article 47 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999.

3.2. **Renouveler les capacités opérationnelles des armées**

La programmation des opérations d'armement sur la période de la LPM 2019-2025 repose sur un socle de capacités qui conditionne l'autonomie stratégique de notre outil de défense. Elle permet de se placer sur une trajectoire rejoignant le niveau d'ambition recherché à l'horizon 2030.

La loi de programmation militaire 2019-2025 préserve, tout d'abord, le calendrier des commandes et des livraisons des programmes d'armement résultant de la précédente LPM.

Au-delà, elle finance l'accélération de la modernisation d'équipements sur des segments capacitaires prioritaires pour la réalisation des contrats opérationnels (avions de ravitaillement et de transport stratégique MRTT, patrouilleurs outre-mer, pétroliers ravitailleurs, segment médian des blindés), et prévoit des augmentations ciblées de format (programme SCORPION, avions légers de surveillance et de reconnaissance ALSR, avions de patrouille maritime).

En dernier lieu, elle prépare l'avenir et la supériorité opérationnelle future des armées, en finançant les programmes d'avenir, le plus souvent en coopération (avion de combat du futur, successeur du porte-avions, char de combat futur).

Cette modernisation des équipements majeurs des armées porte aussi bien sur les programmes conventionnels que sur ceux qui structurent la posture de dissuasion.

Au-delà des grands programmes d'armement, un effort particulier sera réalisé au profit des équipements de cohérence opérationnelle et des petits équipements.

3.2.1. *Moderniser les principaux programmes conventionnels*

Les programmes d'armement qui seront lancés d'ici à 2025 permettront de faire face à l'évolution des menaces, notamment celles que font à nouveau peser les Etats puissances. A cette fin, les programmes intégreront des technologies innovantes adaptées. En particulier, l'autonomisation des systèmes constitue un axe important de modernisation et d'innovation des capacités, sous réserve qu'un agent humain ou plusieurs demeurent en situation de contrôle. Ainsi, les programmes de drones aériens (comme le drone MALE européen ou le système de drones aéromaritimes embarqués SDAM), le système de guerre des mines futur (SLAMF) ou encore les robots du domaine terrestre intégrés aux systèmes d'information et de communication infovalorisés du programme SCORPION apporteront des concepts entièrement nouveaux fondés sur la collaboration entre des plateformes et des systèmes de drones. Ces nouveaux systèmes seront intégrés aux capacités actuelles afin d'en améliorer la performance globale.

Parallèlement, une attention particulière sera portée aux capacités de résilience et de fonctionnement « en mode dégradé » des équipements modernes, dont les capacités opérationnelles reposent largement sur des systèmes d'information et de communication.

Par ailleurs, le nombre de programmes en coopération avec des partenaires européens sera augmenté d'au moins 36 % par rapport à la précédente LPM.

3.2.1.1. Composante terrestre

Les équipements des forces terrestres seront profondément transformés et modernisés avec les premières livraisons du programme SCORPION. A l'horizon 2025, la moitié des véhicules du segment médian aura été livrée dans le cadre du programme SCORPION, soit 936 véhicules blindés multi-rôles lourds GRIFFON, 150 engins blindés de reconnaissance et de combat JAGUAR, 122 chars de combat LECLERC rénovés, 489 véhicules blindés multi-rôles légers VBMR-L, indispensables aux fonctions d'appui et de soutien. Avec le système d'information du combat SCORPION (SICS), le premier niveau de combat collaboratif infovalorisé, permettant la numérisation des actions de combat, sera déployé sur la période. Cette nouvelle configuration constituera une rupture dans les modalités de conduite et d'exécution de la manœuvre, avec davantage de subsidiarité dans le commandement, de partage de l'information et donc une accélération de la boucle décisionnelle. Enfin, le programme SCORPION assurera au soldat en opération une meilleure protection face aux menaces.

Pour le combattant individuel, les livraisons de l'armement individuel futur (AIF) seront accélérées (93 000 exemplaires de l'AIF, d'ici à 2025, contre une cible initiale à 60 000 en LPM 2014-2019 actualisée). Il en va de même des missiles moyenne portée (MMP) qui permettront d'améliorer la supériorité du combattant débarqué (1 950 missiles MMP livrés en 2025, contre 1 550 prévus à cette date dans la LPM 2014-2019 actualisée).

Le complément des canons de 155 mm CAESAR, destiné à combler le retrait des AUF1, à savoir 32 pièces pour un total à 109, sera également livré d'ici à 2025. Le complément de la phase 2 des systèmes de communication ASTRIDE engagera le remplacement des équipements RITA, en permettant d'accroître les capacités de raccordement et de connectivité des postes de commandement. La livraison des premiers radars GM60 procurera une capacité de déconfliction de la troisième dimension, nécessaire aux combats aéroterrestres.

Au cours de cette LPM, des études seront en outre initiées afin de préparer le remplacement du char Leclerc par de nouveaux systèmes de combat (MGCS [6]), dans le cadre d'une coopération européenne, notamment franco-allemande. Des études seront aussi poursuivies afin de préparer la rénovation du VBCI et le renouvellement du système FELIN, pour assurer l'intégration parfaite du combattant à pied dans le système de combat SCORPION. Dans le domaine des hélicoptères, 34 NH90 TTH, dont 6 adaptés au standard des forces spéciales (pour une cible de 10), seront livrés. Les *rétrofits* des Tigre HAP (appui protection) en HAD (appui destruction) seront poursuivis et le standard 3 du Tigre associé au renouvellement du successeur du missile air/sol sera lancé permettant ainsi l'adaptation de l'appui au contact au niveau de menace future.

Les livraisons de véhicules au profit des forces spéciales (VFS) et de l'armée de terre (environ 4 000 véhicules légers tactiques polyvalents non protégés VLTP-NP) se poursuivront. Dans le même temps, l'élaboration du véhicule léger tactique polyvalent protégé (VLTP-P, segment bas) et l'initiation du renouvellement du segment logistique (PL 4-6 T) seront conduites.

3.2.1.2. Composante navale

Dans le domaine naval, la réception par les forces des 3 dernières frégates multi-mission (FREMM) et des 2 premières frégates de taille intermédiaire (FTI) sera complétée par la livraison des 3 frégates légères de type *La Fayette*, objets d'un programme de rénovation permettant d'en optimiser et d'en prolonger l'emploi opérationnel.

Les 2 derniers bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers (BSAH), 6 patrouilleurs outre-mer ainsi que les 2 premiers bâtiments de surveillance et d'intervention (BATSIMAR), destinés aux façades métropolitaines, seront livrés. La marine disposera ainsi de 19 patrouilleurs en 2030, dont 11 nouveaux bâtiments auront été livrés en 2025.

Les 4 premiers sous-marins nucléaires d'attaque de type Suffren seront également livrés sur la période, autorisant le retrait progressif de sous-marins nucléaires d'attaque de type Rubis. Les sous-marins de type Suffren permettront de disposer d'une composante sous-marine aux meilleurs standards mondiaux, d'élargir les possibilités de mise en œuvre du missile de croisière naval (MdCN) et de déployer des forces spéciales en immersion.

La rénovation des avions de patrouille maritime ATL2 sera pour sa part étendue à 18 aéronefs (tous livrés sur la période) notamment pour faire face à la résurgence de la menace sous-marine dans nos zones d'intérêt. Le programme de remplacement des ATL2 (PATMAR futur) sera initié pour être lancé en réalisation sur la période. Afin d'entamer le renouvellement de la flotte d'avions de surveillance maritime, en premier lieu outre-mer, 7 premiers avions seront commandés et les livraisons débuteront pour garantir la capacité d'intervention de la marine nationale. Le remplacement des avions de guet aérien du groupe aéronaval conduira à la commande de 3 aéronefs en début de période. Les systèmes de drones aériens pour la marine nationale (SDAM) seront commandés pour un début de livraison d'ici à 2028.

Les études seront en outre initiées pour définir, au cours de cette LPM, les modalités de réalisation d'un nouveau porte-avions. Elles permettront de définir en priorité le système de propulsion de ce bâtiment et les contraintes d'intégration de nouvelles technologies notamment dans le domaine des catapultes. Elles devront fournir les éléments de décision relatifs à une éventuelle anticipation du lancement de sa réalisation et au format de cette composante pour garantir sa permanence.

Le programme de pétroliers ravitailleurs (FLOTLOG) sera lancé afin de doter la marine nationale de pétroliers modernes, conformes aux derniers standards de la réglementation internationale et garantissant une autonomie d'emploi et de déploiement notamment en soutien des groupes d'action navale (porte-avions, bâtiments de projection et de commandement et frégates engagées en appui de la composante océanique de la dissuasion). Les 2 premières unités (pour une cible rehaussée à 4) auront été livrées en 2025.

Les capacités hydrographiques et océanographiques seront renouvelées avec le lancement en 2023 du programme CHOF (capacité hydrographique et océanographique future).

La réalisation du nouveau programme SLAM-F de guerre des mines et de lutte contre les IED maritimes sera lancée. Eloignant les marins de la menace, il relève d'un concept innovant fondé sur des bâtiments porteurs et des systèmes de drones.

En matière d'armement, la LPM permettra notamment la livraison d'un lot de torpilles lourdes ARTEMIS et le lancement d'études d'intégration de missiles Aster 30 B1NT sur frégate de défense aérienne.

3.2.1.3. Composante aérienne

Les forces aériennes bénéficieront de la livraison de la totalité des 55 MIRAGE 2000D rénovés et de la reprise des livraisons des avions RAFALE, dont 28 exemplaires seront livrés de 2022 à 2024. Une nouvelle tranche de 30 RAFALE sera commandée en 2023 et doit être livrée d'ici à 2030. Concernant les capacités air-sol, de nouveaux pods de désignation laser seront livrés avant 2023 et les munitions seront modernisées après 2025 pour prendre en compte notamment les besoins de lutte contre l'A2AD (*Anti Access Aerial Denial*).

Les livraisons des avions MRTT seront accélérées par rapport à la programmation précédente, pour permettre le renouvellement de la flotte de ravitaillement en vol et de transport stratégique avec 12 appareils livrés d'ici à 2025 (pour une cible augmentée à 15). Ces livraisons permettront de retirer du service actif des appareils dont certains auront 60 ans d'âge.

La flotte de transport tactique poursuivra son renouvellement avec des livraisons d'Atlas A400M (11 avions livrés sur la période) et de 2 derniers C-130J en 2019, ainsi que la modernisation de 14 C-130H. A l'horizon 2030, le remplacement de la flotte C-130H sera initié. Enfin, la modernisation de la formation des pilotes de transport sera initiée à partir de 2025 (programme ATEF). Par ailleurs, les 12 appareils remplaçant les PUMA seront commandés en 2023.

La rénovation de l'avionique des 4 avions de détection et de surveillance aérienne SDCA et le maintien de leur interopérabilité avec l'OTAN seront réalisés. De plus, les études seront menées pour le remplacement, à l'horizon 2035, de cette capacité nationale de détection et de commandement aéroporté.

Les systèmes de surveillance, de contrôle et de commandement aériens continueront à être modernisés grâce au programme SCCOA dans ses étapes 3, 4 et 5. Cela concernera les radars MA, HA et tactiques, les radios, les centres de contrôle, les centres de commandement et planification, ainsi que les moyens de surveillance de l'espace. De plus, la rénovation des 8 systèmes sol-air sera lancée.

La LPM permettra également d'améliorer les capacités du RAFALE à travers le développement d'un nouveau standard F4 dont le lancement est prévu en 2018. Ce standard permettra d'accélérer le cycle de décision et d'engagement, d'améliorer ses capacités offensives comme défensives face aux nouvelles menaces. Il permettra également d'accroître l'interopérabilité tous milieux, par une connectivité accrue, aussi bien dans un contexte national qu'interallié, d'améliorer la préparation opérationnelle et le soutien en service. Ce standard permettra enfin de renforcer l'attractivité du RAFALE à l'export face à ses concurrents. Il sera cohérent des capacités apportées par la rénovation à mi-vie du missile ASMPA.

Enfin, la LPM permettra d'étudier l'architecture du système de combat aérien futur (SCAF) dans un cadre de coopération puis de lancer les programmes de certains constituants de ce système. Le SCAF sera un système de plateformes et d'armements interconnectés, centré autour d'un aéronef de combat polyvalent, permettant de couvrir l'ensemble du spectre des missions de combat dans et à partir de l'espace aérien. Il permettra de conserver la supériorité aérienne et de conduire les opérations depuis la troisième dimension à l'horizon 2040.

3.2.1.4. Capacités dédiées au renseignement

Les capacités de renseignement seront renforcées dans tous les segments. Le segment spatial sera renouvelé avec la livraison en 2020 et 2021 des 2 derniers satellites du système d'observation spatial MUSIS, qui permet l'acquisition d'image à très haute résolution, et la mise en service fin 2020 du système spatial CERES, qui permettra de disposer d'une cartographie exhaustive des activités électromagnétiques globales. Les programmes permettant le renouvellement de ces capacités seront lancés en 2023.

Les systèmes aéroportés de « drones aériens » poursuivront leur montée en puissance avec la mise en service des drones REAPER qui seront dotés de la capacité à délivrer des armements. Les 2 derniers systèmes de drones REAPER seront livrés en 2019. Les études menées en coopération avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie seront poursuivies en vue du lancement du programme de drone MALE européen en 2019 et de la livraison d'un premier système en 2025. Les livraisons ultérieures permettront d'atteindre 8 systèmes de drones MALE en service à l'horizon 2030.

Les 3 premiers systèmes de drone tactique (SDT) PATROLLER seront livrés et une commande pour équiper l'armée de Terre à hauteur de 5 systèmes à l'horizon 2030 sera réalisée. 15 systèmes de drones aériens de la Marine nationale seront également commandés. Des drones tactiques légers, avec capacités de renseignement multi-capteurs et une option d'armement, seront acquis en 2019 pour les forces spéciales.

La capacité de renseignement aéroporté sera renforcée avec la livraison d'un deuxième avion léger de surveillance et de reconnaissance (ALSR), pour une cible de 8 avions à l'horizon 2030.

Les moyens de renseignement électromagnétique, indispensables à la connaissance des intentions de l'adversaire comme à la protection des aéronefs et des navires, seront modernisés, notamment avec la livraison de la capacité universelle de guerre électronique (CUGE) permettant de disposer d'une capacité spécialisée de recueil de renseignement aéroportée renforcée dès 2025, avec la modernisation de nos moyens de renseignement stratégique fixes ainsi que la commande d'un bâtiment léger de surveillance et de recueil de renseignement (BLSR).

Ces moyens de renseignement électromagnétique seront également modernisés à travers le programme « ROEM tactique » visant à renforcer les capacités de renseignement de contact des unités aéroterrestres déployées.

L'adaptation de nos capacités d'exploitation pour faire face à l'afflux de données se concrétisera par la mise en service du système d'information SORIA et la modernisation progressive du système d'information de la fonction interarmées du renseignement.

3.2.1.5. Systèmes d'Information et de Communication

Les moyens de communication des armées seront modernisés avec la mise en service de DESCARTES (réseau à base de fibres optiques permettant de relier tous les sites fixes en métropole et outre-mer du ministère des armées) et de SYRACUSE IV (système de télécommunication composé de 2 satellites militaires et des stations-sol permettant d'assurer les communications sur le champ de bataille et avec la métropole) complété d'ici à 2030 par un troisième satellite répondant aux besoins croissants et spécifiques des plateformes aéronautiques (connectivité, drones…).

Lancé en 2023, le programme « Successeur MELCHIOR » apportera aux forces une amélioration importante des débits et de la robustesse des transmissions numériques à très grande distance par liaison radio haute fréquence.

La connectivité des forces sur les théâtres sera renforcée par la livraison de nombreux équipements de radio numérique CONTACT (8 400 nouveaux postes), support de communication indispensable au combat collaboratif de SCORPION, et par une nouvelle étape du programme dédiée à l'intégration des aéronefs.

Les équipements de navigation par satellite des armées (OMEGA) seront modernisés. Une capacité autonome de géolocalisation capable d'utiliser les signaux GPS et Galileo et résistant aux interférences comme au brouillage sera également développée.

Le réseau de théâtre terrestre sera en outre rénové avec la livraison de stations ASTRIDE. Le réseau *Internet Protocol* de la force aéronavale (RIFAN) sera également modernisé. Ces deux évolutions permettront de prendre en compte les besoins en connectivité et de manœuvre des systèmes de commandement des forces déployées et de répondre à l'augmentation des échanges d'information sur les théâtres.

Enfin, les efforts de convergence et de rationalisation des Systèmes d'Information Opérationnels et de Communication (SIOC) des armées seront poursuivis avec la mise en service opérationnel progressive du Système d'Information des Armées (SIA), outil indispensable au commandement et à la conduite des opérations militaires, du niveau opératif au niveau tactique haut, interopérables avec nos principaux alliés et en national. Au-delà de 2025, SIA évoluera pour prendre en compte les potentialités offertes par l'intelligence artificielle et le *Big Data* afin de garantir la fluidité des échanges et de permettre de conserver la maîtrise de la supériorité informationnelle dans un contexte d'accroissement des risques cyber et des volumes de données à traiter.

Dans le domaine de la connaissance du milieu géophysique, le système d'information GEODE 4D mettra à disposition des armées des données géographiques à haute valeur ajoutée, nécessaires à la conduite des opérations et au fonctionnement des systèmes d'armes.

3.2.1.6. Missiles

La rénovation à mi-vie des missiles de croisière SCALP sera achevée avant 2025. Le missile air-air longue portée METEOR sera mis en service. Les missiles ASTER 30 B1 NT seront commandés à compter de 2022. Associés au successeur du radar de conduite de tir ARABEL, ce missile fournira au système sol-air moyenne portée terrestre SAMP-T NG la capacité de traiter des menaces de nouvelle génération d'ici à 2030. Les premiers missiles air-air MICA NG seront commandés dès 2019. Pour sa part, le missile spécifique de l'aérocombat (MAST F) sera commandé à partir de 2023. Les programmes destinés à renouveler les capacités existantes dans le domaine des missiles de croisière et des missiles antinavires seront lancés en 2024. Le programme successeur du missile sol-air MISTRAL sera lancé en 2025. Enfin, le MMP aura remplacé le missile antichar MILAN d'ici à la fin de la période.

3.2.1.7. Composante Interarmées

Au cours de la période 2019-2025, les forces renouvelleront leurs capacités NRBC. Dans ce contexte, le programme d'identification des menaces biologiques (CICB) sera initié et fournira aux armées la capacité d'identifier un large spectre d'agents biologiques afin d'ajuster les contre-mesures médicales. Le ministère sera ainsi en capacité de renforcer la résilience de ses installations face au risque NRBC, et de contribuer ainsi à la résilience nationale.

De plus, le système d'information ISSAN, adossé aux capacités de numérisation du champ de bataille, améliorera la prise en charge et le suivi des blessés en opération par le service de santé des armées.

La modernisation du système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) sera également poursuivie. Sur le territoire national comme pour les opérations extérieures, elle permettra notamment,

dès 2020, de moderniser le système radio sol-air (SRSA) et de renforcer la détection aérienne à trois dimensions, les systèmes de contrôle local des bases aériennes, ainsi que la coordination des intervenants dans la troisième dimension. De plus, la capacité nationale C2 Air sera consolidée, en particulier, le Centre national des opérations aériennes (CNOA), le *Joint Force Air Component* (JFAC) permanent et les centres de détection et de contrôle (CDC) fixes et projetables.

Le programme « Hélicoptère interarmées léger (HIL) » destiné à renouveler six flottes d'hélicoptères légers des trois armées avec un large spectre de missions opérationnelles sera lancé en 2022. Par ailleurs, le programme destiné à améliorer les capacités d'autodéfense des hélicoptères et des avions de transport et de mission (SAHAT) sera initié pour un lancement en réalisation en 2025.

Dans le domaine de la surveillance de l'espace exoatmosphérique, les moyens (GRAVES, SATAM) de veille des orbites basses seront modernisés en priorité, bénéficiant des opportunités de coopération européenne en la matière, et le système d'informations spatiales (SIS) sera amélioré ; il renforcera ainsi la capacité d'élaboration de la situation spatiale.

3.2.1.8. Equipements de cohérence

En complément des programmes à effet majeur, la LPM 2019-2025 consacre un effort particulier à l'acquisition des équipements de cohérence, particulièrement dans le domaine des systèmes d'information et de communication. Complément indispensable des grands programmes, ces équipements permettent de construire un outil de combat opérationnel cohérent, complet, agile et robuste.

3.2.2. *Renouveler les programmes liés à la dissuasion*

Dans le cadre de la LPM 2019-2025, les deux composantes de la dissuasion seront modernisées, pour en garantir toute la crédibilité opérationnelle.

La composante océanique bénéficiera notamment de la fin de la modernisation de l'ensemble des sous-marins lanceurs d'engins (SNLE), de la mise en service du missile M51.3 et du développement de la future version du missile M 51, dans le cadre de l'approche incrémentale. Les travaux de conception du sous-marin nucléaire lanceur d'engins de troisième génération (SNLE 3G) permettront le lancement de la phase de réalisation. Les capacités indispensables à la mise en œuvre de la composante océanique telles que celles dédiées à la guerre des mines, les sous-marins nucléaires d'attaque (SNA), les avions de patrouille maritime ATL 2, les frégates et les pétroliers ravitailleurs, seront dans une phase active de renouvellement ou de rénovation.

La modernisation de la composante aéroportée sera poursuivie, notamment avec le passage à un porteur unique RAFALE dès 2018 et la rénovation à mi-vie du missile air-sol moyenne portée amélioré (ASMPA). Les études de développement de son successeur (ASN 4G) seront poursuivies. La composante aéroportée fondée sur un ensemble de capacités conventionnelles, notamment au travers des avions de chasse RAFALE, bénéficiera du renouvellement des avions ravitailleurs MRTT.

Les transmissions nucléaires permanentes, sûres et résistantes seront adaptées pour apporter la souplesse, l'allonge et la résilience nécessaires à la stratégie de dissuasion.

L'adaptation des armes aux exigences opérationnelles, leur garantie d'efficacité et de sécurité nucléaires, ainsi que le renoncement de la France aux essais nucléaires imposent la poursuite du programme de simulation s'appuyant sur le laser mégajoule (LMJ), les moyens de radiographie des armes et les moyens de calcul intensif numérique. La coopération franco-britannique dans le cadre du programme TEUTATES sera également poursuivie, ainsi que la préparation du démantèlement des systèmes et des installations intéressant la défense.

La France continuera enfin à participer aux actions multilatérales et internationales dans les domaines de la maîtrise de la sécurité nucléaire et de la non-prolifération.

3.2.3. *Moderniser les infrastructures de défense*

La loi de programmation 2019-2025 prévoit la réalisation des infrastructures d'accueil et de soutien de la nouvelle génération d'équipements militaires, en cohérence avec la modernisation nécessaire à la réalisation de l'Ambition 2030. Cela concerne en particulier les sous-marins BARRACUDA, les frégates multi-missions (FREMM), les avions de combat RAFALE et de transport A400M et MRTT, les véhicules SCORPION de l'armée de terre, mais aussi la poursuite des investissements de remise à niveau et de sécurité-protection des installations et des activités portuaires, aéroportuaires et terrestres de défense.

Parcs d'équipements et livraisons des principaux équipements

PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS	AMBITION opérationnelle 2030	PARC DÉBUT 2019	PARC FIN 2021	PARC FIN 2025	LIVRAISON 2019-2025
CSO de MUSIS (nombre de satellites)	une capacité d'observation spatiale	1	3	3	2
CERES	1 capacité d'écoute spatiale	0	1	1	1
CERES successeur	1 capacité d'écoute spatiale	0	0	Commande sur la période	
SIA (sites)	229	83	229	229	146

PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS	AMBITION opérationnelle 2030	PARC DÉBUT 2019	PARC FIN 2021	PARC FIN 2025	LIVRAISON 2019-2025
Drones MALE (systèmes / vecteurs)	8/24	2/6	4/12	5/15	3/9
CUGE	3	0	0	1	1
Systèmes de Drones Tactiques (systèmes II / vecteurs)	5/28	0/0	2/14	3/20	3/20
ALSR	8	0	2	2	2
BLSR	1	0	0	Commande sur la période	
BSAH	4	2	4	4	2
SLAMF					
Bâtiments mères (MS)	4 (1)	Premières commandes sur la période	2	2	
Base plongeurs (BBPD)	5		3	3	
Système de drones (MP)	8		4	4	
ATL2 rénovés	18	0	6	18	18
MRTT	15	1	6	12	11
Chars Leclerc rénovés	200	0	7	122	122
JAGUAR	300	0	20	150	150
GRIFFON	1 872	3	339	936	933
VBMR légers	978	0	101	489	489
AIF	117 000	21 340	53 340	93 340	72 000
CAESAR	109	77	77	109	32
Transformation TIGRE HAP -> HAD	67	32	48	67	35
NH 90 TTH	74	36	55	70	34
NH 90 NFH	27	22	27	27	5
Prolongation FLF	3	0	1	3	3
Frégates de taille intermédiaires FTI	5 des 15 frégates de 1er rang	0	0	2	2
FLOTLOG	4	0	0	2	2
BARRACUDA	6	0	2	4	4
RAFALE (air + marine)	225 (185+40)	143	143	171	28
Rénovation M2000D	55	0	16	55	55
A 400M	Cible globale 53 avions de transport tactique	14	17	25	11
C130J		2	4	4	2
AVSIMAR NG	13 (2)	0	0	3	3
CHOF (BHO/système de drones)	2/4	0/0	0/0	1/0	1/commande sur la période
CONTACT (Équipement radio + Nœud de communication)	14 600	0	4 400	8 400	8 400
FREMM DA	2	0	1	2	2
FREMM ASM	6	5	6	6	1
Rénovation SAMP/T	8	0	0	Commande sur la période	
Avion de guet aérien embarqué	3	0	0	Commande sur la période	
HIL/HM NG	169/12	0	0/0	Commande sur la période	

PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS	AMBITION opérationnelle 2030	PARC DÉBUT 2019	PARC FIN 2021	PARC FIN 2025	LIVRAISON 2019-2025
PATMAR futur	12 (2)	0	0	Commande sur la période	
Patrouilleur futur	19	2	3	11	9
B2M	4	3	4	4	1
Refonte CMS HORIZON	2	0	0	Commande sur la période	
SDAM	15	0	0	Commande sur la période	
SYRACUSE IV	3	0	1	2	2
VBL régénérés	800	3	253	733	730
Successeur poids lourds, armée de terre « Véhicules 4-6 tonnes »	7 000	0	0	80	80
VLFS	241	0	140	241	241
PLFS	202	25	80	202	177
Petit véhicule aérolargable de type FARDIER	300	0	60	300	300
VBMR Léger appui SCORPION (VLTP P segment haut)	1 060	0	0	200	200
VLTP protégé (VLTP P segment bas)	2 333	0	0	Commande sur la période	
VLTP non protégé (NP)	4 983 (3)	1 000 (3)	3 500	4 983	3 983

(1) Le nombre sera ajusté selon le type de bâtiment retenu.
(2) L'ajustement du format fera l'objet d'études.
(3) Dont 500 MASSTECH.

Les principaux équipements de nos armées début 2019 et en 2025

	Début 2019	Fin 2025
Cohérence interarmées	Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) ROEM (7) stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique : – 2 C160G GABRIEL – 2 satellites HELIOS – 1 satellite MUSIS – 1 démonstrateur ELISA 2 systèmes de drones MALE REAPER 0 ALSR Systèmes d'information des armées (SIC 21, SIC F...) Plusieurs systèmes d'information géophysiques (KHEPER, DNG3D...) Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE III) Moyens C2 de niveau MJO (8) (nation-cadre), architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC	Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) modernisé (détection haute et très basse altitude, capacité de surveillance spatiale) ROEM stratégique et tactique modernisés et ROIM spatial et tactique (9) : – 1 système CUGE (10) – 3 satellites MUSIS – 1 système CERES 2 ALSR 5 systèmes MALE (4 Reaper + 1 européen) 1 Système d'information des armées (SIA), dont SORIA Le système d'information géophysique des armées GEODE 4D Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE IV) Moyens C2 de niveau SJO (11) (nation-cadre) ou d'état-major de composante de niveau MJO, architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC
Forces terrestres	241 chars LECLERC 250 AMX 10RC + 80 ERC 90 629 VBCI 2 661 VAB + 3 GRIFFON 121 canons de 155 mm dont 77 CAESAR + 13 LRU 164 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque (70 TIGRE + 94 GAZELLE) 122 hélicoptères de manœuvre (36 NH90 TTH + 52 PUMA + 26 COUGAR dont 24 rénovés + 8 CARACAL) 1,5 système de drones tactiques intérimaires SDTI 1 394 VBL dont 3 régénérés 200 Véhicules Forces Spéciales ancienne génération 88 Poids lourds Forces Spéciales ancienne génération + 25 nouvelle génération 3 483 véhicules de commandement et de liaison + 1 000 VLTP non protégés (dont 500 MASSTECH) 930 véhicules tactiques porteurs de systèmes d'armes	200 chars LECLERC dont 122 rénovés 150 chars médians AMX 10RC + 150 JAGUAR 629 VBCI 1 545 VAB + 936 GRIFFON + 489 VBMR légers 109 canons CAESAR + 13 LRU 147 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque (67 TIGRE + 80 GAZELLE) 115 hélicoptères de manœuvre (70 NH 90 + 11 PUMA + 26 COUGAR rénovés + 8 CARACAL) 3 systèmes de drones tactiques SDT 1 387 VBL dont 733 régénérés 241 Véhicules Forces Spéciales nouvelle génération 202 Poids lourds Forces Spéciales nouvelle génération 4983 VLTP non protégés 930 véhicules tactiques porteurs de systèmes d'armes dont 200 VBMR légers appui SCORPION
Tableau en cours de consolidation Tableau en cours de consolidation **Forces navales**	4 SNLE 6 SNA (type RUBIS) 1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien embarqué (RFL + E2C) 17 frégates (2 FAA + 3 FASM + 2 FDA + 5 FLF + 5 FREMM) 3 BPC 6 frégates de surveillance 16 patrouilleurs (2 patrouilleurs guyanais PLG + 14 patrouilleurs d'ancienne génération de tout type) 3 B2M 2 BSAH Guerre des mines : 11 CMT + 4 BBPD (ancienne génération) 3 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération 22 ATL2 13 avions de surveillance maritime 36 hélicoptères moyens/lourds embarqués (dont 22 N90 NFH) 45 (12) hélicoptères légers	4 SNLE 6 SNA (2 type RUBIS + 4 BARRACUDA) 1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien embarqué (RFL + E2C) 17 frégates (2 FDA + 5 FLF dont 3 prolongées + 8 FREMM + 2 FTI) 3 BPC 6 frégates de surveillance 18 patrouilleurs (3 patrouilleurs guyanais PLG + 6 patrouilleurs outre-mer + 2 patrouilleurs métropole NG + 7 patrouilleurs d'anciennes générations de divers types) 4 B2M 4 BSAH Guerre des mines : 5 CMT + 2 bâtiments porteurs + 3 BBPD + 4 systèmes de drones 2 pétroliers-ravitailleurs de nouvelle génération + 1 d'ancienne génération 18 ATL2 rénovés 11 avions de surveillance maritime (8 de type FALCON + 3 avions neufs) 27 hélicoptères moyens/lourds embarqués NH 90 NFH 45 (12) hélicoptères légers
Forces aériennes	254 avions de combat en parc, dont 143 RAFALE (41 marine) et 111 MIRAGE 2000 de tout type 63 pods de désignation laser (PDL) ancienne génération + 4 PDL nouvelle génération 4 E-3F AWACS 15 avions ravitailleurs dont 1 MRTT et 5 avions de transport stratégique ATS (2 A340 + 3 A310) 48 avions de transport tactique (14 A400M + 14 C-130H + 18 C160 + 2 C-130J) 36 hélicoptères moyens (13) 40 hélicoptères légers 8 sections SAMP TT	253 avions de combat en parc, dont 171 RAFALE (42 marine) 34 pods de désignation laser (PDL) ancienne génération + 45 PDL nouvelle génération 4 E-3F AWACS rénovés avionique et JITDS/liaison de données tactiques 15 avions ravitailleurs dont 12 MRTT et 2 avions de transport stratégique ATS (A340) 43 avions de transport tactique (25 A400M + 14 C-130 H rénovés + 4 C-130J) 36 hélicoptères moyens 40 hélicoptères légers 8 sections SAMP TT

3.3. **Garantir notre autonomie et soutenir la construction d'une autonomie stratégique européenne**

La Revue stratégique souligne la nécessité pour la France de préserver son autonomie stratégique, socle sur lequel elle peut s'appuyer pour jouer un rôle moteur dans la construction d'une culture stratégique européenne

commune. Pour ce faire, la LPM prévoit un effort particulier sur le rééquilibrage des fonctions stratégiques et sur les coopérations, qui consiste en particulier à renforcer les fonctions « connaissance et anticipation » et « prévention ». Il s'agit ainsi de mieux comprendre les enjeux et d'anticiper les crises, de mieux les prévenir et les gérer selon une logique d'approche globale.

En mettant en avant ces deux fonctions, et en développant notamment ses moyens de renseignement ou de prévention des crises en Europe ou sur d'autres continents, les armées capitaliseront ainsi sur des capacités discriminantes, à forte valeur ajoutée pour nos alliés dans le cadre de coopérations ou de coalitions internationales. Cela permettra ainsi à la France de jouer un rôle moteur, voire fédérateur, dans le renforcement de l'Europe de la défense.

Ce rééquilibrage vise également à répondre à des menaces ou à des scénarios d'intervention plus diversifiés, qu'il s'agisse de faire face à des modes d'action adverses ambigus, notamment dans les espaces cyber et exoatmosphérique, ou à agir dans des environnements moins permissifs.

3.3.1. *Accentuer notre effort en matière de connaissance, d'anticipation et de prévention*

Le renforcement de la fonction « connaissance et anticipation » permet à la fois une meilleure compréhension des causes et conséquences des crises, de mieux en appréhender les enjeux et d'apporter les réponses les mieux adaptées à leur résolution dans le court et dans le long terme. En outre, l'effort au profit de la fonction « prévention » permet de réduire les facteurs de tension, en amont des crises, et de limiter ainsi le recours à des interventions lourdes.

La fonction « connaissance et anticipation » est une priorité de l'Ambition 2030 qui accentue encore l'effort déjà initié sur le renseignement. Cet effort intégrera l'acquisition d'équipements supplémentaires de collecte et d'exploitation de données, le renforcement des capacités humaines et technique de traitement de ces données et le renforcement de la recherche humaine, afin de mieux anticiper les évolutions liées à la nouvelle donne stratégique. Il portera aussi sur l'amont, du point de vue de la recherche scientifique et universitaire, avec une attention particulière accordée au développement des études sur la guerre.

Le renseignement est également un enjeu de coopération. En effet, la mise à disposition de capacités nationales et le partage de l'information constituent un véritable levier d'influence et un facteur de crédibilité au sein des coalitions. Ces capacités permettent en outre de maîtriser l'emploi de nos moyens et d'optimiser nos processus de ciblage. Les capacités de renseignement, mises à disposition de nos partenaires, constituent un outil stratégique à haute valeur ajoutée, apprécié de nos partenaires dans le cadre d'une coalition.

L'efficacité de cette fonction s'appuie, de même, sur des capacités de veille stratégique, sur la maîtrise et le traitement automatisé de l'information ainsi que sur de nouveaux moyens de surveillance et d'interception électromagnétique. La mutualisation de capacités techniques interministérielles essentielles est poursuivie et approfondie.

En outre, l'Ambition 2030 intègre la nécessité de rendre son importance à la fonction « prévention ». Indissociable des formats de coopération internationale, l'action de prévention contribuera à la stabilisation des zones présentant un enjeu direct pour nos intérêts de sécurité. S'inscrivant naturellement dans le cadre d'une approche globale, elle s'appuie sur une coordination étroite entre les armées et l'action diplomatique, mais aussi sur la mobilisation de capacités humaines et financières interministérielles, multinationales, voire privées dans les cas pertinents.

Dans cet objectif, nos forces de présence et de souveraineté sont prépositionnées pour accroître leur réactivité et notre influence dans le monde. Cette évolution visera en particulier à accompagner des solutions africaines de sécurité en renforçant les deux pôles opérationnels de coopération africains, en proposant d'y accueillir des unités européennes et en initiant des capacités militaires en matière de santé et de soins avec les Etats européens volontaires, là où nos forces sont engagées. En complément, le renforcement de la participation française aux dispositifs garantissant leur sécurité aux Européens en cas de crise sera initié.

Ce rééquilibrage ne remet pas en cause la distinction entre les fonctions qui sont préservées.

3.3.2. *Développer une politique volontariste de coopération européenne et internationale*

Dans un environnement stratégique plus instable et imprévisible qu'anticipé, il est indispensable de renforcer les liens qui nous unissent à nos partenaires à travers le monde, dans les cadres multilatéraux – notamment européens – comme bilatéraux. Mettre en œuvre une politique volontariste de coopération européenne et internationale impose de concevoir un cadre d'action rénové.

Le renforcement de notre autonomie stratégique passe en particulier par un renforcement de l'Europe de la défense, au moyen de propositions pragmatiques et concrètes. C'est le sens de l'Initiative européenne d'intervention (IEI) voulue par le Président de la République qui doit permettre de construire une culture stratégique commune.

En la matière, les diverses initiatives que sont la Revue annuelle coordonnée de défense, la coopération structurée permanente et le Fonds européen de défense se renforcent entre elles, afin de créer une dynamique permettant de développer les capacités militaires européennes dans un cadre collectif, d'inciter à la consolidation de l'industrie de défense par la coopération et de faire naître une véritable autonomie stratégique européenne. Avec le Fonds européen de défense, l'Union européenne financera pour la première fois depuis sa naissance des actions dans le domaine de la défense et de la sécurité, ce qui constitue un tournant majeur. La crédibilité de ce nouvel instrument requiert le développement d'un réflexe européen dans la conduite de notre politique industrielle de

défense. Dans le cadre de la coopération structurée permanente, il sera notamment nécessaire de poursuivre la concertation avec nos partenaires européens afin de dégager une vision commune des objectifs de cette coopération et de conférer aux projets futurs développés dans le cadre de la coopération structurée permanente une portée opérationnelle.

Pour être couronnées de succès, ces coopérations européennes devront avoir été précédées de la définition politique précise de leur cadre de réalisation : expression claire des besoins à travers un cahier des charges faisant l'objet d'arbitrages politiques pour éviter la simple juxtaposition des besoins des armées des pays participants ; détermination d'un calendrier précis ; et dépassement de la logique du « retour géographique » au profit d'une logique de pertinence industrielle et de reconnaissance à leur juste niveau des compétences de chaque pays participant au projet.

Le renforcement de notre autonomie stratégique nécessite aussi notre implication marquée sur le plan multilatéral, notamment à l'OTAN, à l'ONU ou sur des initiatives spécifiques, comme le G5 Sahel au travers de l'appui renforcé à la force conjointe régionale.

Ces initiatives multilatérales sont complémentaires des relations bilatérales que nous entretenons avec nos partenaires, notamment allemand, avec la feuille de route commune ambitieuse résultant du conseil des ministres franco-allemand du 13 juillet 2017, britannique, avec le traité de Lancaster House, et américain. Elles le sont également en matière de lutte commune contre le terrorisme jihadiste. L'aptitude de l'Italie et de l'Espagne à se déployer avec un large spectre de capacités justifie un approfondissement des relations bilatérales. Un accent particulier sera également porté sur le développement de coopérations avec d'autres partenaires européens (en particulier ceux identifiés dans le cadre de l'Initiative européenne d'intervention) se caractérisant par une convergence de vision stratégique, des engagements récurrents sur les mêmes théâtres d'opérations que la France et qui pour certains, disposent de capacités de niche sur des segments déficitaires mais nécessaires. Le réengagement de la France vers les pays du Nord et de l'Est de l'Europe a été amorcé et doit être pérennisé et valorisé, tout comme l'implication de la France en faveur de la sécurité européenne, au Sud comme au Nord et à l'Est, de la mer Baltique à la mer Noire.

Au-delà, les partenariats stratégiques noués en Asie et dans la région Pacifique, participent également de cette ambition de partage d'une vision de la sécurité internationale. La France a noué des partenariats stratégiques majeurs avec l'Inde et l'Australie, qui sont structurants et de longue durée. La France accompagne également le Japon dans son effort d'engagement international accru sur les questions de défense et de sécurité.

La protection de nos intérêts économiques et de nos ressortissants, l'assistance apportée à nos partenaires et la préservation de nos marges de manœuvre politico-militaires seront facilitées par l'établissement de ce cadre rénové, qui doit aussi conduire à un ajustement de nos actions de coopération. A cet égard, la France devra poursuivre le développement de ses partenariats stratégiques en Afrique, au Moyen-Orient ou dans la région indopacifique, qui sont prioritaires.

Dans le cadre du rééquilibrage des fonctions stratégiques au profit de la « connaissance et anticipation » et « prévention », cette volonté de coopération avec nos partenaires et alliés, notamment européens sera approfondie. Ainsi, les armées françaises capitaliseront sur des capacités discriminantes à forte valeur ajoutée, pouvant jouer un rôle moteur, voire fédérateur dans des coalitions, en s'appuyant sur l'accélération de l'arrivée de matériels nouveaux et le renforcement de la préparation de l'avenir.

Il s'agit notamment de faire un effort particulier au profit des capacités permettant de susciter un effet d'entraînement au profit de nos partenaires, comme les moyens de renseignement stratégique et militaire, les capacités de cyber, le groupe aéronaval ou les capacités de commandement, et sur les capacités rares chez plusieurs de nos partenaires, comme les capacités d'action dans l'espace exoatmosphérique, de coordination I3D (14), de SEAD (15) ou les missiles de croisière ainsi que la défense aérienne élargie.

Le rôle réaffirmé de la fonction « prévention » des armées permettra à la France de demeurer fidèle à ses engagements internationaux, afin que ses alliés puissent continuer de compter sur elle en toutes circonstances. Cet effort s'inscrira dans le cadre d'une approche globale consolidée, alliant sécurité, développement et diplomatie, au service de la paix.

Essentielles à l'Initiative européenne d'intervention, ces coopérations opérationnelles permettront de dynamiser la relation avec ceux de nos partenaires européens qui ont la capacité et la volonté de s'engager dans des opérations dans le voisinage de l'Europe, que ce soit au Sud, à l'Est ou au Nord. Dans ce cadre, l'interopérabilité entre armées européennes constitue un facteur clé de succès, notamment pour les missions les plus exigeantes ou pour le soutien à nos opérations.

Le renforcement des capacités de prévention, notamment sur le continent africain, permettront à l'horizon de l'Ambition 2030, d'accroître la réactivité des armées, de renforcer ainsi la sécurité régionale et de contribuer à la capacité de la France à tenir sa place dans le monde. L'attractivité de cette offre reposera sur une cohérence régionale, en phase avec la volonté des partenaires de faire face aux menaces sécuritaires de ces régions, et sur l'objectif de contenir localement les menaces potentielles pour l'Europe. Elle s'appuiera, d'une part, sur la qualité et la cohérence de notre dispositif prépositionné, qui comprend nos forces de présence et de souveraineté (Afrique, EAU, DROM – COM) et, d'autre part, sur un renforcement des capacités de financement européennes et internationales en soutien des secteurs de défense des pays africains, pour leur permettre d'assurer eux-mêmes leur propre sécurité.

L'appui militaire français aux armées partenaires peut s'inscrire dans plusieurs chaînes de commandement et prendre plusieurs formes, dont les dynamiques doivent converger au sein d'un concept de partenariat militaire opérationnel (PMO). Par ailleurs, en cohérence avec le renforcement du PMO, il sera procédé au complément nécessaire de dotation des parcs RECAMP (renforcement des capacités africaines de maintien de la paix).

En matière de coopération capacitaire, le maintien d'une base industrielle et technologique de défense performante demeure la condition de notre autonomie. Cela exigera des politiques de long terme en matière de recherche et d'investissement, de protection du potentiel scientifique et technologique français et de soutien à l'export. Ces engagements sont pérennisés par le maintien d'une capacité de production industrielle de composants stratégiques en France. En outre, la protection du capital des entreprises de recherche et développement comme de production industrielle du secteur de la défense doit également être recherchée. Afin de contribuer au maintien et à la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense, la mise en œuvre du principe de préférence européenne pour les marchés publics de défense ou de sécurité, tel que prévu au II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, constitue un objectif stratégique.

Le passage à une échelle européenne est également un enjeu essentiel pour notre industrie de défense afin de mutualiser les développements de nouveaux systèmes entre Etats sur la base de besoins militaires convergents, permettant de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, la nouvelle dynamique européenne désormais enclenchée permettra de donner un nouvel élan à la recherche de coopérations résolues et maîtrisées, dont le degré d'interdépendance consentie variera selon les technologies concernées.

Conformément aux orientations définies dans la Revue Stratégique, outre la poursuite des programmes en coopération européenne en cours (A400 M, NH90, FREMM, FSAF, MUSIS, Tigre, MIDE-RMV, ANL, TEUTATES) et à l'exclusion des programmes relevant directement de la souveraineté nationale, les programmes d'équipement lancés au cours de la LPM 2019-2025 seront prioritairement conçus dans une voie de coopération européenne. Sont notamment concernés le programme de drone MALE européen (avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie), les futurs programmes de missiles FMAN et FMC (avec le Royaume-Uni), les travaux nécessaires au remplacement du char Leclerc (MGCS avec l'Allemagne), les avions de patrouille maritime PATMAR futur (avec l'Allemagne), le programme SLAMF (avec le Royaume-Uni), le SCAF-Avion-NG ou la surveillance de l'espace exoatmosphérique (avec l'Allemagne), le FCAS-brique technologique (avec le Royaume-Uni). Des pistes de coopération sont par ailleurs en cours d'exploration pour le programme de pétrolier ravitailleur FLOTLOG avec l'Italie et pour le programme de missile MAST-F avec l'Allemagne.

Les opportunités offertes par des mécanismes comme le Fonds européen de défense seront pleinement exploitées et les rapprochements industriels susceptibles de consolider la base industrielle et technologique de défense (BITD) à un niveau européen seront encouragés, sous réserve de préserver les branches de la BITD française relevant de la souveraineté nationale.

Le passage à une échelle européenne constitue aussi un enjeu en matière de recherche et développement. En la matière, l'Europe possède en effet une « masse critique » comparable à celle des grandes puissances mondiales. A ce titre, le niveau européen constitue l'échelon le plus pertinent pour conduire certains projets de recherche scientifique et de recherche et développement. Dans le cadre du Fonds européen de défense ou d'autres instruments, un mécanisme européen de financement de projets de recherche et développement à long terme, très en amont de toute application industrielle et dans un vaste champ de technologies de rupture, confèrerait aux Européens les moyens de rivaliser avec leurs concurrents. De même, l'échelle européenne peut être la plus pertinente pour l'acquisition de certains équipements à la recherche et à l'industrie, comme les capacités de calcul intensif. La France soutiendra les initiatives européennes en ce sens et veillera à ce que la BITD française en bénéficie.

Par ailleurs dans le domaine industriel, la politique d'exportation d'armement contribue à consolider la position de la France sur la scène internationale, à garantir son autonomie stratégique et à renforcer la crédibilité de ses forces armées. S'inscrivant dans une logique économique, industrielle, opérationnelle et diplomatique, elle contribue en outre à la soutenabilité financière de notre politique de défense et au développement d'un haut niveau d'interopérabilité de nos capacités.

Dans un contexte de fort engagement opérationnel, son développement devra être un objectif prioritaire du ministère car l'industrie de défense contribue positivement au solde de la balance commerciale de la France en exportant un tiers de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années avec des bénéfices pour la Nation en termes fiscaux et de création d'emplois hautement qualifiés.

Elle constitue un vecteur de renforcement des liens militaires et politiques, y compris en intra-européen, et permet de renforcer et de moderniser les capacités des forces des pays alliés et partenaires confrontés aux mêmes défis engendrés par les nouvelles menaces. Pour se maintenir sur ce marché très concurrentiel, la France devra être en mesure de proposer de réels partenariats privilégiant la mise en place de partenariats de référence entre Etats, intégrant un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel. Elle valorisera également l'engagement au combat des équipements de nos armées, qui constitue un véritable atout partagé par peu de pays. Afin de faciliter les coopérations technologiques et industrielles bilatérales et européennes, il importera de s'assurer que les acteurs industriels concernés puissent exporter ou laisser exporter des matériels d'armement issus de développements ou de productions menés en coopération.

En dernier lieu, le ministère approfondira les modalités de soutien aux exportations, en structurant davantage cette fonction, en ouvrant 400 nouveaux postes au sein des armées, directions et services du ministère des armées et en améliorant les modalités de prise en charge, par les industriels de l'armement, des coûts indirects incombant aux armées. Elle promouvra également une stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense au sein de « l'Équipe France ».

3.3.3. *Agir dans les nouveaux espaces de confrontation stratégique*

Enjeu de rivalité entre grands Etats, l'accès aux nouveaux espaces stratégiques communs ou partagés fait l'objet d'une compétition, dont l'intensité croît, alors que les règles communes qui les gouvernent sont insuffisantes. La France devra donc consolider son autonomie stratégique, en s'appuyant sur des capacités spécifiques ou modernisées, qu'elles relèvent du domaine de la cyberdéfense ou du spatial.

3.3.3.1. Une structuration volontariste de l'action du ministère dans l'espace numérique

Le développement du cyberespace à l'échelle planétaire, la rapidité d'accroissement de la dépendance au numérique de nos moyens militaires ainsi que l'extension des risques d'attaque sur nos systèmes électroniques, nécessitent le développement de capacités de cyberdéfense dans toutes leurs dimensions. Transverse aux fonctions stratégiques qu'elle soutient, la cyberdéfense porte en son sein un enjeu de souveraineté nationale.

S'inscrivant dans la cadre des conclusions de la revue stratégique Cyber, la loi de programmation militaire 2019-2025 renforce les capacités des armées en matière de prévention, de détection et d'attribution des cyberattaques. Elle les dote également de moyens de réaction rapides, efficaces et coordonnés à l'horizon 2025 afin de garantir une protection et une défense de nos systèmes et réseaux, cohérente dans tous les secteurs (cyberprotection, lutte informatique défensive, influence numérique, lutte informatique offensive et moyens de commandement et d'entraînement). Elle prévoit en outre des effectifs supplémentaires à hauteur de 1 500 sur la période.

L'effort au profit de la cyberdéfense concernera également la protection des systèmes d'armes et des systèmes d'information, dès leur phase de conception et pendant leur utilisation. En outre, la posture permanente cyber (PPC) garantira la surveillance de nos réseaux ainsi que le caractère opérationnel des capacités actives ou passives de lutte informatique défensive. Pour ce faire, les capacités d'intervention et de détection du centre d'analyse et de lutte informatique défensive (CALID), des centres opérationnels de sécurité (SOC) des armées, de la 807e compagnie de transmissions et du centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE) seront renforcées. En outre, un grand nombre d'unités spécialisées seront regroupées sur le pôle de Rennes.

En matière de lutte informatique offensive, de nouvelles capacités d'action, intégrées à la chaîne de planification et de conduite des opérations, seront systématiquement déployées en appui de la manœuvre des armées. En effet, s'appuyant sur la numérisation croissante de nos adversaires, elles offrent des options alternatives ou complémentaires aux effets des systèmes d'armes conventionnels. Cette période sera aussi mise à profit pour étudier l'élargissement des contextes opérationnels d'emploi de l'arme cybernétique.

3.3.3.2. Une meilleure prise en compte de l'espace exoatmosphérique

Dans le domaine militaire, le libre accès et l'utilisation de l'espace exoatmosphérique sont des conditions de notre autonomie stratégique, dans la mesure où les satellites fournissent des services essentiels à la préparation et à la conduite des opérations militaires, dont les communications, la navigation, la surveillance et l'écoute spatiales. En outre, l'accès à l'espace, milieu en forte mutation et peu régulé, tend à se banaliser, de même que l'usage de services spatiaux. A ce titre, l'espace exoatmosphérique présente donc un intérêt stratégique de premier ordre.

La France continuera à appuyer les initiatives européennes en matière de capacités spatiales et s'efforcera d'inscrire leur développement et leur financement dans le cadre du Fonds européen de défense.

Face à l'accroissement des risques et menaces, le renforcement continu de la protection et de la résilience des nouveaux moyens spatiaux et des systèmes les utilisant s'impose. La capacité à détecter et attribuer un éventuel acte suspect, inamical ou agressif dans l'espace constitue donc une condition essentielle de notre protection.

Nos capacités nationales de surveillance de l'espace exoatmosphérique (*Space Surveillance and Tracking*, SST) et de connaissance de la situation spatiale (*Space Situational Awareness*, SSA) seront consolidées, notamment par le renforcement du Commandement Interarmées de l'Espace et du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes. En outre, les opportunités de développement de coopérations plus étroites avec des partenaires stratégiques clés seront systématiquement recherchées. A ce titre, la France s'engagera dans le renforcement de l'initiative européenne de surveillance de l'espace exoatmosphérique pour la faire évoluer en véritable capacité de connaissance de la situation spatiale couvrant la surveillance des débris spatiaux, la météorologie spatiale et la protection des satellites notamment face aux menaces cyber.

La France continuera par ailleurs à appuyer le développement du signal crypté du système européen de positionnement par satellites Galileo (Galileo PRS) et jouera un rôle moteur dans une éventuelle initiative européenne en matière de communication sécurisée par satellites.

Enfin, les armées étudieront également les voies et moyens d'atténuer les risques associés à notre dépendance à l'espace exoatmosphérique ainsi que les mesures permettant de limiter cette même dépendance pour les opérations. Dans cette perspective, elles porteront une attention particulière, notamment dans le cadre de la coopération européenne, à l'émergence de technologies de rupture comme les « pseudo-satellites de haute altitude » ou dans le domaine des services en orbite et des lanceurs.

3.4. **Innover et se transformer pour répondre aux défis futurs**

L'innovation est un levier majeur de la LPM pour garantir l'autonomie stratégique de la France et la supériorité opérationnelle de nos armées.

En matière d'équipements, un effort accru sera réalisé pour les études, la préparation des programmes structurants pour l'avenir et le maintien de l'excellence de notre base industrielle et technologique de défense

(BITD). Au-delà, l'innovation irriguera l'ensemble des activités du ministère dans le cadre d'une démarche globale portant sur les fonctions opérationnelles et organiques et sur l'ensemble de sa gestion.

La capacité à intégrer rapidement l'innovation et à tirer parti de la révolution numérique constitue un axe prioritaire de la LPM.

3.4.1. *Des moyens accrus et une organisation renouvelée pour renforcer et accélérer l'innovation au service de nos armées*

La nouvelle politique d'innovation du ministère s'articulera autour de trois axes : *i)* des moyens renforcés, *ii)* des outils et des processus permettant d'accélérer la diffusion des innovations, de mieux intégrer l'innovation issue du secteur civil et de mieux prendre en compte l'innovation de rupture, *iii)* un champ d'application élargi à l'ensemble des activités du ministère et intégrant les innovations d'usage.

Le soutien à l'innovation par le ministère des armées sera ainsi porté à 1 Md€ par an dès 2022 contre 730 M€ par an en moyenne dans la précédente LPM suivant la progression présentée dans le tableau ci-dessous :

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources (M€ courants)	762	832	901	1 000	1 020

A ces moyens viendront s'ajouter l'effort en matière d'innovation des établissements publics de recherche financés par le ministère des armées et celui des grandes écoles sous tutelle du ministère des armées.

Ces moyens permettront de financer les études amont destinées à développer les technologies nécessaires à la préparation des programmes d'équipements futurs. Ils permettront également de financer d'autres dispositifs pour soutenir l'innovation technologique et l'innovation d'usage, tels que les aides à l'innovation ou l'investissement en fonds propres (*Definvest*) pour les PME, ainsi que les plateformes d'innovation, notamment avec la création d'un « Défense Lab ».

Les achats du ministère seront également mobilisés pour favoriser l'innovation, en particulier en généralisant les partenariats d'innovation.

L'effort financier consenti par la LPM et les nouveaux outils mis en œuvre permettront en particulier de :

– capter en cycle court l'innovation issue du marché civil, en tirant partie de la révolution numérique et en mettant l'accent sur l'innovation d'usage. Cette démarche s'appuiera largement sur la construction d'un écosystème d'innovation, interne au ministère des armées et connecté avec les écosystèmes d'innovation civils ;
– maintenir l'investissement dans la maturation des technologies spécifiques au domaine de la défense, afin de préparer la prochaine génération de systèmes et d'équipements qui arriveront dans les forces à l'horizon 2030-2050 ;
– mieux investir dans l'innovation de rupture et de supériorité opérationnelle, notamment dans la robotique, l'intelligence artificielle, l'informatique quantique, la cryptographie, la génération d'énergie, l'hypervélocité, la furtivité et la cyberdéfense.

Ces trois axes d'effort complémentaires conduiront nécessairement à faire évoluer les processus existants dans la conduite des études amont et de programmes, notamment dans le sens d'une démarche incrémentale permettant de tester et d'intégrer en boucle courte les innovations. Ils supposent un recours plus fréquent à l'expérimentation technico-opérationnelle et un niveau accru d'acceptation de l'échec dans ces expérimentations.

Cette nouvelle politique en faveur de l'innovation nécessitera une organisation renouvelée associant l'ensemble des acteurs du ministère, et placée sous la responsabilité de la direction générale de l'armement (DGA).

3.4.2. *Préparer les grands programmes au-delà de 2030*

La LPM 2019-2025 conjugue, avec le nécessaire renouvellement des équipements des armées, la volonté de maintenir la France aux premiers rangs en matière de défense, notamment en garantissant sur le long terme à ses armées de disposer de matériels au meilleur niveau technologique et en nombre suffisant. C'est pourquoi, afin d'éviter de futures ruptures capacitaires dommageables à la crédibilité et à la liberté d'action militaire française et de pérenniser les compétences critiques à notre autonomie stratégique, les stades préparatoires des prochains grands programmes structurants seront lancés sur la période.

La préparation des futurs systèmes d'armes de la dissuasion donnera lieu, pour la composante océanique, au lancement de la réalisation du sous-marin nucléaire lanceur d'engin de 3e génération (SNLE 3G) et du développement de la future version du missile M 51. Pour la composante aéroportée, les études de conception du successeur de l'ASMP-A offriront des éléments, avant la fin de la LPM, pour choisir le système porteur-missile, en cohérence avec l'évolution des menaces à l'horizon considéré (2050) et en fonction du résultat des études sur le porteur conduites en parallèle.

Dans le domaine terrestre, le lancement du programme *Main Ground Combat System* (MGCS) préparera le successeur du char Leclerc. Ce programme s'appuiera sur les compétences industrielles françaises (bureaux d'étude et sites de production) et consolidera le secteur à l'échelle européenne autour de leaders industriels pérennes. Il permettra avec le futur système du combattant débarqué de franchir une étape supplémentaire par la prise en compte des évolutions technologiques dans de multiples domaines (agression, mobilité, gestion de

l'énergie, protection des véhicules et des soldats…). Dans la mesure où ce programme prend en compte la menace la plus exigeante du combat aéroterrestre, les choix réalisés seront structurants pour le combat de contact futur.

Pour disposer d'un nouveau porte-avions disponible au plus tard avant la fin de vie du *Charles de Gaulle*, des études seront initiées au cours de la LPM. Elles permettront de définir le système de propulsion de ce bâtiment et les contraintes d'intégration de nouvelles technologies, en particulier dans le domaine des catapultes et des dispositifs d'appontage, et ainsi de lancer une éventuelle commande anticipée d'un nouveau porte-avions.

Dans le domaine aéronautique, le système de combat aérien futur (SCAF) sera lancé. Il a pour objet faire fonctionner en réseau les systèmes le constituant : avions, drones de combat, futurs missiles de croisière et autres armements, système de commandement et de contrôle, de renseignement. L'approche de système de systèmes, fondée sur la mise en réseau de plateformes, peut utilement faire l'objet d'une coopération européenne, qui contribuera à accélérer la consolidation d'une BITD européenne de l'aéronautique de combat, dans laquelle l'industrie française assumera un rôle central. Des choix concernant le type de plateforme et les pays partenaires devront être faits au cours de la LPM 2019-2025 et orienteront durablement ce programme futur.

3.4.3. *Renforcer la BITD pour garantir notre autonomie stratégique*

La Revue stratégique de 2017 rappelle l'importance d'une industrie de défense française forte, dans la mesure où elle s'avère une composante essentielle de l'autonomie stratégique de la France et peut seule garantir la sécurité de notre approvisionnement en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques.

Fruit d'un investissement continu, cette base industrielle et technologique de défense (BITD) est caractérisée par un niveau très élevé de recherche et développement, et conforte de fait notre compétitivité technologique. Au quotidien, ce sont une dizaine de grands groupes industriels, 4 000 PME et ETI et 200 000 personnes qui animent un tissu industriel et technologique de défense de très haut niveau.

Dans une période où les opérations militaires connaissent des évolutions rapides, la direction générale de l'armement (DGA) conduit un travail permanent d'évaluation des compétences actuelles et futures nécessaires à la réalisation et au maintien des équipements de défense. L'objectif est de maintenir un haut niveau d'excellence mondiale des compétences accessibles ou maîtrisées par l'industrie française, afin d'être en mesure de développer de nouvelles technologies et de nouveaux types d'armements intégrant les évolutions récentes observées dans les domaines comme la cybernétique, l'espace, le traitement de l'information, les drones, la robotique, les technologies relatives à l'énergie dirigée, etc. Dans ce contexte, des ruptures de charge dans les bureaux d'étude d'importance stratégique entraîneraient des pertes de compétences irréversibles et auraient des répercussions durables.

L'effort consenti dans le domaine de la recherche et technologie contribue au développement et au renforcement de la culture d'innovation, une des conditions essentielles pour l'adaptation des compétences comme des équipements à l'évolution des systèmes adverses et concurrents. Il s'inscrit dans l'esprit du Pacte Défense PME et profitera à l'ensemble de la BITD, plus particulièrement aux start-up et PME du secteur ou celles susceptibles d'apporter des innovations de rupture ; les dispositifs de soutien industriel en place (RAPID, fonds d'investissement *Definvest*) seront complétés.

Par ailleurs, en termes de perspectives d'exportation, le portefeuille des armements dont disposera la BITD sera très largement renouvelé grâce aux investissements consentis au cours de cette LPM. En particulier, les équipements terrestres avec SCORPION (dont les perspectives à l'exportation, notamment en Belgique, sont déjà très importantes), aériens avec le RAFALE F4, navals avec la frégate de taille intermédiaire FTI, et l'industrie missilière avec le successeur MICA notamment contribueront à la consolidation de la BITD française.

Cette LPM est donc un levier majeur de notre économie, structurant pour l'emploi en France.

3.4.4. *Innovation et numérisation au cœur de la transformation du ministère*

L'innovation et la numérisation seront au cœur de la transformation et de la modernisation du ministère, qui sera intensifiée au cours de cette LPM. La remontée en puissance des moyens doit en effet s'accompagner d'un programme ambitieux de transformation et de modernisation du ministère des armées pour améliorer l'efficacité de sa gestion opérationnelle et organique et concentrer les ressources sur les capacités prioritaires, tout en réinvestissant les gains sur les besoins identifiés.

Ces objectifs seront déclinés à travers quatorze chantiers de transformation et de modernisation inscrits dans le Plan interministériel « Action Publique 2022 » et qui couvrent l'intégralité du périmètre de la mission « Défense ».

Ces chantiers comprennent en particulier la réforme des programmes d'armement ainsi que du maintien en condition opérationnelle. En outre, une partie des efforts consentis dans le domaine des systèmes d'information et de la cyberdéfense est consacré à repenser notre organisation des infrastructures et systèmes d'information et de communication, à sécuriser nos réseaux et à développer nos moyens de lutte informatique. La simplification de l'ensemble des processus du ministère, la réforme de son organisation centrale et territoriale, l'optimisation des fonctions de soutien, l'amélioration de la gestion des ressources humaines constituent par ailleurs des priorités de la modernisation du ministère.

Compte tenu des enjeux opérationnels et financiers majeurs que portent les investissements du ministères des armées, et des importantes mutations en cours sur le plan industriel et technologique, une réforme en profondeur de la gestion des programmes d'équipement sera mise en œuvre afin :

– de renforcer la vision capacitaire dans la conduite des investissements ;
– d'améliorer l'adéquation des équipements aux besoins des armées, tant en termes de fonctionnalités et de coûts que de délais de mise à disposition ;

– de renforcer la maîtrise des coûts et des délais des programmes et d'améliorer leur suivi ;
– de conférer plus d'agilité et d'adaptabilité aux processus d'acquisition ;
– de mieux incorporer l'innovation issue de l'industrie et du secteur civil et de tirer parti de l'ensemble des opportunités offertes par la révolution numérique ;
– de mieux intégrer *ab initio* dans les programmes le MCO des équipements, leur coût d'utilisation et les infrastructures associées ;
– de favoriser les perspectives de coopération et de mieux intégrer dans les projets les perspectives d'exportation.

Cette réforme concernera tous les stades du cycle de vie des équipements et impliquera l'ensemble des acteurs concernés (armées, DGA, industrie). Elle portera en particulier sur les champs fonctionnels suivants : la gouvernance et l'organisation, les méthodes, les normes, les processus qualité et les outils techniques mis en œuvre, les relations entre l'Etat et l'industrie, les financements et le partage des risques.

Trois leviers clé de performance seront utilisés : *i)* le travail collaboratif et le décloisonnement des acteurs (équipes et plateau projet) à tous les stades, *ii)* l'utilisation des outils numériques et notamment l'ingénierie systèmes, la simulation, le *Big Data*, l'intelligence artificielle, *iii)* le renforcement des compétences. Cette réforme des processus de conduite des projets tirera partie des meilleures pratiques appliquées dans le domaine civil et chez nos partenaires internationaux.

Elle sera appliquée pour les programmes nouveaux lancés au cours de la période et, chaque fois que possible, sur des programmes d'ores et déjà engagés.

Au-delà de l'adoption de nouvelles technologies, la transformation numérique est une démarche volontaire visant à s'approprier au plus vite et dans les meilleures conditions les technologies émergentes, pour générer des évolutions significatives dans les usages et les modes de travail, permettant *in fine* de mieux remplir les missions dévolues au ministère. Il s'agit de transformer les organisations et les domaines d'emploi, en exploitant en particulier la donnée numérique.

Pour sa transformation numérique, le ministère des armées identifie trois objectifs :

– garantir la supériorité opérationnelle et la maîtrise de l'information sur les théâtres d'opérations ;
– renforcer l'efficience des soutiens et faciliter le quotidien du personnel ;
– améliorer la relation au citoyen et aux personnels ainsi que l'attractivité du ministère.

Sur ce dernier point, le ministère fournira des services dont l'accès sera plus aisé, du fait de la transformation numérique, pour les usagers, les personnels et leur famille. Cette transformation numérique prendra également en compte les attentes spécifiques des personnes en situation de handicap, notamment en leur offrant l'accès aux nouveaux outils ou services numériques.

Cette ambition de transformation numérique des métiers qui s'inscrit pleinement dans la démarche globale « Action publique 2022 » voulue par le Président de la République et le Premier ministre, contribue à conforter le dynamisme et la modernité des armées. Elle s'appuiera également sur une évolution des modes de travail. A tous les niveaux, les agents du ministère seront incités à innover, à proposer des solutions, et à monter en compétence dans le domaine du numérique.

En termes de transformation administrative, le regroupement des directions et services de l'administration centrale sur le site de Balard crée les conditions d'une optimisation des organisations en rationalisant le nombre de niveaux hiérarchiques et d'instances de décision.

Déjà mis à contribution au cours des précédentes réformes, le plan de stationnement des organismes civils et militaires sera néanmoins examiné afin d'identifier d'éventuelles marges de manœuvre pour optimiser le fonctionnement des organisations et améliorer l'efficacité du ministère, dans le respect des impératifs opérationnels et organiques des forces.

L'organisation des soutiens a quant à elle considérablement évolué au cours des dernières années. C'est pourquoi les évolutions à venir viseront prioritairement une meilleure adéquation des outils, des compétences et des ressources humaines affectés aux différents services. Elles devront permettre l'amélioration du service rendu aux forces opérationnelles et pourront se traduire – si nécessaire – par des investissements initiaux, notamment pour la modernisation des systèmes d'information. Les chantiers continueront par ailleurs à identifier les pistes de mutualisations ou d'externalisation pertinentes.

Enfin, une simplification des procédures administratives sera recherchée très activement. En particulier, dans le domaine normatif, l'ordonnancement et l'articulation juridiques des textes réglementaires et des circulaires et instructions seront revus. Des procédures simplifiées pourront être établies en vue de réduire les délais et, le cas échéant, les coûts d'acquisition des équipements relevant aujourd'hui de la catégorie des autres opérations d'armement ou de la catégorie des équipements d'accompagnement et de cohérence.

4. – *DES RESSOURCES À LA HAUTEUR DES AMBITIONS*

4.1. **Une remontée vers les 2 % du PIB à horizon 2025**

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 prévoit à son article 22 que « lors du dépôt au Parlement d'un projet de loi de programmation autre qu'un projet de loi de programmation des finances publiques, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant de s'assurer de la cohérence du projet de loi avec la trajectoire de finances publiques figurant dans la loi de

programmation des finances publiques en vigueur ». La loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025 est la première loi de programmation à devoir se conformer à cette nouvelle disposition.

La LPFP fixe une trajectoire ambitieuse correspondant à une baisse d'un point de PIB du niveau des prélèvements obligatoires, de plus de trois points de PIB de la dépense publique, et de plus de cinq points de PIB de la dette publique. Pour respecter ces objectifs, en particulier sur le périmètre de la norme pilotable de l'Etat, l'évolution de la dépense s'élèvera à + 1,0 % en volume en 2018, puis à – 0,5 % en volume en 2019, soit + 1,6 Md€ par rapport à 2018. Sur la période 2020-2022, alors que la charge de la dette augmentera de l'ordre de 0,1 point de PIB par an, le taux d'évolution en volume de la dépense sous norme pilotable sera de – 1 % par an.

S'agissant en particulier du ministère des armées, pour les années couvertes par la LPFP, la LPM 2019-2025 est conforme aux plafonds en crédits fixés par missions du budget général à l'article 15 de la LPFP et aux plafonds d'emplois ministériels sous-jacents, assurant ainsi la cohérence entre les deux lois, recommandée par la Cour des comptes dans un souci de préservation de la soutenabilité des finances publiques.

Afin de réaliser le modèle d'armée complet, soutenable et durable décrit dans l'Ambition 2030 et conforme aux conclusions de la Revue stratégique, la LPM 2019-2025 programme donc des besoins à hauteur de 295 Md€ sur la période. Cela correspond à un effort financier exceptionnel et consolide ainsi dans la durée la remontée en puissance des armées, entamée à partir de 2015 et fortement accentuée depuis le budget 2018.

4.1.1. *Des ressources adaptées à l'Ambition 2030*

Le périmètre de la présente loi de programmation militaire porte sur l'ensemble de la mission « Défense », hors contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions », hors fonds de concours et attributions de produits rattachés à cette mission et dans la structure de la loi de finances pour 2018.

Le Président de la République a souhaité faire progresser résolument l'effort financier en faveur de la défense et de la protection de la France et des Français. Afin de tenir compte du nouveau contexte de menaces, mis en évidence par la Revue stratégique, et du niveau d'engagement des armées, il a ainsi décidé de porter progressivement l'effort national de défense de la France à 2 % du PIB à l'horizon 2025.

Pour mettre en œuvre cet objectif, la LPM 2019-2025 repose sur une trajectoire financière ferme de 197,8 Md€ courants de crédits budgétaires sur la période 2019-2023, représentant une croissance annuelle de 1,7 Md€ entre 2019 et 2022, puis de 3 Md€ en 2023. Pour la période 2024-2025, les montants financiers indiqués expriment un niveau de besoin en programmation. Une actualisation prévue de la présente loi en 2021 permettra d'affermir les ressources budgétaires pour les années 2024 et 2025 afin de prendre en compte la situation macroéconomique à cette date en vue de rejoindre un effort national de défense de 2 % du PIB à l'horizon 2025.

La programmation financière sous-jacente à la LPM 2019-2025 repose ainsi sur la chronique suivante pour la période 2019-2023 :

(En milliards d'euros courants)

	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL 2019-2023
Ressources totales en crédits budgétaires	35,9	37,6	39,3	41,0	44,0	197,8

Les ressources de la loi de programmation militaire 2019-2025 reposent intégralement sur des crédits budgétaires, à l'exclusion de toute recette exceptionnelle, sécurisant ainsi la trajectoire financière et garantissant la soutenabilité de la programmation.

Hors périmètre de la loi de programmation militaire, le budget des armées bénéficiera d'un taux de retour de l'intégralité du produit des cessions immobilières du ministère.

4.1.2. *Un effort financier marqué au profit des équipements et de leur modernisation*

Au cours de la loi de programmation, l'agrégat « Equipement » des armées bénéficiera d'un effort marqué, conforme à la réalisation de l'Ambition 2030 et à la modernisation qu'elle sous-tend.

(En milliards d'euros courants)

	LFI 2018 *(pour information)*	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL 2019-2025	MOYENNE
Agrégat « Equipement »	18,3	19,5	20,8	22,3	23,7	26,1	28,8	31,5	172,8	24,7

Ainsi, les besoins relatifs aux équipements s'élèvent à 172,8 Md€ sur la période, dont 112,5 Md€ courants ont été programmés sur la période 2019-2023. Avec une moyenne annuelle de 22,5 Md€ courants entre 2019 et 2023 (24,7 Md€ sur 2019-2025), le ministère des armées mettra en œuvre une politique ambitieuse d'accélération de l'arrivée de matériels nouveaux et de renforcement de la préparation de l'avenir.

Parmi les équipements, l'effort au profit de la dissuasion nucléaire s'élèvera à environ 25 Md€ courants sur la période 2019-2023 et permettra d'engager le renouvellement des deux composantes tout en garantissant la tenue de la posture permanente de dissuasion.

Les équipements conventionnels permettront à la fois de faire face au retour des Etats-puissances tout en améliorant les fonctions d'anticipation et de prévention permettant une meilleure gestion des crises. Ce sont, entre autres :

– les programmes à effet majeur (37 Md€ courants sur la période 2019-2023, besoins estimés à 59 Md€ sur 2019-2025) ;
– les programmes d'environnement et les équipements d'accompagnement qui complètent la cohérence capacitaire et organique des forces (13 Md€ courants sur la période 2019-2023, besoins estimés à 19 Md€ sur 2019-2025) ;
– l'entretien programmé des matériels (22 Md€ courants sur la période 2019-2023, besoins estimés à 35 Md€ sur 2019-2025) ;
– les dépenses d'investissement des infrastructures de défense (7,3 Md€ courants sur la période 2019-2023, besoins estimés à 11 Md€ sur 2019-2025).

Les études amont feront l'objet d'un effort particulier pour atteindre un montant annuel d'1 Md€ courants à partir de 2022.

4.1.3. *Des dépenses de fonctionnement maîtrisées qui accompagnent une consolidation indispensable de l'activité*

Les dépenses de fonctionnement et d'activité représenteront un montant moyen de 3,8 Md€ par an entre 2019 et 2023. Le contenu et le niveau de ces dépenses seront ajustés, au profit des équipements, en fonction de la réalisation de la transformation du ministère dans le cadre du plan d'action publique de l'Etat (« Action publique 2022 »).

4.1.4. *Un effort financier marqué en faveur de la politique immobilière*

Au cours de la loi de programmation, l'agrégat « Infrastructures » des armées bénéficiera d'un effort marqué, conforme à la réalisation de l'Ambition 2030 dont le premier axe est relatif à l'amélioration des conditions d'exercice du métier militaire. L'effort total programmé de 2019 à 2025 est de 11,1 Md€ (hors dissuasion nucléaire et hors fonctionnement courant), dont 7,2 Md€ sur 2019-2023.

(En millions d'euros courants)

	2019	2020	2021	2022	2023
Infrastructure « LPM à hauteur d'homme »	952	906	966	1 025	1 159
Infrastructure « Renouvellement des capacités »	427	407	434	460	520

4.2. **Un rehaussement de la provision au profit des opérations extérieures et des missions intérieures**

La loi de programmation militaire 2019-2025 tire les enseignements de la réalité des engagements opérationnels récents de la France sur les théâtres d'opération extérieure et sur le territoire national, avec un coût réalisé régulièrement supérieur à 1,1 Md€.

La provision annuelle au titre des opérations extérieures et missions intérieures s'entend au-delà des 100 M€ de crédits de masse salariale prévus pour couvrir les missions intérieures. Cette provision est portée progressivement au niveau d'1,1 Md€ :

(En millions d'euros courants)

	2019	2020	2021	2022	2023
Provision annuelle au titre des opérations extérieures et des missions intérieures	850	1 100	1 100	1 100	1 100

En gestion, les surcoûts nets (et nets des remboursements des organisations internationales) au-delà de ce niveau qui viendraient à être constatés sur le périmètre des opérations extérieures et missions intérieures feront l'objet d'un financement interministériel. Si le montant des surcoûts nets défini sur ce périmètre est inférieur à celui de la provision, l'excédent constaté est maintenu sur le budget des armées.

Les opérations extérieures et les missions intérieures en cours font, chaque année, l'objet d'une information au Parlement. A ce titre, le Gouvernement communique aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un bilan opérationnel et financier relatif à ces opérations extérieures et missions intérieures.

4.3. **Des mécanismes assurant une exécution conforme de la LPM**

Pour rejoindre les objectifs de l'Ambition 2030 décidée par le Président de la République, des mesures sont prévues afin de sécuriser la programmation militaire 2019-2025 et garantir la conformité de son exécution.

Afin de s'assurer de la soutenabilité de la programmation, le ministère s'engage sur une trajectoire prévisionnelle de maîtrise puis de réduction du report de charges qui atteindra, d'ici à 2025, son niveau structurel incompressible.

Exprimé en pourcentage des crédits hors masse salariale, celui-ci sera ramené à environ 10 % à cet horizon, avec un point de passage d'environ 12 % à l'horizon 2022.

(En %)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Report de charges	16	15	14	12	12	11	10

En matière de soutien aux exportations, la LPM 2019-25 prévoit une contribution des entreprises et industries de défense couvrant de manière plus complète et équilibrée la charge induite pour les armées par leur soutien aux exportations d'armement. Cette contribution, d'ordre pécuniaire, sera prévue, en fonction des cas, par un texte réglementaire ou conventionnel qui organisera les conditions d'abondement du budget des armées, par voie de fonds de concours ou d'attribution de produits, pour couvrir les coûts indirects aujourd'hui laissés à la charge du ministère.

En matière de ratio de couverture des autorisations d'engagement par des crédits de paiement, les moyens programmés dans la LPM 2019-2025 et la modernisation des équipements impliquent des investissements importants dès le début de période, afin de réaliser les commandes nécessaires au modèle d'armée défini par l'Ambition 2030. La loi de programmation des finances publiques (LPFP) prévoit, en son article 17, une disposition visant à permettre un suivi par le Parlement des restes à payer de l'Etat. Compte tenu de l'augmentation des engagements prévue sur la période de la LPM, l'évolution du reste à payer du ministère des armées augmente mécaniquement. Pour cette raison, cette disposition programmatique de la LPFP ne contraindra pas les investissements du ministère des armées.

5. – *LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE*

Le Parlement joue un rôle essentiel dans la définition des orientations de la défense nationale à l'occasion du vote de la loi de programmation militaire ainsi qu'à l'occasion du vote de chaque loi de finances. Aux termes de l'article 24 de la Constitution, il contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions organiques relatives aux lois de finances, sur les mécanismes de contrôle prévus par les règlements des assemblées parlementaires ainsi que sur des mécanismes de contrôle spécifiques prévus par les lois de programmation militaire.

Le Parlement s'assure de la mise en œuvre de la loi de programmation militaire à l'occasion du vote des lois de finances qui la déclinent. Il s'appuie notamment sur les projets annuels de performance et les rapports annuels de performance de la mission « Défense » annexés respectivement au projet de loi de finances et au projet de loi de règlement.

Le ministre des armées présente régulièrement aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense nationale et des forces armées un bilan détaillé des opérations extérieures et des missions intérieures en cours. Ces éléments font en outre l'objet d'un rapport annuel au Parlement.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel sur les exportations d'armements. Ce rapport présente la politique d'exportation d'armements de la France ainsi que les modalités de contrôle des armements et biens sensibles et la position des industries de défense françaises par rapport à la concurrence internationale.

---

(1) Corps de réaction rapide – France.
(2) *Special Operation Component Command.*
(3) Système d'optimisation du renseignement interarmées.
(4) Système d'information logistique pour le suivi de la ressource interarmées.
(5) *Allied Command and Control Structure*.
(6) Main ground combat system.
(7) Renseignement d'origine électromagnétique.
(8) *Major Joint Operation* : dans le vocabulaire OTAN, opération du niveau corps d'armée pour l'armée de terre, de niveau JFACC 350 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau *Task Force* pour la marine.
(9) Etude en cours de la faisabilité d'acquisition d'une capacité intérimaire pour combler la RTC.
(10) Etude en cours sur la prolongation de C160 Gabriel jusqu'en 2025.
(11) *Small Joint Operation* : dans le vocabulaire OTAN, opération du niveau division ou équivalent.
(12) Dont une quinzaine d'appareils pour la flotte intérimaire palliative à la flotte AL III (319) et l'équivalent en activité à 7 appareils pour l'externalisation de la flotte AL III (316) de l'ESHE.
(13) 11 CARACAL, 2 H225, 20 PUMA et 3 hélicoptères à usage gouvernemental (HUG).
(14) *I3D*.
(15) *Suppression of Enemy Air Defense*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
NICOLAS HULOT

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

Le ministre de l'économie
et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

La secrétaire d'Etat
auprès de la ministre des armées,
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi nº 2018-607.

Assemblée nationale :

Projet de loi nº 659 ;
Rapport de M. Jean-Jacques Bridey, au nom de la commission de la défense, nº 765 ;
Avis de Mme Laetitia Saint-Paul, au nom de la commission des affaires étrangères, nº 732 ;
Avis de M. Jean-François Eliaou, au nom de la commission des lois, nº 761 ;
Avis de M. Olivier Gaillard, au nom de la commission des finances, nº 762 ;
Discussion les 20, 21 et 22 mars 2018 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 27 mars 2018 (TA nº 104).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, nº 383 (2017-2018) ;
Rapport de M. Christian Cambon, au nom de la commission des affaires étrangères, nº 476 (2017-2018) ;
Avis de M. Philippe Bonnecarrère, au nom de la commission des lois, nº 472 (2017-2018) ;
Avis de M. Dominique de Legge, au nom de la commission des finances, nº 473 (2017-2018) ;
Texte de la commission nº 477 (2017-2018) ;
Discussion les 22, 23, 24 et 29 mai et adoption le 29 mai 2018 (TA nº 110, 2017-2018).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, nº 1013 ;
Rapport de M. Jean-Jacques Bridey, au nom de la commission mixte paritaire, nº 1091 ;
Discussion et adoption le 27 juin 2018 (TA nº 144).

Sénat :

Rapport de M. Christian Cambon, au nom de la commission mixte paritaire, nº 581 (2017-2018) ;
Texte de la commission nº 582 (2017-2018) ;
Discussion et adoption le 28 juin 2018 (TA nº 130, 2017-2018).

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2018 portant élévation à titre exceptionnel à la dignité de grand'croix

NOR : *PREX1816122D*

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente élévation est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment de l'article R. 27 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, le conseil des ministres entendu, est élevé, à titre exceptionnel, pour prendre rang à compter de la date de réception dans sa dignité :

A la dignité de grand'croix

M. Bouquet (Michel, François, Pierre), artiste dramatique. Grand officier du 17 mars 2017.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2018 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier

NOR : *PREX1815746D*

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes élévations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur dignité :

A la dignité de grand'croix

Mme Scrivener, née Fries (Christiane), ancienne ministre, ancienne députée européenne, présidente d'honneur d'une organisation humanitaire. Grand officier du 20 mai 2010.

A la dignité de grand officier

Mme Bréchignac, née Teillac (Catherine), physicienne, secrétaire perpétuelle de l'Académie des sciences. Commandeur du 28 octobre 2014.

M. Fumaroli (Marc, Jean, Honoré), historien, professeur honoraire au Collège de France, membre de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Commandeur du 26 novembre 2008.

Mme Kauffmann, née Brunerie (Joëlle, Yvonne, Marie), gynécologue, militante féministe. Commandeur du 10 octobre 2013.

M. Sureau (Claude, Guy, Robert), professeur émérite des universités, chef de service hospitalier honoraire. Commandeur du 30 janvier 2004.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2018 portant promotion

NOR : *PREX1815758D*

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Premier ministre

Au grade de commandeur

M. Fatous (Léon, Henri), ancien député européen, ancien sénateur du Pas-de-Calais. Officier du 20 juin 1992.

Mme Geffroy, née Creuzet (Marie-Thérèse), membre d'une fondation consacrée à l'accès à l'éducation et à la culture, ancienne présidente d'un groupement d'intérêt public de lutte contre l'illettrisme. Officier du 6 novembre 2010.

M. Pochard (Marcel, Robert, Marcellin), président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, conseiller d'Etat honoraire. Officier du 12 novembre 2003.

Ministère de l'intérieur

Au grade de commandeur

M. Delpuech (Michel, Marcel, Maurice), préfet de police de Paris. Officier du 18 juin 2011.

Ministère de la transition écologique et solidaire

Au grade de commandeur

M. Jouzel (Jean, Célestin, Auguste), climatologue, glaciologue, président du conseil d'administration d'un institut de recherche. Officier du 19 octobre 2012.

Ministère de la culture

Au grade de commandeur

Mme Barrault (Marie-Christine), comédienne. Officier du 3 décembre 2012.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Au grade de commandeur

Mme Buckingham, née Cross (Margaret, Elizabeth), biologiste, directrice de recherche émérite au Centre national de la recherche scientifique, professeure honoraire à l'Institut Pasteur, membre de l'Académie des sciences. Officier du 17 février 2012.

Mme Cazenave, née Boistay (Anny, Paulette, Marguerite), ingénieure émérite au Centre national d'études spatiales, directrice pour les sciences de la Terre dans un institut international, membre de l'Académie des sciences. Officier du 8 janvier 2010.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2018 portant nomination à titre exceptionnel

NOR : *PREX1815768D*

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2018, pris sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre des armées, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment de l'article R. 27 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, le conseil des ministres entendu, sont nommées, à titre exceptionnel, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Ministère de la transition écologique et solidaire

Au grade de chevalier

Mme Nguyen (Muriel, Bernadette, Bach-Hong), préfète de la Meuse ; 19 ans de services.

Ministère des armées

Au grade de chevalier

Mme Landais (Claire, Alexandra, Marie), secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale ; 19 ans de services.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2018 portant promotion et nomination

NOR : *PREX1815750D*

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

Au grade d'officier

M. Billhouët (Henri, Louis), ancien inspecteur général des bases aériennes au sein de l'inspection générale de l'aviation civile. Chevalier du 6 juin 1971.

Au grade de chevalier

Mme Dorot (Alice, Henriette, Lucie), ancienne résistante et présidente d'une association départementale d'anciens combattants ; 69 ans de services.

M. Journo (Philippe, Joseph), président-fondateur d'une compagnie d'investissement en immobilier commercial ; 34 ans de services.

Mme Küss (Danièle, Michèle, Claude), experte en tourisme international ; 45 ans de services.

Mme Minous, née Le Borgne (Annick), ancienne résistante et bénévole associative ; 71 ans de services.

M. Munnich (Laurent), fondateur et directeur général d'une association ; 43 ans de services.

M. Renault (Jean-Louis, André), vice-président d'un groupement d'analyses et d'études ; 55 ans de services.

Mme Rousvoal, née Duchemin (Dominique, Georgina, Laurence), maître verrier, membre du conseil de l'ordre national du Mérite ; 42 ans de services.

Premier ministre

Au grade d'officier

M. Auberger (Philippe), président du comité d'audit de la Banque de France, ancien député de l'Yonne, ancien maire de Joigny. Chevalier du 26 juin 2008.

Mme Baccanini (Chantal), chargée de mission à la direction centrale de la sécurité publique, ancienne directrice départementale de la sécurité publique. Chevalier du 9 juillet 2008.

M. Daessle (Guy, Francis, Joseph), président d'une association spécialisée dans l'accueil de la petite enfance, ancien conseiller général du Haut-Rhin, maire honoraire de Wintzenheim. Chevalier du 18 juin 2004.

M. Denormandie (Philippe, Jean, Marie), directeur des relations santé d'un groupe mutualiste, ancien directeur général adjoint d'une société de gestion de maisons de retraite médicalisées. Chevalier du 27 juin 2005.

Mme Perrot (Anne, Michelle), membre d'une instance dédiée à l'analyse économique. Chevalier du 4 octobre 2007.

M. Rapone (Denis, Philippe), président de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet. Chevalier du 17 février 2005.

Mme Roux, née Pussiaux (Monique, Édith, Jeanne), présidente-fondatrice d'une association de lutte contre la cécité. Chevalier du 18 septembre 2003.

M. Schroedt-Girard (Jean-Louis, Maurice), secrétaire général de la présidence du Sénat. Chevalier du 19 mars 2009.

Au grade de chevalier

M. Anjubault (Thierry, Marcel), chef du secrétariat de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale ; 30 ans de services.

M. Baijot (Philippe, Jules, Georges), président-directeur général d'un groupe spécialisé dans la production et le commerce de champagne ; 42 ans de services.

M. Berthuy (Christian, Dominique), directeur général d'une fondation d'aide aux personnes handicapées, directeur délégué d'une association d'aide à domicile ; 39 ans de services.

M. Blanchet (Éric, Pierre, Alain), directeur général d'une association dédiée à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ; 36 ans de services.

Mme Cesarini-Dasso, née Dasso (Marie, Josèphe, Thérèse dite Marie-Josée), avocate, historienne et chercheuse à l'université de Corse ; 62 ans de services.

M. Clair (Michel, Joseph, Pierre), président d'une entreprise sociale de l'habitat ; 44 ans de services.

Mme Compagnon (Claire), déléguée interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, inspectrice générale des affaires sociales ; 33 ans de services.

M. Daniel (Jackie, Hugh dit Jacques), président d'une association dédiée aux personnes autistes ; 36 ans de services.

Mme Diamant (Carole, Maud, Eva), déléguée générale d'une fondation dédiée à l'égalité des chances dans l'éducation ; 32 ans de services.

Mme Gambrelle, née Bourhis (Aliette, Marie-Pierre), vice-présidente d'un organisme d'aide aux parents d'enfants handicapés ; 45 ans de services.

Mme Gausseron, née Lalo (Nicole, Madeleine), présidente d'associations d'aide à la réinsertion sociale ; 50 ans de services.

Mme Heydemann (Christel, Laure), présidente d'un groupe industriel de distribution électrique, administratrice d'un groupement de fédérations industrielles ; 21 ans de services.

M. Jubin (Charles, Emile, Etienne), ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale ; 73 ans de services.

Mme Kosciusko-Morizet (Nathalie, Geneviève, Marie), ancienne ministre, ancienne députée de l'Essonne ; 22 ans de services.

Mme de la Bretèche, née Gillet (Laure, Geneviève, Cécile), inspectrice des affaires sociales, ancienne secrétaire générale pour la modernisation de l'action publique ; 20 ans de services.

M. Laffineur (Marc, Charles, Armand), ancien ministre, ancien député de Maine-et-Loire, vice-président d'une communauté urbaine, maire d'Avrillé ; 43 ans de services.

Mme Laigneau, née Dalés (Annette), vice-présidente de Toulouse Métropole, adjointe au maire de Toulouse (Haute-Garonne) ; 46 ans de services.

Mme Lallart, née François (Christine, Marie, José), présidente d'une association d'aide aux personnes handicapées, présidente adjointe d'une association d'aide aux proches de personnes handicapées ; 42 ans de services.

Mme Lamarre, née Leroux (Brigitte, Geneviève, Marie), administratrice d'une association dédiée aux intérêts des familles ; 40 ans de services.

M. Launay (Jean, Raymond, Edmond), ancien député du Lot, ancien questeur de l'Assemblée nationale ; 42 ans de services.

Mgr Le Boulch (Laurent, Jean, Marie), évêque de Coutances et Avranches (Manche) ; 38 ans de services.

M. Lenoir (Jean-Claude, René, Fernand), président d'une communauté de communes, ancien sénateur et ancien député de l'Orne, ancien maire de Mortagne-au-Perche ; 55 ans de services.

Mme Levet (Marie-Christine), fondatrice d'un fonds d'investissement dédié aux entreprises du numérique, directrice associée d'une société de conseil en gestion des affaires ; 30 ans de services.

Mme Masson-Delmotte, née Masson (Valérie, Laurence), coprésidente d'un groupe de travail dans un organisme dédié à l'évolution du climat, directrice de recherche au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ; 21 ans de services.

M. Mathiot (Olivier, Robert, André), président-directeur général d'un groupe spécialisé dans le commerce en ligne, coprésident d'une association dédiée au numérique ; 23 ans de services.

M. Mauret (Jacques, Henri), délégué départemental d'une fondation consacrée au bénévolat, vice-président d'une association spécialisée dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; 62 ans de services.

M. Ménard (Christian, Jean, Marie), ancien député du Finistère, cofondateur et président d'honneur d'une association pour le développement des soins médicaux à domicile ; 46 ans de services.

Mme Ollivet, née Rougé (Catherine, Lucie, Renée), présidente-fondatrice d'une association dédiée à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ; 51 ans de services.

Mme Palanque-Delabrouille, née Palanque (Nathalie, Katya), cosmologiste, directrice de recherche au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ; 21 ans de services.

M. Serval (Thomas, Pierre), fondateur et président-directeur général d'un groupe industriel spécialisé dans les nouvelles technologies ; 21 ans de services.

Mme Vautrin (Catherine, Jeanne, Marie), ancienne ministre, ancienne députée de la Marne, présidente d'une communauté d'agglomération ; 34 ans de services.

Mme Viard (Frédérique, Marie-Louise), directrice de recherche en biologie marine au Centre national de la recherche scientifique ; 21 ans de services.

Mme Vix-Guterl, née Guterl (Cathie, Marie-Louise), directrice-fondatrice d'un institut de recherche spécialisé dans les matériaux et les surfaces, membre du Conseil national de l'industrie ; 26 ans de services.

Mme Zapata, née Fournet (Annie, Odette, Édith), directrice générale d'une association d'aide aux parents et amis de personnes handicapées ; 40 ans de services.

Mme Zimmermann, née Kin (Marie, Joséphine, Julienne dite Marie-Jo), ancienne députée de la Moselle, conseillère municipale de Metz ; 44 ans de services.
Mme Zurquiyah (Sophie, Edwige), directrice générale d'un groupe de géosciences ; 27 ans de services.

PROMOTION DU BÉNÉVOLAT ASSOCIATIF

Au grade d'officier

M. Bouchez (Jean-Michel, Edmond), président d'une association de lutte contre l'hémophilie. Chevalier du 7 février 2003.

Au grade de chevalier

M. Amalfitano (Guy), athlète de haut niveau, président-fondateur d'une association humanitaire, membre actif d'une association de lutte contre le cancer ; 29 ans de services.
Mme Biette, née Baufine-Ducrocq (Sophie, Marie), présidente d'une association d'aide aux personnes handicapées ; 20 ans de services.
M. Carrée (Alain, Georges, Eugène), président d'associations d'aide aux personnes handicapées ; 46 ans de services.
Mme Caussade-Tandonnet, née Caussade (Françoise, Pierrette, Lucette), ancienne avocate, fondatrice d'une association d'aide aux toxicomanes, membre d'une association humanitaire ; 50 ans de services.
Mme Doucet, née Baudin (Françoise, Solange, Aimée), membre d'associations humanitaires et caritatives ; 51 ans de services.
M. Forgue (Pierre, Jean, Louis), ancien membre des Compagnies républicaines de sécurité et secouriste de montagne, président d'une association d'aide à domicile en milieu rural ; 56 ans de services.
Mme Rivera, née Brélivet (Michèle), présidente d'associations départementales de sécurité civile ; 52 ans de services.
Mme Rivière, née Terkowsky (Marianne, Irma), présidente d'une association dédiée aux maladies auto-immunes ; 31 ans de services.

Ministère de l'intérieur

Au grade d'officier

M. Baert (Dominique, Guy, Lucien), maire de Wattrelos, ancien député du Nord. Chevalier du 30 avril 2005.
Mme Dalmas (Dominique, Isabelle, Marie-Thérèse), ancienne inspectrice générale de l'administration. Chevalier du 9 juillet 2009.
M. Dubois (Daniel), commissaire général de police honoraire. Chevalier du 29 juin 2009.
M. Gaudin (Jean-Claude), ancien ministre, vice-président honoraire du Sénat, maire de Marseille (Bouches-du-Rhône), président de la métropole Aix-Marseille-Provence. Chevalier du 13 octobre 1997.
M. Hamoumou (Mohand), maire de Volvic (Puy-de-Dôme). Chevalier du 30 juin 2002.
M. Witkowski (Jacques), préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère. Chevalier du 29 avril 2008.

Au grade de chevalier

Mme Ambiaux (Catherine, Marie), commissaire général de police; 28 ans de services.
Mme Bacquet-Carlier, née Carlier (Nathalie, Marie-Rose, Hélène), commandante divisionnaire de police ; 31 ans de services.
M. Beschizza (Bruno, Maurice, Louis), conseiller régional d'Ile-de-France, maire d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ; 26 ans de services.
M. Caffin (Dominique, Aimé, Gérard), commandant divisionnaire fonctionnel de police ; 33 ans de services.
M. Calmon (Jean-Louis, Thierry), major de police ; 33 ans de services.
M. Carré (Olivier, Marc, Pierre), ancien député du Loiret, maire d'Orléans, président d'Orléans Métropole ; 35 ans de services.
Mme Chézière (Sibylle, Sonia), commissaire divisionnaire de police ; 23 ans de services.
M. Collas (Denis, Louis, Roger), commissaire général de police ; 31 ans de services.
M. Darras (Patrick-Charles, Jacques, Marie), commissaire divisionnaire de police honoraire ; 41 ans de services.
M. Dutoya (Raymond, Lucien, Justin), lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires ; 44 ans de services.
Mme Emery-Dumas, née Emery (Anne, Elisabeth), ancienne sénatrice de la Nièvre, ancienne conseillère municipale de Nevers et de Guérigny ; 37 ans de services.
M. Jardel (Pierre-Yves, Raymond), ancien maire d'Orbais-l'Abbaye (Marne) ; 55 ans de services.
Mme Khiari, née Debah (Bariza), ancienne sénatrice de Paris, ancienne vice-présidente du Sénat ; 21 ans de services.

Mme Lanoir (Corinne, Pascale), vice-doyenne d'un institut cultuel ; 36 ans de services.

M. Lejeune (Daniel, Fernand, Alphonse), contrôleur général des services actifs de la police nationale ; 42 ans de services.

M. Le Roch (Jean-Pierre), ancien député du Morbihan, ancien maire de Pontivy ; 49 ans de services.

Mme Llimous, née Blin (Michèle, Henriette), cheffe de bureau au ministère ; 43 ans de services.

Mme Malaurie, née Laplaze (Marie-Hélène, Augustine), ancienne maire de Padirac (Lot) ; 51 ans de services.

M. de Maria (Thierry, Elian, Marius), commissaire divisionnaire de police ; 35 ans de services.

Mme Morin-Payé (Patricia, Claude, Jeannine), commissaire divisionnaire de police ; 33 ans de services.

M. Morvan (Serge, Jean, Paul), préfet, commissaire général à l'égalité des territoires, chargé de la préfiguration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ; 35 ans de services.

M. Ollier (Patrick, Gérard), ancien ministre, président de la métropole du Grand Paris, maire de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) ; 54 ans de services.

Mme Pansiot (Bénédicte, Denise), cheffe de cabinet à la direction générale des étrangers en France ; 37 ans de services.

M. Papineau (Jean-François, Raymond), contrôleur général des services actifs de la police nationale ; 35 ans de services.

M. Pélissard (Jacques, Pierre, Alain), ancien député du Jura, maire de Lons-le-Saunier ; 50 ans de services.

M. Rottner (Jean, André), président du conseil régional du Grand Est, adjoint au maire de Mulhouse (Haut-Rhin) ; 21 ans de services.

Mme Rouard (Florence, Paule), commandante divisionnaire fonctionnelle de police ; 36 ans de services.

Mme Saudemont, née Durand (Marie-Caroline, Josèphe), maire d'Arques (Pas-de-Calais) ; 48 ans de services.

Mme Soubeyrand, née Villanueva (Sylvie, Joséphine, Angèle), conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ; 36 ans de services.

Mgr Verrier (Philippe, Marie, Joseph), curé de Chambord (Loir-et-Cher), délégué épiscopal à la culture ; 63 ans de services.

Mgr Wintzer (Pascal, Jean, Marcel), archevêque de Poitiers (Vienne) ; 32 ans de services.

Ministère de la transition écologique et solidaire

Au grade d'officier

Mme Bréhier (Régine, Monique, Denise), directrice générale d'un groupement d'intérêt économique portuaire. Chevalier du 17 décembre 2008.

Mme Ducroux (Anne-Marie, Michelle), présidente d'une section au Conseil économique, social et environnemental. Chevalier du 31 mai 2008.

Mme Noars (Françoise), directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Chevalier du 24 juillet 2009.

Mme Parisot (Laurence, Hélène, Suzanne), membre d'un comité pour l'accélération de la transition écologique dans l'économie, ancienne présidente d'une organisation patronale. Chevalier du 25 avril 2006.

Mme Vourc'h (Anne, Brigitte, Marie), directrice d'une association de gestion de sites touristiques. Chevalier du 21 novembre 2006.

Au grade de chevalier

Mme Allain, née Durand (Brigitte), exploitante agricole-viticole, ancienne députée de la Dordogne ; 42 ans de services.

M. Anjolras (Pierre, Louis, Georges), président d'un groupe spécialisé dans les infrastructures de transport ; 27 ans de services.

M. Bartolini (Bernard, Ignace), maire de Prads-Haute-Bléone (Alpes-de-Haute-Provence), coprésident d'une communauté d'agglomération ; 43 ans de services.

Mme Bérard, née Mann (Edith, Juliette), cheffe d'une entreprise d'électricité générale, administratrice d'une organisation interprofessionnelle de la filière électrique ; 19 ans de services.

Mme Boyer (Nathalie), déléguée générale d'une association environnementale, ambassadeur de l'économie circulaire auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ; 26 ans de services.

M. Bucaille (Yann, Olivier), chef d'une entreprise de distribution internationale spécialisée dans les polymères, fondateur d'une société de commerces solidaires ; 23 ans de services.

M. Caroff (Didier, René, Jean), directeur du travail, président d'une commission mixte paritaire de la branche du transport routier ; 44 ans de services.

Mme Debar, née Provost (Anne, Laure, Delphine), directrice générale adjointe de Météo-France ; 21 ans de services.

M. Demeyere (Alain, André, Gérard), directeur interdépartemental des routes ; 39 ans de services.

M. Gauché (François), directeur au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ; 21 ans de services.

M. Guillaud (Gérard, Joseph), président d'une fédération régionale de pêche et de protection du milieu aquatique ; 43 ans de services.

Mme Guillouard (Catherine, Renée, Anne), présidente-directrice générale d'une entreprise de transport public ; 25 ans de services.

M. Gupta (Ravi, Olivier, dit Olivier), directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire ; 24 ans de services.

M. Hersent (Olivier, Alain, Robert), président d'une société de l'économie numérique ; 23 ans de services.

M. Jarjanette (Jean-Jacques), directeur général d'une fédération de vignerons, ancien adjoint au maire de Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne) ; 36 ans de services.

Mme Jéhanno, née Senay (Sylvie, Catherine), présidente-directrice générale d'une société spécialisée dans l'optimisation énergétique ; 26 ans de services.

Mme Lechaptois (Laurence, Blanche, Michèle), déléguée générale d'un organisme professionnel du secteur du déménagement ; 27 ans de services.

M. Picard (Alain, Dominique, Louis), directeur général d'une branche dans un groupe de transport ferroviaire ; 29 ans de services.

Mme Pillan, née Clapeau (Aline), sous-directrice du développement durable dans une direction générale du ministère ; 20 ans de services.

M. Roger (Patrick, Claude, Michel), artisan-chocolatier, sculpteur, designer ; 33 ans de services.

M. Roux (Philippe), adjoint auprès d'un chef de service au ministère ; 46 ans de services.

Mme Schwarz, née Rigaud (Virginie, Viviane, Sophie), directrice dans une direction générale du ministère ; 26 ans de services.

Ministère de la justice

Au grade d'officier

M. Eydoux (Pascal, Alfred), avocat au barreau de Grenoble, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil national des barreaux. Chevalier du 24 avril 2009.

Mme Malbec (Véronique, Marie-Thérèze), procureure générale près la cour d'appel de Versailles. Chevalier du 10 décembre 2009.

Mme Piérart, née Parias (Odile, Marie, Jacqueline), conseillère d'Etat, présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives. Chevalier du 23 juin 2009.

M. Vassy (Bernard, Paul, André), commissaire-priseur à Clermont-Ferrand. Chevalier du 20 octobre 2006.

Au grade de chevalier

Mme Baron-Laforet, née Baron (Sophie, Mathilde, Marie), présidente d'une association de criminologie ; 34 ans de services.

M. Beaulier (Michel, André), procureur général près la cour d'appel de Pau ; 34 ans de services.

M. Bichard (Jacques, René), président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris ; 40 ans de services.

Mme Blain (Marie-Noëlle), présidente du tribunal de commerce de Beauvais ; 36 ans de services.

Mme Christophe (Catherine, Bernadette), directrice de la maison d'arrêt de Strasbourg ; 31 ans de services.

M. Coiffard (Didier, Roger, Paul), notaire à la résidence d'Oyonnax, président du Conseil supérieur du notariat ; 32 ans de services.

M. Deharveng (Jérôme, Marie, Pierre), procureur général près la cour d'appel de Besançon ; 33 ans de services.

Mme Gron (Véronique, Odile, Jacqueline), directrice de greffe du tribunal de grande instance de Valence ; 25 ans de services.

Mme Henry (Laurence-Caroline), avocate générale à la Cour de cassation ; 30 ans de services.

M. Keller (Rémi), rapporteur de la section de l'intérieur au Conseil d'Etat ; 39 ans de services.

Mme Lang-Cheymol, née Lang (Guylaine, Marie), avocate au barreau de Montpellier ; 33 ans de services.

Mme Larroque (Isabelle, Françoise, Jeanne), responsable des politiques institutionnelles de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Tourraine-Berry ; 33 ans de services.

M. Marconot (Paul, Pierre, Marie), président de l'Association nationale des visiteurs de prison ; 40 ans de services.

Mme Marin (Marie-Paule, Georgette, Annick), directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ; 39 ans de services.

M. Marquet de Vasselot (Laurent, Marie, Jacques), avocat au barreau des Hauts-de-Seine ; 33 ans de services.

M. Menay (Bertrand, Dominique, Jean-Baptiste), président du tribunal de grande instance de Meaux ; 24 ans de services.

Mme Perard (Dominique, Marie, Louise), substitute du procureur général près la cour d'appel de Paris ; 31 ans de services.

Mme Randé (Marie, Jocelyne dite Jocelyne), directrice de la communication du Conseil d'Etat ; 35 ans de services.

M. Rosati (Gilles, François, Alain), premier président de la cour d'appel de Fort-de-France ; 36 ans de services.

Mme Salmona, née Monmousseau (Muriel, Yvonne, Michèle), psychiatre, présidente d'une association d'aide aux victimes de violences ; 27 ans de services.

Mme Schlanger (Sylvie), avocate générale près la cour d'appel de Paris ; 31 ans de services.

M. Sentis (Gérard, Jean-Jacques), directeur de l'Ecole nationale des greffes ; 37 ans de services.

M. Stenger (André-Philippe), ancien huissier de justice honoraire à Colmar, ancien trésorier de la Chambre nationale des huissiers de justice ; 43 ans de services.

Mme Vanbremeersch, née Baboin (Anne, Marguerite, Marie), présidente d'une association régionale de soutien aux proches de personnes détenues ; 30 ans de services.

Mme Voss (Béatrice, Bénédicte), avocate au barreau de Nanterre ; 39 ans de services.

M. Wing-Ka (William, Charles, Justin), directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rouen ; 22 ans de services.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

PERSONNEL

Au grade d'officier

M. Besancenot (Bertrand, Jean-Claude, Jacques), conseiller diplomatique du Gouvernement. Chevalier du 25 février 2008.

Mme Moro, née Charrel (Christine, Véronique), déléguée pour l'action extérieure des collectivités territoriales. Chevalier du 8 octobre 2004.

Au grade de chevalier

Mme Bochu-Voisin, née Bochu (Francette, Michèle), ancienne chef du bureau des affaires juridiques au service central d'état civil, au ministère ; 41 ans de services.

M. Danon (Eric), directeur général adjoint des affaires politiques et de sécurité, au ministère ; 40 ans de services.

Mme Ferrari (Florence, Vanessa, Sophie), première conseillère à l'ambassade de France à Ottawa (Canada) ; 22 ans de services.

M. Meyer (Joël, Henri, Jules), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Mauritanie ; 34 ans de services.

Mme Rabet (Catherine, Anne, Marie), responsable du service commun de gestion de l'ambassade de France à Beyrouth (Liban) ; 39 ans de services.

M. Roux (Jean-Yves, Fernand), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Soudan du Sud ; 37 ans de services.

PROTOCOLE

Au grade d'officier

Mme Hutin, née Lanternier (Jeanne-Françoise, Marie, Josèphe), présidente-fondatrice d'une association d'information sur l'Union européenne. Chevalier du 20 mars 2005.

Mme Plantade (Françoise, Marie), avocate (Italie). Chevalier du 9 novembre 2001.

M. Sorman (Guy, Bernard), écrivain, président d'une association culturelle franco-américaine (Etats-Unis). Chevalier du 19 mars 1997.

Au grade de chevalier

M. Aubry (Jean-Marc, André, Eugène), directeur général d'une filiale d'un groupe d'exploitation pétrolière et gazière (Russie) ; 37 ans de services.

M. Braouet (Christophe, Bernard), responsable de division dans une banque d'affaires (Allemagne) ; 36 ans de services.

M. Brunet (Fabrice, Pierre), professeur de médecine, président-directeur général d'un groupe hospitalier (Canada) ; 21 ans de services.

Mme Edmond (Florence, Geneviève, Marie), directrice d'une filiale d'un groupe pharmaceutique français (Australie) ; 32 ans de services.

M. Gombault (Vincent, Pierre), dirigeant d'une société de gestion financière (Royaume-Uni) ; 31 ans de services.

Mme Guigou, née Vallier (Elisabeth, Alexandrine, Marie), ancienne ministre, ancienne députée européenne, présidente-fondatrice d'une association pour la promotion européenne ; 46 ans de services.

M. Héguy (André, Roland dit Roland), président d'une organisation syndicale du secteur de l'hôtellerie-restauration, ancien président d'un club de rugby ; 42 ans de services.

Mme Illouz (Rahma, Eva dite Eva), professeur de sociologie (Israël) ; 26 ans de services.

Mme Joukov, née Baziline (Nina), ancienne professeure de littérature française à l'Université de Moscou (Russie) ; 50 ans de services.

M. Karagounis (Constantin), avocat (Grèce) ; 25 ans de services.

Le père Landousies (Jean), prêtre, responsable de la section francophone à la Secrétairerie d'Etat (Vatican) ; 47 ans de services.

Mme Limet, née Bouaouda (Najate), présidente-fondatrice d'une association venant en aide aux enfants défavorisés (Maroc) ; 22 ans de services.

M. Mardam-Bey (Farouk), homme de lettres, éditeur ; 29 ans de services.

Mme Parisier Plottel, née Parisier (Jeanine, Débora), professeur de philologie française (Etats-Unis) ; 61 ans de services.

Mme Philippe (Claire, Joëlle), en religion Sœur Paësie, fondatrice d'une communauté tournée vers l'enfance en détresse (Haïti) ; 27 ans de services.

M. Pluquailec (Alphonse, Marie), médecin cardiologue, président-fondateur d'une association humanitaire (Laos) ; 39 ans de services.

M. Repka (Francis, Henri, Max), président d'une filiale d'un groupe bancaire français (Brésil) ; 33 ans de services.

Mme Sicard (Nicole, Fernande, Denise), présidente d'une association humanitaire (Hong Kong) ; 39 ans de services.

Mme Temmim (Labiba), médecin cancérologue, directrice d'une fondation médicale (Koweït) ; 43 ans de services.

Ministère des armées

Au grade d'officier

Mme Bouquot, née Japiot (Brigitte, Marie), directrice dans un groupe industriel d'aéronautique et de défense. Chevalier du 5 avril 2007.

M. Clerc (Alain), président et vice-président national de fédérations d'anciens combattants. Chevalier du 12 juin 1998.

Au grade de chevalier

M. Andriès (Olivier, Jacques, Arthur), président d'une société au sein d'un groupe industriel d'aéronautique et de défense ; 31 ans de services.

M. Arakelian (Noubar), résistant, président d'honneur départemental d'une fédération d'anciens combattants ; 76 ans de services.

M. Arnaud (Georges, Fidèle), résistant, président d'une amicale locale d'anciens combattants ; 78 ans de services.

Mme Bancel-Legendre, née Legendre (Sylvie, Lucienne, Odette), directrice d'un service dans un groupe industriel d'aéronautique et de défense ; 31 ans de services.

M. Bobo (François, Pierre), directeur dans une société industrielle de défense ; 36 ans de services.

M. Castagnos (Patrick, André, Henri), directeur dans un groupe aéronautique ; 40 ans de services.

M. Delbauffe (Guillaume, Antoine), chef de service dans une direction du ministère ; 25 ans de services.

M. Duriaud (Georges), résistant, vice-président départemental d'une association d'anciens combattants ; 79 ans de services.

M. Graillot (Albert), résistant, président d'honneur d'une association départementale d'anciens combattants ; 74 ans de services.

Mme Hervieu, née Dhaille (Marie, Paule, Lucie), présidente et vice-présidente nationale d'associations mémorielles ; 48 ans de services.

M. Martinot-Lagarde (Vincent, André, Claude), directeur dans un groupe industriel de défense ; 31 ans de services.

M. Modelin (Philippe, Laurent, Robert), conseiller dans une direction du ministère ; 23 ans de services.

M. Pellegrini (André, Roger), président adjoint national et président régional d'une association d'anciens combattants ; 66 ans de services.

Mme Weersink, née Thirion (Sophie, Nathalie), directrice dans une entreprise de conseil en ingénierie ; 28 ans de services.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE

Au grade de chevalier

M. Laborde (Jean, Bernard), interné résistant ; 75 ans de services.

M. Lopez (Jean-Baptiste), interné résistant ; 75 ans de services.

M. Malgor (Jean), interné résistant ; 78 ans de services.

M. Montagné (Jean, Claude, Béïret), interné résistant ; 78 ans de services.

Ministère de la cohésion des territoires

Au grade de chevalier

M. Deguise (Patrick, René, Gérard), maire de Noyon (Oise), président d'une communauté de communes ; 45 ans de services.

M. Désiré (Rodolphe), maire du Marin, ancien sénateur de la Martinique ; 51 ans de services.

M. Dumont (Jean-Louis), président d'une union sociale pour l'habitat, ancien député de la Meuse ; 43 ans de services.

Mme Fournier (Valérie, Agnès), directrice et présidente d'une association en faveur de l'habitat ; 27 ans de services.

Mme Gruffaz, née Battin (Séverine), directrice générale adjointe dans un conseil départemental ; 25 ans de services.

Mme Rivière, née Melaine (Isabelle, Danielle, Pierrette), maire de Treize-Septiers (Vendée), vice-présidente d'une communauté de communes ; 35 ans de services.

Ministère des solidarités et de la santé

Au grade d'officier

Mme Cariller (Carole, Françoise, Bernadette), gérante de sociétés paramédicales. Chevalier du 13 février 2008.

Mme Gillig, née Idrac (Marie-Hélène, Jeanne, Emilia), ancienne députée européenne, vice-présidente d'une école spécialisée en travail éducatif et social. Chevalier du 7 février 2009.

M. Tawil (Sami-Paul), psychiatre, professeur au collège de médecine des hôpitaux de Paris. Chevalier du 21 octobre 2008.

Au grade de chevalier

M. Bardet (Jean, Camille, Louis), ancien député du Val-d'Oise, professeur de médecine honoraire ; 40 ans de services.

Mme Delaloge (Suzette), médecin cancérologue ; 28 ans de services.

Mme Delaunay (Michèle, Marguerite, Louise), ancienne ministre, ancienne députée de la Gironde ; 49 ans de services.

Mme Duflo (Suzy, Marcelline), chef d'un service dans un centre hospitalier universitaire ; 21 ans de services.

M. Dumas (Jean-François, Camille), secrétaire général d'une institution ordinale dans le domaine de la kinésithérapie ; 31 ans de services.

Mme Dupont (Murielle, Pascale, Nathalie), médecin responsable des transports héliportés d'un service d'urgence et de réanimation ; 27 ans de services.

M. Fouassier (Eric, Louis, Yves), professeur des universités dans une faculté de pharmacie ; 26 ans de services.

M. Hébert (François, Marie, Jean), directeur général adjoint d'un établissement de don du sang ; 21 ans de services.

M. Kammerer (Pierre, Martin), directeur général d'un réseau départemental d'aide aux personnes âgées ; 39 ans de services.

M. Lefrand (Guy, Georges, Camille), maire d'Evreux, ancien député de l'Eure, médecin urgentiste hospitalier ; 30 ans de services.

Mme Lemaire, née Ferrer (Marie-Thérèse), ancienne directrice-coordinatrice d'un centre local d'information et de coordination intercommunal, adjointe au maire de Courthézon (Vaucluse) ; 49 ans de services.

Mme Pantèbre (Isabelle, Catherine, Marie), adjointe à un secrétaire général pour les affaires régionales ; 27 ans de services.

Mme Tarek, née Saïdj (Aïcha), présidente et cofondatrice d'une association culturelle et sociale ; 24 ans de services.

Ministère de l'économie et des finances

Au grade d'officier

Mme de Blignières-Légeraud, née Légeraud (Anne, Marie), directrice générale d'une fondation d'université. Chevalier du 10 juin 2009.

M. Caduc (Philippe, Gilbert, Jean-Pierre), président d'une agence de diffusion d'informations technologiques. Chevalier du 24 juin 2008.

Mme Mutel (Marie-Frédérique, Lise, Andrée dite Frédérique), présidente d'une entreprise de développement de matériaux composites. Chevalier du 24 novembre 1999.

M. Pringuet (Pierre, Charles), vice-président du conseil d'administration d'une société spécialisée en boissons spiritueuses. Chevalier du 2 novembre 2005.

Au grade de chevalier

Mme Andrieu, née Antonova (Borina), directrice générale du développement et de la communication d'un cabinet d'architecture ; 37 ans de services.

M. Barillon (Pascal, Patrick, André), maître-artisan boulanger-pâtissier, président d'une chambre de métiers et de l'artisanat ; 44 ans de services.

Mme Berriat, née Frilley (Nathalie, Catherine), directrice d'une école placée sous l'autorité d'une chambre de commerce et d'industrie ; 32 ans de services.

M. Bouvard (Michel, Jean, Claude), conseiller-maître à la Cour des comptes, ancien sénateur et ancien député de la Savoie ; 38 ans de services.

M. Capliez (Cyrille, Jacques, Marie dit Cyril), directeur général adjoint d'un groupe de restauration ; 21 ans de services.

Mme Chapelotte (Patricia, Albertine, Suzanne), présidente d'une société de conseil ; 28 ans de services.

M. Danet (Jean-Baptiste, Marie, Pierre), coprésident d'un groupe spécialisé dans le conseil aux entreprises, président d'un réseau de dirigeants de petites et moyennes entreprises ; 37 ans de services.

Mme du Paty de Clam, née Paris-Gousseau (Dominique, Danielle, Marie), fondatrice-associée d'une association dédiée à l'insertion des personnes handicapées ; 33 ans de services.

Mme Duquesne, née Couchot (Catherine, Suzanne, Antoinette), directrice générale d'une société spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux domestiques ; 47 ans de services.

M. Gonsard (Hervé, Emmanuel, Michel), directeur général à la banque centrale ; 27 ans de services.

M. Guillon (Jean-Michel, Henri), directeur général d'un groupe de fabrication de pneumatiques ; 34 ans de services.

M. Knoche (Philippe, Thomas), directeur général d'un groupe de services et produits énergétiques ; 23 ans de services.

Mme Lamourette (Béatrice, Ghislaine, Emilienne), cofondatrice et dirigeante d'une société spécialisée dans les solutions logicielles de gestion des entreprises ; 33 ans de services.

Mme Lang (Florence, Marguerite, Marie), présidente d'une entreprise de fonderie ; 28 ans de services.

Mme Maillard, née Kalfon (Laurie, Menana), directrice générale d'une société d'édition ; 38 ans de services.

Mme Marchadier, née Froment (Danièle, Colette, Marcelle), directrice générale d'une société spécialisée dans la fabrication d'équipements de climatisation ; 28 ans de services.

Mme Patissier (Ginette), dirigeante de sociétés d'apprentissage linguistique et de tourisme ; 45 ans de services.

Mme Petit (Anne-Marie), présidente d'une biscuiterie ; 30 ans de services.

Mme Pradel (Marie-Françoise), présidente-directrice générale d'une entreprise de mécanique industrielle ; 38 ans de services.

M. Rogeon (Didier, Erik, Yves), gérant-fondateur d'un cabinet d'architecture ; 31 ans de services.

Mme de Saint-Cheron, née Poquin (Marie-Pierre, Jacqueline, Claude dite Marie), directrice des affaires européennes et multilatérales d'un groupe spécialisé en solutions électroniques pour la défense, l'aéronautique et l'espace ; 33 ans de services.

M. Sidos (Guy, Dominique, Louis), président-directeur général d'un groupe cimentier ; 35 ans de services.

M. Solignac (Philippe, Maurice), dirigeant de sociétés, président d'une chambre de commerce et d'industrie ; 45 ans de services.

M. Voisin (Gérard, Jean, Maurice), ancien entrepreneur, ancien député de Saône-et-Loire, ancien maire de Charnay-lès-Mâcon ; 53 ans de services.

Ministère de la culture

Au grade d'officier

Mme d'Argoubet, née Dumas (Catherine, Marie, Thérèse), cofondatrice et directrice d'un festival de musique. Chevalier du 14 février 2007.

Mme de Lacretelle (Anne, Marie, Jeanne), femme de lettres. Chevalier du 26 juin 2002.

M. Lelouch (Claude, Barruck, Joseph), réalisateur, producteur et scénariste. Chevalier du 26 septembre 2008.

Au grade de chevalier

Mme Bertuccelli (Julie, Mathilde, Charlotte), scénariste-réalisatrice, présidente d'une institution culturelle dédiée au documentaire ; 26 ans de services.

M. Brossard (Jean-Louis, Jacques, Camille), cofondateur et directeur artistique d'un festival de musique ; 41 ans de services.

Mme Callerot, née Morise (Geneviève, Paule, Louise), écrivaine, ancienne exploitante agricole ; 35 ans de services.

M. Castro, né Castro Ramirez (Oscar, Emilio), dramaturge, metteur en scène, acteur, directeur d'un théâtre ; 50 ans de services.

Mme Cremades (Michèle, Anne, Cécile), dite Mimi Lempicka, costumière pour le cinéma, le théâtre et la télévision ; 30 ans de services.

Mme Duplay (Emmanuelle, Ophélie, Isabelle), cheffe décoratrice pour le cinéma, scénographe ; 27 ans de services.

M. Glénat (Jacques, André, Joseph), éditeur ; 44 ans de services.

Mme Henochsberg (Alexandra, Marie), dirigeante d'une société de distribution et de production cinématographique ; 26 ans de services.

M. Khondji (Dariouche dit Darius), directeur de la photographie ; 33 ans de services.

Mme Kouper, née Koupferberg (Corinne, Sophie), directrice et productrice exécutive au sein d'une société de films d'animation ; 37 ans de services.

M. de la Bretesche, né Jousseaume de la Bretesche (Alain, Marie, Claude), avocat honoraire, président d'une association en faveur du développement durable et du patrimoine ; 49 ans de services.

Mme Leger (Françoise, Louise, Jeanne), directrice artistique d'une institution culturelle dédiée aux arts de la rue ; 38 ans de services.

Mme Macé (Béatrice, Marie, Renée), cofondatrice et directrice d'un festival de musique ; 39 ans de services.

M. Minkowski (Marc-Anselme, Guillaume dit Marc), chef d'orchestre, directeur général de l'Opéra national de Bordeaux ; 40 ans de services.

Mme Nayl (Catherine, Françoise, Germaine), directrice de l'information d'une radio nationale publique ; 34 ans de services.

M. Nicolas (Philippe, Patrick), directeur d'un établissement public dédié à la promotion de la musique ; 31 ans de services.

M. Pendanx (Guy), ferronnier d'art ; 57 ans de services.

M. Py (Olivier, Georges), auteur, metteur en scène, directeur d'un festival d'art dramatique ; 30 ans de services.

Mme de Sercey (Marie-Stéphane, Michèle, Claude), directrice d'une association de mécénat culturel ; 40 ans de services.

Mme Tramis (Murielle, Edith dite Muriel), conceptrice de jeux vidéo, ancienne cheffe d'entreprise ; 39 ans de services.

Ministère du travail

Au grade d'officier

M. Bassères (Jean, Olivier, Antoine), directeur général de Pôle emploi. Chevalier du 3 mai 2006.

M. Bontemps (Pierre, Olivier, Joseph), fondateur et président-directeur général d'un groupe de télécommunications. Chevalier du 9 novembre 2004.

Au grade de chevalier

M. Bendano (André, Prosper), maître artisan coiffeur, président d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ; 47 ans de services.

M. Guillot (Jean-Paul, François), président d'une association en faveur du dialogue social ; 48 ans de services.

Mme Marchyllie-Nobelen, née Nobelen (Martine-Elise dite Marli), cofondatrice et présidente d'une société de fabrication et commercialisation de chaussures ; 34 ans de services.

Mme Mulliez (Blandine, Marie-Paule, Christophe), présidente d'une fondation en faveur de la création d'entreprise ; 32 ans de services.

Mme Peyrefitte (Carole, Géraldine, Yvette), meilleur ouvrier de France en esthétique et cosmétique, présidente d'une société régionale des meilleurs ouvriers de France ; 25 ans de services.

Mme Racon (Frédérique, Catherine), directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; 21 ans de services.

Ministère de l'éducation nationale

Au grade d'officier

M. Bentolila (Alain), professeur des universités, linguiste, auteur. Chevalier du 6 décembre 2002.

Mme Descamps Latscha, née Latscha (Alberte, Paule, Frédérique dite Béatrice), directrice de recherche honoraire, présidente d'une association éducative. Chevalier du 6 juin 1997.

Au grade de chevalier

M. Bianco (Joël, Patrick), proviseur ; 39 ans de services.

M. Boissel (Yves, Robert), proviseur ; 37 ans de services.

Mme Cadinot-Romerio, née Cadinot (Sylvie, Roberte), professeure de lettres modernes ; 34 ans de services.

Mme Darrouzet, née Landrevie (Catherine, Simone), inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de lettres, déléguée académique à l'éducation artistique et culturelle ; 37 ans de services.

Mme Fournier, née Sannajust (Christiane, Monique), professeure honoraire et interprète en langue des signes, fondatrice d'une association d'interprètes et traducteurs en langue des signes ; 56 ans de services.

Mme Gétin, née Vergnaud (Christine, Marie, Monique), présidente-fondatrice d'une association venant en aide aux personnes concernées par le trouble du déficit de l'attention-hyperactivité ; 30 ans de services.

Mme Hassan, née Popowski (Lucienne dite Yaël), auteure de livres destinés à la jeunesse, intervenante en milieu scolaire ; 42 ans de services.

M. Légaut (Guillaume, Marcel, Nicolas), directeur général d'une union nationale dans le domaine de l'éducation populaire ; 25 ans de services.

Mme Lewi-Dumont, née Lewi (Nathalie), maîtresse de conférences en sciences du langage, experte dans le domaine de l'enseignement adapté aux élèves aveugles et malvoyants ; 40 ans de services.

M. Martin (Serge, René, Louis), président d'une association en faveur du devoir de mémoire ; 66 ans de services.

Mme Ohanessian (Chantal, Hélène, Julienne), inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale honoraire d'éducation musicale, présidente d'honneur d'une association nationale de chorales scolaires ; 38 ans de services.

Mme Raclot-Marchois, née Marchois (Catherine, Raymonde), principale en réseau d'éducation prioritaire ; 41 ans de services.

M. Raguet (Éric, Roger, Yves), directeur d'une association locale de cinéma itinérant, président-fondateur d'une association nationale de promotion du cinéma itinérant ; 35 ans de services.

M. Steindecker (Jean-Marc, Fernand, Thierry), professeur de sciences physiques, président d'une fondation d'aide aux jeunes en difficulté ; 38 ans de services.

Mme Vandrepotte, née Maroille (Michèle), inspectrice d'académie-directrice académique adjointe honoraire des services de l'éducation nationale ; 33 ans de services.

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Au grade d'officier

M. Galéa (Bernard, Christian, Daniel), directeur de la sûreté et de l'intelligence économique d'un groupe agroalimentaire. Chevalier du 5 octobre 2005.

Mme Metrich-Hecquet, née Metrich (Valérie, Michèle), directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises au ministère, ancienne secrétaire générale du ministère. Chevalier du 16 avril 2010.

M. Prugue (Michel, Jean-Marie), président de groupes coopératifs agroalimentaires. Chevalier du 30 octobre 2008.

Au grade de chevalier

Mme Boulleau, née Plane (Magali, Marceline, Henriette), directrice d'un lycée professionnel agricole ; 32 ans de services.

M. Chassard (Patrice), président d'une interprofession fromagère ; 33 ans de services.

Mme Lainé (Valérie), cheffe d'une unité à la direction générale des affaires maritimes et de la pêche à la Commission européenne ; 26 ans de services.

Mme Le Bourg, née Guissard (Valérie, Michèle), directrice départementale de la protection des populations ; 21 ans de services.

M. Luu (Dang, Son, Paul), secrétaire exécutif d'une organisation internationale de recherche sur la sécurité alimentaire et le climat ; 34 ans de services.

M. Pagesse (Pierre, Marcellin), président d'une organisation agricole de coopération internationale ; 55 ans de services.

M. Ryckeboer (Emile, Louis, Léopold), fondateur et ancien président-directeur général d'un groupe producteur de fruits et légumes frais prêts à l'emploi ; 58 ans de services.

Ministère de l'action et des comptes publics

Au grade d'officier

Mme Carriot, née Guedj (Clara, Yasmina, Hélène), chef de mission au contrôle général économique et financier. Chevalier du 21 avril 2005.

M. Griset (Philippe, Eugène, Charles), ancien chef d'une circonscription régionale des douanes et des droits indirects. Chevalier du 11 juin 2010.

M. Pineau (Bernard, Marcel, Lucien), ancien directeur régional des finances publiques. Chevalier du 18 décembre 2007.

Au grade de chevalier

Mme Archer, née Bravi (Katia), responsable d'un service des impôts des entreprises au sein d'une direction régionale des finances publiques ; 35 ans de services.

Mme Calvinhac, née Obach (Nicole, Jeanine, Charlette), expert-comptable ; 43 ans de services.

Mme Chevalier (Anne-Marie, Florence), directrice adjointe d'une direction nationale des finances publiques ; 34 ans de services.

Mme Débaux (Fabienne, Claude, Réjanne), sous-directrice à la direction générale des douanes et des droits indirects ; 33 ans de services.

M. Lazaro (Thierry, Claude, Roger), maire de Phalempin, député honoraire du Nord ; 37 ans de services.

M. Menanteau (Jean-Pierre, Olivier, Henri), inspecteur général des finances ; 24 ans de services.

Mme Phaner (Hélène), contrôleuse budgétaire régionale ; 25 ans de services.

M. Roche (Gilles, François, Yves), ancien directeur départemental des finances publiques ; 40 ans de services.

Mme Romboni-Lasserre, née Romboni (Mireille, Françoise), cheffe de bureau dans une direction nationale de la direction générale des douanes et des droits indirects ; 25 ans de services.

M. Touazi (François-Aïssa), directeur du secteur Moyen-Orient-Afrique d'une société d'investissement ; 22 ans de services.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Au grade d'officier

M. Brillet (Alain, André, Georges), physicien, directeur de recherche émérite au Centre national de la recherche scientifique. Chevalier du 24 mars 2005.

Mme Crouzet-Pavan, née Pavan (Elisabeth, Laura), historienne médiéviste, professeure des universités honoraire. Chevalier du 10 janvier 2008.

M. Weil (François, André, Raymond), conseiller d'Etat, historien, professeur associé à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, ancien recteur de la région académique d'Ile-de-France, ancien recteur de l'académie de Paris. Chevalier du 16 juin 2010.

Mme Zitvogel (Laurence, Anne, Marie), professeure des universités, directrice du centre d'investigation clinique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale à l'Institut Gustave-Roussy. Chevalier du 15 octobre 2008.

Au grade de chevalier

Mme Allaigre (Annick, Erneste, Marie), professeure des universités, présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ; 34 ans de services.

Mme Amat-Roze, née Roze (Jeanne-Marie, Françoise), géographe, professeure émérite de l'université Paris-Est-Créteil-Val-de-Marne - Paris 12 ; 43 ans de services.

M. Amigorena (Diégo, Sébastian), membre de l'Académie des sciences, directeur d'unité à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, directeur du centre d'immunothérapie des cancers à l'Institut Curie ; 27 ans de services.

Mme Bachoud-Lévi, née Bachoud (Anne-Catherine), neurologue, professeure des universités - praticienne hospitalière, chercheure à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, cheffe de service à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil ; 31 ans de services.

Mme Baud (Anne, Claire, Marie-Pierre), archéologue, maître de conférences en archéologie médiévale à l'université Lumière-Lyon-2 ; 27 ans de services.

Mme Cambon-Thomsen, née Cambon (Anne, Marie, Colette), médecin, directrice de recherche émérite au Centre national de la recherche scientifique ; 41 ans de services.

M. Carbone (Pierre), inspecteur général des bibliothèques, doyen de l'Inspection générale des bibliothèques ; 42 ans de services.

M. Chatila (Raja), professeur des universités, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ; 45 ans de services.

Mme Durand (Bénédicte, Nicole, Jacqueline), inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, doyenne du collège universitaire de l'Institut d'études politiques de Paris ; 24 ans de services.

Mme Fine (Agnès, Marie, Jacqueline), directrice d'études honoraire à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, codirectrice d'une collection scientifique en presses universitaires ; 53 ans de services.

M. Houllier (François, Marcel, Auguste), ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, président de la communauté d'établissements Université Sorbonne Paris Cité ; 32 ans de services.

Mme Huault, née Refalo (Isabelle, Marie), professeure des universités en sciences de gestion, présidente de l'université Paris Dauphine-Paris 9 ; 23 ans de services.

Mme Imbs (Pia, Maria, Mathilde), maître de conférences, responsable de chaire à l'Ecole de management de l'université de Strasbourg ; 31 ans de services.

Mme Jambaqué-Aubourg, née Jambaqué (Isabelle, Annette, Laurence), professeure des universités en neuropsychologie à l'université Paris Descartes-Paris 5 ; 24 ans de services.

M. Jamet (François, Pierre), ingénieur général des mines, ancien chef de service au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; 45 ans de services.

Mme Kermarrec (Anne-Marie), directrice de recherche de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, directrice générale d'une entreprise innovante spécialisée en programmation informatique ; 24 ans de services.

M. Lukasik (Jacek dit Jacques), physicien, directeur de recherche émérite d'un groupe industriel, membre de l'Académie des technologies ; 49 ans de services.

M. Maestro (Patrick, Pierre), directeur scientifique d'un groupe chimique, membre de l'Académie des technologies ; 37 ans de services.

Mme Marchand, née Malaplate (Dominique), inspectrice générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, directrice générale des services de l'université Claude-Bernard-Lyon 1 ; 32 ans de services.

M. Naccache (David), professeur des universités en mathématiques appliquées et informatique ; 28 ans de services.

Mme Perrot, née Barbary (Annick, Marie, Roberte), conservatrice honoraire du musée Pasteur à l'Institut Pasteur ; 35 ans de services.

M. Roussel (Gilles, Georges, François), président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, président de la Conférence des présidents d'université ; 29 ans de services.

Mme Schildknecht, née Szydlowski (Nathalie), directrice de la direction de recherche Physique et Analyse à l'Institut français du pétrole et des énergies nouvelles de Lyon ; 34 ans de services.

M. Sillion (François, Xavier), directeur de recherche, président-directeur général par interim de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ; 28 ans de services.

M. Teillard (Jérôme), inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche au ministère ; 22 ans de services.

Ministère des outre-mer

Au grade d'officier

Mme Hintermann-Afféjee, née Afféjée (Mémoona dite Mémona), journaliste, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Chevalier du 19 novembre 2001.

Au grade de chevalier

Mme Bourgeat, née Hibon (Jacqueline, Désirée, Marie), vice-présidente d'une association de lutte contre le cancer (La Réunion) ; 51 ans de services.

M. Cartault (François, Adrien), médecin, chef de service d'un centre hospitalier universitaire (La Réunion) ; 44 ans de services.

Mme Claireaux (Karine, Cécile, Marie), maire de Saint-Pierre, ancienne sénatrice de Saint-Pierre-et-Miquelon ; 37 ans de services.

M. Gauvin (Axel, Joseph, Charles), ancien professeur de lettres, écrivain (La Réunion) ; 46 ans de services.

M. Gibbes (Daniel, Christian), président d'un conseil territorial (Saint-Martin) ; 23 ans de services.

Mme Hermet, née Foury (Florence, Christine), chargée de mission régionale pour l'alphabétisation et la lutte contre l'illettrisme (Guyane) ; 34 ans de services.

M. Jock (Philippe, Léandre), président de la chambre de commerce et d'industrie, président de l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (Martinique) ; 35 ans de services.

M. Laguerre (Didier, Victor, Guillaume), maire de Fort-de-France, vice-président d'une communauté d'agglomération (Martinique) ; 29 ans de services.

M. Sabatier (Laurent, Yvan, Claude), magistrat, président d'un tribunal de grande instance (Mayotte) ; 27 ans de services.

Mme Tapatoa, née Van Bastolaer (Marguerite), artisane (Polynésie française) ; 43 ans de services.

Mme Tourneux (Mareva, Raymonde, Andrée), ancien médecin, ancienne cheffe d'un service de protection maternelle en Polynésie française ; 39 ans de services.

Ministère des sports

Au grade de chevalier

M. Boudjellal (Mourad), président d'un club de rugby ; 36 ans de services.

M. Grizot (Pascal, Jacques), vice-président de la Fédération française de golf ; 35 ans de services.

Mme Moreira, née Toussaint (Véronique), présidente d'une fédération sportive scolaire ; 37 ans de services.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 juillet 2018 portant nomination

NOR : *PREX1815752D*

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2018, pris sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées les personnalités étrangères résidant en France dont le nom suit :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

PROTOCOLE

Au grade de chevalier

Mme Bellettini (Francesca), de nationalité italienne, présidente-directrice générale d'une maison de haute couture ; 24 ans de services.

Mme Chiuri (Maria Grazia), de nationalité italienne, directrice artistique d'une maison de haute couture ; 27 ans de services.

M. Cusumano (Rudolph, Raymond dit Roy), de nationalité américaine, ancien professeur de mathématiques et d'histoire, conférencier ; 62 ans de services.

M. Flaig (Axel), de nationalité allemande, ingénieur, premier vice-président d'une entité de recherche d'une groupe aéronautique ; 38 ans de services.

Mme Friedmann, née Peterhänsel (Gloria, Frieda, Geertruida), de nationalité allemande, sculptrice, peintre, plasticienne ; 41 ans de services.

M. Lefébure (Pierre, Ernest, Gaston), de nationalité belge, ancien dirigeant d'entreprise, président d'un groupement interprofessionnel, fondateur d'une association d'intérêt général dédiée à l'apprentissage ; 41 ans de services.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 12 juillet 2018 modifiant la décision du 16 mai 2018 portant délégation de signature (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières - centre des prestations financières)

NOR : *INTA1819644S*

Le directeur de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 16 mai 2018 portant délégation de signature (direction de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières - centre des prestations financières),

Décide :

Art. 1er. – L'article 4 de la décision du 16 mai 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les actes de certification de service fait et les actes de gestion des recettes et de gestion des immobilisations, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre des prestations financières énumérés ci-après :

1. Mme Tachirifa Achiraffi, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
2. Mme Pascaline Ambena, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
3. M. Daniel Andalon, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
4. Mme Joëlle Arrifana, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
5. Mme Kalima Atigui, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
6. Mme Samia Babou, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
7. Mme Naima Bahtiti, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
8. Mme Agathe Bazard Saint Jean, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
9. M. Péroumal Baskara, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
10. Mme Amelle Ben Mansour, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
11. Mme Caroline Bernard, épouse Martins, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
12. Mme Mélanie Bacoul, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
13. M. Thomas Cadet, agent contractuel ;
14. Mme Gina Cakin, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
15. Mme Angela Cannedu, agent contractuel ;
16. Mme Coretha Casimirius, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
17. Mme Marie-Brigitte Cheviot, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
18. Mme Laurence Cornet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
19. Mme Angèle Croump, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
20. M. Michel Darmon, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
21. Mme Arhamatou Dosso, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
22. Mme Aurore Duteil, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
23. M. Alain Eugène, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
24. Mme Aurore Felimard, agent contractuel ;
25. M. William Gallot-Lavallée, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
26. Mme Astrid Gerion, maréchal des logis de la gendarmerie nationale ;

27. Mme Catherine Géta, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
28. Mme Sonia Godard, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
29. Mme Sonia Grillon, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
30. Mme Séni Guézo, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
31. Mme Sophie Guglielmino, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
32. Mme Samaere Ibnossaerh, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
33. Mme Sabine Jalet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
34. Mme Islie Juan, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
35. Mme Ilham Khouna, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
36. Mme Justine Kobli, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
37. M. Arnaud Laillot, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
38. Mme Paula Leitao, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
39. M. Georges Lissitzine, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
40. Mme Leonor Lopez, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
41. M. Sébastien Lucas, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
42. Mme Juliette Manioc, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
43. M. Diafara Mary, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
44. Mme Fabienne Menuet, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
45. Mme Nathalie Métais, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
46. Mme Evelyne Métregiste Courville, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
47. M. Saïd Mohamed, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
48. Mme Loulou Moujahed, agent contractuel ;
49. M. Jonathan Orle, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
50. M. Franck Payet, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
51. Mme Isabelle Petit, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
52. M. Mickaël Piombo, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
53. Mme Graziella Polvent, agent contractuel ;
54. Mme Sabrina Quattrucci, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
55. Mme Marie Ramany, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
56. Mme Stéphanie Richard-Edmond, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
57. Mme Sylvie Saletti, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
58. Mme Féthyié Salikara, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
59. Mme Anabela Scappaticci, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre- mer ;
60. M. Jérémie Schneer, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
61. Mme Carine Segrestin, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
62. M. Toumani Touré, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
63. Mme Aurore Ventura, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
64. M. Yannick Versol, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
65. Mme Karima Yamouchene, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

A. Gobelet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 12 juillet 2018 modifiant la décision du 21 septembre 2016 modifiée portant délégation de signature (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières)

NOR : *INTA1819648S*

Le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision du 21 septembre 2016 modifiée portant délégation de signature (direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières),

Décide :

Art. 1er. – L'article 5 de la décision du 21 septembre 2016 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Délégation est donnée à M. Yoann Blais, administrateur civil, chef du bureau du pilotage et de l'organisation financière, à M. Julien Oger, premier conseiller de chambre régionale des comptes, chef du bureau du contrôle interne financier, directement placés sous l'autorité de la sous-directrice de la performance financière, et à Mme Faustine Bentaberry, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité du chef du bureau du pilotage et de l'organisation financière, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions respectives :

« 1° Les arrêtés de mouvements de crédits, ordonnances, ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur, notamment les actes de certification de service fait ;

« 2° Les arrêtés relatifs aux régies d'avances et de recettes, les arrêtés relatifs à la nomination des régisseurs ainsi que les arrêtés de remise de dettes. »

Art. 2. – L'article 20 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Délégation est donnée à Mmes Marine Herlem et Christine Poulain, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité du chef du bureau des ressources mutualisées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actes visés à l'article 19 de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

A. Gobelet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées aux 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, et de sa quatrième partie mentionnée au 4° du III de ce même article

NOR : *TREH1816126A*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu la directive 2017/845 de la Commission du 17 mai 2017 modifiant la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indicatives d'éléments à prendre en compte lors de la préparation des stratégies pour le milieu marin ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 219-9 à L. 219-14, R. 219-1-7, R. 219-1-11, R. 219-5 à R. 219-7 ;

Vu le décret n° 2017-222 du 23 février 2017 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 27 mars 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 au 25 mai 2018 en application de l'article L. 123-19-1 du même code,

Arrête :

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de préciser les critères et méthodes requis pour l'établissement des deux premières parties du document stratégique de façade relatives à la situation de l'existant dans le périmètre de la façade maritime et à la définition des objectifs stratégiques et des indicateurs associés, telles que mentionnées aux 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement.

Il a également pour objet de préciser les critères et méthodes permettant d'identifier, dans le programme de mesures mentionné au 5° du I de l'article L. 219-9 du code de l'environnement et intégré dans la quatrième partie du document stratégique de façade mentionnée au 4° du III de l'article R. 219-1-7 du même code, les dérogations définies à l'article 4 du présent arrêté au titre desquelles l'autorité administrative ne peut atteindre un objectif environnemental, déterminé dans le cadre du 3° du I de l'article L. 219-9, ou atteindre ou maintenir le bon état des eaux marines mentionné au 2° du I de ce même article.

L'ensemble de ces deux premières parties et des dérogations au titre desquelles un objectif environnemental ne permet pas l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des eaux marines, est dénommé « stratégie de façade maritime » dans le présent arrêté.

Art. 2. – *Plan type et annexes de la stratégie de façade maritime.*

I. – La stratégie de façade maritime comporte un document principal et des annexes.

II. – Le document principal est de nature synthétique, le détail des analyses et des éléments de décisions énoncés étant renvoyé à des annexes. Le plan type du document principal est le suivant :

Partie 1 : Situation de l'existant.

Chapitre 1 : Etat des lieux.

Il peut être structuré selon une approche thématique ou par ensembles géographiques. Il précise notamment :

– les activités maritimes et littorales ;
– les écosystèmes marins et littoraux ;
– les sites, paysages et le patrimoine culturel ;

– les risques ;
– la connaissance, la recherche, l'innovation et la formation ;
– les initiatives locales de planification ou de gestion intégrée de la mer et du littoral ;
– les interactions entre activités et entre activités et environnement ;

Chapitre 2 : Vision pour la façade : il s'agit de l'avenir souhaité pour la façade concernée à l'horizon de 2030.

Partie 2 : Objectifs stratégiques et planification des espaces maritimes.

Chapitre 1 : Objectifs stratégiques (socio-économiques et environnementaux).
Chapitre 2 : Carte des vocations.
Les chapitres 1 et 2 de cette partie peuvent être fusionnés si cela paraît pertinent.

III. – Les annexes de la stratégie de façade maritime comprennent notamment :

1° Une description détaillée des activités ;

2° La synthèse scientifique et technique relative à l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, mentionnée à l'article R. 219-5 du code de l'environnement ;

3° L'arrêté ministériel définissant le bon état écologique mentionné à l'article R. 219-6 du code de l'environnement ;

4° Une carte des enjeux socio-économiques ;

5° Une carte des enjeux environnementaux ;

6° Le tableau ou les fiches descriptives détaillant les objectifs stratégiques et les indicateurs associés ;

7° Le tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental ;

8° Les fiches descriptives des zones délimitées sur la carte des vocations.

IV. – La synthèse scientifique et technique pour l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines, mentionnée au 2° du III comporte tous les éléments nécessaires au rapportage dans le cadre de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »). Elle est structurée en quatre chapitres :

1° Analyse économique et sociale sur l'utilisation des eaux marines ;

2° Evaluation des pressions et de leurs impacts sur le milieu marin ;

3° Evaluation de l'état écologique du milieu marin ;

4° Analyse économique et sociale des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin.

L'analyse de l'utilisation des eaux marines est déclinée en secteurs d'activité qui ont une interaction avec le milieu marin. L'annexe 1 du présent arrêté établit la liste des vingt-trois secteurs d'activités à prendre en compte et leur correspondance avec la liste des activités figurant dans le tableau 2b de l'annexe III de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ». L'analyse de chaque secteur repose sur des indicateurs économiques et sociaux et sur une analyse de la répartition spatiale et des tendances de l'activité de ces dernières années. La description détaillée des activités mentionnée au 1° du III de l'article 2 peut être fusionnée avec l'analyse de l'utilisation des eaux marines.

Les pressions considérées dans le cadre de l'évaluation des pressions et de leurs impacts sur le milieu marin sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

L'évaluation de l'état écologique du milieu marin est réalisée au regard du bon état écologique, tel que défini par l'arrêté mentionné à l'article R. 219-6 du code de l'environnement.

L'analyse du coût induit par la dégradation évalue les coûts supportés par la société et liés à l'état dégradé du milieu qui découle de l'impact des pressions qu'il subit. Les coûts considérés sont de trois types :

– coût de suivi et d'information ;
– coût des actions positives en faveur de l'environnement ;
– coût d'atténuation des impacts constatés ;

Sont également considérés les impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui subsistent malgré le dispositif institutionnel et les efforts fournis par la société pour prendre en charge la dégradation.

V. – Par les traitements qu'ils font de l'état écologique des eaux marines, de sa relation avec les activités humaines et des objectifs environnementaux, le chapitre 1 de la partie 1 et le chapitre 1 de la partie 2 mentionnés au II ainsi que les annexes mentionnées au 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du III auxquelles ils renvoient constituent les chapitres spécifiques de la stratégie de façade maritime regroupant les éléments suivants du plan d'action pour le milieu marin :

1° L'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, au titre du 1° du I de l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;

2° Les objectifs environnementaux et les indicateurs associés en vue d'atteindre ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin, au titre du 3° du I de l'article L. 219-9 du même code.

L'avenir souhaité pour la façade concernée à l'horizon de 2030, qui fait l'objet du chapitre 2 de la partie 1 mentionné au II, intègre le maintien ou l'atteinte du bon état écologique visé à l'article R. 219-6 du code de l'environnement et dont la définition est fournie dans le cadre de l'annexe mentionnée au 3° du III.

Art. 3. – *Objectifs environnementaux.*

I. – Les objectifs environnementaux, mentionnés à l'article R. 219-7 du code de l'environnement, sont définis de sorte que les pressions exercées par les activités humaines sur le milieu marin soient compatibles avec l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des eaux marines à l'échéance du cycle en cours de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ». Les indicateurs associés aux objectifs environnementaux comportent des cibles au regard desquelles l'atteinte des objectifs est évaluée.

II. – Le tableau et les fiches descriptives détaillant des objectifs environnementaux et les indicateurs associés sont fournis à l'annexe mentionnée au 6° du III de l'article 2 et permettent de répondre aux obligations de rapportage de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ».

III. – Les objectifs environnementaux et les indicateurs associés font l'objet d'une harmonisation entre documents stratégiques de façade en application de l'article R. 219-1-11 du code de l'environnement.

Art. 4. – *Dérogations.*

I. – Les cas dans lesquels l'atteinte du bon état écologique des eaux marines et des objectifs environnementaux n'est pas possible, soit pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 219-12 du code de l'environnement, soit en raison d'un coût disproportionné ou de l'absence d'un risque important pour le milieu marin, mentionnés à l'article L. 219-14, sont dénommés « dérogations » dans le présent arrêté.

II. – Chaque dérogation est caractérisée par les éléments suivants :

1° Son identifiant et son intitulé ;

2° L'objectif environnemental, le descripteur du bon état écologique et la caractéristique biologique associés ;

3° Son périmètre de mise en œuvre ;

4° Le type de motif associé et sa justification ;

5° Les conséquences de la dérogation pour les autres Etats membres ;

6° La façon dont l'objectif environnemental ou la mesure associés à cette dérogation va contribuer à l'atteinte du bon état écologique, à prévenir une nouvelle dégradation de l'état des eaux et à atténuer les effets négatifs de la dérogation pour les eaux marines de la région ou de la sous-région ainsi que pour les autres Etats membres.

Art. 5. – *Abrogation.*

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 17 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration de l'évaluation initiale du plan d'action pour le milieu marin ;

2° L'arrêté du 18 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin.

Art. 6. – *Exécution.*

Le directeur de l'eau et le directeur des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2018.

NICOLAS HULOT

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACTIVITÉS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DE L'ÉTAT DES LIEUX DE LA SITUATION DE L'EXISTANT ET LEUR CORRESPONDANCE AVEC LA LISTE DES ACTIVITÉS FIGURANT DANS LE TABLEAU 2B DE L'ANNEXE III DE LA DIRECTIVE-CADRE « STRATÉGIE POUR LE MILIEU MARIN »

Activités à prendre en compte	Activités selon tableau 2b de l'annexe III de la DCSMM
Activités de baignade, sports et loisirs de nature et fréquentation des plages	Activités de tourisme et de loisirs
Activités parapétrolières et paragazières offshore	Extraction de pétrole et de gaz, y compris les infrastructures
Agriculture	Extraction d'eau
	Agriculture
	Extraction de sel
	Chasse et cueillette poursuivant une autre finalité
	Sylviculture

Activités à prendre en compte	Activités selon tableau 2b de l'annexe III de la DCSMM
Aquaculture	Aquaculture — marine, y compris les infrastructures
	Aquaculture — en eau douce
Artificialisation des territoires littoraux	Transport — aérien
	Transport — terrestre
	Usages urbains
	Traitement et élimination des déchets
Câbles sous-marins	Transport d'électricité et communications (câbles)
Commercialisation et transformation des produits de la mer	Transformation des poissons et des mollusques et crustacés
Construction navale	Infrastructures de transport
Défense	Opérations militaires (dans le respect de l'article 2, § 2)
Extractions de matériaux marins	Extraction de minéraux (roche, minerais métalliques, gravier, sable, coquilles)
Industries	Usages industriels
Navigation de plaisance et sports nautiques	Activités de tourisme et de loisirs
Pêche professionnelle ; Pêche de loisir	Pêche (professionnelle, récréative) de poissons, mollusques et crustacés
	Récolte des végétaux marins
Production d'électricité	Production d'énergies renouvelables (énergie éolienne, houlomotrice et maré-motrice), y compris les infrastructures
	Production d'énergie à partir de sources non renouvelables
Recherche et développement du secteur public ; Formation	Activités de recherche, étude et activités éducatives
Tourisme littoral	Activités de tourisme et de loisirs
Transport maritime et ports	Transport — navigation
Travaux publics maritimes	Infrastructures de tourisme et de loisirs
	Récupération de terres sur la mer
	Canalisation et autres modifications des cours d'eau
	Défense du littoral et protection contre les inondations
	Structures en mer (autres que celles aménagées pour l'exploitation du pétrole/du gaz/des énergies renouvelables)
	Restructuration de la morphologie des fonds marins, y compris dragage et dépôts de matières
Protection de l'environnement	
Action de l'Etat en mer	
Services financiers maritimes	

ANNEXE 2

LISTE DES PRESSIONS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DE L'ÉTAT DES LIEUX DE LA SITUATION DE L'EXISTANT ET LEUR CORRESPONDANCE AVEC LA LISTE DES PRESSIONS FIGURANT DANS L'ANNEXE III DE LA DCSMM

Typologie des pressions - 2e cycle Annexe III décision 2017/845 / DCSMM	Typologie reprise dans les DSF et donc le deuxième cycle de la DCSMM en France
Perte physique (due à une modification permanente du substrat ou de la morphologie des fonds marins ou à l'extraction de substrat)	**Oui**
Perturbations physiques (temporaires ou réversibles) des fonds marins	**Oui**

Typologie des pressions - 2e cycle Annexe III décision 2017/845 / DCSMM	Typologie reprise dans les DSF et donc le deuxième cycle de la DCSMM en France
Apports de nutriments - sources diffuses, sources ponctuelles, dépôts atmosphériques	**Oui**
Apports de sons anthropiques (impulsionnels, continus)	**Oui**
Apports de déchets (déchets solides, y compris les déchets microscopiques)	**Oui**
Perturbation des espèces (aires de reproduction, de repos et d'alimentation, par exemple) due à la présence humaine	**Oui**
Modification des conditions hydrologiques (et hydrographiques)	**Oui**
Apports de substances dangereuses (substances synthétiques, substances non synthétiques, radionucléides) - sources diffuses, sources ponctuelles, dépôts atmosphériques, phénomènes aigus	**Oui**
Apports de matières organiques - sources diffuses et sources ponctuelles	**Oui**
Introduction d'agents pathogènes microbiens	**Oui**
Introduction ou propagation d'espèces non indigènes	**Oui**
Prélèvement d'espèces sauvages ou mortalité/blessures infligées à de telles espèces, y compris les espèces ciblées et les espèces non ciblées (par la pêche commerciale et récréative et d'autres activités)	**Oui**
Apports d'eau - sources ponctuelles (saumure, par exemple)	Non. Ces quatre nouvelles pressions proposées dans la typologie de l'annexe III n'ont pas fait l'objet de travaux spécifiques en France. Le manque de connaissances et de données à ce sujet ne permet pas de les intégrer au deuxième cycle. Les effets de ces pressions sont pourtant constatés et parfois pris en compte dans certains documents de planification.
Apports d'autres formes d'énergie (y compris champs électromagnétiques, lumière et chaleur)	
Introduction d'espèces génétiquement modifiées et translocation d'espèces indigènes	
Disparition ou altération des communautés biologiques naturelles due à l'élevage d'espèces animales ou à la culture d'espèces végétale	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décision du 10 juillet 2018 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération

NOR : *EAEA1818870S*

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1996 modifié relatif aux conditions d'application au personnel culturel et de coopération en service à l'étranger du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 16,

Décide :

Art. 1er. – La répartition des emplois de chef de mission culturelle, scientifique ou de coopération, de directeur d'établissements culturels et d'établissements de recherche et d'agent chargé de fonctions administratives dans ces entités, ainsi que des agents des centres médico-sociaux, rémunérés sur les programmes 151, 185 et 209, selon les catégories prévues par l'article 16 de l'arrêté du 1er juillet 1996 modifié susvisé, est fixée par le tableau figurant en annexe de la présente décision.

Art. 2. – Pour les personnels en service à l'étranger à la date d'effet de la présente décision, l'emploi, visé à l'article précédent, sur lequel ils sont affectés demeure classé dans la même catégorie que celle en vigueur à la date de signature de leur contrat et pour toute la durée de leur service sur cet emploi.

Art. 3. – La décision du 4 mai 2018 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération est abrogée.

Art. 4. – La directrice générale de l'administration et de la modernisation au ministère de l'Europe et des affaires étrangères est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'administration et de la modernisation,
H. Farnaud-Defromont

ANNEXE

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
AFGHANISTAN	KABOUL	Institut français d'Afghanistan	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
AFGHANISTAN	KABOUL	Institut français d'Afghanistan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Directeur scientifique	209	AFR-SUB	2	4	10
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour l'innovation	209	AFR-SUB	3	3	10
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
AFRIQUE DU SUD	DURBAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
AFRIQUE DU SUD	LE CAP	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
AFRIQUE DU SUD	PORT-ELISABETH	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du sud	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	2	9
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	Institut français d'Afrique du Sud	Attaché culturel	209	AFR-SUB	3	3	10
AFRIQUE DU SUD	LE CAP	Antenne du SCAC de Pretoria au CAP	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	3	10
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
AFRIQUE DU SUD	PRETORIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	AFR-SUB	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	4	9
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
ALBANIE	TIRANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	EU-CONT	3	4	11
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché audiovisuel	209	ANMO-MAG	3	3	10
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Directeur des cours	209	ANMO-MAG	3	4	11
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Secrétaire général	209	ANMO-MAG	4	2	10
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	1	2	7
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO-MAG	2	3	9
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	ANNABA	Institut français d'Algérie - antenne d'Annaba	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	CONSTANTINE	Institut français d'Algérie - antenne de Constantine	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	ORAN	Institut français d'Algérie - antenne d'Oran	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	TLEMCEN	Institut français d'Algérie - antenne de Tlemcen	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO-MAG	3	3	10
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché de coopération éducative	209	ANMO-MAG	3	3	10
ALGERIE	ALGER	Institut français d'Algérie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO-MAG	3	3	10
ALGERIE	ALGER	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (universitaire)	209	ANMO-MAG	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché audiovisuel	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	SARREBRUCK	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Chargé de mission (administratif)	185	COOP-EU	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Agent comptable adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne - antenne de Berlin	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Service culturel	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	2	7
ALLEMAGNE	BERLIN	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	COOP-EU	1	2	7
ALLEMAGNE	DUSSELDORF	Institut français d'Allemagne - Antenne de Dusseldorf	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	HAMBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Hambourg	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne - antenne de Berlin	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	BREME	Institut français d'Allemagne - Antenne de Brême	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	COLOGNE	Institut français d'Allemagne - Antenne de Düsseldorf-Cologne	Adjoint au Directeur de l'Institut français d'Allemagne	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	LEIPZIG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Leipzig	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	MAYENCE	Institut français d'Allemagne - Antenne de Mayence	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ALLEMAGNE	STUTTGART	Institut français d'Allemagne - Antenne de Stuttgart	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	5	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Centre Marc-Bloch	Chargé de mission (chercheur)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Centre Marc-Bloch	Directeur d'établissement de recherche	185	COOP-EU	1	5	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	BREME	Institut français d'Allemagne - Antenne de Brême	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	DUSSELDORF	Institut français d'Allemagne - Antenne de Dusseldorf	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	HAMBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Hambourg	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	LEIPZIG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Leipzig	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	MAYENCE	Institut français d'Allemagne - Antenne de Mayence	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	MUNICH	Institut français d'Allemagne - Antenne de Munich	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Attaché de coopération universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BONN	Institut français d'Allemagne - Antenne de Bonn	Attaché de coopération universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	COOP-EU	3	3	10
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	ERFURT	Institut français d'Allemagne - Antenne de Erfurt	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	MAGDEBOURG	Institut français d'Allemagne - Antenne de Magdebourg	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	TUBINGEN	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Chargé de mission (culturel) / Directeur du centre franco-allemand	185	COOP-EU	3	4	11
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne - antenne de Berlin	Attaché pour le livre	185	COOP-EU	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ALLEMAGNE	BERLIN	Institut français d'Allemagne	Chargé de mission (universitaire)	185	COOP-EU	3	4	11
ANGOLA	LUANDA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8
ANGOLA	LUANDA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
ANGOLA	LUANDA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ANMO	1	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	185	ANMO	1	4	9
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	ANMO	3	3	10
ARABIE SAOUDITE	DJEDDAH	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	ANMO	3	3	10
ARABIE SAOUDITE	RIYAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	11
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AMQ-S	3	2	9
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	3	8
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
ARGENTINE	CORDOBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
ARGENTINE	MENDOZA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
ARGENTINE	ROSARIO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Institut français d'Argentine	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ARGENTINE	BUENOS AIRES	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
ARMENIE	EREVAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	5	10
ARMENIE	EREVAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	EU-CONT	3	4	11
AUSTRALIE	SYDNEY	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché culturel	185	ASIE	3	3	10
AUSTRALIE	CANBERRA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ASIE	1	4	9
AUSTRALIE	ADELAIDE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
AUSTRALIE	BRISBANE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
AUSTRALIE	CANBERRA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
AUSTRALIE	MELBOURNE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
AUSTRALIE	PERTH	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
AUSTRALIE	SYDNEY	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
AUSTRALIE	CANBERRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	185	ASIE	3	3	10
AUSTRALIE	CANBERRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	185	ASIE	3	3	10
AUSTRALIE	SYDNEY	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	ASIE	3	5	13
AUTRICHE	VIENNE	RP ONU	Chargé de mission "Lutte contre le trafic des êtres humains"	185	COOP-EU	3	4	11
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
AUTRICHE	VIENNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
AUTRICHE	VIENNE	Institut français d'Autriche	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
AZERBAIDJAN	BAKOU	Institut français d'Azerbaïdjan	Agent comptable régional	209	EU-CONT	4	1	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
AZERBAIDJAN	BAKOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	5	10
AZERBAIDJAN	BAKOU	Institut français d'Azerbaïdjan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	2	4	10
BAHREIN	MANAMA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ANMO	1	4	9
BAHREIN	MANAMA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	7	13
BANGLADESH	CHITTAGONG	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
BANGLADESH	DACCA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Chargé de mission (administratif)	185	COOP-EU	3	4	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	1	4	9
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	COOP-EU	3	5	13
BELGIQUE	BRUXELLES	Alliance française	Chargé de mission (communication et informatique)	185	COOP-EU	3	5	13
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle (représentation permanente auprès de l'UE)	Chargé de mission (coopération technique)	185	COOP-EU	3	4	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Représentation permanente auprès de l'UE	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
BELGIQUE	BRUXELLES	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (universitaire)	185	COOP-EU	3	4	11
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
BENIN	COTONOU	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
BENIN	COTONOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
BENIN	COTONOU	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
BENIN	COTONOU	Institut français du Bénin	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
BIELORUSSIE	MINSK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	EU-CONT	3	3	10
BIRMANIE	RANGOUN	Institut français de Birmanie	Attaché de coopération / Directeur délégué de l'IF	209	ASIE	3	3	10
BIRMANIE	RANGOUN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	4	9
BIRMANIE	RANGOUN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
BOLIVIE	LA PAZ	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	5	10
BOLIVIE	COCHABAMBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BOLIVIE	LA PAZ	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BOLIVIE	SANTA CRUZ	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BOLIVIE	LA PAZ	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire / Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	3	3	10
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Institut français de Bosnie-Herzégovine	Directeur des cours	209	EU-CONT	3	4	11
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Institut français de Bosnie-Herzégovine	Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	2	5	11
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	5	10
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
BOTSWANA	GABORONE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Institut français du Brésil - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché de coopération et d'action culturelle / Directeur délégué d'établissement culturel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Institut français du Brésil - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché audiovisuel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	BRASILIA	Institut français du Brésil	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	BRASILIA	Ambassade	Conseiller enjeux globaux	209	AMQ-S	1	4	9
BRESIL	BRASILIA	Institut français du Brésil	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Directeur délégué d'établissement culturel	209	AMQ-S	2	3	9
BRESIL	BRASILIA	Institut français du Brésil	Agent comptable	209	AMQ-S	4	2	10
BRESIL	BRASILIA	Institut français du Brésil	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	3	8
BRESIL	RECIFE	Institut français du Brésil - Antenne de Recife	Attaché de coopération scientifique et universitaire / Directeur délégué d'établissement culturel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	BELEM	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	BELO HORIZONTE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	BRASILIA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	CAMPINAS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	CURITIBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	FLORIANOPOLIS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	FORTALEZA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	JOAO PESSOA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	NATAL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	NITEROI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	PORTO ALEGRE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
BRESIL	RECIFE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	SALVADOR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	SAO PAULO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
BRESIL	BRASILIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	BRASILIA	Institut français du Brésil	Attaché de coopération éducative	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	BELO HORIZONTE	Institut français du Brésil - Antenne de Brasilia - Bureau de Belo Horizonte	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Attaché de coopération et d'action culturelle / Directeur délégué d'établissement culturel	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Institut français du Brésil - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Institut français du Brésil - Antenne de Rio de Janeiro	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	3	10
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Chargé de mission (culturel)	209	AMQ-S	3	5	13
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Chargé de mission (livre)	209	AMQ-S	3	4	11
BRESIL	PORTO ALEGRE	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
BRESIL	RIO DE JANEIRO	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
BRESIL	SAO PAULO	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
BRESIL	SAO PAULO	Institut français du Brésil - Antenne de Sao Paulo	Chargé de mission (industries musicales)	209	AMQ-S	3	4	11
BRUNEI	BANDAR SERI BAGAWAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	2	3	9
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
BULGARIE	SOFIA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché de coopération	185	COOP-EU	3	3	10
BULGARIE	VARNA	Institut français de Bulgarie - Antenne de Varna	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
BULGARIE	SOFIA	Institut français de Bulgarie	Attaché de coopération universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
BURKINA FASO	BOBO DIOULASSO	Institut français du Burkina Faso - Antenne de Bobo Dioulasso	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	11
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Directeur délégué d'établissement culturel / Attaché culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Institut français du Burkina Faso	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Institut français du Burkina Faso	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Institut français du Burkina Faso	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
BURUNDI	BUJUMBURA	Institut français du Burundi	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
BURUNDI	BUJUMBURA	Institut français du Burundi	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
BURUNDI	BUJUMBURA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
BURUNDI	BUJUMBURA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
BURUNDI	BUJUMBURA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Attaché culturel / Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	3	3	10
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Directeur des cours	209	ASIE	3	4	11
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Agent comptable régional	209	ASIE	4	1	9
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
CAMBODGE	PHNOM PENH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	3	8
CAMBODGE	PHNOM PENH	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
CAMBODGE	PHNOM PENH	Institut français du Cambodge	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
CAMEROUN	DOUALA	Institut français du Cameroun - antenne de Douala	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	11
CAMEROUN	YAOUNDE	Institut français du Cameroun	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
CAMEROUN	YAOUNDE	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
CAMEROUN	YAOUNDE	Institut français du Cameroun	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
CAMEROUN	YAOUNDE	Institut français du Cameroun	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
CAMEROUN	GAROUA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
CAMEROUN	YAOUNDE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	TORONTO	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	MONTREAL	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne de Québec)	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	1	4	9
CANADA	QUEBEC	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	1	2	7
CANADA	QUEBEC	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	185	AMQ-N	4	2	10
CANADA	OTTAWA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	6	11
CANADA	TORONTO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	6	11
CANADA	WINNIPEG	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	7	13
CANADA	QUEBEC	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	VANCOUVER	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	MONTREAL	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne de Québec)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	OTTAWA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
CANADA	VANCOUVER	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CAP-VERT	PRAIA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Agent comptable régional	209	AMQ-S	4	1	9
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
CHILI	SANTIAGO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	4	9
CHILI	CONCEPCION	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
CHILI	SANTIAGO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération régional	209	AMQ-S	3	2	9
CHILI	SANTIAGO	Institut français du Chili	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
CHINE	XI'AN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	WUHAN	Institut français de Chine - Antenne de Wuhan	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	WUHAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	WUHAN	Institut français de Chine - Antenne de Wuhan	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	3	10
CHINE	WUHAN	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
CHINE	TIANJIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	SHENYANG	Institut français de Chine - Antenne de Shenyang	Attaché culturel	185	ASIE	3	3	10
CHINE	SHENYANG	Institut français de Chine - Antenne de Shenyang	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
CHINE	SHANGHAI	Institut français de Chine - Antenne de Shanghai	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	SHANGHAI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
CHINE	SHANGHAI	Institut français de Chine - Antenne de Shanghai	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CHINE	SHANGHAI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
CHINE	SHANGHAI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Chargé de mission (tourisme)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	SHANGHAI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Chargé de mission (tourisme)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	SHENZHEN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	PEKIN	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine - Antenne de Pékin	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché audiovisuel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Centre médico-social	Médecin-chef	151	ASIE	2	4	10
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Agent comptable	209	ASIE	4	2	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Secrétaire général adjoint	209	ASIE	4	3	11
CHINE	PEKIN	Service culturel	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	2	7
CHINE	PEKIN	Service culturel	Conseiller culturel adjoint / Directeur adjoint de l'IF	209	ASIE	2	3	9
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	209	ASIE	1	2	7
CHINE	PEKIN	Service scientifique	Conseiller adjoint pour la science et la technologie	209	ASIE	2	3	9
CHINE	PEKIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
CHINE	PEKIN	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ASIE	2	5	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (livre)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (médiathécaire)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	PEKIN	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (tourisme)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	PEKIN	Institut français de Chine	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	4	11
CHINE	NANKIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
CHINE	KUNMING	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	JINAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	HONG KONG	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
CHINE	HONG KONG	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
CHINE	HONG KONG	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ASIE	1	3	8
CHINE	HONG KONG	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
CHINE	HONG KONG	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine	Directeur d'établissement de recherche	185	ASIE	1	5	10
CHINE	HONG KONG	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	11
CHINE	HONG KONG	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
CHINE	HONG KONG	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	ASIE	3	5	13
CHINE	HANGZHOU	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	DALIAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CHINE	CHONGQING	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHINE	CHENGDU	Institut français de Chine - Antenne de Chengdu	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	CHENGDU	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
CHINE	CHENGDU	Institut français de Chine - Antenne de Chengdu	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
CHINE	CANTON	Institut français de Chine - Antenne de Canton	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
CHINE	CANTON	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
CHINE	CANTON	Institut français de Chine - Antenne de Canton	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
CHINE	ZHENGZHOU	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
CHYPRE	NICOSIE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
CHYPRE	NICOSIE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	5	10
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français d'études andines - Antenne de Bogota	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	4	11
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AMQ-S	3	2	9
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français de Colombie	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français de Colombie	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	4	9
COLOMBIE	BARANQUILLA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
COLOMBIE	BOGOTA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
COLOMBIE	CALI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
COLOMBIE	MEDELLIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
COLOMBIE	BOGOTA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
COLOMBIE	BOGOTA	Institut français de Colombie	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
COLOMBIE	BOGOTA	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
COMORES	MORONI	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
COMORES	MORONI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8
COMORES	MORONI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
CONGO	BRAZZAVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
CONGO	BRAZZAVILLE	Institut français du Congo	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
CONGO	POINTE-NOIRE	Institut français du Congo - antenne de Pointe-Noire	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
CONGO	BRAZZAVILLE	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
CONGO	BRAZZAVILLE	Institut français du Congo	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
CONGO	BRAZZAVILLE	Institut français du Congo	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
CONGO	BRAZZAVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
CONGO	BRAZZAVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
COREE DU NORD	PYONGYANG	Bureau français de coopération	Attaché de coopération	185	ASIE	3	3	10
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	3	10
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché culturel	185	ASIE	3	3	10
COREE DU SUD	SEOUL	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	3	8

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
COREE DU SUD	BUSAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
COREE DU SUD	SEOUL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	7	13
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	11
COREE DU SUD	SEOUL	Institut français de Corée du Sud	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
COSTA RICA	SAN JOSE	Institut français d'Amérique centrale	Agent comptable régional	209	AMQ-S	4	1	9
COSTA RICA	SAN JOSE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	3	8
COSTA RICA	SAN JOSE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
COSTA RICA	SAN JOSE	Institut français d'Amérique centrale	Attaché de coopération régional	209	AMQ-S	3	2	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	2	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	Institut français de Côte d'Ivoire	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
CROATIE	ZAGREB	Institut français de Croatie	Directeur adjoint / Attaché culturel	209	EU-CONT	3	3	10
CROATIE	ZAGREB	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
CROATIE	ZAGREB	Institut français de Croatie	Agent comptable régional	209	EU-CONT	4	1	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
CROATIE	ZAGREB	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	9
CROATIE	ZAGREB	Institut français de Croatie	Attaché de coopération éducative	209	EU-CONT	3	3	10
CUBA	LA HAVANE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
CUBA	LA HAVANE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	9
CUBA	LA HAVANE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
CUBA	SANTIAGO DE CUBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
CUBA	LA HAVANE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
CUBA	LA HAVANE	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
DANEMARK	COPENHAGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
DANEMARK	COPENHAGUE	Institut français du Danemark	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Institut français de Djibouti	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Institut français de Djibouti	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
DJIBOUTI	DJIBOUTI	Institut français de Djibouti	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
EGYPTE	LE CAIRE	Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché culturel	209	ANMO	3	3	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Directeur des cours du DEAC	209	ANMO	3	4	11
EGYPTE	ALEXANDRIE	Institut français d'Egypte - Antenne d'Alexandrie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte et du CEDEJ (Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale)	Agent comptable	209	ANMO	4	2	10
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	2	7
EGYPTE	LE CAIRE	Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	3	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	9
EGYPTE	LE CAIRE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	ANMO	3	3	10
EGYPTE	LE CAIRE	Institut français d'Egypte	Attaché pour le livre	209	ANMO	3	3	10
EMIRATS ARABES UNIS	DUBAI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché audiovisuel régional	185	ANMO	3	2	9
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Institut français des Emirats arabes unis	Attaché culturel	185	ANMO	3	3	10
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Institut français des Emirats arabes unis	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel adjoint	185	ANMO	2	4	10
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF des EAU	185	ANMO	1	4	9
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DABI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	7	13
EMIRATS ARABES UNIS	DUBAI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	7	13
EMIRATS ARABES UNIS	DUBAI	Institut français des Emirats arabes unis	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
EQUATEUR	QUITO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	9
EQUATEUR	CUENCA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
EQUATEUR	GUAYAQUIL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
EQUATEUR	QUITO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
EQUATEUR	QUITO	Alliance française	Chargé de mission (culturel)	209	AMQ-S	3	5	13
ERYTHREE	ASMARA	Alliance française	Directeur d'établissement cuturel	209	DAOI	1	6	11
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ESPAGNE	BILBAO	Institut français d'Espagne - antenne de Bilbao	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ESPAGNE	VALENCE	Institut français d'Espagne - antenne de Valence	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
ESPAGNE	MADRID	Service culturel	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	2	7
ESPAGNE	MADRID	Service culturel	Conseiller culturel adjoint	185	COOP-EU	2	3	9
ESPAGNE	MADRID	Service culturel	Conseiller culturel adjoint / Conseiller en charge de la coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	2	3	9
ESPAGNE	VALENCE	Institut français d'Espagne - antenne de Valence	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ESPAGNE	MADRID	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coordinateur des Alliances françaises)	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	SEVILLE	Institut français d'Espagne - Antenne de Séville	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
ESPAGNE	SEVILLE	Institut français d'Espagne - Antenne de Séville	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	3	3	10
ESPAGNE	BARCELONE	Institut français d'Espagne - antenne de Barcelone	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	BILBAO	Institut français d'Espagne - antenne de Bilbao	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ESPAGNE	MADRID	Institut français d'Espagne	Attaché pour le livre	185	COOP-EU	3	3	10
ESTONIE	TALLINN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	5	10
ESTONIE	TALLINN	Institut français d'Estonie	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Chargé de mission (administratif)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Chargé de mission (audiovisuel)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Los Angeles	Attaché audiovisuel	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Attaché audiovisuel	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	CHICAGO	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Chicago	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	HOUSTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Houston	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de San Francisco	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Attaché culturel	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Chargé de mission (coopération technique)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Conseiller culturel adjoint / Directeur d'établissement culturel adjoint	185	AMQ-N	2	3	9
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Secrétaire général	185	AMQ-N	4	2	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	2	7
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Attaché de coopération éducative	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	AMQ-N	1	2	7
ETATS-UNIS	DENVER	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	6	11
ETATS-UNIS	NOUVELLE-ORLEANS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-N	1	6	11
ETATS-UNIS	SAN JUAN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	AMQ-S	1	7	13
ETATS-UNIS	ATLANTA	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne d'Atlanta	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	BOSTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Boston	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Los Angeles	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ETATS-UNIS	MIAMI	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Miami	Attaché de coopération et d'action culturelle	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	NOUVELLE-ORLEANS	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de La nouvelle-Orléans	Attaché de coopération pour le français	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	ATLANTA	Service scientifique	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Attaché de coopération universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Washington	Attaché de coopération universitaire	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	BOSTON	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	CHICAGO	Service scientifique aux Etats-Unis - Antenne de Chicago	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	HOUSTON	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	AMQ-N	3	3	10
ETATS-UNIS	CHICAGO	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Chicago	Chargé de mission (culturel)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	LOS ANGELES	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de Los Angeles	Chargé de mission (universitaire)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	NEW YORK	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis	Chargé de mission (culturel)	185	AMQ-N	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Mission culturelle et universitaire française aux Etats-Unis - Antenne de San Francisco	Attaché de coopération pour le français	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	WASHINGTON	Service culturel	Chargé de mission (pédagogique)	185	AMQ-N	3	5	13
ETATS-UNIS	SAN FRANCISCO	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Chargé de mission (universitaire)	185	AMQ-N	3	4	11
ETATS-UNIS	BOSTON	Antenne du SCAC de Washington à Boston	Chargé de mission (universitaire)	185	AMQ-N	3	4	11
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Alliance française	Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	11
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	4	9
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Centre français des études éthiopiennes	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	10
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Alliance française	Chargé de mission (culturel)	209	AFR-SUB	3	5	13
ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	Centre français des études éthiopiennes	Chargé de mission (scientifique)	209	AFR-SUB	3	4	11
FIDJI	SUVA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
FINLANDE	HELSINKI	Institut français de Finlande	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
FINLANDE	HELSINKI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
FINLANDE	HELSINKI	Institut français de Finlande	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
FINLANDE	HELSINKI	Institut français de Finlande	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Attaché culturel	209	AFR-SUB	3	3	10
GABON	LIBREVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
GABON	LIBREVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
GABON	LIBREVILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
GABON	LIBREVILLE	Institut français du Gabon	Attaché de coopération universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
GAMBIE	BANJUL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
GEORGIE	TBILISSI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF de Géorgie	209	EU-CONT	1	5	10
GHANA	ACCRA	Institut français du Ghana	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
GHANA	ACCRA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
GHANA	ACCRA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
GHANA	KUMASI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
GHANA	ACCRA	Institut français du Ghana	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché audiovisuel	185	COOP-EU	3	3	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11
GRECE	THESSALONIQUE	Institut français de Thessalonique	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
GRECE	ATHENES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
GRECE	THESSALONIQUE	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
GRECE	ATHENES	Institut français de Grèce	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
GUATEMALA	GUATEMALA	Centre d'études mexicaines et centraméricaines - Antenne de Guatemala	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	AMQ-S	3	4	11
GUATEMALA	GUATEMALA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
GUINEE	CONAKRY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
GUINEE	CONAKRY	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
GUINEE	CONAKRY	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
GUINEE	CONAKRY	Centre culturel franco-guinéen	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
GUINEE	CONAKRY	Centre culturel franco-guinéen	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
GUINEE	CONAKRY	Institut français de Guinée	Attaché de coopération universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Institut français de Guinée équatoriale	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Institut français de Guinée équatoriale	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
GUINEE-BISSAU	BISSAU	Centre culturel franco-bissao-guinéen	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Institut français en Haïti	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Institut français en Haïti	Directeur des cours	209	AMQ-S	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Institut français en Haïti	Agent comptable	209	AMQ-S	4	2	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Institut français en Haïti	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
HAITI	PORT-AU-PRINCE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	3	8
HAITI	CAP HAITIEN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
HAITI	JACMEL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
HONDURAS	TEGUCIGALPA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
HONGRIE	BUDAPEST	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
HONGRIE	BUDAPEST	Institut français en Hongrie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché pour l'innovation	209	ASIE	3	3	10
INDE	BOMBAY	Institut français en Inde - Antenne de Bombay	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	3	10
INDE	NEW DELHI	Centre des sciences humaines de Delhi	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	4	11
INDE	NEW DELHI	Centre des sciences humaines de Delhi	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	4	11
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chef de département)	209	ASIE	3	4	11
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chef de département)	209	ASIE	3	4	11
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chef de département)	209	ASIE	3	4	11
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	3	10
INDE	CHENNAI	Consulat général de France à Pondichéry / Antenne SCAC à Chennaï	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
INDE	NEW DELHI	Ambassade	Conseiller enjeux globaux	209	ASIE	1	4	9
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	2	3	9
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Agent comptable	209	ASIE	4	2	10
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de Coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	2	7
INDE	NEW DELHI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle / Directeur délégué de l'IF	209	ASIE	2	3	9
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
INDE	AHMEDABAD	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	BANGALORE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	LUCKNOW	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	BHOPAL	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	BOMBAY	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
INDE	CALCUTTA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	CHANDIGARH	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	CHENNAI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	HYDERABAD	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	NEW DELHI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
INDE	PONDICHERY	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
INDE	POONA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
INDE	TRIVANDRUM	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDE	NEW DELHI	Centre des sciences humaines de Delhi	Directeur d'établissement de recherche	209	ASIE	1	5	10
INDE	PONDICHERY	Institut français de Pondichéry	Directeur d'établissement de recherche	209	ASIE	1	5	10
INDE	BOMBAY	Institut français en Inde - Antenne de Bombay	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
INDE	BANGALORE	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
INDE	BOMBAY	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Attaché pour le livre	209	ASIE	3	3	10
INDE	BOMBAY	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	5	13
INDE	CHENNAI	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	5	13
INDE	NEW DELHI	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	5	13
INDE	NEW DELHI	Institut français en Inde	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	4	11
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	3	10
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Directeur des cours	209	ASIE	3	4	11
INDONESIE	BANDUNG	Institut français d'Indonésie - antenne de Bandung	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
INDONESIE	SURABAYA	Institut français d'Indonésie - antenne de Surabaya	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	5	11
INDONESIE	YOGYAKARTA	Institut français d'Indonésie - antenne de Yogyakarta	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Agent comptable régional	209	ASIE	4	1	9
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
INDONESIE	JAKARTA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	3	8
INDONESIE	DENPASAR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché de coopération universitaire	209	ASIE	3	3	10
INDONESIE	JAKARTA	Institut français d'Indonésie	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF d'Irak	209	ANMO	1	3	8
IRAK	ERBIL	Institut français du Proche-Orient - Antenne d'Erbil	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	4	11
IRAK	ERBIL	Institut français en Irak - Antenne du Kurdistan irakien à Erbil	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
IRAK	BAGDAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	9
IRAN	TEHERAN	Institut français de Téhéran	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	ANMO	3	3	10
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
IRAN	TEHERAN	Institut français de Téhéran	Agent comptable régional	209	ANMO	4	1	9
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	4	9
IRAN	TEHERAN	Institut français de recherche en Iran	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	10
IRAN	TEHERAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
IRLANDE	DUBLIN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	1	4	9
IRLANDE	DUBLIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
IRLANDE	DUBLIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
IRLANDE	DUBLIN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	185	COOP-EU	3	3	10
ISLANDE	REYKJAVIK	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché audiovisuel	185	ANMO	3	3	10
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Agent comptable régional	185	ANMO	4	1	9
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Secrétaire général	185	ANMO	4	2	10
ISRAEL	TEL-AVIV	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	4	9
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Directeur délégué d'établissement culturel	185	ANMO	2	4	10
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	11
ISRAEL	TEL-AVIV	Institut français d'Israël	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ANMO	3	3	10
ISRAEL	TEL-AVIV	Service de coopération et d'action culturelle - Centre de recherche français de Jérusalem	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché audiovisuel	185	COOP-EU	3	3	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
ITALIE	FLORENCE	Institut français d'Italie - Antenne de Florence	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ITALIE	MILAN	Institut français d'Italie - Antenne de Milan	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ITALIE	MILAN	Institut français d'Italie - Antenne de Milan	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ITALIE	NAPLES	Institut français d'Italie - Antenne de Naples	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ITALIE	ROME	Service culturel	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	2	7
ITALIE	BOLOGNE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
ITALIE	TURIN	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
ITALIE	FLORENCE	Institut français d'Italie - Antenne de Florence	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	MILAN	Institut français d'Italie - Antenne de Milan	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	NAPLES	Institut français d'Italie - Antenne de Naples	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	PALERME	Institut français d'Italie - Antenne de Palerme	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie et Centre Saint-Louis	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ITALIE	ROME	Institut français d'Italie	Chargé de mission (livre)	185	COOP-EU	3	4	11
JAPON	TOKYO	Maison franco-japonaise de Tokyo	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Maison franco-japonaise de Tokyo	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Maison franco-japonaise de Tokyo	Chargé de mission (chercheur)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	KYOTO	Institut français du Japon - Antenne de Kyoto	Chargé de mission (culturel)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Chargé de mission (culturel)	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	3	10
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Attaché culturel	185	ASIE	3	3	10
JAPON	TOKYO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché sports et olympisme	185	ASIE	3	3	10
JAPON	OSAKA	Institut français du Japon - Antenne d'Osaka	Directeur des cours	185	ASIE	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon - Antenne de Tokyo	Directeur des cours	185	ASIE	3	4	11
JAPON	FUKUOKA	Institut français du Japon - Antenne de Fukuoka	Directeur délégué d'établissement culturel	185	ASIE	2	4	10
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon - Antenne de Tokyo	Directeur délégué d'établissement culturel	185	ASIE	2	4	10
JAPON	YOKOHAMA	Institut français du Japon - Antenne de Yokohama	Directeur délégué d'établissement culturel	185	ASIE	2	5	11
JAPON	FUKUOKA	Institut français du Japon - Antenne de Fukuoka	Secrétaire général adjoint	185	ASIE	4	3	11
JAPON	KYOTO	Institut français du Japon - Antenne de Kyoto	Secrétaire général adjoint	185	ASIE	4	3	11
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	2	7
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Conseiller culturel adjoint / Directeur d'établissement culturel adjoint	185	ASIE	2	3	9
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Agent comptable régional	185	ASIE	4	1	9
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Secrétaire général	185	ASIE	4	2	10
JAPON	TOKYO	Institut français du Japon	Secrétaire général adjoint	185	ASIE	4	3	11
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	ASIE	1	2	7
JAPON	NAGOYA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
JAPON	TOKYO	Maison franco-japonaise de Tokyo	Directeur d'établissement de recherche	185	ASIE	1	5	10
JAPON	TOKYO	Institut Français	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	11
JAPON	TOKYO	Ambassade de France	Attaché de coopération universitaire	185	ASIE	3	3	10
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	ASIE	3	3	10
JAPON	TOKYO	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	ASIE	3	3	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
JERUSALEM	RAMALLAH	Institut français de Jérusalem-antenne de Ramallah	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jérusalem	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
JERUSALEM	JERUSALEM	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission coopération décentralisée	209	ANMO	3	4	11
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jérusalem	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	4	11
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	3	10
JERUSALEM	GAZA	Institut français de Jérusalem - antenne de Gaza	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem - antenne de Jérusalem Ouest	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	3	3	10
JERUSALEM	RAMALLAH	Institut français de Jérusalem-antenne de Ramallah	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
JERUSALEM	JERUSALEM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	3	8
JERUSALEM	JERUSALEM	Institut français de Jérusalem-antenne de Jérusalem	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
JORDANIE	AMMAN	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jordanie	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
JORDANIE	AMMAN	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jordanie	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
JORDANIE	AMMAN	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Jordanie	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	ANMO	3	4	11
JORDANIE	AMMAN	Institut français de Jordanie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
JORDANIE	AMMAN	Institut français de Jordanie	Agent comptable régional	209	ANMO	4	1	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
JORDANIE	AMMAN	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	4	9
JORDANIE	AMMAN	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération régional	209	ANMO	3	2	9
JORDANIE	AMMAN	Institut français de Jordanie	Attaché de coopération universitaire	209	ANMO	3	3	10
KAZAKHSTAN	ASTANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	4	9
KAZAKHSTAN	ALMATY	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	7	13
KAZAKHSTAN	ALMATY	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération universitaire	209	EU-CONT	3	3	10
KAZAKHSTAN	ASTANA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	EU-CONT	3	3	10
KENYA	NAIROBI	Institut français de recherche en Afrique	Chargé de mission (chercheur)	209	AFR-SUB	3	4	11
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	2	9
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	4	9
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
KENYA	MOMBASA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
KENYA	NAIROBI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
KENYA	NAIROBI	Institut français de recherche en Afrique	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	10
KENYA	NAIROBI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
KENYA	NAIROBI	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AFR-SUB	3	5	13
KIRGHIZISTAN	BICHKEK	Institut français d'études sur l'Asie centrale (IFEAC)	Directeur d'établissement de recherche	209	EU-CONT	1	5	10
KOSOVO	PRISTINA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
KOSOVO	PRISTINA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	EU-CONT	1	5	10
KOWEIT	KOWEIT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	ANMO	3	3	10
KOWEIT	KOWEIT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	5	10
KOWEIT	KOWEIT	Centre français d'archéologie et de sciences sociales	Directeur d'établissement de recherche	185	ANMO	1	5	10
KOWEIT	KOWEIT	Institut français du Koweït	Attaché de coopération universitaire	185	ANMO	3	3	10
LAOS	VIENTIANE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Agent comptable régional	209	ASIE	4	1	9
LAOS	VIENTIANE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	4	9
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
LAOS	VIENTIANE	Institut français du Laos	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
LESOTHO	MASERU	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
LETTONIE	RIGA	Institut français de Lettonie	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
LETTONIE	RIGA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
LETTONIE	RIGA	Institut français de Lettonie	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (directeur scientifique)	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (directeur scientifique)	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (directeur scientifique)	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	209	ANMO	3	2	9
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché culturel	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	DEIR EL KAMAR	Institut français du Liban - Antenne de Deir el Kamar	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
LIBAN	SAIDA-LIBAN	Institut français du Liban - Antenne de Saïda, Nabatiyeh, Tyr	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
LIBAN	TRIPOLI-LIBAN	Institut français du Liban - Antenne de Tripoli-Liban	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
LIBAN	ZAHLE	Institut français du Liban - Antenne de Zahlé et Baalbek	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché pour le livre	209	ANMO	3	3	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient - Antenne de Beyrouth	Chargé de mission (livre)	209	ANMO	3	4	11
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban et de l'Institut français du Proche-Orient	Agent comptable	209	ANMO	4	2	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	3	8
LIBAN	BEYROUTH	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	2	3	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Proche-Orient	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO	1	5	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
LIBAN	BEYROUTH	Institut français du Liban	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
LIBYE	TRIPOLI	Institut français de Libye	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
LIBYE	BENGHAZI	Institut français de Libye - Antenne de Benghazi	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	4	10
LIBYE	TRIPOLI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ANMO-MAG	1	4	9
LITUANIE	VILNIUS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
LITUANIE	VILNIUS	Institut français de Lituanie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
LITUANIE	VILNIUS	Institut français de Lituanie	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	5	10
MACEDOINE	SKOPJE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
MACEDOINE	SKOPJE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	9
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Chargé de mission (médiathécaire)	209	AFR-SUB	3	4	11
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Institut français de Madagascar	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF de Madagascar	209	AFR-SUB	1	2	7

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MADAGASCAR	TANANARIVE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
MADAGASCAR	ANTSIRABE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	DIEGO SUAREZ	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	FIANARANTSOA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	MAJUNGA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	TAMATAVE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	TANANARIVE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	TULEAR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MADAGASCAR	TANANARIVE	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AFR-SUB	3	5	13
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	4	9
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
MALAISIE	KUALA LUMPUR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	11
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
MALI	BAMAKO	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
MALI	BAMAKO	Institut français du Mali	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
MALI	BAMAKO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7
MALI	BAMAKO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
MALTE	LA VALETTE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ANMO-MAG	1	5	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO-MAG	3	3	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Attaché de coopération universitaire	209	ANMO-MAG	3	3	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Chargé de mission (livre)	209	ANMO-MAG	3	4	11
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO-MAG	3	3	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Attaché de coopération éducative	209	ANMO-MAG	3	3	10
MAROC	MARRAKECH	Institut français du Maroc - antenne de Marrakech	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO-MAG	3	4	11
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO-MAG	3	4	11
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - antenne de Casablanca	Directeur des cours	209	ANMO-MAG	3	4	11
MAROC	AGADIR	Institut français du Maroc - antenne d'Agadir	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - antenne de Casablanca	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	EL JADIDA	Institut français du Maroc - antenne d'El Jadida	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	5	11
MAROC	ESSAOUIRA	Institut français du Maroc - antenne d'Essaouira	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	5	11
MAROC	FES	Institut français du Maroc - antenne de Fès	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	KENITRA	Institut français du Maroc - antenne de Kenitra	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	5	11
MAROC	MARRAKECH	Institut français du Maroc - antenne de Marrakech	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	MEKNES	Institut français du Maroc - antenne de Meknès	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	OUJDA	Institut français du Maroc - antenne d'Oujda	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	TANGER	Institut français du Maroc - antenne de Tanger	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MAROC	TETOUAN	Institut français du Maroc - antenne de Tetouan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	4	10
MAROC	CASABLANCA	Institut français du Maroc - antenne de Casablanca	Secrétaire général adjoint	209	ANMO-MAG	4	3	11
MAROC	RABAT	Institut français du Maroc	Secrétaire général adjoint	209	ANMO-MAG	4	3	11
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF du Maroc/Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO-MAG	1	2	7
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller culturel adjoint	209	ANMO-MAG	2	3	9
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO-MAG	2	3	9
MAROC	RABAT	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	209	ANMO-MAG	4	2	10
MAROC	RABAT	Centre d'études en sciences humaines et sociales de Rabat (Jacques Berque)	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO-MAG	1	5	10
MAURICE	PORT-LOUIS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Chargé de mission (culturel)	209	AFR-SUB	3	4	11
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Chargé de mission (livre)	209	AFR-SUB	3	4	11
MAURICE	PORT-LOUIS	Institut français de Maurice	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
MAURICE	PORT-LOUIS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
MAURICE	ROSE HILL	Institut français de Maurice	Agent comptable	209	AFR-SUB	4	2	10
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Institut français de Mauritanie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Institut français de Mauritanie	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF de Mauritanie	209	AFR-SUB	1	3	8
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché culturel	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	AMQ-S	2	5	11
MEXIQUE	MEXICO	Centre d'études mexicaines et centraméricaines	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	4	11
MEXIQUE	MEXICO	Centre d'études mexicaines et centraméricaines	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	4	11
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché audiovisuel	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché pour la science et la technologie	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché de coopération éducative	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Ambassade	Conseiller enjeux globaux	209	AMQ-S	1	4	9
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Agent comptable	209	AMQ-S	4	2	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Secrétaire général	209	AMQ-S	4	2	10
MEXIQUE	MEXICO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	2	7
MEXIQUE	GUADALAJARA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
MEXIQUE	QUERETARO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
MEXIQUE	MERIDA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
MEXIQUE	PUEBLA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
MEXIQUE	SAN LUIS POTOSI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
MEXIQUE	TOLUCA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
MEXIQUE	MEXICO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
MEXIQUE	MEXICO	Centre d'études mexicaines et centraméricaines	Directeur d'établissement de recherche	209	AMQ-S	1	5	10
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
MEXIQUE	MEXICO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	2	3	9
MEXIQUE	MEXICO	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
MEXIQUE	MEXICO	Institut français d'Amérique latine	Chargé de mission (universitaire)	209	AMQ-S	3	4	11
MOLDAVIE	CHISINAU	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
MONGOLIE	OULAN-BATOR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
MONTENEGRO	PODGORICA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle/ Directeur de l'IF du Monténégro	209	EU-CONT	1	5	10
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Centre culturel franco-mozambicain	Directeur d'établissement culturel / Attaché culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Centre culturel franco-mozambicain	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8
MOZAMBIQUE	MAPUTO	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
NAMIBIE	WINDHOEK	Centre culturel franco-namibien	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
NICARAGUA	MANAGUA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Chargé de mission (médiathécaire)	209	AFR-SUB	3	4	11
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Chargé de mission (culturel)	209	AFR-SUB	3	4	11
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8
NIGER	NIAMEY	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
NIGER	NIAMEY	Centre culturel franco-nigérien	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
NIGERIA	IBADAN	Institut de recherche en Afrique du Nigéria	Chargé de mission (chercheur)	209	AFR-SUB	3	4	11
NIGERIA	LAGOS	Service de coopération et d'action culturelle (antenne)	Attaché audiovisuel régional	209	AFR-SUB	3	2	9
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Attaché culturel	209	AFR-SUB	3	3	10
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
NIGERIA	LAGOS	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	AFR-SUB	3	5	13
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
NIGERIA	ABUJA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	3	8
NIGERIA	LAGOS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
NIGERIA	PORT-HARCOURT	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
NIGERIA	IBADAN	Institut de recherche en Afrique du Nigéria	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	10
NIGERIA	ABUJA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour les questions humanitaires	209	AFR-SUB	3	3	10
NIGERIA	ABUJA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	3	10
NIGERIA	ABUJA	Institut français du Nigéria	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
NORVEGE	OSLO	Institut français de Norvège	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
NORVEGE	OSLO	Institut français de Norvège	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
NORVEGE	OSLO	Institut français de Norvège	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
NORVEGE	OSLO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
NORVEGE	OSLO	Institut français de Norvège	Attaché pour la science et la technologie	185	COOP-EU	3	3	10
NOUVELLE-ZELANDE	WELLINGTON	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	11
NOUVELLE-ZELANDE	WELLINGTON	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	ASIE	1	5	10
NOUVELLE-ZELANDE	AUCKLAND	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
OMAN	MASCATE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ANMO	1	5	10
OMAN	MASCATE	Service de coopération et d'action culturelle	Directeur du centre culturel franco-omanais	209	ANMO	1	5	10
OUGANDA	KAMPALA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	5	10
OUGANDA	KAMPALA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
OUZBEKISTAN	TACHKENT	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	EU-CONT	3	3	10
OUZBEKISTAN	TACHKENT	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	5	10
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	4	9
PAKISTAN	KARACHI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
PAKISTAN	LAHORE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour la science et la technologie	209	ASIE	3	3	10
PAKISTAN	ISLAMABAD	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
PANAMA	PANAMA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
PARAGUAY	ASSOMPTION	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
PAYS-BAS	AMSTERDAM	Institut français des Pays-Bas	Attaché culturel / Directeur adjoint d'établissement culturel	185	COOP-EU	3	3	10
PAYS-BAS	LA HAYE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
PAYS-BAS	LA HAYE	Antenne de l'Institut français des Pays-Bas	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
PAYS-BAS	LA HAYE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
PAYS-BAS	AMSTERDAM	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
PAYS-BAS	LA HAYE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
PAYS-BAS	LA HAYE	SCAC	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
PEROU	LIMA	Institut français d'études andines	Chargé de mission (chercheur)	209	AMQ-S	3	4	11
PEROU	LIMA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	3	8
PEROU	AREQUIPA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
PEROU	LIMA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
PEROU	TRUJILLO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
PEROU	LIMA	Institut français d'études andines	Directeur d'établissement de recherche	209	AMQ-S	1	5	10
PEROU	LIMA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération universitaire	209	AMQ-S	3	3	10
PEROU	LIMA	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	AMQ-S	3	5	13
PHILIPPINES	CEBU	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
PHILIPPINES	MANILLE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	5	10
PHILIPPINES	MANILLE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
PHILIPPINES	MANILLE	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	5	13

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
POLOGNE	VARSOVIE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
POLOGNE	VARSOVIE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	2	3	9
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Directeur délégué d'établissement culturel / Attaché culturel	185	COOP-EU	2	4	10
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Agent comptable régional	185	COOP-EU	4	1	9
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
POLOGNE	KATOWICE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	7	13
POLOGNE	LODZ	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	7	13
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
POLOGNE	VARSOVIE	Institut français de Pologne	Chargé de mission (scientifique)	185	COOP-EU	3	4	11
PORTUGAL	LISBONNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
PORTUGAL	LISBONNE	Institut français du Portugal	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
PORTUGAL	LISBONNE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
PORTUGAL	LISBONNE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Attaché culturel	185	ANMO	3	3	10
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Attaché de coopération pour le français	185	ANMO	3	4	11
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Agent comptable régional	185	ANMO	4	1	9
QATAR	DOHA	Institut français du Qatar	Secrétaire général	185	ANMO	4	2	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
QATAR	DOHA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ANMO	1	4	9
QATAR	DOHA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ANMO	3	3	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Alliance française	Directeur adjoint d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	5	11
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission	209	AFR-SUB	3	4	11
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	3	8
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	4	9
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Service de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	BANGUI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français / Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	11
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	LUBUMBASHI	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour les questions humanitaires	209	AFR-SUB	3	3	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	BUKAVU et GOMA	Institut français de République démocratique du Congo - Antennes de Bukavu et Goma	Directeur délégué d'établissements culturels	209	AFR-SUB	2	4	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Institut français de République démocratique du Congo	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	KISANGANI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SAINT-DOMINGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AMQ-S	3	4	11
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SAINT-DOMINGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	9
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SAINT-DOMINGUE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
REPUBLIQUE DOMINICAINE	SANTIAGO DE LOS CABALLEROS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché pour le livre	185	COOP-EU	3	3	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Centre français de recherche en sciences sociales	Directeur d'établissement de recherche	185	COOP-EU	1	5	10
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	Institut français de République tchèque	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10

PAYS	VILLE	DENOMINATION ETABLISSEMENT	FONCTION	PROG. LOLF	ZONE	GROUPE FONCTION	CLASSE	NOUVELLE IRE
ROUMANIE	BUCAREST	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	3	8
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ROUMANIE	BUCAREST	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	185	COOP-EU	3	3	10
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
ROUMANIE	BUCAREST	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération régional	185	COOP-EU	3	2	9
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11
ROUMANIE	CLUJ	Institut français de Roumanie - antenne de Cluj-Napoca	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ROUMANIE	IASI	Institut français de Roumanie - antenne de Iasi	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ROUMANIE	TIMISOARA	Institut français de Roumanie - antenne de Timisoara	Directeur délégué d'établissement culturel	185	COOP-EU	2	4	10
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
ROUMANIE	BUCAREST	Institut français de Roumanie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Chargé de mission (médiathécaire)	185	COOP-EU	3	4	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Chargé de mission (culturel)	185	COOP-EU	3	4	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché pour le livre	185	COOP-EU	3	3	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché audiovisuel	185	COOP-EU	3	3	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché culturel	185	COOP-EU	3	3	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
ROYAUME-UNI	EDIMBOURG	Institut français du Royaume-Uni - antenne d'Edimbourg	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Directeur des cours	185	COOP-EU	3	4	11

ROYAUME-UNI	MANCHESTER	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	6	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Agent comptable	185	COOP-EU	4	2	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Secrétaire général adjoint	185	COOP-EU	4	3	11
ROYAUME-UNI	LONDRES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	2	7
ROYAUME-UNI	LONDRES	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	COOP-EU	1	2	7
ROYAUME-UNI	LONDRES	Institut français du Royaume-Uni	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Service culturel	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	185	EU-CONT	3	4	11
RUSSIE	MOSCOU	Service culturel	Chargé de mission (culturel) / Directeur d'établissement de recherche	185	EU-CONT	3	4	11
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché pour le livre	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché audiovisuel	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché culturel	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération éducative	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération pour le français	185	EU-CONT	3	4	11
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Directeur des cours	185	EU-CONT	3	4	11
RUSSIE	SAINT-PETERSBOURG	Institut français de Russie - antenne de Saint-Petersbourg	Directeur délégué d'établissement culturel	185	EU-CONT	2	4	10
RUSSIE	NIJNI NOVGOROD	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	7	13
RUSSIE	ROSTOV SUR LE DON	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	7	13
RUSSIE	SAMARA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	7	13
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	185	EU-CONT	2	3	9
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Agent comptable	185	EU-CONT	4	2	10
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Secrétaire général	185	EU-CONT	4	2	10

RUSSIE	MOSCOU	Service culturel	Conseiller culturel / Directeur d'établissement culturel	185	EU-CONT	1	2	7
RUSSIE	MOSCOU	Service scientifique	Conseiller pour la science et la technologie	185	EU-CONT	1	2	7
RUSSIE	MOSCOU	Institut français de Russie	Attaché de coopération universitaire	185	EU-CONT	3	3	10
RUSSIE	MOSCOU	Service scientifique	Attaché pour la science et la technologie	185	EU-CONT	3	3	10
RWANDA	KIGALI	Institut français du Rwanda	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
RWANDA	KIGALI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	5	10
SAINTE-LUCIE	CASTRIES	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
SAINTE-LUCIE	CASTRIES	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AMQ-S	1	5	10
SAINT-SIEGE	ROME SAINT-SIEGE	Institut français, Centre Saint-Louis	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
SAINT-SIEGE	ROME SAINT-SIEGE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF - Centre Saint-Louis	185	COOP-EU	1	4	9
SALVADOR	SAN SALVADOR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
SAO TOME-ET-PRINCIPE	SAO TOME	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché pour l'innovation	209	AFR-SUB	3	3	10
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	AFR-SUB	3	3	10
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	3	3	10
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Directeur des cours	209	AFR-SUB	3	4	11
SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Directeur délégué d'établissement culturel / Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
SENEGAL	SAINT-LOUIS	Institut français du Sénégal - Antenne de Saint-Louis	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
SENEGAL	KAOLACK	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
SENEGAL	ZIGUINCHOR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13

SENEGAL	DAKAR	Institut français du Sénégal	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	AFR-SUB	1	4	9
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération éducative	209	AFR-SUB	3	3	10
SENEGAL	DAKAR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	2	3	9
SERBIE	BELGRADE	Institut français de Serbie	Attaché culturel / Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	3	3	10
SERBIE	NIS	Institut français de Serbie (antenne de Nis)	Chargé de mission	209	EU-CONT	3	4	11
SERBIE	BELGRADE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
SERBIE	BELGRADE	Institut français de Serbie	Attaché de coopération pour le français	209	EU-CONT	3	4	11
SERBIE	BELGRADE	Institut français de Serbie	Agent comptable régional	209	EU-CONT	4	1	9
SERBIE	BELGRADE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	9
SEYCHELLES	VICTORIA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	185	ASIE	3	5	13
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel régional	185	ASIE	3	2	9
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Institut français de Singapour	Attaché culturel	185	ASIE	3	3	10
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Institut français de Singapour	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11
SINGAPOUR	SINGAPOUR	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	3	8

SINGAPOUR	SINGAPOUR	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (tourisme)	209	ASIE	3	4	11
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Institut français de Slovaquie	Attaché de coopération éducative	185	COOP-EU	3	3	10
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Institut français de Slovaquie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Institut français de Slovaquie	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
SLOVENIE	LJUBLJANA	Institut français de Slovénie	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
SLOVENIE	LJUBLJANA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
SOUDAN	KHARTOUM	Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale - Antenne de Khartoum	Chargé de mission (responsable d'antenne)	209	AFR-SUB	3	4	11
SOUDAN	KHARTOUM	Section française de la direction des antiquités soudanaises	Chargé de mission (chercheur)	209	AFR-SUB	3	4	11
SOUDAN	KHARTOUM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
SOUDAN	KHARTOUM	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	AFR-SUB	3	4	11
SOUDAN	KHARTOUM	Institut français régional du Soudan	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
SOUDAN	KHARTOUM	Institut français régional du Soudan	Agent comptable régional	209	AFR-SUB	4	1	9
SOUDAN	KHARTOUM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur de l'IF du Soudan et de l'antenne de Djouba au Soudan Sud	209	AFR-SUB	1	4	9
SOUDAN	KHARTOUM	Section française de la direction des antiquités soudanaises	Directeur d'établissement de recherche	209	AFR-SUB	1	5	10
SRI LANKA	COLOMBO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	7	13
SRI LANKA	COLOMBO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	5	10

SUEDE	STOCKHOLM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	185	COOP-EU	1	4	9
SUEDE	STOCKHOLM	Institut français de Suède	Attaché de coopération pour le français	185	COOP-EU	3	4	11
SUEDE	STOCKHOLM	Institut français de Suède	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	COOP-EU	3	3	10
SUEDE	STOCKHOLM	Institut français de Suède	Secrétaire général	185	COOP-EU	4	2	10
SUISSE	BERNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	2	3	9
SUISSE	BERNE	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	185	COOP-EU	1	4	9
SWAZILAND	MBABANE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Attaché culturel	209	ANMO	3	3	10
SYRIE	DAMAS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Attaché de coopération éducative	209	ANMO	3	3	10
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Directeur des cours	209	ANMO	3	4	11
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
SYRIE	DAMAS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	3	8
SYRIE	DAMAS	Institut français de Syrie	Attaché de coopération universitaire	209	ANMO	3	3	10
TAIWAN	TAIPEI	Centre d'études françaises sur la Chine contemporaine - Antenne de Taipei	Chargé de mission (responsable d'antenne)	185	ASIE	3	4	11
TAIWAN	TAIPEI	Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché audiovisuel	185	ASIE	3	3	10
TAIWAN	TAIPEI	Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	185	ASIE	3	4	11
TAIWAN	TAIPEI	Centre de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	185	ASIE	3	3	10
TAIWAN	TAIPEI	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	185	ASIE	1	6	11

TAIWAN	TAIPEI	Bureau français	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur du CCAC	185	ASIE	1	3	8
TAIWAN	TAIPEI	Centre de coopération et d'action culturelle	Secrétaire général	185	ASIE	4	2	10
TANZANIE	ARUSHA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13
TANZANIE	DAR ES SALAM	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
TANZANIE	DAR ES SALAM	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AFR-SUB	1	5	10
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
TCHAD	NDJAMENA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
TCHAD	NDJAMENA	Centre médico-social	Médecin-chef	151	AFR-SUB	2	4	10
TCHAD	NDJAMENA	Institut français du Tchad	Secrétaire général	209	AFR-SUB	4	2	10
TCHAD	NDJAMENA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	2	7
TCHAD	NDJAMENA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
THAILANDE	BANGKOK	Institut de recherche sur l'Asie du sud-est contemporaine	Chargé de mission (chercheur)	209	ASIE	3	4	11
THAILANDE	BANGKOK	Alliance française	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	3	5	13
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché culturel	209	ASIE	3	3	10
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
THAILANDE	BANGKOK	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	6	11
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	4	9
THAILANDE	BANGKOK	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller régional de coopération	209	ASIE	1	4	9

THAILANDE	BANGKOK	Institut de recherche sur l'Asie du sud-est contemporaine	Directeur d'établissement de recherche	209	ASIE	1	5	10
TIMOR ORIENTAL	DILI	Institut français d'Indonésie - antenne de Dili	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	3	10
TOGO	LOME	Institut français du Togo	Directeur délégué d'établissement culturel	209	AFR-SUB	2	4	10
TOGO	LOME	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	4	9
TOGO	LOME	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché pour le livre	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Institut de recherche sur le Maghreb contemporain	Chargé de mission (chercheur)	209	ANMO-MAG	3	4	11
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché culturel	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché de coopération éducative	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché de coopération universitaire	209	ANMO-MAG	3	3	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Directeur des cours	209	ANMO-MAG	3	4	11
TUNISIE	SFAX	Institut français de Tunisie - Antenne de Sfax	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	2	5	11
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Secrétaire général	209	ANMO-MAG	4	2	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Secrétaire général adjoint	209	ANMO-MAG	4	3	11
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO-MAG	1	2	7
TUNISIE	TUNIS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	ANMO-MAG	2	3	9
TUNISIE	TUNIS	Institut de recherche sur le Maghreb contemporain	Directeur d'établissement de recherche	209	ANMO-MAG	1	5	10
TUNISIE	TUNIS	Institut français de Tunisie	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ANMO-MAG	3	3	10
TURKMENISTAN	ACHGABAT	Délégation archéologique française	Directeur d'établissement de recherche	209	EU-CONT	1	5	10

TURKMENISTAN	ACHGABAT	Délégation archéologique française	Chargé de mission (chercheur)	209	COOP-EU	3	4	11
TURKMENISTAN	ACHGABAT	Institut français	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	5	10
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français d'études anatoliennes Georges Dumezil	Chargé de mission (chercheur)	209	COOP-EU	3	4	11
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français d'études anatoliennes Georges Dumezil	Chargé de mission (chercheur)	209	COOP-EU	3	4	11
TURQUIE	ISTANBUL	Service de coopération et d'action culturelle (Antenne)	Attaché audiovisuel régional	209	COOP-EU	3	2	9
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Attaché de coopération éducative	209	COOP-EU	3	3	10
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie - Antenne d'Istanbul	Attaché de coopération pour le français	209	COOP-EU	3	4	11
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie - Antenne d'Istanbul	Attaché de coopération universitaire	209	COOP-EU	3	3	10
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Directeur délégué d'établissement culturel	209	COOP-EU	2	4	10
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français de Turquie - Antenne d'Istanbul	Directeur délégué d'établissement culturel	209	COOP-EU	2	4	10
TURQUIE	IZMIR	Institut français de Turquie - Antenne d'Izmir	Directeur délégué d'établissement culturel	209	COOP-EU	2	4	10
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Agent comptable	209	COOP-EU	4	2	10
TURQUIE	ANKARA	Institut français de Turquie	Secrétaire général	209	COOP-EU	4	2	10
TURQUIE	ANKARA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	COOP-EU	1	2	7
TURQUIE	ANKARA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller adjoint de coopération et d'action culturelle	209	COOP-EU	2	3	9
TURQUIE	ISTANBUL	Institut français d'études anatoliennes Georges Dumezil	Directeur d'établissement de recherche	209	COOP-EU	1	5	10
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	Chargé de mission (coordination Alliances françaises)	209	EU-CONT	3	4	11
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	EU-CONT	3	3	10
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	Attaché de coopération pour le français	209	EU-CONT	3	4	11

UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	EU-CONT	3	3	10
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	Directeur délégué d'établissement culturel	209	EU-CONT	2	4	10
UKRAINE	DNIEPROPETROVSK	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	7	13
UKRAINE	KHARKIV	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	7	13
UKRAINE	LVOV	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	7	13
UKRAINE	ODESSA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	7	13
UKRAINE	KIEV	Institut français d'Ukraine	Secrétaire général	209	EU-CONT	4	2	10
UKRAINE	KIEV	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	EU-CONT	1	4	9
URUGUAY	MONTEVIDEO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
URUGUAY	MONTEVIDEO	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	5	10
VANUATU	PORT-VILA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	1	5	10
VENEZUELA	CARACAS	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AMQ-S	3	3	10
VENEZUELA	CARACAS	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	6	11
VENEZUELA	MARACAIBO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AMQ-S	1	7	13
VENEZUELA	CARACAS	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle	209	AMQ-S	1	4	9
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Chargé de mission (universitaire)	209	ASIE	3	4	11
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Attaché audiovisuel régional	209	ASIE	3	2	9
VIETNAM	HANOI	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération éducative	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HO CHI MINH-VILLE	Institut français du Vietnam - Antenne d'Ho Chi Minh-Ville	Attaché de coopération et d'action culturelle	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HO CHI MINH-VILLE	Institut français du Vietnam - Antenne d'Ho Chi Minh-Ville	Attaché de coopération pour le français	209	ASIE	3	4	11

VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Attaché de coopération scientifique et universitaire	209	ASIE	3	3	10
VIETNAM	HUE	Institut français du Vietnam - Antenne de Hue	Chargé de mission (pédagogique)	209	ASIE	2	5	11
VIETNAM	HO CHI MINH-VILLE	Institut français du Vietnam	Directeur des cours	209	ASIE	3	4	11
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ASIE	2	4	10
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Agent comptable régional	209	ASIE	4	1	9
VIETNAM	HANOI	Institut français du Vietnam	Secrétaire général	209	ASIE	4	2	10
VIETNAM	HANOI	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ASIE	1	3	8
YEMEN	SANAA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
YEMEN	SANAA	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	ANMO	3	3	10
YEMEN	SANAA	Institut français du Yémen	Attaché de coopération pour le français	209	ANMO	3	4	11
YEMEN	ADEN	Institut français du Yémen - Antenne d'Aden	Directeur délégué d'établissement culturel	209	ANMO	2	5	11
YEMEN	SANAA	Institut français du Yémen	Secrétaire général	209	ANMO	4	2	10
YEMEN	SANAA	Service de coopération et d'action culturelle	Conseiller de coopération et d'action culturelle / Directeur d'établissement culturel	209	ANMO	1	4	9
ZAMBIE	LUSAKA	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
ZIMBABWE	HARARE	Service de coopération et d'action culturelle	Attaché de coopération	209	AFR-SUB	3	3	10
ZIMBABWE	HARARE	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	6	11
ZIMBABWE	BULAWAYO	Alliance française	Directeur d'établissement culturel	209	AFR-SUB	1	7	13

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décision du 11 juillet 2018 portant délégation de signature (centre de crise et de soutien)

NOR : *EAEA1819555S*

Le secrétaire général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Eric LAVERTU, conseiller des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du centre de crise et de soutien.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme . Dana PURCARESCU, conseillère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs à la planification, à la veille et au traitement des crises à l'étranger de nature consulaire.

Délégation est donnée à M. Pierre FOURNIER, conseiller des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs à la veille et au traitement des crises à l'étranger de nature humanitaire.

Délégation est donnée à M. Guillaume LEMOINE, secrétaire principal des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs à la gestion des crises humanitaires et consulaires.

Délégation est donnée à Mme . Salina GRENET-CATALANO, conseillère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom ministre de l'Europe et des affaires étrangères tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs au soutien aux pays en sortie de crise.

Délégation est donnée à M. Christophe QUENTEL, conseiller des affaires étrangères à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs à l'anticipation et au partenariat.

Délégation est donnée à M. Gérard DUPIN, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs à la gestion administrative, budgétaire et logistique du Centre de crise et de soutien.

Délégation est donnée à M. Jean-Michel PETITPAS, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, à MM. Pierre-Jean GUYOMARD et Morgan VASNER, tous deux adjoints administratifs principaux de chancellerie de 2e classe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes dans la limite des attributions du centre de crise et de soutien.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2018.

M. Gourdault Montagne

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 juillet 2018 portant inscription du scooter électrique modulaire COMET ULTRA de catégorie C de la société INVACARE POIRIER SAS au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAS1819379A*

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – Au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre II, section 3 « Scooter électrique modulaire » dans la sous-section 2 intitulée « Scooter électrique modulaire de classe C », dans la rubrique INVACARE POIRIER SAS est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
4269615	Scooter électrique modulaire, INVACARE, COMET ULTRA. **DESCRIPTION** COMET ULTRA est un scooter électrique modulaire à 4 roues avec un plancher sur lequel est fixée une assise composée d'un siège pliant et pivotant avec appui-tête, d'un dossier rabattable et inclinable (90° à 130°), ainsi que de 2 accoudoirs relevables, réglables en largeur et en inclinaison. Il est muni d'une colonne de direction, réglable en inclinaison verticale, avec des poignées de direction ergonomiques. COMET ULTRA fait 145 cm de longueur et 73 à 84 cm de largeur (selon l'écartement des accoudoirs). Son moteur est alimenté par des batteries rechargeables. Il peut se déplacer à une vitesse maximale de 10 km/h. Il est disponible en 5 coloris (bleu électrique, rouge passion, blanc givré, vert python, gris argenté). D'autres coloris sont proposés en option. **INDICATIONS PRISES EN CHARGE** Personnes ayant une limitation sévère et durable de l'activité de marche, dans l'impossibilité d'atteindre leurs objectifs de participation sociale en utilisant un fauteuil roulant à propulsion manuelle du fait de leur incapacité à propulser elles-mêmes un fauteuil roulant à propulsion manuelle en extérieur soit en raison de leur déficience; soit en raison de leur situation environnementale. L'objectif de la prise en charge d'un scooter est de favoriser la participation sociale de la personne en situation de handicap (*), cet aspect devant être exprimé dans le projet de vie de la personne. (*) Le handicap est défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». La prise en charge ne peut pas être cumulée avec celle de produits d'assistance à la posture (PAP), ni avec celle d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique (FRE), d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique multi-position (FREP) ou d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV) ; et *vice versa.* **MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION** La documentation de l'industriel (notamment documentation commerciale, bon de commande, manuel d'utilisation et d'entretien) doit être en adéquation avec la limitation de la vitesse maximale des scooters COMET ULTRA à 10 km/h. La vitesse maximale du scooter COMET ULTRA est de 10 km/h. L'équipe pluridisciplinaire doit expliquer à l'utilisateur qu'il ne faut pas chercher à augmenter cette vitesse maximale en raison du risque accru d'instabilité et de collision, sachant, d'une part, que la vitesse maximale pour l'inscription des scooters modulaires sur la LPPR est fixée à 10 km/h et, d'autre part, qu'un des éléments de risque associé à l'utilisation des scooters est lié à la vitesse. Au vu de ses caractéristiques techniques, le scooter COMET ULTRA est destiné spécifiquement aux patients ayant un poids corporel compris entre 160 et 220 kg. **GARANTIE** Le scooter COMET ULTRA est garanti pour une durée de 2 ans, à l'exception des batteries qui sont garanties 1 an. **RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE** Référence 1639515 coloris gris argenté Référence AGF0096 Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel.*

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2018.

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
C. PERRUCHON

Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 7 mars 2017 fixant la liste des centres nationaux de référence, des centres nationaux de référence-laboratoires coordonnateurs et laboratoires associés, et des centres nationaux de référence-laboratoires experts pour la lutte contre les maladies transmissibles

NOR : *SSAP1819406A*

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-3, L. 1413-46 et D. 1413-49 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 fixant la liste des centres nationaux, des centres nationaux de référence-laboratoires associés et des centres nationaux de référence-laboratoires experts pour la lutte contre les maladies transmissibles ;

Sur proposition du directeur de l'Agence nationale de santé publique en date du 10 juin 2018,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 7 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Au 25. Centre national de référence Pneumocoques, la phrase « CNR : Laboratoire de Microbiologie, Hôpital Européen Georges Pompidou, AP-HP Paris » est remplacée par la phrase : « CNR : Centre de Recherche Clinique et Biologique, Centre Hospitalier Intercommunal Créteil, Créteil ».

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-608 du 13 juillet 2018 modifiant le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines

NOR : *ECOP1810752D*

Publics concernés : *membres du corps des ingénieurs des mines.*

Objet : *modification du statut particulier du corps des ingénieurs des mines.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives à l'engagement de servir s'appliquent aux ingénieurs-élèves, aux ingénieurs des mines et aux lauréats du concours externe sur titres titularisés dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1er juillet 2020.*

Notice : *ce décret met à jour les dispositions relatives à la somme due par les ingénieurs du corps des mines au titre de leur engagement de service public dans un objectif d'harmonisation des statuts des corps recrutant en sortie de l'Ecole polytechnique. Il actualise les modalités de calcul de l'ancienneté des titulaires de doctorat. Il fixe les conditions d'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines hors classe. Il prolonge la période de détachement d'office des ingénieurs des mines en fonction à Orange.*

Références : *le décret et les décrets statutaires mentionnés ci-dessous peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2006-96 du 1er février 2006 modifié modifiant le décret n° 67-715 du 16 août 1967 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des télécommunications ;

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu le décret n° 2015-566 du 20 mai 2015 modifié relatif au remboursement des frais d'entretien et d'études par certains élèves de l'Ecole polytechnique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique en date 12 avril 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1er. – Le décret du 16 janvier 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – Au sixième alinéa de l'article 4, après les mots : « ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines », sont ajoutés les mots : « et aux ingénieurs de l'industrie et des mines hors classe ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 11, après les mots : « de leur grade », sont ajoutés les mots : « et les ingénieurs de l'industrie et des mines hors classe ».

Art. 4. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Lors de leur nomination, les ingénieurs-élèves et les lauréats du concours prévu au 2° de l'article 4 s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat en position d'activité ou de détachement, pendant huit ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des ingénieurs des mines.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, verser au Trésor public une somme fixée par référence au temps de service déjà accompli, au montant des droits de scolarité en tant qu'ingénieur-élève ou lauréat du concours susmentionné, ainsi qu'à l'ensemble des traitements et indemnités de résidence nets perçus avant leur titularisation dans le corps.

« Ils sont astreints au même versement en cas de démission survenant plus de trois mois après le début de leur scolarité, ou d'exclusion définitive du service en cours ou à l'issue de leur scolarité pour une raison quelconque autre que l'inaptitude physique.

« Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. »

Art. 5. – L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* – Les ingénieurs recrutés en application des 2° ou 3° de l'article 4 qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire sont rémunérés, pendant leur scolarité, à l'indice afférent à l'échelon d'ingénieur-élève ou, le cas échéant, à l'indice afférent à l'échelon du grade d'ingénieur déterminé sur la base des durées fixées à l'article 20, en prenant en compte les durées définies ci-après :

« 1° Pour les agents recrutés au titre du concours externe, la durée prise en compte est :

« *a)* d'une part, celle de la préparation du diplôme de doctorat, ou du titre équivalent exigé, à raison de la moitié, dans la limite de deux ans ;

« *b)* d'autre part, celle accomplie, après l'obtention du diplôme ou du titre équivalent exigé, dans une fonction correspondant à la spécialité de ce diplôme ou de ce titre, à raison de la moitié, dans la limite de cinq ans.

« La durée cumulée prise en compte au titre du *a* et du *b* ne peut pas être supérieure à six ans ;

« 2° Pour les agents recrutés au titre du concours interne, la durée prise en compte est leur ancienneté de service dans des emplois du niveau de la catégorie A, à raison de la moitié, dans la limite de six ans, et à raison des trois quarts au-delà.

« Leur titularisation, à l'issue de leur scolarité, est prononcée dans l'échelon résultant de l'application du présent article. La durée de la scolarité est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année. »

Art. 6. – L'article 31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ingénieurs des mines placés en position de détachement d'office au titre de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée sont maintenus, de plein droit et sans limitation de durée, dans cette position. »

Art. 7. – Au 1° de l'article 20 du décret du 1er février 2006 susvisé, les mots : « pour une durée de quinze ans » sont supprimés.

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Art. 8. – Les dispositions de l'article 12 du décret du 16 janvier 2009 précité dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux ingénieurs-élèves, aux ingénieurs des mines et aux lauréats du concours prévu au 2° de l'article 4 du même décret, titularisés dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1er juillet 2020.

Art. 9. – Les agents recrutés au titre du 2° de l'article 4 du décret du 16 janvier 2009 précité et nommés dans le corps des ingénieurs des mines antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret peuvent demander, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de ce décret, à bénéficier, à cette même date, des conditions de classement dans le corps des ingénieurs des mines telles qu'elles résultent de l'article 15 de ce décret dans sa rédaction résultant de l'article 5 du présent décret.

Art. 10. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Olivier Dussopt

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 portant application du décret n° 2002-715 du 3 mai 2002 relatif au régime indemnitaire des agents de l'Institut national de la propriété industrielle

NOR : *ECOP1815196A*

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2001-1336 du 28 décembre 2001 fixant le statut des personnels contractuels de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 2002-715 du 3 mai 2002 relatif au régime indemnitaire des agents de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 portant application du décret n° 2002-715 du 3 mai 2002 relatif au régime indemnitaire des agents de l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrêtent :

Art. 1er. – A compter du 1er février 2017, le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EMPLOI	TAUX MOYENS ANNUELS (en euros)
Hors-classe	15 079
Administrateurs	9 450
Cadres principaux	7 246
Cadres	6 194
Assistants	4 141
Employés administratifs	3 375

Art. 2. – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

EMPLOI FONCTIONNEL	VALEURS MAXIMALES annuelles en points d'indice majoré
Directeur	960
Responsable de département et de service	800
Responsable de délégation en région	750
Chef de projet	800
Expert et référent métier	800
Emploi spécialisé	800

Art. 3. – Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2018.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
I. BRAUN-LEMAIRE

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
S. LAGIER

Par empêchement de la directrice du budget :
Le sous-directeur,
P. LONNÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 10 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie au titre de l'année 2018

NOR : *ECOP1818510A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 juillet 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie ouvert au titre de l'année 2018 par l'arrêté du 17 avril 2018 est fixé à 7.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités du remboursement prévu par l'article 12 du décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines

NOR : *ECOP1815448A*

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des mines, notamment son article 12,

Arrêtent :

Art. 1er. – La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 16 janvier 2009 susvisé est calculée en multipliant par un coefficient défini à l'article 2 du présent arrêté le montant des droits de scolarité en tant qu'ingénieur-élève ou lauréat du concours prévu au 2° de l'article 4 du décret précité et le montant de l'ensemble des traitements et des indemnités de résidence nets perçus avant titularisation dans le corps des ingénieurs des mines.

Art. 2. – Le coefficient mentionné à l'article 1er est fixé selon le tableau suivant :

Temps passé en activité ou en détachement à compter de la titularisation dans le corps des ingénieurs des mines	Coefficient
Moins de 3 ans	100 %
Entre 3 ans et moins de 4 ans	90 %
Entre 4 ans et moins de 5 ans	80 %
Entre 5 ans et moins de 6 ans	60 %
Entre 6 ans et moins de 7 ans	40 %
Entre 7 ans et moins de 8 ans	20 %

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2018.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 29 juin 2018 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du code de la propriété intellectuelle

NOR : *MICE1816469A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées en date du 29 juin 2018, sont inscrits sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du code de la propriété intellectuelle :

1° Au titre des personnes morales et établissements qui peuvent assurer la reproduction et la représentation d'une œuvre dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 122-5-1 du même code :

Association Anne-Marie Javouhey, service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire Clin d'œil 77, 32, rue de Neuville, 77300 Fontainebleau ;

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val-de-Marne, service départemental d'intégration pour enfants déficients visuels, 41, rue Le Corbusier, 94000 Créteil ;

Association Agir Soigner Eduquer Insérer, Cival-Lestrade, 4, avenue de l'Europe, BP 62243, 31522 Ramonville-Saint-Agne ;

Association Agir Soigner Eduquer Insérer, centre André Mathis, 4, avenue de l'Europe, BP 62243, 31522 Ramonville-Saint-Agne ;

Association Agir Soigner Eduquer Insérer, centre spécialisé d'enseignement secondaire Jean Lagarde, 4, avenue de l'Europe, BP 62243, 31522 Ramonville-Saint-Agne ;

Association Bookin, 7, rue Hoche, 78000 Versailles ;

Association Gabriel Deshayes, service pour jeunes déficients visuels, 6, allée Marie-Louise-Trichet-Brech, BP 20219, 56402 Auray Cedex ;

Association Lire sans les Yeux, 16, rue Berrichons-et-Nivernais, 57400 Sarrebourg ;

Association Média'Pi ! , 39, avenue de la République, 93110 Rosny-sous-Bois ;

Association Territoriale Les Pep Grand Oise, service d'intégration pour aveugles et malvoyants, 4, rue Gui-Patin, 60000 Beauvais ;

Braille et Culture, Pôle adaptation et Transcription, 11, rue de la Petite-Vitesse, 63260 Aigueperse ;

Communauté d'agglomération d'Epinal, Bibliothèques et médiathèques intercommunales, 48, rue Saint-Michel, 88000 Epinal ;

Communauté Université Grenoble Alpes, Service accueil handicap, Maison Jean Kuntzmann, 110, rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères ;

Fédération Apajh, service d'Intégration des enfants Aveugles et Malvoyants des Hauts-de-Seine, Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, étage numéro 29, 75755 Paris Cedex 15 ;

Groupe Pluri-Associatif, service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire, 11, rue de la Convention, 79000 Niort ;

Institut National des Jeunes Aveugles, département de la transcription et de l'édition adaptée, 56 boulevard des Invalides, 75007 Paris ;

Institut pour la socialisation, l'intégration et le soin, service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire, 58, rue Maurice Faure, 77380 Combs-la-Ville ;

Institution Régionale des Sourds et des Aveugles, pôle sensoriel des Landes, 156, boulevard Président-Wilson, 33000 Bordeaux ;

Institution Régionale des Sourds et des Aveugles, centre de soins et d'éducation spécialisée Alfred Peyrelongue, 156, boulevard Président-Wilson, 33000 Bordeaux ;

Institut Régional des Sourds et des Aveugles de Marseille, Institut d'Education sensorielle La Ressource, service d'éducation et de soins spécialisés à domicile, 1, rue Vauvenargues, 13007 Marseille ;

Œuvres d'avenir, Service d'intégration des enfants aveugles et malvoyants de Paris, 5, rue Ravon, 92340 Bourg-la-Reine ;

Troyes Champagne Métropole, Médiathèque de Troyes Champagne Métropole, 1, place Robert-Galley, 10000 Troyes ;

Université Paris 1- Panthéon Sorbonne, service commun de la documentation, 12, place du Panthéon, 75005 Paris ;

Voir Ensemble, IJA Les Charmettes, 15, rue Mayet, 75006 Paris ;

2° Au titre des personnes morales et établissements agréés en vue de demander la mise à disposition des fichiers numériques déposés par les éditeurs en application du 2° de l'article L. 122-5-1 du même code :

Association Anne-Marie Javouhey, service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire Clin d'œil 77, 32, rue de Neuville, 77300 Fontainebleau ;

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val-de-Marne, service départemental d'intégration pour enfants déficients visuels, 41, rue Le Corbusier, 94000 Créteil ;

Association Agir Soigner Eduquer Insérer, Cival-Lestrade, 4, avenue de l'Europe, BP 62243, 31522 Ramonville-Saint-Agne ;

Association Agir Soigner Eduquer Insérer, centre André Mathis, 4, avenue de l'Europe, BP 62243, 31522 Ramonville-Saint-Agne ;

Association Agir Soigner Eduquer Insérer, centre spécialisé d'enseignement secondaire Jean Lagarde, 4, avenue de l'Europe, BP 62243, 31522 Ramonville-Saint-Agne ;

Association Bookin, 7, rue Hoche, 78000 Versailles ;

Association Gabriel Deshayes, service pour jeunes déficients visuels, 6 allée Marie-Louise-Trichet-Brech, BP 20219, 56402 Auray Cedex ;

Association Lire sans les Yeux, 16, rue Berrichons-et-Nivernais, 57400 Sarrebourg ;

Association Média'Pi ! , 39, avenue de la République, 93110 Rosny-sous-Bois ;

Association Territoriale Les Pep Grand Oise, service d'intégration pour aveugles et malvoyants, 4, rue Gui-Patin, 60000 Beauvais ;

Collège Tabarly, 30-32, avenue Albert-Thomas, 93320 Les Pavillons-sous-Bois ;

Communauté Université Grenoble Alpes, service accueil handicap, Maison Jean Kuntzmann, 110, rue de la Chimie, 38400 Saint-Martin-d'Hères ;

Fédération Apajh, service d'intégration des enfants aveugles et malvoyants des Hauts-de-Seine, Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, étage numéro 29, 75755 Paris Cedex 15 ;

Institut national des jeunes aveugles, département de la transcription et de l'édition adaptée, 56, boulevard des Invalides, 75007 Paris ;

Institution Régionale des Sourds et des Aveugles, pôle sensoriel des Landes, 156, boulevard Président-Wilson, 33000 Bordeaux ;

Institution régionale des Sourds et des Aveugles, centre de soins et d'éducation spécialisée Alfred Peyrelongue, 156 boulevard Président-Wilson, 33000 Bordeaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 3 juillet 2018 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail et au fonds de réserve de l'Union des caisses de France-Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail

NOR : *MTRD1806582A*

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1965 modifié par l'arrêté du 11 août 1995 et l'arrêté du 25 juillet 1966 pris en application du décret n° 65-501 du 28 juin 1965 relatif à la cotisation due par les entreprises relevant de la loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 18 février 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 731-9 et R. 731-19 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 relatif au fonds de réserve de l'Union des caisses de France-Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2016 relatif au fonds de réserve de l'Union des caisses de France Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2017 relatif à la cotisation due par les entreprises visées aux articles L. 5424-15 et D. 5424-7 du code du travail et au fonds de réserve de l'Union des caisses de France Congés intempéries BTP visée aux articles L. 5424-15 et D. 5424-41 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries bâtiment et travaux publics émis le 30 mars 2018,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application des articles susvisés du code du travail est fixé pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 à 79 044 euros.

Art. 2. – Le taux de cotisation du régime intempéries est fixé, pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019, à 0,84 % du montant des salaires à prendre en compte déduction faite de l'abattement défini à l'article D. 5424-36 du code du travail pour les entreprises appartenant à la catégorie du gros œuvre et des travaux publics et à 0,17 % du montant des salaires pris en compte après déduction de l'abattement pour les entreprises n'entrant pas dans la catégorie du gros œuvre et des travaux publics.

Art. 3. – Le montant minimum du fonds de réserve prévu à l'article D. 5424-40 susvisé est fixé pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 à 146 852 542 euros.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et la directrice générale du Trésor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2018.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi,
H. LEOST

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale du Trésor,
O. RENAUD-BASSO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 6 juillet 2018 portant reconnaissance des titres professionnels de carreleur, couturier d'ameublement, maçon, soudeur, technicien d'équipement en électricité, manager d'univers marchand et technicien de support en informatique

NOR : *MTRD1818739A*

La ministre du travail,

Vu les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 373-1, L. 372-2 et L. 373-3 du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu la délibération n° 2017-39 APF du 23 mai 2017 relative à une demande de reconnaissance par l'Etat des titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie française et délivrés par le ministre en charge de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1er. – Le titre professionnel de carreleur délivré par la Polynésie française est reconnu par l'Etat.

Art. 2. – Le titre professionnel de couturier d'ameublement délivré par la Polynésie française est reconnu par l'Etat.

Art. 3. – Le titre professionnel de maçon délivré par la Polynésie française est reconnu par l'Etat.

Art. 4. – Le titre professionnel de soudeur délivré par la Polynésie française est reconnu par l'Etat.

Art. 5. – Le titre professionnel de technicien d'équipement en électricité délivré par la Polynésie française est reconnu par l'Etat.

Art. 6. – Le titre professionnel de manager d'univers marchand délivré par la Polynésie française est reconnu par l'Etat.

Art. 7. – Le titre professionnel de technicien supérieur de support en informatique délivré par la Polynésie française est reconnu par l'Etat.

Art. 8. – Pour chacun de ces titres professionnels, la Polynésie française veille à la bonne cohérence des référentiels emploi, activités et compétences et des référentiels de certification.

Art. 9. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
M. Charbit

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 29 juin 2018 relatif à la Coopérative EXPANDIS et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : *AGRT1816340A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance des organisations de producteurs ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2017 par laquelle la Coopérative PRIM'ALLIA approuve la fusion par absorption de la Coopérative agricole COVIPOM et la modification de dénomination sociale et de zone géographique,

Arrête :

Art. 1er. – Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé sont remplacés par l'article suivant :

« *Art. 1er.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la Coopérative EXPANDIS dont le siège social est situé à MARCHAIS (Aisne), sous le numéro 02 FL 2004, dans le secteur des fruits et légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,
K. SERREC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 29 juin 2018 relatif à la coopérative COOP PRAYSSICA et modifiant l'arrêté du 23 décembre 1998 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : *AGRT1816344A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Coopérative COOP PRAYSSICA en date du 13 mars 2018 par laquelle la Coopérative demande la modification de l'arrêté du 23 décembre 1998 en vue de la mise à jour de sa zone géographique ;

Vu l'avis de la Commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 29 juin 2018,

Arrête :

Art. 1er. – Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé sont remplacés par l'article suivant :

« *Art. 1er.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la Coopérative COOP PRAYSSICA dont le siège social est situé à PRAYSSAS (Lot-et-Garonne), sous le numéro 47 FL 2297, dans le secteur des fruits et légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1998 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,
K. Serrec

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 juillet 2018 relatif à l'organisation de producteurs LUR BERRI SCA Coopérative Agricole et modifiant l'arrêté du 16 avril 1993 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

NOR : *AGRT1816330A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1993 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'organisation de producteurs LUR BERRI Coopérative Agricole en date du 19 juin 2017 par laquelle l'organisation de producteurs demande la modification de l'arrêté du 16 avril 1993 en vue de la mise à jour de sa zone géographique,

Arrête :

Art. 1er. – Les articles de l'arrêté du 16 avril 1993 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 1er.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'organisation de producteurs LUR BERRI dont le siège social est situé à AICIRITS (Pyrénées-Atlantiques), sous le numéro 64 66 343, dans le secteur des palmipèdes à foie gras sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,
K. SERREC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 11 juillet 2018 modifiant la décision du 2 juillet 2018 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises)

NOR : *AGRS1818997S*

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 portant organisation et attributions de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;

Vu la décision du 2 juillet 2018 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises),

Décide :

Art. 1er. – Le 2 de l'article 2 de la décision du 2 juillet 2018 susvisée portant délégation de signature est supprimé.

Art. 2. – Le 2 de l'article 5 de la décision du 2 juillet 2018 susvisée portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. M. Pierre Schwartz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans la limite des attributions de la sous-direction performance environnementale et valorisation des territoires. »

Art. 3. – L'article 6 de la décision du 2 juillet 2018 susvisée portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

1) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. M. Frédéric Michel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans la limite des attributions de la sous-direction Europe ; » ;

2) Il est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. Mme Héloïse Pestel, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, et M. Jean-Baptiste Fauré, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans la limite des attributions de la sous-direction International. »

Art. 4. – Le 2 de l'article 7 de la décision du 2 juillet 2018 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. M. Arnaud Dunand, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions de la sous-direction gestion des aides de la politique agricole commune. »

Art. 5. – L'article 8 de la décision du 2 juillet 2018 susvisée portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

Après le mot : « générales » sont ajoutés les mots : « et ressources humaines ».

Art. 6. – L'article 10 de la décision du 2 juillet 2018 susvisée portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

1) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à l'effet de signer de façon électronique dans le progiciel intégré Chorus DT toutes demandes d'ordre de mission au statut "service gestionnaire", d'une part, et toutes demandes d'état de frais au statut "valideur hiérarchique de 2e niveau", d'autre part, à Mmes Laurence Brasier et Brigitte Berthet, secrétaires administratives pour les déplacements des experts de l'Union européenne. » ;

2) Le troisième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : « adjointe administrative principale de 1re classe » après les mots : « Brigitte Berthet » sont remplacés par les mots : « secrétaire administrative » ;

Avant le mot : « Domzalsky », le mot : « Dellot » est inséré.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2018.

V. METRICH-HECQUET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 juillet 2018 portant délégation de signature au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics

NOR : *CPAP1819663A*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 novembre 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à Mme Caroline KRYKWINSKI, directrice adjointe du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article premier du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'article A. 231-1 du code du sport

NOR : *SPOV1819329A*

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 231-2-3, D. 231-1-5 et A. 231-1,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article A. 231-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 4° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre de la pratique de la boxe anglaise :

« – l'examen ophtalmologique mentionné ci-dessus est réalisé une fois par an pour les boxeurs professionnels et tous les deux ans pour les boxeurs amateurs ;

« – une attention particulière est portée sur l'examen cardio-vasculaire ;

« – une remnographie des artères cervico-céphaliques est réalisée tous les trois ans pour les boxeurs amateurs à partir de l'âge de 32 ans et pour les boxeurs professionnels jusqu'à l'âge de 32 ans. Chez ces derniers, cet examen est réalisé tous les deux ans après l'âge de 32 ans. »

2° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Pour la pratique du rugby à XV et à VII :

« *a)* De 12 à 39 ans, en compétition ou hors compétition, une attention particulière est portée sur :

« – l'examen cardio-vasculaire ;

« – l'examen du rachis ;

« *b)* A partir de 40 ans, en compétition :

« – il est complété par la réalisation d'une remnographie cervicale tous les 2 ans pour les joueurs de première ligne entre 40 et 44 ans et, à partir de 45 ans, tous les ans pour les joueurs de première ligne et tous les 2 ans pour les joueurs des autres postes ;

« – une attention particulière est portée sur l'examen cardio-vasculaire et sur la surveillance du bilan biologique glucido-lipidique ;

« *c)* A partir de 40 ans, hors compétition, une attention particulière est portée sur :

« – l'examen du rachis cervical ;

« – l'examen cardio-vasculaire et sur la surveillance du bilan biologique glucido-lipidique. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2018.

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. LEFÈVRE

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret nº 2018-609 du 12 juillet 2018 modifiant le décret nº 71-917 du 8 novembre 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

NOR : *TRAA1806994D*

Publics concernés *: ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC).*

Objet *: mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017 pour les dispositions relatives au protocole PPCR, et au lendemain de sa publication pour les autres dispositions.*

Notice *: le texte procède à la mise en œuvre au bénéfice des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Dans ce cadre, il procède notamment au reclassement des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) titularisés dans le corps des IEEAC en tenant compte de la nouvelle structure de carrière du corps des TSEEAC. Par ailleurs, il modifie la répartition des différentes voies de recrutement dans le corps.*

Le texte prévoit en outre, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat.

Références *: le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret nº 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du 6 juillet 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 8 novembre 1971 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES

Section 1

Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Art. 2. – L'article 13 est ainsi modifié :

1º Le mot : « moyenne », le mot : « moyennes » et les mots : « dans les tableaux » sont supprimés ;

2º Les 1 et 2 du B sont remplacés par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES ETUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR DE CLASSE NORMALE	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Classe exceptionnelle		
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	6e échelon	Sans ancienneté
Classe principale		
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
Classe normale		
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

».

Art. 3. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des trois grades d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile est fixée comme suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe	
3e échelon	–

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale	
9e échelon	–
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	
11e échelon	–
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

».

Section 2

Dispositions applicables en 2018

Art. 4. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux : « 75 p. 100 » est remplacé par le taux : « 85 % » ;

2° Au premier alinéa du 2°, les mots : « 25 % » sont remplacés par les mots : « 15 % » ;

3° Au premier alinéa du *b* du 2°, les mots : « des services spéciaux des bases aériennes ou des équipes spécialisées des bases aériennes, » sont supprimés.

Art. 5. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Au 1°, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Dans la proportion de 15 % des emplois d'ingénieur à pourvoir, par la voie d'un concours interne ouvert :

« *a)* Aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats, justifiant de trois ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux ouvriers de l'Etat, justifiant de trois ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours ;

« *b)* Aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont été nommés après admission au concours externe d'accès à ce corps et qui, avant leur titularisation, ont été déclarés médicalement inaptes au regard des

dispositions du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. »

Art. 6. – A l'article 12, les mots : « issus de la sélection professionnelle » sont remplacés par les mots : « ayant réussi l'examen professionnel ».

Art. 7. – L'article 13 est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du F est supprimé ;

2° Le H est remplacé par les dispositions suivantes :

« H. – Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile qui ont été recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues au F pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. » ;

3° Après le H, il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. – Pour l'application des dispositions prévues aux A, B, C, D, F, G et H du présent article, l'ancienneté de services est appréciée à la date de la nomination en qualité d'ingénieur stagiaire. Toutefois, la date de la titularisation dans le grade d'ingénieur est retenue si le classement ainsi obtenu est plus favorable. Dans ce cas, l'ancienneté acquise en qualité d'ingénieur stagiaire n'est pas prise en compte pour l'avancement. »

Art. 8. – Au deuxième alinéa de l'article 16-1, les mots : « à l'article 18-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 17 ».

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Art. 9. – Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Art. 10. – Les concours et examens professionnels d'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication du présent décret, restent régis jusqu'à leur terme par les dispositions applicables avant son entrée en vigueur.

Art. 11. – Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier et de l'article 9 entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 12. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Elisabeth Borne

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Olivier Dussopt

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret nº 2018-610 du 12 juillet 2018 modifiant le décret nº 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile

NOR : *TRAA1806995D*

Publics concernés *: fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.*

Objet *: fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps susmentionné en application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations ».*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.*

Notice *: dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » le présent décret, traduit, en termes indiciaires, la revalorisation de la carrière des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC).*

Références *: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret nº 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret nº 2009-1322 du 27 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du 6 juillet 2017,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 2 du décret nº 2009-1322 du 27 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile régis par le décret du 8 novembre 1971 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES	ÉCHELONS	INDICES Bruts		
		Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe	3e	HEA	HEA	HEA
	2e	1022	1027	1027
	1er	979	985	995
Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile	9e	1022	1027	1027
	8e	979	985	995
	7e	929	935	946

GRADES	ÉCHELONS	INDICES Bruts		
		Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2019	Au 1er janvier 2020
	6e	879	885	896
	5e	821	827	831
	4e	763	770	776
	3e	697	702	706
	2e	633	640	646
	1er	609	621	630
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	11e	774	780	780
	10e	744	751	758
	9e	727	733	741
	8e	686	697	699
	7e	649	656	659
	6e	610	616	620
	5e	565	572	590
	4e	525	532	538
	3e	508	514	521
	2e	483	490	500
Ingénieur stagiaire des études et de l'exploitation de l'aviation civile	1er	434	441	444
Elève ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile	2e	359	359	359
	1er	340	340	340

».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
ELISABETH BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
NICOLAS HULOT

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) nº 1079/2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le Ciel unique européen

NOR : *TRAA1817444A*

Publics concernés *: usagers de l'espace aérien et prestataires des services de la circulation aérienne*

Objet *: mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) nº 1079/2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le Ciel unique européen.*

Entrée en vigueur *: lendemain de la date de publication.*

Notice *: le règlement d'exécution européen établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le Ciel unique européen vise à répondre au problème de l'encombrement dans la bande VHF à moyen et long terme. Ce règlement fixe les dates auxquelles les radios des aéronefs et les assignations de fréquence en espace inférieur devront être converties à un espacement entre canaux de 8,33kHz, tout en permettant aux Etats des dérogations transitoires. Il ne s'applique qu'en région Europe de l'OACI.*

Le présent arrêté donne effet en droit national aux dispositions dérogatoires transitoires notifiées par les autorités françaises à la Commission européenne, comme l'autorise le règlement, concernant l'obligation d'emport d'équipement radio à bord des aéronefs.

Références *: règlement d'exécution (UE) nº 1079/2012 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32012R1079.*

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le règlement d'exécution (UE) nº 1079/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le Ciel unique européen ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 133-7, D. 133-19 et D.133-19-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2001 relatif aux équipements de communication, de navigation, de surveillance et d'anti-abordage installés à bord des aéronefs volant dans les régions d'information de vol de la France métropolitaine ;

Vu l'avis du directoire de l'espace aérien en date du 27 juin 2018,

Arrête :

Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les obligations d'emport des aéronefs et des véhicules au sol en matière d'équipement radio capables de fonctionner avec les espacements entre canaux de 8,33 kHz.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que dans les régions d'information de vol et la région supérieure d'information de vol placées sous la responsabilité de la France en zone EUR de l'OACI en vertu de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

Art. 2. – Les équipements radio qui ne disposent que de la capacité à utiliser des espacements entre canaux de 25 kHz sont utilisés exclusivement pour établir des communications dans des assignations de fréquence qui demeurent dans cet espacement.

Art. 3. – Pour tout aéronef exploité selon les règles de vol aux instruments, à l'exception des aéronefs d'Etat, lorsque l'emport d'une radio à bord est obligatoire, les équipements radio disposent de la capacité à utiliser un espacement entre canaux de 8,33 kHz.

Art. 4. – A partir du 1er janvier 2021, pour tout aéronef à l'exception des aéronefs d'Etat, lorsque l'emport d'une radio à bord est obligatoire, les équipements radio disposent de la capacité à utiliser un espacement entre canaux de 8,33 kHz.

Cette obligation s'applique également aux équipements radio des véhicules au sol destinés à être exploités dans des assignations de fréquence dont l'espacement entre canaux est de 8,33 kHz.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. Borel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 12 juillet 2018 relatif aux redevances pour services rendus sur les aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu

NOR : *TRAA1816576A*

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-2, R. 224-3-1 et R. 224-3-2 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus sur les aérodromes,

Arrête :

Art. 1er. – Au II de l'article 1er de l'arrêté du 16 septembre 2005 susvisé, les mots : « Pour les aérodromes de l'Etat concédés » sont remplacés par les mots : « Sous réserve du III du présent article, pour les aérodromes de l'Etat concédés ».

Art. 2. – Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté du 16 septembre 2005 susvisé un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu, le périmètre d'activités prévu à l'article R. 224-3-1 du code de l'aviation civile prend en compte l'ensemble des activités de l'exploitant, à l'exception des activités suivantes :

« – des activités d'assistance en escale sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur autres que celles mentionnées à l'article R. 216-6 du code de l'aviation civile ;

« – sous réserve du IV du présent article, des activités menées par des entreprises liées à Aéroports de la Côte d'Azur au sens de l'ordonnance nº 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

« – des activités dont le financement relève de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts ;

« – des activités dont le financement relève de l'article 1609 *quatervicies* A de ce même code ;

« – des activités commerciales et de services telles que celles relatives aux boutiques, à la restauration, aux services bancaires et de change, à l'hôtellerie, à la location d'automobiles et à la publicité ;

« – des activités foncières et immobilières hors aérogares autres que celles consistant en la mise à disposition de terrains, surfaces, immeubles ou locaux pour :

– l'exercice des activités d'assistance en escale ;

– le stockage et la distribution de carburants d'aviation ;

– la maintenance des aéronefs ;

– l'exercice des activités liées au fret aérien ;

– l'exercice des activités d'aviation générale et d'affaires ;

– le stationnement automobile public et par abonnement ;

– les transports publics ;

« – des autres activités de l'exploitant sans rapport avec l'activité des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu. »

Art. 3. – Pour chaque période tarifaire annuelle à compter du 1er novembre 2018, l'évolution des tarifs des redevances mentionnées à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile notifiés en application de l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile pour les aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu, à l'exception de la redevance d'assistance aux personnes à mobilité réduite établie conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, est conforme à la règle de plafonnement définie à l'annexe au présent arrêté.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent dans le respect des dispositions des articles R. 224-3-1 et R. 224-3-2 du code de l'aviation civile.

Art. 4. – Dans l'arrêté du 16 septembre 2005 susvisé :

– les références à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 sont remplacées par la référence à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
– au II de l'article 1er, la référence à l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile est remplacée par la référence à l'article L. 6325-2 du code des transports ;
– au V de l'article 1er, les mots : « I ou au II » sont remplacés par les mots : « I, II ou III » ;
– au V de l'article 1er, la référence à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile est remplacée par la référence à l'article L. 6321-3 du code des transports ;
– au premier alinéa du II de l'article 2, la référence à l'article R. 224-4-1 est remplacée par la référence à l'article R. 224-3-3.

Art. 5. – La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

ELISABETH BORNE

ANNEXE

Chaque période tarifaire annuelle « n » débute au 1er novembre de l'année « n » et s'achève au 31 octobre de l'année « n + 1 ». Pour chaque période tarifaire « n » est défini un taux moyen d'évolution plafond des redevances T(n).

La grille tarifaire de la période tarifaire « n » est nommée « G(n) ». Il est défini une grille tarifaire plafond de la période tarifaire « n » dénommée « $G_P(n)$ ».

« P (m, $G_P(n)$) » est le produit résultant de l'application de la grille tarifaire plafond $G_P(n)$ à l'assiette constatée lors de l'année civile « m » de l'ensemble des redevances perçues en application de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile, hormis celles mentionnées au troisième alinéa du 2° de cet article et la redevance d'assistance aux personnes à mobilité réduite mentionnée à l'article 3.

Pour la période tarifaire 2018, le taux moyen d'évolution plafond des redevances T(2018) est fixé à – 0,65 %.

A compter de la période tarifaire 2019, T(n) est tel que :

– si i(n) est inférieur ou égal à 1,5 % : T(n) est égal à 0,20 % + 0,20 × i(n) + H(n) ;
– si i(n) est supérieur à 1,5 % : T(n) est égal à – 0,20 % + 1,40 × i(n)/3 + H(n) ;
– à compter de la période tarifaire 2027, si i(n) est supérieur à 2 % : T(n) est égal à – 1,27 % + i(n),

où :

– H(n) = – 0,60 % pour les périodes tarifaires 2019 et 2020 et H(n) = 0 à partir de la période tarifaire 2021 ;
– i(n) est égal à l'évolution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation hors tabac publiée par l'INSEE du mois de décembre de l'année « n – 1 » par rapport à celui du mois de décembre de l'année « n – 2 ».

La grille tarifaire plafond $G_P(n)$ est déterminée de telle sorte que le produit $P(n - 1, G_P(n))$ est égal à $(1 + T(n)) \times P(n - 1, G_P(n - 1))$.

La grille tarifaire G(n) est fixée de telle sorte que le produit P(n – 1, G(n)) est inférieur ou égal au produit $P(n - 1, G_P(n))$.

Lorsque le périmètre des services publics aéroportuaires correspondant aux redevances perçues en application de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile, hormis celles mentionnées au troisième alinéa du 2° de cet article et la redevance d'assistance aux personnes à mobilité réduite mentionnée à l'article 3, varie entre les périodes tarifaires « n – 1 » et « n », y compris lors de la mise en service d'une infrastructure donnant lieu à l'application de l'article R. 216-6 du code de l'aviation civile, cette variation est neutralisée dans le calcul de $P(n - 1, G_P(n))$ et $P(n - 1, G_P(n - 1))$. Pour l'établissement des tarifs de la période tarifaire « n + 1 », la redevance ajoutée, modifiée ou supprimée du fait de la variation du périmètre précitée est ajoutée, modifiée ou supprimée de la grille tarifaire plafond $G_P(n)$ et son produit est ajouté, modifié ou supprimé du calcul de $P(n, G_P(n))$.

Les tarifs des redevances applicables depuis le 1er avril 2016 et l'assiette des redevances de l'année civile 2017 font référence pour l'établissement de la grille tarifaire plafond de la période tarifaire 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décision du 11 juillet 2018 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile – échelon central)

NOR : *TRAA1817676S*

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses titres II et III,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions de la direction de la sécurité de l'aviation civile à M. Richard Thummel, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « gestion des ressources », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, à :

M. Olivier Hamonic, administrateur civil hors classe ;

Mme Florence Leblond, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « gestion des ressources », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Rémy Jaeck, attaché principal d'administration de l'Etat ;

Mme Christelle Degardin, attachée d'administration de l'Etat.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « coopération européenne et réglementation de sécurité », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, à :

Mme Nathalie Domblides, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

M. Philippe Auradé, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « coopération européenne et réglementation de sécurité », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Bertrand Huron, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;

M. Frantz Chout, attaché principal d'administration de l'Etat ;

M. Michel El-Maari, attaché principal d'administration de l'Etat ;

M. Thomas Iacono, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Mme Christine Roure, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 6. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « personnels navigants », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Gilbert Guicheney, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Mme Marie-Agnès Guyomarc'h, attachée d'administration de l'État hors classe ;
M. Eric Brodbeck, agent contractuel.

Art. 7. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « personnels navigants », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Mme Mireille Chabroux, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
M. Bruno Haller, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
Mme Muriel Belzunce, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
Mme Elisabeth Myara, attachée principale d'administration de l'Etat ;
Mme Aude Bernadac, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
M. Jean-Michel Goyat, attaché d'administration de l'Etat ;
M. René Germa, agent contractuel ;
Mme Patricia Maruani, agente contractuelle ;
M. Michel Lévy, agent contractuel ;
M. Michel Beyris, agent contractuel ;
M. Patrice Guillemautot, agent contractuel ;
M. Arnaud Boyer, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 8. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « navigabilité et opérations », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, à :

M. Pierre Bernard, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts ;
M. Thomas Vezin, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Art. 9. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « navigabilité et opérations », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Laurent Chapeau, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
Mme Cécile du Cluzel, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
M. Jean-Pierre Dantart, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
Mme Sylvie Morales, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
M. Claude Mas, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
M. Benoît Pinon, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
M. Arnaud Grut, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
Mme Karine Gay, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
M. Antoine Hervé, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Mme Quitterie Henry de Villeneuve, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
M. Alexandre Leboulanger, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Mme Odile Tourret, agente contractuelle ;
M. Franck Sainton, agent contractuel ;
M. Stéphane Mangin, agent contractuel ;
M. Jérôme Hamon, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Art. 10. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « aéroports et navigation aérienne », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, à :

M. Frédéric Médioni, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
M. Yann Le Fablec, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

Art. 11. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « aéroports et navigation aérienne », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Geoffroy Chevalier, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
M. Guilhem Nicolas, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
Mme Bérioska Marchant, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
Mme Brigitte Verdier, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
M. Jean-Marc Lapène, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;
M. Marc Alvarez, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne ;
M. Francis Segura, attaché principal d'administration de l'Etat ;
M. Philippe Furtwengler, agent contractuel.

Art. 12. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « sûreté », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, à :

M. Serge Billiottet, administrateur civil hors classe ;

Mme Florence Wibaux, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

Art. 13. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, dans la limite des attributions de la direction « sûreté », tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Daniel Charpentier, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Mme Nathalie Spyckerelle, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale ;

M. Pascal Courtin, attaché principal d'administration de l'Etat ;

Mme Nathalie Vega, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Art. 14. – La décision du 6 juin 2018 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile – échelon central) est abrogée.

Art. 15. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2018.

P. Cipriani

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 12 juillet 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité (Cour des comptes) - M. SEPULCHRE (Jean-Marie)

NOR : *CPTP1816836D*

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 2018, M. Jean-Marie SEPULCHRE, conseiller maître à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 2 septembre 2018.

M. SEPULCHRE est, sur sa demande, maintenu en activité au-delà de la limite d'âge dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi no 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, pour la période du 2 septembre 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 12 juillet 2018 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. POINT (François)

NOR : *CPTP1817284D*

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 2018, M. François POINT, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé, durant la période de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1er septembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 12 juillet 2018 portant nomination à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France - Mme DAVID (Agnès)

NOR : *INTV1816119D*

Par décret en date du 12 juillet 2018, Mme Agnès DAVID, secrétaire des affaires étrangères, est nommée dans les fonctions de second suppléant représentant du ministre de l'Europe et des affaires étrangères pour une durée de trois ans, en remplacement de Mme Dominique FICARELLI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *INTA1813909A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la ministre des outre-mer en date du 12 juillet 2018, M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef du corps des mines, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur des infrastructures à la direction des systèmes d'information et de communication, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée de deux ans, à compter du 17 juillet 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *TREK1817108A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de la cohésion des territoires en date du 12 juillet 2018, Mme Magali AUFAN, administratrice civile hors classe, est renouvelée dans les fonctions de sous-directrice des affaires générales, au sein du service des affaires générales et de la performance de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, pour une période de deux ans, à compter du 15 juillet 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 13 juillet 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *TREK1817589A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 13 juillet 2018, Mme Véronique MARTIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée sous-directrice du développement durable, au sein de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire, pour une durée d'un an, à compter du 16 juillet 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818551A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

La transformation de la société civile professionnelle « Société civile professionnelle GGC, notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de La Ferté-Alais (Essonne), en société d'exercice libéral par actions simplifiée « S.E.L.A.S. GGC NOTAIRES ASSOCIES », est agréée.

Le retrait de M. HAZAN (Grégory, Georges, Lucien) en qualité de notaire associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « S.E.L.A.S. GGC NOTAIRES ASSOCIES » est accepté.

M. HAZAN (Grégory, Georges, Lucien) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818812A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme PÉRON (Pauline), épouse LEFÈVRE, est nommée notaire à la résidence de Ruaudin (Sarthe), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818813A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme LEFEBVRE (Charlène, Virginie), épouse MARTIN, est nommée notaire à la résidence du Mans (Sarthe), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818814A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

Mme GORET (Anne-Laure) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée CLERMON et associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Vaucresson (Hauts-de-Seine).

Le retrait de Mme FRANCHI (Marion, Caroline), épouse MAÏSETTI, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée CLERMON et associés, est accepté.

Mme FRANCHI (Marion, Caroline), épouse MAÏSETTI, est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818815A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, M. MARTINAGGI (Romain, Nicolas) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818816A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme DEFENDINI (Julie) est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818817A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme ROUAULT (Marylène) est nommée notaire à la résidence de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818818A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

La société civile professionnelle « Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE et Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. PASCUAL (Ariel, Abel) en qualité de notaire associé au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE et Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

M. PASCUAL (Ariel, Abel), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Ariel PASCUAL, Marc IWANESKO, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE et Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818819A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MARÉCHAL (Caroline, Valérie, Laurence), épouse SUEIRO, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LACOURTE et Associés, notaires » à la résidence de Paris.

Mme MARÉCHAL (Caroline, Valérie, Laurence), épouse SUEIRO, est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818820A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, M. BONNAFOUS (Philippe, André) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818821A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, M. HASSEN (Matthieu, Nicolas, Louis) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818824A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, M. de VULLIOD (Benoît, Marie, Jacques) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818825A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. DEHEN (Guillaume, Etienne, Marie) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Georges DINTRAS, Olivier BOSSE, Julie BRAMI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

M. DEHEN (Guillaume, Etienne, Marie) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818826A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, M. CHASSAINT (Pierre-Elie) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818827A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme GUYOT (Delphine, Rose, Jacqueline), épouse ROUCAUD, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Pierre CHAMBRY et Annie COHEN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Malakoff (Hauts-de-Seine).

Mme GUYOT (Delphine, Rose, Jacqueline), épouse ROUCAUD, est nommée notaire à la résidence de Châtillon (Hauts-de-Seine), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818828A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme MALKA (Milena, Ariane, Judith) est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818829A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme OVADIA (Florence, Judicaelle, Aurore, Dominique) est nommée notaire à la résidence de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818830A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Antoine DURAND, Armelle DURAND-GUILLET, notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris, est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Il est mis fin aux fonctions de Mme GUILLET (Armelle, Nicole, Madeleine, Raymonde), épouse DURAND, en qualité de notaire associée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Antoine DURAND, Armelle DURAND-GUILLET, notaires associés » à la résidence de Paris (office existant).

Mme GUILLET (Armelle, Nicole, Madeleine, Raymonde), épouse DURAND, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Antoine DURAND, Armelle DURAND-GUILLET, notaires associés », est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris (office créé).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818831A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, M. BINARD (Julien, Jean-Marie, Simon, Mathurin) est nommé notaire à la résidence de Bois-Colombes (Hauts-de-Seine), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818832A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BENTZINGER (Benoit, Michel) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Jean René LATOUR, Léon VALEGEAS et Benoît PELISSON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Périgueux (Dordogne).

M. BENTZINGER (Benoit, Michel) est nommé notaire à la résidence de Cormeilles-en-Parisis (Val d'Oise), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818833A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme JOUR (Hélène, Florence) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « ROCHELOIS-BESINS et associés, notaires associés » à la résidence de Paris.

Mme JOUR (Hélène, Florence) est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818835A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme GARÇON (Caroline, Jennifer, Marie) est nommée notaire à la résidence d'Antony (Hauts-de-Seine), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818836A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, M. GRAZIOSI (Franck, Julien) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818837A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

La société civile professionnelle « DESHAYES et ASSOCIÉS », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Caen (Calvados), est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. DUHAMEL (Edouard, Michel, Jean, René) en qualité de notaire associé au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « DESHAYES et ASSOCIÉS » à la résidence de Caen (Calvados).

M. DUHAMEL (Edouard, Michel, Jean, René), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « DESHAYES et ASSOCIÉS », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à la nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818838A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

Le retrait de M. GAY (Antoine, Bernard, Raymond) en qualité de notaire associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Vincent ANDRIEU, Antoine GAY et Romain MILLET-BARBÉ, notaires associés à Biarritz », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), est accepté.

M. GAY (Antoine, Bernard, Raymond) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818839A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme KOKCHA (Marine) est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818840A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme ESTEVE (Florence, Marie, Armelle), épouse MACIGNO, est nommée notaire à la résidence de Suresnes (Hauts-de-Seine), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818841A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme GATTAZ (Alicia, Françoise, Geneviève, Marie), épouse DUBAIL, est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818842A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme HEURTEVENT (Linda, Valérie), épouse BOZETTI, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Michelez et Associés, notaires » à la résidence de Paris.

Mme HEURTEVENT (Linda, Valérie), épouse BOZETTI, est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818843A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. TEISSEIRE (David, Jean, Henri, Daniel) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Renaud PALLINCOURT et Cécile AUBERT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. TEISSEIRE (David, Jean, Henri, Daniel) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1818823A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 juillet 2018, Mme LUCHEL (Maïlys, Lucile) est nommée notaire à la résidence de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), office créé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juillet 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1819325A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice; en date du 10 juillet 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. THOLON (Romain, Patrick, Didier), de Mme SALANSON (Caroline, Marthe, Corinne), épouse BOTTAZZI, et de M. LEUFFLEN (Paul, Romain, Grégoire, Pierre) en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Pierre LEUFFLEN, Jacques DELORME, Jérôme SALANSON, Carole POULAIN-CHARPENTIER et Guillaume BONFILS, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Lyon (Rhône).

M. THOLON (Romain, Patrick, Didier), Mme SALANSON (Caroline, Marthe, Corinne), épouse BOTTAZZI, et M. LEUFFLEN (Paul, Romain, Grégoire, Pierre) sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Pierre LEUFFLEN, Jacques DELORME, Jérôme SALANSON, Carole POULAIN-CHARPENTIER et Guillaume BONFILS, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ».

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Pierre LEUFFLEN, Jacques DELORME, Jérôme SALANSON, Carole POULAIN-CHARPENTIER et Guillaume BONFILS, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Pierre LEUFFLEN, Jacques DELORME, Jérôme SALANSON, Carole POULAIN-CHARPENTIER, Guillaume BONFILS, Romain THOLON, Caroline SALANSON-BOTTAZZI et Paul LEUFFLEN, notaires associés, Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juillet 2018 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1819326A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 juillet 2018, Mme DESJOUIS (Marie-Pierre, Claude), épouse CROCHET, Mme BARDET (Jennifer, Elodie) et Mme LAIGUEDÉ (Emmanuelle, Dominique) sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Xavier BARRE, Pascal CHUITON, Bertrand LISCH et Frédéric VIOLEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Caen (Calvados).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 juillet 2018 portant fin de mise à disposition et détachement (Conseil d'Etat)

NOR : *JUSE1816620A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 12 juillet 2018, il est mis fin à la mise à disposition de la Commission européenne de Mme Maïlys LANGE, maître des requêtes au Conseil d'Etat, à compter du 1er septembre 2018.

Mme Maïlys LANGE, maître des requêtes au Conseil d'Etat est placée en détachement auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2018, afin d'exercer les fonctions de conseillère juridique à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 juillet 2018 portant réintégration et placement en détachement (Conseil d'Etat)

NOR : *JUSE1818298A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 12 juillet 2018, M. David GAUDILLÈRE, maître des requêtes, placé dans la position de détachement, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au Conseil d'Etat, à compter du 16 juillet 2018.

M. David GAUDILLÈRE, maître des requêtes, est placé dans la position de détachement auprès de Réseau de Transport d'Electricité, pour une durée de trois ans, à compter du 16 juillet 2018, afin d'exercer les fonctions de directeur juridique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 juillet 2018 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande - Mme CARTA-LE VERT (Sylvaine)

NOR : *EAEA1813696D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Mme Sylvaine CARTA-LE VERT, ministre plénipotentiaire de deuxième classe, est nommée ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande, en remplacement de Mme Florence JEANBLANC-RISLER, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 juillet 2018 portant titularisation dans le corps des conseillers des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : *EAEA1817086D*

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 2018, les conseillers des affaires étrangères stagiaires dont les noms suivent sont titularisés en qualité de conseillers des affaires étrangères (cadre d'Orient) à compter du 27 mars 2018 :

M. Gabriel CAMUS ;
M. Julien CECILLON ;
M. Bruno PEREIRA DA SILVA ;
Mme Mathilde MICHEL ;
Mme Sandra COHEN ;
M. Mathieu DROIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 9 juillet 2018 portant nomination (régisseur intérimaire de recettes et d'avances)

NOR : *ARMK1819415A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 9 juillet 2018 et à compter de la même date, M. Legendre (Richard), sergent, est nommé régisseur intérimaire d'avances et de recettes de la régie auprès du groupement de soutien de la base de défense de Montlhéry, en remplacement de Mme Demieux (Pascale).

M. Legendre (Richard) est dispensé de cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 23 mai 2018 portant promotion et affectation, nominations et affectations, promotion et nominations dans la 1re section d'officiers généraux *(rectificatif)*

NOR : *ARMB1811955Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 2018, texte no 88 :

A l'article 1er, au lieu de : « M. le colonel du génie Pesme (Frédéric, Louis, Henri), nommé directeur… »,

Lire : « M. le colonel du génie Pesme (Frédéric, Louis, Henri), nommé directeur adjoint… ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 février 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense

NOR : *TERL1802829A*

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 14 février 2018, M. Jean-François BALAUDE, président de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, est nommé au conseil d'administration de l'établissement public Paris La Défense en tant que personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière d'aménagement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 5 juillet 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France

NOR : *TERK1817610A*

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre des solidarités et de la santé en date du 5 juillet 2018, Mme Isabelle ROUGIER, inspectrice générale des affaires sociales, est nommée directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (groupe I) de la région Ile-de-France, à compter du 23 juillet 2018, pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2017 portant nomination des membres de la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine

NOR : *SSAP1818899A*

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 5 juillet 2018, Mme Corinne Kiger est nommée en tant que membre de la Commission nationale des recherches impliquant la personne humaine, en remplacement de Mme Hélène Coulonjou.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 12 juillet 2018 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. BARBOSA (Jean-André)

NOR : *ECOG1817002D*

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 2018, M. Jean-André BARBOSA, ingénieur en chef des mines, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 16 avril 2018 et radié des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP1816898A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 12 juillet 2018, M. Marc ESTOURNET, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail au secrétariat général des ministères économiques et financiers, pour une durée de trois ans, à compter du 23 juillet 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination de l'administrateur général de l'Etablissement public du musée du Louvre *(rectificatif)*

NOR : *MICB1819543Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 2018, texte 77 :

A la première phrase, après les mots : « l'Etablissement public du musée du Louvre », rétablir les mots : « , à compter du 13 juillet 2018. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 9 juillet 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CPAE1819072A*

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 9 juillet 2018, Mme Christine GRAVEL, contrôleuse principale des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure », en remplacement de M. Eric MOUCHEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 12 juillet 2018 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : *ESRH1815638D*

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 2018, les personnes dont les noms suivent, admises au recrutement de professeurs des universités par le concours national d'agrégation, dans la discipline droit public, sont nommées et titularisées en cette qualité et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2018-2019 :

M. Louis BAHOUGNE, université de Nantes ;
Mme Charlotte BEAUCILLON, université de Lille ;
M. Samy BENZINA, université de Poitiers ;
Mme Eleonora BOTTINI, université de Caen ;
M. Idris FASSASSI, université d'Amiens ;
M. Nicolas GABAYET, université des Antilles (pôle Martinique) ;
M. Jean-François GIACUZZO, université Toulouse-I ;
M. Thibault GUILLUY, université de Lorraine (Nancy) ;
Mme Anissa HACHEMI, université de La Réunion ;
Mme Mathilde HEITZMANN-PATIN, université du Mans ;
M. Julien JEANNENEY, université de Strasbourg ;
M. Denis JOUVE, université Paris-VIII ;
M. Jean-François KERLÉO, université d'Aix-Marseille ;
Mme Olga MAMOUDY, université de Valenciennes ;
M. Valère NDIOR, université de Brest ;
M. Tanguy PASQUIET-BRIAND, université d'Evry-Val d'Essonne ;
Mme Aurélia SCHAHMANECHE, université Lyon-II ;
M. Charles-Édouard SÉNAC, université de Bordeaux ;
M. Lukasz STANKIEWICZ, université de Limoges ;
Mme Fanny TARLET, université de Montpellier ;
M. Christophe TESTARD, université Clermont Auvergne ;
M. Léo VANIER, université du Havre ;
M. Noé WAGENER, université de Rouen.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret du 13 juillet 2018 portant nomination au conseil de surveillance de la Société du Grand Paris - M. MORVAN (Serge)

NOR : *TRAT1819136D*

Par décret en date du 13 juillet 2018, M. Serge MORVAN, commissaire général à l'égalité des territoires, est nommé, sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, membre du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en tant que représentant de l'Etat, en remplacement de M. Jean-Benoît ALBERTINI.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret du 13 juillet 2018 portant nomination au conseil de surveillance de la Société du Grand Paris - M. BRAOUEZEC (Patrick)

NOR : *TRAT1819745D*

Par décret en date du 13 juillet 2018, M. Patrick BRAOUEZEC, président de l'établissement public territorial Plaine Commune, est nommé, en qualité de président d'un établissement public de coopération intercommunale de la région Ile-de-France, membre du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris, en remplacement de M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 2 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)

NOR : *MTRT1818424A*

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 01-18 du 12 janvier 2018 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mars 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local, du 4 juin 1983, à l'exclusion des entreprises qui appliquent la convention collective du 26 août 1965 des établissements de soins, de cure et de prévention pour enfants, les dispositions de l'avenant n° 01-18 du 12 janvier 2018 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte, lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/6, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant dans la branche des diocèses de l'Eglise catholique en France

NOR : *MTRT1819308V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 11 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Durée et aménagement du temps de travail.

Signataires :

Union des associations diocésaines de France (UADF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé

NOR : *MTRT1819309V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2017-01 du 19 décembre 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima horaires, primes d'ancienneté, de vacances et autres indemnités.

Signataires :

Syndicats des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des employés, personnels de maîtrise et cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison

NOR : *MTRT1819310V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 25 janvier 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Fédération française des commerces de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat.
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.
UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires

NOR : *MTRT1819311V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 8 février 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Harmonisation de la grille salariale.

Signataires :

Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD).

Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL).

Union dentaire (UD).

Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistant(e)s dentaires (FNISPAD).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'immobilier

NOR : *MTRT1819312V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 31 janvier 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Modifications de l'annexe II relatif aux salaires minima applicables aux résidences de tourisme.

Signataires :

Syndicat national des résidences de tourisme et de l'hébergement saisonnier (SNRT).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des industries du cartonnage

NOR : *MTRT1819372V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 156 du 20 mars 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minima professionnels.

Signataires :

Fédération française du cartonnage et des articles de papeterie (FFCP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle

NOR : *MTRT1819374V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 30 du 19 mars 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas.

Signataires :

Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle (FNSA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CGT et à la CFTC. FAT UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre

NOR : *MTRT1819375V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 13 mars 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Salaires minimaux professionnels.

Signataires :

Fédération française des professionnels du verre (FFPV).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-719 QPC du 13 juillet 2018

NOR : *CSCX1819854S*

(MME ESTELLE M.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 mai 2018 par le Conseil d'Etat (décision n° 417378 du 11 avril 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour Mme Estelle M. par Me Guillaume Martin, avocat au barreau de Dijon. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-719 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des paragraphes I et IV de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution ;
– l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
– le code général des impôts ;
– la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
– le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

– les observations présentées pour la requérante par Me Martin, enregistrées le 4 juin 2018 ;
– les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 5 juin 2018 ;
– les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 26 juin 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des paragraphes I et IV de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2010 mentionnée ci-dessus.

2. Le paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans cette rédaction, prévoit :

« *1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.*

« *2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.*

« *Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.*

« *3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.*

« *4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée* ».

3. Le paragraphe IV de l'article 150-0 A de ce même code, dans cette même rédaction, prévoit :

« *Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values* ».

4. La requérante reproche à ces dispositions d'instituer une différence de traitement entre les co-indivisaires qui se sont vus attribuer, à l'issue d'un partage, la totalité des quotes-parts d'un bien auparavant indivis, selon que l'indivision est d'origine conventionnelle ou successorale. En effet, dans le premier cas, l'attributaire serait admis, pour l'imposition de la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure du bien, à en déduire la soulte qu'il a versée à ses co-indivisaires, tandis que, dans le second cas, il n'y serait pas admis. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. La requérante reproche également à ces dispositions de méconnaître l'exigence de respect des capacités contributives et d'instituer une différence de traitement entre les co-indivisaires d'un bien successoral, selon qu'ils en sont ou non attributaires à l'issue du partage, dès lors qu'elles mettent à la charge du seul attributaire l'impôt dû sur la plus-value réalisée par l'ensemble des co-indivisaires. Il en résulterait une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

5. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « *d'une succession ou* » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article 150-0 A du code général des impôts.

6. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

7. Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

8. En application du 1 du paragraphe I de l'article 150-0 A du code général des impôts, en principe, en cas de partage de valeurs mobilières indivises avec versement d'une soulte par l'attributaire, la plus-value de cession réalisée par les autres co-indivisaires est imposée entre leurs mains. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, la plus-value de cession imposable est déterminée en tenant compte, pour la fraction de ces valeurs détenue depuis le partage, de la soulte versée aux autres co-indivisaires.

9. Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe IV de ce même article excluent l'application de cette règle aux partages de valeurs mobilières en indivision dépendant d'une succession. Par ailleurs, la dernière phrase de ce paragraphe précise que ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété « *dans la mesure des soultes ou plus-values* ». Il en résulte que, lors du partage, les co-indivisaires non attributaires ne sont pas imposés sur la plus-value correspondant à la soulte reçue. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, ce dernier étant ainsi réputé détenir le bien depuis l'origine de l'indivision, la plus-value de cession qu'il réalise est déterminée sans considération de la soulte versée aux co-indivisaires.

10. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu fixer des modalités spécifiques d'imposition des plus-values en vue de faciliter la conclusion d'accords familiaux permettant la sortie d'indivisions successorales.

11. En premier lieu, l'indivision conventionnelle résulte du choix des indivisaires alors que l'indivision résultant d'une succession s'impose à eux par détermination de la loi. Aussi, en instituant ce régime dérogatoire, le législateur a traité différemment des personnes placées dans des situations différentes. La différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi.

12. En second lieu, d'une part, l'attributaire d'un bien provenant d'une indivision successorale est seul en mesure d'en disposer à l'issue du partage et de réaliser une plus-value lors de la revente de ce bien. Par conséquent, il se trouve dans une situation différente de celle de ses co-indivisaires. D'autre part, la circonstance que la soulte versée par l'attributaire à ses co-indivisaires ne soit pas prise en compte pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la revente du bien est une contrepartie du mécanisme dérogatoire institué par le législateur en vue de favoriser la conclusion d'accords familiaux. Enfin, lors de la revente ultérieure du bien, l'attributaire n'est pas imposé sur une autre plus-value que celle attachée à un bien dont il dispose effectivement. Par conséquent, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi et n'a pas méconnu l'exigence de prise en compte des capacités contributives.

13. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés.

14. Les mots : « *d'une succession ou* » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article 150-0 A du code général des impôts, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les mots : « *d'une succession ou* » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi no 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont conformes à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 13 juillet 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC du 13 juillet 2018

NOR : *CSCX1819853S*

(SYNDICAT CFE-CGC FRANCE TÉLÉCOM ORANGE ET AUTRES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi les 16, 18 et 23 mai 2018 par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêts n° 912, 914 et 918 du 16 mai 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de trois questions prioritaires de constitutionnalité. Ces questions ont été enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous les n°s 2018-720 QPC, 2018-723 QPC et 2018-726 QPC. Elles ont été posées par la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le syndicat CFE-CGC France Télécom Orange (n°s 2018-720 QPC, 2018-723 QPC et 2018-726 QPC), pour Mmes Marie-Noëlle M. , Monique B., Véronique P., Laurence D., MM. Quentin B., Anthony S., Arnaud C., Frédéric H., Mmes Valérie G., Farida M. , Nathalie R., MM. Patrick B., Sébastien M. , Noël K., Daniel L., Jean H., Éric P. (n° 2018-723 QPC) et pour M. Denis G. (n° 2018-726 QPC). Elles sont relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du second alinéa de l'article L. 2314-7 et des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Il a également été saisi le 17 mai 2018 par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêt n° 913 du 16 mai 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-721 QPC. Elle a été posée par la SCP Waquet, Farge, Hazan pour le syndicat CFE-CGC France Télécom Orange et pour Mmes Anne-Valérie M. , Michèle C., MM. Ouissame E., Grégory B., Didier A., Mme Patricia F., MM. Frédérick L., Philippe C., Frédéric B., Mme Hélène G. et M. Jean-Marc M. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du second alinéa de l'article L. 2314-7, des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25, de l'article L. 2324-10 et des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la même loi du 17 août 2015.

Il a également été saisi les 18 et 22 mai 2018 par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêts n° 915, 916 et 917 du 16 mai 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, de trois questions prioritaires de constitutionnalité. Ces questions ont été enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous les n°s 2018-722 QPC, 2018-724 QPC et 2018-725 QPC. Elles ont été posées par la SCP Waquet, Farge, Hazan pour le syndicat CFE-CGC France Télécom Orange (n°s 2018-722 QPC, 2018-724 QPC et 2018-725 QPC), pour Mme Marie-Noëlle M. (n° 2018-722 QPC), pour Mme Anne-Sophie C. (n° 2018-724 QPC) et pour Mme Céline P. et M. Mohand B. (n° 2018-725 QPC). Elles sont relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 2324-10 et des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la même loi du 17 août 2015.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour les requérants par la SCP Waquet, Farge, Hazan, enregistrées les 7, 9 et 11 juin 2018 ;
- les observations présentées pour les sociétés Orange, Orange Caraïbe et Orange Porte-à-porte, parties en défense, par la SCP Célice, Soltner, Texidor, Perier, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 6 juin 2018 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 7 juin 2018 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e^ Hervé Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les requérants, M^e^ Damien Célice, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les parties en défense, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 4 juillet 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de joindre les sept questions prioritaires de constitutionnalité pour y statuer par une seule décision.

2. Le premier alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi du 17 août 2015 mentionnée ci-dessus, dispose que des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur pour désigner des délégués du personnel si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus. Le second alinéa du même article prévoit :

« *Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des délégués du personnel ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25* ».

3. L'article L. 2314-25 du même code, dans cette même rédaction, est relatif aux contestations de l'élection des délégués du personnel. Ses troisième et dernier alinéas prévoient :

« *La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.*

« *La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions* ».

4. L'article L. 2324-10 du même code, dans cette même rédaction, est relatif à l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise. Il prévoit :

« *Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres du comité d'entreprise ou s'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23.*

« *Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 2324-22 pour pourvoir aux sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente.*

« *Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir* ».

5. L'article L. 2324-23 du même code, dans cette même rédaction, est relatif aux contestations de l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise. Ses troisième et dernier alinéas prévoient :

« *La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.*

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions ».

6. Les requérants reprochent à ces dispositions de ne pas prévoir un mécanisme permettant de pourvoir les sièges de délégués du personnel ou de membres du comité d'entreprise devenus vacants à la suite de l'annulation par le juge de l'élection des représentants des salariés pour méconnaissance des règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de ces institutions représentatives du personnel. Selon eux, le législateur aurait violé, d'une part, le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales garanti par l'article 1er de la Constitution et, d'autre part, le principe de participation des travailleurs garanti par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Ces dispositions seraient également entachées d'incompétence négative, dans des conditions de nature à affecter ces mêmes principes.

7. Par conséquent, les questions prioritaires de constitutionnalité portent sur les mots : « *ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25* » figurant au second alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail et sur les mots : « *ou s'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23* » figurant au premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code.

– **Sur le fond** :

8. Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ». L'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre et, en particulier, les modalités selon lesquelles la représentation des travailleurs est assurée dans l'entreprise.

9. Selon le troisième alinéa de l'article L. 2314-25 du code du travail, la constatation par le juge, après l'élection des délégués du personnel, de la méconnaissance, par une liste de candidats à cette élection, des prescriptions imposant à chaque liste de comporter un nombre de femmes et d'hommes proportionnel à leur part respective au sein du collège électoral entraîne l'annulation de l'élection « *d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes*

et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats ». Selon le dernier alinéa du même article, la constatation par le juge, après l'élection, de la méconnaissance par une liste des prescriptions imposant l'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'annulation de l'élection des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. Les troisième et dernier alinéas de l'article L. 2324-23 du code du travail donnent au juge le même pouvoir d'annulation, pour les mêmes motifs, pour l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise.

10. Dans ces différents cas, les dispositions contestées des articles L. 2314-7 et L. 2324-10 du code du travail dispensent l'employeur d'organiser des élections partielles visant à pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de l'annulation de l'élection de délégués du personnel ou de membres du comité d'entreprise, quelle que soit la durée des mandats restant à courir.

11. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, d'une part, éviter que l'employeur soit contraint d'organiser de nouvelles élections professionnelles alors que l'établissement des listes de candidats relève des organisations syndicales et, d'autre part, inciter ces dernières à respecter les règles contribuant à la représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les délégués du personnel et au sein du comité d'entreprise.

12. Toutefois, les dispositions contestées peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants dans ces institutions représentatives du personnel, pour une période pouvant durer plusieurs années, y compris dans les cas où un collège électoral n'y est plus représenté et où le nombre des élus titulaires a été réduit de moitié ou plus. Ces dispositions peuvent ainsi conduire à ce que le fonctionnement normal de ces institutions soit affecté dans des conditions remettant en cause le principe de participation des travailleurs.

13. Par conséquent, même si les dispositions contestées visent à garantir, parmi les membres élus, une représentation équilibrée des femmes et des hommes, l'atteinte portée par le législateur au principe de participation des travailleurs est manifestement disproportionnée. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité** :

14. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

15. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Sont contraires à la Constitution :

– les mots : « *ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25* » figurant au second alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi no 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

– les mots : « *ou s'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23* » figurant au premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code, dans cette même rédaction.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 15 de cette décision.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 13 juillet 2018.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2018-727 QPC du 13 juillet 2018

NOR : *CSCX1819862S*

(COMMUNE DE PLOUDIRY)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 mai 2018 par le Conseil d'Etat (décision nº 418726 du 18 mai 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée par la commune de Ploudiry. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2018-727 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 88 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant de la loi nº 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
– la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
– la loi nº 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
– le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

– les observations présentées pour la commune requérante par la SCP David Gaschignard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 14 juin 2018 ;
– les observations en intervention présentées pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère par la SCP David Gaschignard, enregistrées le 14 juin 2018 ;
– les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 14 juin 2018 ;
– les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me David Gaschignard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la commune requérante et l'intervenant, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 4 juillet 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 avril 2016 mentionnée ci-dessus, prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ses deuxième et troisième phrases prévoient :

« *Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

2. Selon la commune requérante, rejointe par l'intervenant, ces dispositions méconnaîtraient le principe de libre administration des collectivités territoriales, en ce qu'elles contraignent celles qui mettent en place un régime indemnitaire tenant compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel de leurs agents publics, à l'organiser en deux parts distinctes, lorsque tel est le cas pour les services de l'Etat servant de référence aux services concernés des collectivités territoriales. La commune requérante et l'intervenant reprochent également au législateur d'avoir méconnu sa compétence, dans des conditions de nature à affecter les principes de libre administration des collectivités territoriales et d'égalité devant la loi, en subordonnant la portée de l'obligation ainsi faite aux collectivités territoriales au choix de l'Etat de structurer ou non le régime indemnitaire de ses propres services en deux parts distinctes.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

4. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « *dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus* ».

5. Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.

6. En vertu du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ne peuvent établir de régimes indemnitaires en faveur de leurs agents que « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que, lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément.

7. En premier lieu, les dispositions contestées visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat et celui applicable aux agents des collectivités territoriales. En les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

8. En second lieu, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts.

9. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne méconnaissent pas le principe de libre administration des collectivités territoriales. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant de la loi no 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 13 juillet 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-728 QPC du 13 juillet 2018

NOR : *CSCX1819864S*

(ASSOCIATION HOSPITALIÈRE NORD ARTOIS CLINIQUE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 mai 2018 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêt n° 821 du 17 mai 2018), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour l'association hospitalière Nord Artois clinique par la SCP Claire Leduc et Solange Vigand, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-728 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 31 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ;
- la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour l'association requérante par la SCP Claire Leduc et Solange Vigand, enregistrées le 14 juin 2018 ;
- les observations présentées pour l'institut de prévoyance interprofessionnelle Humanis prévoyance, partie en défense, par la SCP Célice, Soltner, Texidor, Périer, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 7 juin 2018 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 7 juin 2018 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Solange Vigand, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour l'association requérante, Me Damien Célice, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la partie en défense, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 4 juillet 2018 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article 31 de la loi du 31 décembre 1989 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction issue de la loi du 9 novembre 2010 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« *I. – Les organismes mentionnés à l'article 1er peuvent répartir les effets de l'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sur le niveau des provisions prévues en application de l'article 7 de la présente loi au titre des contrats, conventions ou bulletins d'adhésion conclus au plus tard à la date de promulgation de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée, sur une période de six ans au plus à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2010.*

« *A la clôture des comptes de l'exercice 2010, le niveau des provisions ne peut être inférieur à celui qui résulterait d'un provisionnement intégral des engagements jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale dans sa version en vigueur au 1er janvier 2010, ainsi que, pour les assurés de la génération 1951, d'un provisionnement intégral des engagements correspondants jusqu'à l'âge prévu au même article pour cette génération.*

« *A compter de la clôture des comptes de l'exercice 2011, le niveau des provisions doit être constitué au moins linéairement.*

« *En cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat, d'une convention ou d'un bulletin d'adhésion pendant la période transitoire mentionnée au premier alinéa, l'organisme assureur poursuit le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées au jour de la résiliation ou du non-renouvellement ; dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7 et le montant des provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent I, au titre des incapacités et*

invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur.

« *Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible si l'organisme assureur ne poursuit pas le maintien de cette couverture alors qu'un nouveau contrat, une nouvelle convention ou un nouveau bulletin d'adhésion est souscrit en remplacement du précédent et prévoit la reprise intégrale, par le nouvel organisme assureur, des engagements relatifs au maintien de la garantie incapacité de travail-invalidité du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion initial ; dans ce cas, la contre-valeur des provisions effectivement constituées au titre du maintien de cette garantie est transférée au nouvel organisme assureur.*

« *II. – Les organismes mentionnés à l'article 1er peuvent répartir les effets de l'article 18 de la loi no 2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée sur le niveau des provisions prévues en application de l'article 7-1 de la présente loi, au titre des contrats, conventions ou bulletins d'adhésion conclus au plus tard à la date de promulgation de la loi no 2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée sur une période de six ans au plus à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2010.*

« *A la clôture des comptes de l'exercice 2010, le niveau des provisions ne peut être inférieur à celui qui résulterait d'un provisionnement intégral des engagements jusqu'à l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale dans sa version en vigueur au 1er janvier 2010, ainsi que, pour les assurés de la génération 1951, d'un provisionnement intégral des engagements correspondants jusqu'à l'âge prévu au même article pour cette génération.*

« *A compter de la clôture des comptes de l'exercice 2011, le niveau des provisions doit être constitué au moins linéairement.*

« *En cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat, d'une convention ou d'un bulletin d'adhésion pendant la période transitoire, l'organisme assureur maintient la couverture décès ; dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7-1 à constituer et le montant de provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent II, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur.*

« *Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible si l'organisme assureur ne poursuit pas le maintien de cette couverture alors qu'un nouveau contrat, une nouvelle convention ou un nouveau bulletin d'adhésion est souscrit en remplacement du précédent et prévoit la reprise intégrale, par le nouvel organisme assureur, des engagements relatifs au maintien de la garantie décès du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion initial ; dans ce cas, la contre-valeur des provisions effectivement constituées au titre du maintien de cette garantie est transférée au nouvel organisme assureur.*

« *III. – Un arrêté précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article* ».

2. Selon l'association requérante, ces dispositions soumettraient le souscripteur d'un contrat de prévoyance complémentaire collective, ayant, pendant la période comprise entre le 1er janvier 2010 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, notifié à l'organisme assureur son intention de résilier ce contrat ou de ne pas le renouveler, à l'obligation de lui verser une indemnité non prévue par le contrat qu'il n'était pas en mesure d'anticiper. Il en résulterait une méconnaissance de la garantie des droits et une atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur les mots « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7 et le montant des provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent I, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1989. Elle porte, d'autre part, sur les mots : « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7-1 à constituer et le montant de provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent II, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe II du même article.

4. Les articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 organisent le droit au maintien de la couverture des salariés en cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un contrat de prévoyance complémentaire collective, à l'initiative de l'employeur souscripteur ou de l'organisme assureur. Ainsi, l'article 7 oblige l'organisme assureur à maintenir les prestations immédiates ou différées, acquises ou nées pendant la période de validité du contrat, au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement. L'article 7-1 procède de même pour la garantie décès en cas de décès d'un salarié qui se trouvait en état d'incapacité de travail ou d'invalidité à la date d'effet de la résiliation. Par ailleurs, ces deux articles imposent aux organismes assureurs de constituer les provisions nécessaires à la couverture de ces engagements.

5. L'article 18 de la loi du 9 novembre 2010 a reporté de deux ans l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite. Il en est résulté la prolongation, à due proportion, de la durée du service des prestations dues par les organismes assureurs en application des articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et, partant, l'accroissement de leurs obligations de provisionnement correspondantes.

6. L'article 26 de la loi du 9 novembre 2010 a complété la loi du 31 décembre 1989 par un article 31 instituant un dispositif transitoire ayant vocation à permettre aux organismes assureurs de faire face à cet accroissement de leurs obligations de provisionnement. Ainsi, le premier alinéa de son paragraphe I et celui de son paragraphe II

prévoient une période transitoire de six ans pendant laquelle il leur est possible d'étaler ces provisionnements supplémentaires. Il résulte également de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu fixer au 1er janvier 2010 le point de départ de cette période transitoire.

7. En vertu des dispositions contestées, en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat pendant la période transitoire, le souscripteur est tenu de verser à l'organisme assureur une indemnité correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des provisions permettant de couvrir intégralement les engagements de ce dernier et, d'autre part, le montant des provisions effectivement constituées à la date de cessation du contrat.

8. En premier lieu, selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

9. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

10. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Par ailleurs, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.

11. L'indemnité due en cas de résiliation ou de non-renouvellement prévue par les dispositions contestées s'applique aux contrats en cours d'exécution à la date de leur entrée en vigueur, ainsi qu'aux contrats ayant pris fin entre le 1er janvier 2010 et cette date, tout en continuant à produire des effets après leur résiliation ou leur non-renouvellement.

12. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu compenser le surcoût provoqué, pour les organismes assureurs, par le report de l'âge de départ à la retraite. En effet, en cas de cessation du contrat pendant la période transitoire, ces organismes sont tenus de maintenir la couverture prévue par les articles 7 et 7-1 de la loi du 31 décembre 1989 et de constituer les provisions nécessaires. Les dispositions contestées visent ainsi à garantir l'effectivité et la pérennité de la couverture des salariés, tout en évitant une hausse brutale des cotisations versées par les autres souscripteurs. Le législateur a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général.

13. Dès lors, compte tenu de ce motif d'intérêt général, en prévoyant le versement d'une indemnité dont le montant est limité à celui des provisions restant à constituer par l'organisme assureur, le législateur n'a méconnu ni la garantie des droits ni le droit au maintien des conventions légalement conclues.

14. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent ni la garantie des droits, ni le droit au maintien des conventions légalement conclues. Ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Sont conformes à la Constitution :

– les mots : « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7 et le montant des provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent I, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 31 de la loi no 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dans sa rédaction issue de la loi no 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

– les mots : « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7-1 à constituer et le montant de provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent II, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 31 de la même loi.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 13 juillet 2018.

Conseil d'Etat

Décision n° 412380 du 4 juillet 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : *CETX1819662S*

ECLI:FR:CECHR:2018:412380.20180704

L'arrêté du 10 mai 2017 de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'économie et des finances fixant le document relatif à l'information des candidats à l'assurance emprunteur lorsqu'ils présentent du fait de leur état de santé ou de leur handicap un risque aggravé (NOR : *AFSS1714079A*) est annulé en tant qu'il ne reprend pas, au point 1.1 de ce document précisant les prêts pour lesquels le candidat à l'assurance peut ne pas déclarer une ancienne pathologie cancéreuse, les conditions prévues par la convention AERAS relatives au montant maximal du prêt, à l'âge de l'emprunteur ainsi que, s'agissant des prêts à la consommation affectés ou dédiés, à la durée de remboursement.

Cour des comptes

Arrêté du 29 juin 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Normandie

NOR : *CPTP1817986A*

Par arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 29 juin 2018, Mme Pascale DAYGUE, attachée principale d'administration de l'Etat est nommée secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Normandie, à compter du 1er août 2018, en remplacement de M. Christian Quille.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Déclaration sur la nécessaire garantie par les pouvoirs publics des droits des personnes en situation de handicap

NOR : *CDHX1819148X*

Assemblée plénière du 3 juillet 2018 – Adoption à l'unanimité

1. Dans sa mission de veille de l'actualité législative, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, instance nationale de protection des droits de l'Homme, attire l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de respecter les engagements internationaux souscrits par la France à l'égard des personnes en situation de handicap. A cet égard, elle rappelle que la France doit prochainement faire l'objet de l'examen par le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées, qui se prononcera sur la conformité de ses politiques à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Cet examen interviendra alors que, lors de sa visite, à l'automne dernier, la Rapporteure spéciale sur les droits des personnes handicapées s'est alarmée du choix français d'aborder la situation des personnes handicapées sous l'angle de l'assistanat et du soin et non des droits fondamentaux.

2. La CNCDH fait sienne la déclaration de la Rapporteure spéciale, selon laquelle « *la France est un pays de traditions fortes et de valeurs démocratiques et républicaines, reposant sur les idéaux de "liberté, égalité et fraternité". Les politiques en matière de handicap en France doivent s'approprier ces idéaux afin de garantir la pleine inclusion de toutes les personnes handicapées dans la société, leur donnant plus de possibilités de vivre la vie qu'elles choisissent de vivre* ». En effet, dans la lignée de son « Avis sur le droit de vote des personnes handicapées » de janvier 2017 et de son « Avis pour une approche fondée sur les droits de l'Homme » de juillet 2018, la CNCDH souligne que l'approche par les droits fondamentaux constitue la façon la plus adéquate de garantir la pleine citoyenneté et l'égalité.

3. La CNCDH rappelle que le handicap se définit, selon les termes de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, comme une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation des personnes à la société sur la base de l'égalité avec les autres, et que la garantie des droits des personnes suppose que les pouvoirs publics non seulement prennent toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée (art. 4 f), mais également prennent les mesures d'aménagement raisonnable nécessaires pour garantir la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales (art. 2).

4. Alors que la CNCDH s'était félicitée que le sujet du handicap émerge dans la campagne présidentielle de façon constructive, elle s'inquiète tout particulièrement de deux projets de réforme législative qui témoignent d'une incompréhension des principes promus par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

5. Le premier résulte du projet de loi ELAN « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique ». Une des mesures les plus contestées prévoit le passage de 100 % à 10 % de logements accessibles aux personnes en situation de handicap dans la construction neuve, les autres devant être « évolutifs ». Cette régression remet en cause le principe d'accessibilité universelle, garanti jusqu'ici par la loi du 11 février 2005, laquelle prévoyait que tous les locaux doivent être accessibles à tout public, sans créer de ghetto ou quotas, et en limitant les surcoûts par la création d'infrastructures profitables à tous. Quant au principe du logement « évolutif », introduit par la loi ELAN, il signifierait la possibilité d'effectuer des travaux à moindre coût dans le logement afin de le rendre éventuellement accessible aux personnes handicapées. La transformation de l'obligation d'accessibilité en obligation d'adaptabilité est un leurre évident, qui entraînera des discriminations supplémentaires dans l'accès au logement pour les personnes handicapées. Cette mesure est de nature à contrevenir directement au principe du choix du lieu de résidence énoncé par l'article 19 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, lequel affirme que les personnes handicapées doivent « *avoir la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui ils vont vivre et qu'ils ne soient pas obligés de vivre dans un milieu de vie particulier* ».

6. Le second est issu du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le texte prévoit une réforme d'ampleur qui pourrait avoir de nombreuses conséquences sur l'accès au travail, à la formation, à l'apprentissage et aux dispositifs de lutte contre le chômage des personnes en situation de handicap. En particulier, sous couvert de simplification et de modernisation, la rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui est annoncée est susceptible d'avoir des effets directs sur l'accès au travail des personnes handicapées. Or, si des améliorations peuvent être apportées au dispositif français d'insertion par le travail, à bien des égards perfectible, elles doivent tendre à une meilleure intégration sociale et professionnelle et se faire conformément à l'article 27 de la Convention internationale, laquelle dispose que « *les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, y compris celles ayant acquis un handicap au cours de leur vie, le droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres, notamment la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, inclusifs et accessibles*

aux personnes handicapées ». La CNCDH insiste sur le fait que cet objectif doit également être poursuivi en adaptant l'ensemble des mesures aux personnes handicapées, et non pas en prenant uniquement des mesures spécifiques. Il est donc essentiel que l'ensemble des articles de ce projet de loi (accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage…) puissent intégrer une prise en compte des besoins particuliers des travailleurs handicapés. De plus, la CNCDH s'inquiète de la rédaction actuelle de l'article 44 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle rappelle que l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées dispose que « *afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès […] à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication* ». Il est donc indispensable de prévoir une obligation d'accessibilité des sites internet et des applications, sans multiplier les possibilités d'exceptions.

7. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme, dans ses missions de conseil aux pouvoirs publics et de contrôle du respect par la France de ses engagements internationaux en matière de droits de l'Homme, rappelle vivement que, à terme, derrière ces enjeux du logement du travail et de l'accessibilité numérique, c'est bien le projet de bâtir une société inclusive, fondée sur le respect des droits fondamentaux, qui est en cause.

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Avis pour une approche fondée sur les droits de l'homme

NOR : *CDHX1819147V*

Assemblée plénière du 3 juillet 2018 – Adoption à l'unanimité

1. L'approche fondée sur les droits de l'Homme constitue désormais un cadre majeur dans lequel s'inscrivent les activités des Nations unies. L'ensemble des agences des Nations unies a notamment adopté en 2003, la « compréhension commune des Nations unies en matière d'approche fondée sur les droits de l'Homme ». Les Objectifs du développement durable (ODD 2015-2030) ont prolongé cette approche en donnant toute leur place aux droits de l'Homme dans le cadre conceptuel du développement. De leur côté les instances compétentes en matière de droits de l'Homme, notamment les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux, n'ont cessé d'insister sur la composante « droits de l'Homme » des politiques publiques mises en œuvre par les institutions internationales et les Etats membres, en soulignant l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'Homme. Elles ont ainsi permis une meilleure compréhension de l'obligation fondamentale de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'Homme pour tous.

2. Si la CNCDH a déjà eu l'occasion de revendiquer la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'Homme dans des avis consacrés, notamment, à l'extrême pauvreté (1), elle appelle désormais les pouvoirs publics à en faire un usage général et systématique, dans la perspective d'une réalisation des ODD et d'une mise en œuvre effective des droits de l'Homme. Par cet avis, la Commission souhaite apporter un éclairage précis sur le sens, la portée et les exigences de cette approche, afin de favoriser sa mise en œuvre par les pouvoirs publics, tant à l'échelon national que local. Ce faisant, la Commission explicite aussi, en tant qu'Institution nationale des droits de l'Homme, le cadre général sur lequel repose son évaluation des politiques publiques. A ce titre, l'approche fondée sur les droits de l'Homme constitue une référence autant pour l'action publique que pour son évaluation (2).

3. Cette approche s'est présentée à l'origine comme une « *réponse aux échecs du développement des années 1980, davantage axé sur la réduction technique de la pauvreté que sur l'amélioration des droits et libertés des populations marginalisées* » (3). Elle a conduit à un changement de paradigme dans la coopération au développement : l'approche du développement initialement fondée sur les besoins des populations des pays les moins avancés a cédé la place à une approche fondée sur les droits de l'Homme. De ce point de vue, les personnes ne sont plus seulement l'objet d'une aide programmée en amont par des instances décisionnaires mais sont considérées comme des acteurs à part entière du développement. L'action publique n'est plus conçue en termes de compensation, ou d'« assistanat », mais au regard de la mise en œuvre des droits fondamentaux.

4. La dissémination de l'approche fondée sur les droits de l'Homme au-delà de son cadre d'inscription originel a eu pour conséquence de redéfinir partiellement ses contours. Initialement formulée dans le cadre de la coopération au développement, cette approche a ensuite été mobilisée, dans les années 2000, par les instances onusiennes pour la mise en œuvre, notamment, du droit à l'éducation (4) ou du droit à l'alimentation (5). Elle a dès lors coïncidé avec une réflexion sur les caractéristiques de ces droits de l'Homme : leur pleine effectivité repose sur la disponibilité, l'acceptabilité, l'accessibilité, et l'adaptabilité du droit considéré. Elle s'applique aussi depuis quelques années à des questions en lien avec la souveraineté de l'Etat, tels que la gestion des flux migratoires (6), la sécurité ou les politiques pénales (7). Par-delà la diversité des applications, une unité conceptuelle apparaît autour de deux points cardinaux : d'une part, restaurer le primat de la personne humaine ; d'autre part, réaffirmer la juste place des droits de l'Homme dans l'action publique : l'Etat doit non seulement respecter les droits de l'Homme consacrés dans les conventions internationales qu'il a ratifiées, mais il doit également rendre des comptes à l'égard de leur mise en œuvre. Les droits de l'Homme ne sont plus situés en périphérie de l'action publique mais doivent être inscrits au cœur de cette dernière

5. Sans remettre en cause le fonctionnement de la démocratie représentative, l'approche fondée sur les droits de l'Homme offre un cadre d'analyse et d'action orienté fondamentalement vers le respect des droits de l'Homme. Elle cible les personnes ou groupes marginalisés, exclus ou victimes de discrimination. Elle requiert dans la plupart des cas d'analyser les normes sexospécifiques, les différentes formes de discrimination et les déséquilibres de pouvoir, afin de veiller à ce que les interventions bénéficient bien aux segments les plus marginalisés de la population. En optant pour cette approche, les pouvoirs publics s'engagent dans une voie destinée à mieux garantir l'effectivité des droits de l'Homme.

L'approche fondée sur les droits de l'Homme n'exclut pas les arbitrages politiques, et reconnaît également les contraintes budgétaires, mais elle implique la réelle prise en compte de ces droits, tant matérielle que formelle, dans les choix politiques. Plus encore, cette approche insiste sur la nécessité pour les pouvoirs publics de justifier leurs choix au regard des droits de l'Homme. Tout en mettant en œuvre l'un des axiomes du droit contemporain, à savoir que « la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution » (8), l'approche fondée sur les droits de l'Homme représente un cadre conceptuel et opérationnel permettant aux pouvoirs publics de mieux cibler leur action au regard des droits des citoyens et, en définitive, de mettre en place des politiques publiques plus efficaces.

6. Convaincue de la pertinence d'une telle approche, tant du point de vue de la mise en œuvre des engagements internationaux pris par la France, et du respect des droits fondamentaux consacrés par le préambule de la Constitution de 1958, que de l'objectif plus général de parvenir à une société pacifiée et plus juste, la CNCDH préconise son intégration systématique dans la conduite de l'action publique. L'objet du présent avis est, en premier lieu, d'éclairer sur le sens de cette approche (I) pour, en second lieu, proposer de l'intégrer systématiquement dans l'action publique, tout en précisant les conditions de son application (II).

I. – COMPRENDRE L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

L'approche fondée sur les droits de l'Homme recouvre à la fois un objectif et un processus pour y parvenir. L'objectif consiste, d'abord, à garantir la réalisation effective des droits de l'Homme pour tous, y compris les plus démunis, autrement dit à réaliser pleinement l'ambition inscrite au cœur de la déclaration universelle des droits de l'Homme (A). Le processus qu'elle met en place, ensuite, suppose le respect d'un certain nombre de principes, issus de la prise en compte des droits de l'Homme, dans l'action des pouvoirs publics et, plus généralement, des « débiteurs d'obligation » (9) (B).

A. – L'objectif : garantir la pleine effectivité des droits de l'Homme

7. L'approche fondée sur les droits de l'Homme est certes adossée au respect des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme mais elle est aussi portée, à l'échelon national, par la Constitution. Cette dernière fait peser sur l'Etat le devoir de respecter les droits fondamentaux issus des différents textes mentionnés dans son préambule. Il convient de promouvoir l'effectivité des droits de l'Homme en soulignant tant leur indivisibilité que leur interdépendance, et de rappeler leur universalité afin qu'ils profitent à tous. Autrement dit, cette approche exige le respect de tous les droits de l'Homme pour tous, ce qui implique une approche holistique dans la mise en place des politiques publiques.

L'approche fondée sur les droits de l'Homme sert la pleine effectivité des droits de l'Homme

8. Cette approche suppose que les pouvoirs publics promeuvent une lecture « positive » des droits de l'Homme qui doivent être au cœur de l'action politique. Il ne s'agit plus seulement, pour l'Etat, et plus largement pour les débiteurs d'obligation, de protéger ou de respecter les droits de l'Homme, mais de manière plus ambitieuse, de les mettre en œuvre. C'est une approche qui implique de dépasser une certaine conception des droits de l'Homme réduits à un obstacle juridique dressé face au pouvoir politique, ce qu'exprime certaines déclarations publiques.

9. Elle impose aux décideurs publics une prise en compte systématique des droits de l'Homme dans l'élaboration et la mise en place de leurs politiques. C'est un « réflexe droits de l'Homme » qui est promu et attendu. A cette fin, les décideurs publics devraient obligatoirement suivre une formation, initiale et continue, aux droits de l'Homme. Il serait, à cet égard, judicieux d'assurer la formation des élus locaux et d'organiser à chaque nouvelle législature un séminaire d'intégration des députés (10), sénateurs, etc… Incluant une formation à l'approche fondée sur les droits de l'Homme et de renforcer la formation des hauts fonctionnaires sur le sujet.

Promouvoir l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'Homme : l'effectivité de tous les droits de l'Homme

10. Comme le rappelait René Cassin, « *il n'y a pas de libertés fondamentales de 1re classe et de droits fondamentaux de 2e classe. Aucune hiérarchie n'a été établie par la Déclaration universelle ou ne peut s'induire d'elle. La personnalité de l'Homme forme un tout et, pareillement, les droits qui doivent permettre l'épanouissement de cette personnalité forment un tout indivisible* » (11). Leur lien consubstantiel s'enracine dans la notion de dignité humaine, consacrée dès 1948 par la déclaration universelle des droits de l'Homme.

11. L'approche fondée sur les droits de l'Homme repose sur l'interdépendance de ces droits : la réalisation des droits économiques et sociaux requiert l'exercice effectif des droits civils et politiques autant que ces derniers nécessitent la mise en œuvre des premiers.

L'effectivité des droits de l'Homme implique en effet la prise en compte du contexte socio-économique dans lequel ils s'exercent. Ainsi, par exemple, l'accès à la justice est conditionné par l'accès à l'aide juridictionnelle, tributaire du budget de l'Etat.

Par ailleurs, ce contexte économique et social ne peut évoluer sans l'exercice, par les catégories les plus défavorisées socialement, des droits civils et politiques. L'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels est en effet liée à la participation à la vie politique des citoyens qui doivent pouvoir exprimer le besoin de réalisation de leurs droits.

Réaffirmer le caractère universel des droits de l'Homme : l'effectivité des droits de l'Homme pour tous

12. L'approche fondée sur les droits de l'Homme est associée à la promotion des droits de l'Homme pour tous car elle a pour objectif de remédier à la mise à l'écart de certaines personnes, parfois exclues du bénéfice des droits fondamentaux en raison de considérations dites d'intérêt général. Il en est ainsi, par exemple, des migrants ou des détenus, à l'encontre desquels des considérations d'ordre sécuritaire, notamment, priment parfois sans qu'une prise en compte des droits de l'Homme n'ait eu lieu systématiquement.

13. C'est une approche qui conduit enfin à protéger les personnes par-delà les catégories juridiques et les régimes de protection qui leur sont éventuellement associés. Les migrants, par exemple, font l'objet d'une protection spécifique s'ils relèvent des catégories juridiques de « réfugiés », de « demandeurs d'asile » ou d'« apatrides ». Or, tous les migrants, quels qu'ils soient, y compris en situation irrégulière, ont des besoins comparables en matière de droits de l'Homme (par exemple pour ce qui est du droit à la santé ou à la protection contre la détention arbitraire ou prolongée) (12). L'approche fondée sur les droits de l'Homme implique par conséquent de traiter avec dignité

l'ensemble des personnes, quelles qu'elles soient. En ce sens, elle est incompatible avec la situation des migrants dans le bidonville de Calais (13) ou dans certains centres de rétention administrative (14).

14. En ce sens, la CNCDH relève l'insuffisance de la politique vis-à-vis des victimes de traite des êtres humains au regard d'une authentique approche fondée sur les droits de l'Homme, pourtant préconisée par la directive européenne (15). En subordonnant la reconnaissance des droits et de la protection de ces victimes à un dépôt de plainte, ou à un témoignage dans le cadre d'une procédure pénale, le plan national d'action de lutte contre la traite, en vigueur de 2014 à 2016, néglige la primauté des droits de l'Homme. Avant de pouvoir prétendre au statut juridique de victime, attesté par l'implication dans une procédure pénale, les victimes de traite ont besoin de temps pour se reconstruire et décider, éventuellement, de porter plainte.

15. L'approche fondée sur les droits de l'Homme poursuit aussi l'objectif de restaurer dans leur dignité les personnes les plus démunies et les plus vulnérables, quelle qu'en soit la raison, qui sont également privées, en droit ou en fait, de l'accès aux droits (16). En les remettant au cœur des préoccupations de l'organisation et du fonctionnement d'un service public, en les impliquant dans les réorientations du service, cette approche les remet en position d'agents libres et responsables.

Une approche holistique

16. L'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'Homme, sur lesquelles repose cette approche, impliquent de mener des politiques intersectorielles intégrées et holistiques pour garantir la protection de tous. La lutte contre la pauvreté ne doit ainsi pas se limiter à l'aspect matériel et aux difficultés économiques des personnes, mais doit également couvrir non seulement les incidences de ce fléau sur l'éducation, la santé, le logement, l'emploi, la culture… de ces personnes, mais aussi leur participation à la vie politique.

17. L'approche fondée sur les droits de l'homme implique directement les populations dans l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle est un gage d'efficacité de l'action publique car elle permet d'identifier toutes les dimensions d'un problème à l'aide des personnes concernées, et donc de garantir l'effectivité des droits de l'Homme (17). Par exemple, l'effectivité du droit à la santé est subordonnée à la capacité des personnes à accéder aux soins proposés (moyens d'existence, logement, situation géographique, respect de sa culture). C'est ainsi que, dans le département de la Guyane, autant l'effectivité de ce droit que celle du droit à l'éducation des enfants, ou bien encore l'accès à la justice, sont conditionnés par le développement d'un réseau d'infrastructures routières suffisant (18).

18. En poursuivant la garantie effective des droits de l'Homme pour tous, cette approche est sous-tendue par une ambition réparatrice et, surtout, transformatrice. Elle vise à remettre en cause, plus fondamentalement, les rapports sociaux inégalitaires qui se sont figés, au fil du temps, dans les structures sociales. En insistant sur la mise en œuvre des droits de l'Homme pour tous, elle a vocation à lutter contre les discriminations structurelles.

B. – **Les principes directeurs de l'approche fondée sur les droits de l'Homme : garantir le primat de la personne humaine**

19. Afin de parvenir à la réalisation effective de tous les droits de l'Homme pour tous, cette approche implique, pour sa propre effectivité, le respect d'un processus. Les instances onusiennes ont développé un certain nombre de principes appelés à caractériser les modalités de cette approche, qui coïncident avec des pratiques promues par ailleurs par la société civile. Ces principes, issus des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, sont regroupés au sein de l'acronyme anglais PANEL, et sont destinés à servir de guide aux pouvoirs publics, notamment, pour favoriser l'application concrète de cette approche : Participation, responsabilité (« Accountability »), Non-discrimination, autonomisation (« Empowerment »), respect des normes internationales (« Law »).

20. **Participation.** Le principe de participation a été conçu, à l'origine, pour remédier aux défauts des programmes de coopération au développement élaborés à partir des stratégies des agences de développement et des donateurs qui ont tendance à établir des priorités d'action en fonction des besoins supposés des populations destinataires de l'aide internationale. L'approche fondée sur les droits de l'Homme part du postulat qu'il est impossible d'améliorer les conditions de vie des individus et des communautés sans les impliquer dans la définition de leurs besoins. Non seulement cette exigence de participation peut se prévaloir d'une référence normative, telle que l'exercice des droits civils et politiques (liberté d'expression, d'association, de réunion, etc.), voire le « droit à la participation » (19), mais, d'un point de vue plus pragmatique, elle accroît également les chances de réussite d'un programme d'action : elle évite notamment les échecs ou les effets pervers d'une initiative publique qui, bien souvent, sont imputés aux « bénéficiaires », voire se retournent contre eux.

21. **Responsabilité.** Le rappel de la responsabilité des Etats dans la mise en œuvre des droits de l'Homme est au cœur de l'approche fondée sur les droits de l'Homme. Selon ce principe, les Etats, et plus généralement d'ailleurs les débiteurs d'obligation (par exemple les délégataires de service public) doivent répondre de la façon dont ils appliquent les droits de l'Homme. Rendre des comptes implique de justifier l'issue d'une conciliation entre droits de l'Homme susceptibles d'être en opposition (par exemple droit de propriété v. droit au logement), ou lorsqu'une liberté fondamentale fait l'objet d'une restriction motivée par un objectif d'intérêt général.

22. **Non Discrimination.** Le principe de non-discrimination est ancré dans la démarche attachée à l'approche fondée sur les droits de l'Homme. Corollaire de l'universalité des droits de l'Homme, mis en avant dans la plupart des textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, le principe de non-discrimination suppose que toutes les personnes soient associées à cette démarche. Ce principe vise à attirer l'attention des instances chargées de mettre en œuvre les droits sur la nécessaire prise en compte à tous les stades d'un projet, depuis l'analyse de la situation des dispositifs d'accès aux droits en amont jusqu'à la protection en aval, des personnes placées structurellement en position d'exclusion. Ce faisant, l'approche fondée sur les droits de l'Homme poursuit l'objectif d'identifier précisément des situations de discrimination, éventuellement multiples ou intersectionnelles (20).

23. **Autonomisation.** Corollaire des principes de participation et de non-discrimination, l'autonomisation implique de renforcer les capacités d'action des groupes sociaux en situation de vulnérabilité, quelles qu'en soient les causes (financières, intellectuelles, physiques, psychologiques…). Sous cet angle, l'approche fondée sur les droits de l'Homme vise à impliquer ces groupes dans l'analyse des besoins, dans l'élaboration des moyens d'y répondre, et à les mettre en position d'exiger de l'Etat et des autres débiteurs d'obligation de les respecter. Cependant, le terme « autonomisation », qui vient de la traduction d' » empowerment », n'est pas satisfaisant : il ne s'agit pas seulement d'autonomiser les personnes mais littéralement de leur redonner un pouvoir sur la mise en œuvre des droits de l'Homme.

24. **Le respect des normes internationales.** L'approche fondée sur les droits de l'Homme repose sur un cadre normatif. Cette cinquième exigence du PANEL renvoie aux règles et principes contenus dans les textes internationaux. Cet ensemble normatif constitue un cadre de référence pour les détenteurs de droits et les débiteurs d'obligation. C'est pourquoi, dans une situation donnée, il convient d'abord d'identifier l'ensemble des droits en cause afin d'élaborer une stratégie visant à en garantir l'effectivité et clarifier les éléments appelés à nourrir la responsabilité des débiteurs d'obligation.

25. Ces principes définissent un cadre d'action exigeant. Ils impliquent le respect de la dignité de la personne humaine et de prendre en compte les droits de l'Homme à tous les stades de l'action publique. En définitive, l'approche fondée sur les droits de l'Homme est fondamentalement caractérisée par une plus grande implication des détenteurs de droits et par une responsabilité des débiteurs d'obligation entendue largement.

II. – INTÉGRER L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

26. L'approche fondée sur les droits de l'Homme sert l'effectivité des droits de l'Homme, elle doit elle-même être effective et ne pas venir artificiellement labelliser des politiques publiques. Son effectivité requiert d'abord de garantir une véritable implication des titulaires de droits (A). Elle suppose, ensuite, que les débiteurs d'obligation, notamment les pouvoirs publics, rendent compte aux citoyens de leur action au regard du respect de ces droits fondamentaux (B).

A. – Une implication effective dans le respect de la dignité

L'insuffisance des modes de participation actuels

27. La participation des citoyens à la prise de décision politique n'est pas ignorée des textes juridiques (21). La loi de 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, par exemple, a exposé le cadre général du RSA et prévoit, en particulier, que la définition, la conduite et l'évaluation de ce dispositif sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées (22). Les modalités d'organisation des comités d'évaluation mis en place sur ce fondement n'ont toutefois pas permis aux représentants des bénéficiaires du RSA d'apporter sereinement leur contribution : n'étant pas autorisés à siéger au sein d'un comité ailleurs que dans leur département, ils se retrouvent en effet appelés à « juger » leurs pairs.

28. Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit également plusieurs modalités d'association des citoyens aux décisions prises par l'administration (23) : consultations ouvertes sur internet, commissions administratives consultatives, enquêtes publiques et participation du public aux décisions locales. En dehors de ces cas expressément prévus et réglementés, le code prévoit encore la possibilité pour l'administration d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, à condition de rendre publiques les modalités de cette procédure, de mettre à la disposition des personnes concernées les informations utiles, de leur assurer un délai raisonnable pour y participer et de veiller à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics (24).

29. Les modes d'association prévus par le CRPA recouvrent cependant des réalités très diverses, et amalgament deux types de participation : d'un côté, la consultation des individus ou d'instances administratives ; d'un autre côté, la prise de décision dévolue aux citoyens à travers les référendums. Autrement dit, il s'agit soit d'une simple consultation, qui peut s'apparenter à un passage purement formel, soit d'un vote envisagé en termes binaires qui risque de verrouiller les termes du débat. Aucune de ces hypothèses ne correspond à une réelle implication des titulaires de droits dans l'élaboration de la décision.

30. A titre d'illustration, le ministère des solidarités et de la santé a récemment mis en place une consultation publique sur internet afin d'alimenter son projet de stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes (25). Les consultations en ligne présentent un certain nombre de risques. D'abord, mais cela n'est pas propre à ce procédé, la consultation publique risque de creuser l'écart entre les citoyens : ceux qui participent spontanément sont souvent les mieux informés et la « démocratie participative », à laquelle on associe parfois ce type de consultation, a tendance par conséquent à accentuer les inégalités préexistantes (26). La CNCDH a déjà par le passé attiré l'attention sur le risque de la fracture numérique et les difficultés d'accès à internet pour une partie de la population. Par ailleurs, au-delà des risques d'instrumentalisation dont ce type de consultation peut faire l'objet, la CNCDH regrette l'exclusion à travers ce genre de procédé de la collégialité et de la délibération car ce type de consultation ne permet pas l'éclosion à proprement parler d'une revendication collective issue d'un échange au sein d'une instance délibérative : « les consultations électroniques semblent entretenir une segmentation des intérêts, comme si la recherche du consensus était une quête vaine » (27).

Un autre exemple pourrait être évoqué : l'approche par les droits en matière culturelle, inscrite dans la loi. L'Assemblée nationale a actualisé cette exigence à deux reprises, en 2015 et 2016, dans la loi NOTRe (Art.103) et la loi LCAP (art.3) (28) se conformant à l'Observation générale 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (29). Très souvent le facteur culturel est réduit à une question d'accès aux ressources culturelles (construction de bibliothèques, pass culture, etc.). Or l'approche par les droits va au-delà des dispositifs d'accès

aux biens culturels et implique toutes les dimensions de la participation : elle part des préoccupations de la personne, lui donne les moyens d'exprimer et de construire l'identité culturelle qu'elle souhaite développer, et met en lumière ses ressources. Elle est fondamentale pour permettre à tous, en particulier les plus exclus, de prendre la parole, d'apporter leur contribution, d'exister au milieu des autres. Les droits culturels sont une composante indispensable à la réalisation d'une véritable approche fondée sur les droits de l'Homme.

31. Parmi les instances consultatives actuelles, la plupart n'accordent une place qu'aux corps intermédiaires. C'est notamment le cas du Conseil économique, social et environnemental (CESE). La mise en place en 2012, d'abord à titre expérimental, d'un huitième collège au sein du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), composée de huit représentants de personnes en situation de pauvreté ou de précarité doit en ce sens être saluée. Elle ne répond toutefois pas totalement aux exigences d'une authentique approche fondée sur les droits de l'Homme. Les personnes, issues de collectifs, bénéficient certes d'un travail d'accompagnement et d'appropriation des sujets. Cependant, les modes de travail du CNLE n'ont pas été adaptés à leur intégration. Le nombre considérable de sujets liés à l'actualité, traités dans un laps de temps contraint, ne permet pas à des personnes souvent peu ou pas diplômées, et inaccoutumées à ce genre de consultation, de contribuer sereinement aux travaux du CNLE. En outre, les modalités d'organisation du Conseil ne leur laissent pas le temps de se concerter avec les membres de leur collectif afin d'élaborer une parole véritablement collective : les représentants de personnes en situation de pauvreté ne sont dès lors plus en mesure que de témoigner de leur expérience personnelle, si riche soit-elle. Malgré ces défauts, la création de ce huitième collège va dans le bon sens et son organisation gagnerait à s'inspirer pleinement d'une approche fondée sur les droits de l'Homme telle qu'elle est présentée dans cet avis.

Les conditions d'une participation effective

32. Les auditions auxquelles la CNCDH a procédé pour l'élaboration de cet avis suggèrent qu'il n'existe pas un seul et unique *modus operandi* susceptible d'être utilisé dans toutes les occasions. En effet, les méthodes et les outils disponibles sont nombreux et chaque démarche de participation doit être envisagée pour elle-même au regard d'un contexte donné. Il est malgré tout possible d'insister sur un certain nombre de prérequis (30) :

33. **L'inclusion :** Les personnes titulaires de droits de l'Homme concernées doivent être impliquées dans l'élaboration des politiques publiques à l'échelon national comme local. Les difficultés évidentes notamment en termes de logistique, doivent pouvoir être dépassées par l'appui des corps intermédiaires. Il est nécessaire d'impliquer des organisations représentatives, telles que des ONG ou des syndicats, en mesure de relayer les expériences de vie concrète des personnes, leurs difficultés dans l'accès aux droits notamment, et leurs propositions pour y remédier, afin de concevoir des politiques publiques pertinentes. L'échelon local permet d'impliquer plus facilement les personnes concernées. Tel doit *a fortiori* être le cas lorsque l'action publique se déploie dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement d'un établissement public – scolaire, hospitalier, etc. La ville de Nantes, par exemple, a décidé d'impliquer les habitants dans un projet de création d'une maison de santé, en les associant à l'élaboration de la charte du futur établissement (31). Pour cela, les personnes chargées du projet ont dû identifier au préalable les habitants qui étaient en situation de précarité. Pour ce faire, elles sont allées à la rencontre des gens, dans la rue, au marché, sur les lieux d'activités associatives et professionnelles. Elles ont aussi travaillé par affichage et via des habitants médiateurs contactés lors d'un précédent travail de repérage par le réseau local de santé.

34. L'inclusion doit demeurer une préoccupation majeure pour l'encadrement de la concertation : l'instance de concertation mise en place doit permettre la participation effective de tous, en favorisant leur prise de parole et leur écoute. Cela suppose une réflexion sur l'identification et la mobilisation des plus exclus, l'animation des débats et les modalités de la prise de parole. Des phénomènes de domination peuvent, en effet, entraver le bon déroulement des échanges et réduire au silence certains participants. Il convient donc de concevoir en amont de la concertation les conditions d'émergence de la parole des plus démunis. Cela peut passer en partie par l'alternance de réunions entre pairs et de réunions réunissant l'ensemble des acteurs concernés (professionnels, catégories de personnes visées par le plan d'action ou le projet de loi, experts).

35. Les co-formations offrent une bonne illustration d'une concertation fondée sur le croisement des savoirs et des pratiques entre titulaires de droits et débiteurs d'obligation. Dès 1998, la loi relative à la lutte contre la pauvreté et les exclusions, engageait les professionnels et les bénévoles de l'action sociale à se former à « une approche globale et transversale et une connaissance concrète des situations d'exclusion et de leurs causes » (32). Répondant à cet objectif, les démarches de co-formations, qui correspondent à l'une des applications de la démarche du croisement des savoirs et des pratiques mis en œuvre par l'association ATD Quart Monde depuis une vingtaine d'années (33), donnent la possibilité de mieux cerner les obstacles à l'exercice des droits et d'apporter les moyens pratiques d'y remédier. Ces co-formations s'inscrivent parfaitement dans la réalisation d'une approche fondée sur les droits de l'Homme : les titulaires de droits sont impliqués et restituent un savoir pratique issu de leur expérience, le rapprochement des professionnels et des personnes en situation de pauvreté permet de corriger les préjugés, de mettre en question les postures et les logiques d'action des différents acteurs. Au terme de ce type de formation, les professionnels sont en mesure de mieux répondre aux demandes et aux besoins des personnes en situation de précarité, ce qui favorise leur accès aux droits.

36. **L'information** : L'ensemble du processus de concertation doit donner lieu à une information claire et adaptée à toutes les étapes du projet. En amont d'abord, afin d'atteindre les personnes concernées par le projet. L'information doit également permettre de saisir les objectifs opérationnels visés et les enjeux soulevés par le projet, au regard de l'exigence d'effectivité des droits de l'Homme en particulier. Les modalités de l'implication doivent aussi être exposées aux participants. Une formation à destination des non-professionnels appelés à participer peut favoriser l'appropriation de la thématique. Afin de prévenir le risque que l'information dérive en

formatage, voire en désinformation, des titulaires de droits, la plus grande vigilance doit présider à la définition des modalités de communication des informations fournies. Ces dernières doivent leur permettre un choix libre, consenti et éclairé, non subordonné par les organisateurs au maintien de droits ou de prestations. En définitive, les pouvoirs publics doivent assurer la diffusion et l'accessibilité des informations auprès des personnes impliquées.

37. **La temporalité :** L'implication des personnes concernées doit s'inscrire dans le temps pour ne pas être artificielle. Elle doit être mise en place en amont des projets, pour permettre l'implication des personnes dans le processus de décision avec une réelle possibilité d'en influencer le cours. Il ne s'agit pas seulement de recueillir des témoignages mais de permettre leur traduction sous forme de revendications collectives. C'est ce qui caractérise la différence entre une simple consultation et une véritable participation. A cet égard, la consultation menée entre janvier et mars 2018 dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté a constitué une occasion manquée. Ni le temps imparti à la consultation des responsables associatifs et des professionnels de l'action sociale au sein des groupes de travail, ni les conditions de travail de ces derniers, ne permettaient une participation réelle et un examen des problèmes à partir de l'analyse de personnes directement confrontées au déni de droits.

38. Le décalage entre le temps du dialogue, incertain et sensible, et la temporalité du politique, vissée aux échéances électorales, compte parmi les défis à relever pour mettre pleinement en œuvre une approche fondée sur les droits de l'Homme. Le temps accordé au bénéfice d'une réelle implication des personnes concernées, est un gage d'efficacité d'une politique publique, tant du point de vue du respect des droits fondamentaux que de l'action publique. En outre, cette approche suppose l'implication des titulaires de droits à tous les stades de l'élaboration du projet : de la réalisation du diagnostic aux remèdes à apporter à travers une réflexion sur les leviers les plus à même de garantir l'effectivité des droits de l'Homme concernés.

39. Enfin, l'approche fondée sur les droits de l'Homme exige un suivi des politiques publiques mises en place pour assurer la prise en compte effective des droits de l'Homme. Les personnes impliquées doivent être associées au suivi et à l'éventuel recadrage du plan. Ce suivi peut être exercé dans le cadre d'une instance spécialement dédiée, à l'échelon national ou local, et dont l'efficacité est conditionnée, outre les modalités d'une participation effective déjà évoquées plus haut, par : la présence de l'ensemble des acteurs concernés par le projet, les titulaires de droits et les débiteurs d'obligation correspondantes ; la régularité des rencontres ; un ordre du jour précis ; des comptes rendus restituant la diversité des points de vue, etc.

Il est essentiel que le processus de concertation à l'œuvre dans ces instances de suivi aboutisse sur des recommandations. Ces dernières devront donner lieu à un examen de la part de l'instance de pilotage. Quelles que soient les suites qu'elle donnera à ces recommandations, elle devra justifier ses choix.

40. **Effets de l'implication**. Les orientations et les conclusions qui émanent de l'implication initiée dans le cadre d'un projet de loi ou de plan d'action, doivent être prises en compte par les pouvoirs publics. Cette exigence est essentielle à la réalisation d'une approche fondée sur les droits de l'Homme : la démarche participative doit être prise au sérieux par les décideurs publics. Elle fait partie intégrante du processus d'élaboration du projet et doit figurer en bonne place dans l'analyse d'une situation et la réflexion sur la pertinence des modalités de l'action publique. C'est d'autant plus essentiel que le crédit accordé par les citoyens au processus de concertation est en grande partie conditionné par la place réservée aux travaux issus de ces échanges.

41. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'Homme ne remet cependant pas en cause le pouvoir de décision politique. Elle impose la prise en compte par les autorités publiques, à l'échelon national comme à l'échelon local, des résultats de la concertation, et suppose qu'ils justifient les éventuelles différences d'orientation finalement retenues.

B. – La responsabilité des débiteurs d'obligation : reconnaître les droits de l'Homme et rendre des comptes (« accountability »)

42. Une approche fondée sur les droits de l'Homme oblige les pouvoirs publics à réaliser les droits de l'Homme. Cette contrainte les oblige à évaluer leurs projets au regard de l'exigence du respect des droits de l'Homme et à justifier les arbitrages réalisés.

Identifier les caractéristiques des droits de l'Homme répondant à des besoins essentiels

43. Les plans d'action mis en place pour garantir la pleine effectivité de certains droits de l'Homme (contre la pauvreté, pour l'éducation, pour une information de qualité, etc.) doivent, d'une part, identifier précisément les titulaires des droits reconnus par le projet et, d'autre part, expliciter les caractéristiques essentielles des droits fondamentaux concernés. Ces deux étapes sont primordiales, non seulement parce qu'elles contraignent les porteurs du projet à s'interroger précisément sur la portée de leur texte, mais également parce qu'elles seront déterminantes dans l'élaboration des indicateurs mis en place pour évaluer les effets de la politique menée. Les caractéristiques essentielles des droits de l'Homme, par exemple du droit à l'alimentation ou du droit à l'éducation, correspondent, de manière générale, aux exigences de disponibilité, d'accessibilité, d'adéquation et de durabilité de ces droits (34). Il revient aux autorités décisionnaires, en concertation avec les parties prenantes, de préciser encore davantage ces caractéristiques afin d'assigner au(x) droit(s) de l'Homme concerné(s) un contenu normatif clair et précis.

44. A cet égard, le projet « Territoires zéro chômeur de longue durée », initié par des associations de solidarité françaises, conforté par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, constitue une bonne illustration de l'approche fondée sur les droits de l'Homme. Destiné à donner sa pleine portée à l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 46, relatif au droit à l'emploi, ce dispositif expérimental repose, à l'échelle d'un territoire donné, sur l'implication des chômeurs de longue durée, les entrepreneurs, les syndicalistes, les élus locaux, les collectivités territoriales, ou encore les établissements publics. L'objectif est de pouvoir proposer à tous les chômeurs de longue durée un emploi adapté à leur savoir-faire et

répondant aux besoins du territoire. Ces emplois nouvellement créés sont financés en réorientant les coûts de la privation d'emploi vers le financement d'une économie locale complémentaire (35).

Une étude d'impact intégrant les droits de l'Homme pour expliciter les arbitrages

45. Depuis la révision constitutionnelle de 2008, une loi organique, relative notamment aux études d'impact qui doivent accompagner les projets de loi, précise le type d'informations qui doivent être mentionnées dans ce cadre : notamment « l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales » (36). Afin d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'Homme au cœur de l'action publique, il conviendrait d'ajouter parmi les indications constitutives de l'étude d'impact une évaluation des conséquences des nouvelles dispositions projetées sur les droits de l'Homme. Cette nouvelle exigence viserait non seulement à renforcer l'effectivité des droits de l'Homme, mais elle permettrait également au gouvernement d'aborder de manière plus circonstanciée le respect de son projet à l'égard des normes constitutionnelles et internationales relatives aux droits de l'Homme. Par ailleurs, face à la multiplication des plans d'action, qui s'efforcent justement d'adopter une approche, sinon holistique, du moins multi-sectorielle, il serait utile d'étendre l'exigence des études d'impact à ces nouvelles modalités de l'action publique.

46. En ce sens l'étude d'impact devrait faire apparaître avec précision la méthodologie qui a présidé à la sélection des groupes cibles, les modalités de leur participation pour la réalisation d'un diagnostic, d'un état des lieux de la situation. A cet égard, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a dégagé plusieurs principes destinés à développer une collecte de données répondant à une approche fondée sur les droits de l'Homme (37) : la participation des personnes ou des groupements concernés en s'assurant que les catégories susceptibles d'être discriminées sont représentées ; la ventilation des données afin d'identifier les besoins des groupes à risque et lutter contre les discriminations ; la transparence sur la méthode de collecte des données ; le respect de la vie privée des personnes en préservant la confidentialité des informations personnelles collectées ; la responsabilité de la collecte et de l'utilisation des données.

47. L'étude d'impact devrait mentionner, le cas échéant : les impératifs auxquels les pouvoirs publics ont souhaité répondre ; les caractéristiques essentielles des droits de l'Homme mis en œuvre. Ce faisant, les autorités publiques seraient amenées à expliciter leurs arbitrages. Par ailleurs, en précisant les composantes des droits de l'Homme dont la réalisation est visée par un texte de loi ou un plan d'action, les autorités publiques seraient en mesure de rendre des comptes circonstanciés au regard d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs concernant l'effectivité de leur approche par les droits de l'Homme.

Des indicateurs du respect de l'approche fondée sur les droits de l'Homme

48. L'utilisation d'indicateurs du respect de cette approche présente un certain nombre d'intérêts. Elle aide, d'abord, les Etats à évaluer les progrès qu'ils réalisent pour permettre à leurs ressortissants d'exercer leurs droits fondamentaux (38). Corrélativement, elle permet aux comités conventionnels de disposer d'informations précises et pertinentes (39). L'élaboration d'indicateurs invite les pouvoirs publics à préciser la signification et la portée qu'ils reconnaissent à un droit de l'Homme, ce qui contribue une fois encore à renforcer la transparence des choix accomplis pour la réalisation des droits de l'Homme. La CNCDH recommande dès lors aux pouvoirs publics d'évaluer l'impact des politiques publiques sur les droits de l'Homme. A cette fin, elle invite à réfléchir à l'élaboration d'indicateurs conçus à partir d'une approche fondée sur les droits de l'Homme.

49. Pour l'heure, la CNCDH recommande aux pouvoirs publics de s'inspirer des items dégagés par la commission écossaise des droits de l'Homme pour évaluer l'impact des politiques publiques sur les droits de l'Homme (40).

S'agissant de la participation : qui sont les groupes ou les personnes les plus susceptibles d'être touchés par la proposition ? Quelles méthodes utiliseriez-vous pour vous assurer que les personnes touchées par la politique sont impliquées dans les décisions qui affectent leurs droits humains de manière active et significative ?

Pour la responsabilité : à qui revient la responsabilité, au sein de l'organisation, de s'assurer que les droits de l'Homme sont respectés, protégés et mis en œuvre ? Quelles sources de données probantes (qualitatives et quantitatives) pourraient aider à informer les décideurs ? Existe-t-il des procédures permettant aux employés ou aux utilisateurs de services qui estiment que leurs droits fondamentaux ont été, ou risquent d'être violés, de mettre en cause la responsabilité de l'organisation ? (ex : mécanismes juridictionnels, médiation, etc.)

La non-discrimination : des individus ou des groupes plus vulnérables aux violations des droits de l'Homme ont-ils été identifiés ? Quelle pourrait être l'incidence de la politique sur ces personnes ou groupes ? Avez-vous identifié les actions que vous pourriez recommander pour réduire l'impact négatif de la politique envisagée ?

La responsabilisation : De quelles informations les personnes touchées par la politique auront-elles besoin pour pouvoir influencer efficacement la décision ?

La légalité : quels sont les impacts possibles d'un projet sur les droits de l'Homme ? (Quels droits peuvent être mis en cause ?) Quelle est la nature de ces droits (sont-ils indérogeables ou susceptibles d'être restreints ?) Est-ce qu'une ingérence dans l'exercice d'un droit est nécessaire pour atteindre un but légitime et proportionnée ? Sachant qu'il faut garantir le minimum d'ingérence possible.

50. Convaincue qu'une approche fondée sur les droits de l'Homme constitue une plus-value favorisant l'émergence de politiques publiques plus cohérentes, plus efficaces dans la durée, et davantage en conformité avec les engagements internationaux de la France, la CNCDH recommande la systématisation de cette approche à tous les échelons de l'action publique.

Recommandations

1. La CNCDH invite les pouvoirs publics, tant à l'échelon national que local, à mettre en œuvre l'approche fondée sur les droits de l'Homme. Elle repose tant sur une implication effective des personnes concernées dans l'élaboration des politiques publiques que sur la nécessité pour les pouvoirs publics de justifier leur action au regard des droits de l'Homme.

2. Les projets de loi, ainsi que les plans d'action, devraient être accompagnés d'une étude d'impact intégrant l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur les droits de l'Homme. A cette fin, La CNCDH recommande de modifier l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

3. Les élus comme les agents de l'administration doivent bénéficier d'une formation à l'approche fondée sur les droits de l'Homme, autant en formation initiale que dans le cadre de la formation continue. Les élus locaux en particulier, et les parlementaires également, devraient, en début de mandat, bénéficier d'un séminaire de formation aux droits de l'Homme et à cette approche.

4. Les pouvoirs publics doivent attribuer du temps et des moyens aux consultations des titulaires de droits ou, à défaut, et en dernier recours, si cela s'avère impossible au niveau national, à leurs représentants.

5. La CNCDH recommande de garantir la pleine effectivité des mécanismes actuels de participation associant les administrés dans l'organisation de certains services publics. Elle salue l'avancée que constitue le 8e collège du CNLE et préconise d'en renforcer l'efficacité en garantissant les conditions d'une parole informée et élaborée collectivement.

6. L'approche fondée sur les droits de l'Homme doit s'appuyer sur des pratiques d'éducation populaire qui permettent au plus grand nombre d'intervenir dans les débats publics, en acquérant des connaissances et un pouvoir d'agir personnels et collectifs.

7. Pour assurer une réelle participation aux titulaires des droits dans l'approche fondée sur les droits de l'Homme, les co-formations, qui reposent sur le croisement des savoirs et des pratiques doivent être recommandées à tous les niveaux de décisions et faire l'objet d'une évaluation.

8. Pour assurer le suivi des politiques publiques mises en place et s'assurer que la prise en compte des droits de l'Homme a été effective, une instance d'évaluation devrait être mise en place.

Liste des personnes auditionnées

Marion Carrel, Maître de conférences en sociologie à l'Université de Lille 3

Olivier de Schutter, Professeur de droit international à l'Université catholique de Louvain, ancien rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation

Emmanuel Decaux, Professeur de droit international public à l'université Panthéon-Assas Paris II

Mary Doris, militante ATD Quart Monde

Hervé Lefeuvre, ATD Quart Monde, responsable des Ateliers du croisement des savoirs et des pratiques

Jean-Michel Lucas, Maître de conférences à l'Université Rennes 2 (sciences économiques), consultant en politique culturelle

Patrice Meyer-Bisch, Coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) et de la Chaire Unesco pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg

Frédéric Penaud, Responsable du service social au Conseil départemental des Côtes d'Or

Suzanne Rosenberg, Sociologue, responsable du Réseau national du croisement et des savoirs d'ATD Quart Monde

Colette Théron, Déléguée pour le croisement des savoirs en région Champagne-Ardenne

---

(1) Avis sur l'indivisibilité des droits face aux situations de précarisation et d'exclusion, 2005 ; Avis sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté, 2007 ; Avis sur la diplomatie française et les droits de l'Homme, 2008 ; Avis relatif au suivi des recommandations du Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels adressées à la France, 2017.

(2) Pour une reprise explicite de l'approche fondée sur les droits de l'Homme par une INDH, au titre de son évaluation de l'impact des politiques publiques, voir la Commission écossaise des droits de l'Homme : Scottish Human Rights Commission, « What is a HRBA to policy and decision making ? » : http: //eqhria.scottishhumanrights.com/eqhriaaddvalpolicy.html

(3) B. Décary-Secours, « L'approche fondée sur les droits en développement : généalogie et état de la question », *Revue canadienne d'études du développement*, 2017, p. 7.

(4) Voir not : Unesco, Unicef, « Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme », 2007.

(5) Voir not : FAO, Rapport de la trentième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 20-23 septembre, 2004.

(6) Voir not. : Union interparlementaire, OIT, HCDH, « Migration, droits de l'homme et gouvernance », Guide pratique à l'usage des parlementaires, n° 24, 2015.

(7) Voir not. : Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

(8) Conseil constitutionnel, Décision 85-197 DC du 23 août 1985, Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (cons. 27).

(9) Le cadre conceptuel de l'approche fondée sur les droits de l'Homme distingue d'un côté les individus et les groupes ayant des droits reconnus par les conventions internationales (les « détenteurs de droits ») et de l'autre les Etats et les acteurs non étatiques ayant des obligations corrélatives (les « débiteurs d'obligations »).

(10) A l'instar de l'atelier basé sur la démarche du croisement des savoirs et des pratiques qui se tiendra en juillet 2018 avec des députés de l'Assemblée nationale et des personnes en grande précarité.

(11) Discours de René Cassin prononcé à la séance du 9 décembre 1948de l'Assemblée générale des Nations unies.

(12) Sur ce point, voir : Union parlementaire pour la démocratie pour tous, OIT, HCDH, « Migration, droits de l'Homme, et gouvernance », 2015.

(13) CNCDH, Avis de suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisis, 7 juillet 2016. Si le bidonville évoqué dans cet avis a été démantelé depuis, les conditions de vie actuelles des migrants installés le long de la côte demeurent contraires au respect de la dignité humaine.

(14) CNCDH, Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne : missions dans les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes – mars /avril 2018, juin 2018.

(15) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, cons. 7.

(16) Dès l'origine, l'approche fondée sur les droits de l'Homme, coïncidant en ce sens avec les travaux d'Amartya Sen, avait pour ambition de mettre les ressortissants des Etats les plus pauvres en capacité d'agir et d'exercer leur liberté afin de contribuer au développement économique et social du pays.

(17) Voir not. : « Quatre piliers pour un développement holistique », Zahnd, Alex et McKay, Kimber, Tracés : bulletin technique de la Suisse romande, disponible à :

(18) Voir les avis de la CNCDH sur le sujet : Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer, Regard particulier sur la Guyane et Mayotte, juillet 2017 ; Avis sur l'accès au droit et à la justice dans les Outre-mer, notamment en Guyane et à Mayotte, juin 2017.

(19) ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme, mars 2013.

(20) La discrimination intersectionnelle désigne une situation où plusieurs motifs agissent et interagissent les uns avec les autres en même temps d'une manière telle qu'ils sont inséparables. Les femmes appartenant à des minorités, par exemple, peuvent faire l'objet de types particuliers de préjugés et de stéréotypes. Elles risquent d'être confrontées à des types particuliers de discrimination auxquels les hommes de cette même minorité ne sont pas confrontés.

(21) Outre les exemples mentionnés dans l'avis, on pourrait également évoquer : les comités de liaison, d'abord à l'ANPE, puis à Pôle emploi, ont été créés par la loi de lutte contre les exclusions de 1998. Ils constituent un dispositif d'écoute active et de co-construction de réponses innovantes aux attentes et aux besoins des demandeurs d'emploi. Ils mettent en oeuvre une démarche continue de dialogue et de coopération entre Pôle emploi, les organisations représentatives des chômeurs et des demandeurs d'emploi.

La création des conseils citoyens par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, composés à parité d'habitants et d'acteurs locaux, s'appuie sur les propositions du rapport « Citoyenneté et pouvoir d'agir dans les quartiers populaires » remis par Marie-Hélène Bacqué et Mohammed Mechmache au ministre délégué à la ville le 8 juillet 2013. Les conseils citoyens sont destinés à favoriser l'expression de la parole des habitants des quartiers, notamment ceux qui sont éloignés des processus traditionnels de participation, ainsi que la prise en compte de leur expertise d'usage dans le cadre de la politique de la ville. Ils ont vocation à participer pleinement à la gouvernance des contrats de ville en étant partie prenante de la démarche contractuelle, à chacune de ses étapes (élaboration, mise en œuvre, suivi, puis évaluation), et sur l'ensemble de ses volets, y compris en matière de renouvellement urbain. La CNCDH a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur l'insuffisante mise en œuvre de ces instances participatives : voir *Avis sur le projet de loi Egalité et citoyenneté*, 7 juillet 2016. A noter que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a créé un droit d'interpellation des conseils citoyens et un congé d'engagement associatif dont peuvent bénéficier les conseillers citoyens salariés.

(22) Code de l'action sociale et des familles, art. 115-2.

(23) Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), art. L. 131-1 et s.

(24) CRPA, art. L. 131-1.

(25) Les résultats de cette enquête sont disponible depuis le mois de mars : [http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/opinionway-_consultation_nationale_pauvrete_final.pdf].

(26) H. Belrhali-Bernard, « La pratique des consultations sur internet par l'administration », *Revue française d'administration publique*, 2011/1 (n° 137-138), pp. 181-192.

(27) *Ibid.*

(28) Les deux lois qui font référence aux droits culturels sont *a)* la loi NOTRe article 103 : « *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »b)* la loi LCAP, article 3 : « *L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »*

(29) Observation générale 21 *« La notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité. »*

« Le comité considère que, aux fins de la mise en oeuvre du paragraphe 1 a) de l'article 15 du PIDESC, la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. »

(30) Ces conditions s'inspirent des auditions de Marion Carrel et d'ATD Quart Monde. Elles recoupent, en partie, les principes dégagés par l'Institut de la Concertation.

(31) Exemple rapporté lors de l'audition des membres d'ATD Quart Monde.

(32) Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, art. 151.

(33) Pour plus de précisions sur cette démarche : T. Arnoux, N. Hajji, H. Lefeuvre, « Les perspectives nouvelles du croisement des savoirs et des pratiques entre professionnels et personnes en grande pauvreté », in Y. Molina et G. Monceau (dir.), *Les Formations du secteur social aujourd'hui, Transformations et diversifications*, Presses de l'EHESP, 2017.

(34) Voir not. : Conseil des droits de l'Homme, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, 24 janvier 2014, §2.

(35) On pourrait également mentionner l'exemple tiré de la mutuelle ACS-p.

Les non-recours aux complémentaires-santé et les renoncements aux soins touchent un nombre important de personnes en précarité, y compris celles qui bénéficient pourtant de l'ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé). En effet, malgré la mise en place par le gouvernement de l'ACS qui devait permettre à toutes les personnes ne relevant pas de la CMU-C, de souscrire une assurance santé, de nombreux assurés n'y recourent pas. Face à ce constat une recherche action a été menée avec des personnes en grande précarité afin de comprendre pourquoi et de faire des propositions correspondant à leurs attentes. Ces personnes ont ensuite travaillé avec de grands groupes mutualistes (à travers une association ACS-P créée en juin 2013), pour pouvoir proposer un contrat répondant aux attentes des ménages modestes. Lors de l'évaluation de trois années de fonctionnement de cette association et de ses contrats, 31.4% des assurés interrogés déclarent ne pas avoir eu de complémentaire santé avant d'avoir cette mutuelle de l'ACS-P.

Ainsi le laboratoire d'idées de Nancy a créé une base d'assurance de plus de 1,5 million de personnes. L'association ACS-P cofondée avec de grands groupes mutualistes et des personnes en grande pauvreté couvre actuellement 37 % des personnes bénéficiant de l'ACS.

(36) Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, art. 8.

(37) HCDH, « A human rights based approach to data, Leaving no one behind in the 2030 agenda for sustainable development », 2018.

(38) Haut-Commissariat des droits de l'Homme, « Indicateurs des droits de l'Homme : guide pour mesurer et mettre en œuvre », 2012, p. 3.

(39) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des NU appelle régulièrement les Etats à mettre en place des indicateurs inspirés du guide élaboré par le HCDH. Pour la France, par exemple, voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la France*, E/C.12/FRA/CO/4, 24 juin 2016.

(40) Ils s'inspirent des principes onusiens du PANEL. Voir sur leur site : Scottish Human Rights Commission, « What is a HRBA to policy and decision making ? » : http://eqhria.scottishhumanrights.com/eqhriaaddvalpolicy.html.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-540 du 11 juillet 2018 modifiant la décision n° 2018-532 du 20 juin 2018 portant modification de la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1

NOR : *CSAC1819829S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2018-532 du 20 juin 2018 modifiant la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – A l'article 1er de la décision n° 2018-532 du 20 juin 2018, les termes : « L'annexe entre en vigueur à compter du 18 juillet 2018 » sont remplacés par les termes : « L'annexe entre en vigueur à compter du 19 juillet 2018 ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-541 du 11 juillet 2018 modifiant la décision n° 2018-533 du 20 juin 2018 portant modification de la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6

NOR : *CSAC1819830S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu la décision n° 2018-533 du 20 juin 2018 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu les informations communiquées par la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – A l'article 1er de la décision n° 2018-533 du 20 juin 2018, les termes : « L'annexe entre en vigueur à compter du 18 juillet 2018 » sont remplacés par les termes : « L'annexe entre en vigueur à compter du 19 juillet 2018 ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-543 du 11 juillet 2018 modifiant la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4

NOR : *CSAC1819850S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Société opératrice du multiplex R4 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 2 août 2018.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société opératrice du multiplex R4 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

ANNEXE

	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			
NOM DU SITE	**Lieu d'émission**	**Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]**	**PAR maximale et PAR minimale [b]**	**Canal et polarisation [c]**
Castellane 1	Villars Brandis	1 456	20 W (1)	35 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0,166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs – 1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	5	180	1	270	25
10	6	100	6	190	3	280	20
20	4	110	6	200	5	290	19
30	2	120	6	210	7	300	20

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	1	130	4	220	10	310	22
50	0	140	2	230	14	320	27
60	0	150	1	240	22	330	25
70	1	160	0	250	30	340	18
80	3	170	0	260	30	350	12
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

Naturalisations et réintégrations

Décret du 12 juillet 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : *INTN1818846D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2017-2018

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1801748X*

Lundi 16 juillet 2018

A *16 heures.* – 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (no 911 et no 1137).

Rapport de M. Richard Ferrand, Mme Yaël Braun-Pivet et M. Marc Fesneau, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Avis (no 1098) de M. Olivier Véran, au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (no 1053) de M. Christophe Arend, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Avis (no 1097) de M. Laurent Saint-Martin, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A *21 h 30.* – 2e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2017-2018

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1801750X*

Convocation

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 17 juillet 2018**, à *10 heures* dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2017-2018

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPX1801743X*

1. Composition

Modification à la composition des commissions

Nomination

Le groupe Nouvelle Gauche a désigné : Développement durable Mme Sylvie Tolmont.

2. Réunions

Lundi 16 juillet 2018

Mission d'information sur l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux Etats-Unis :

A *9 heures* (salle 6550, 2e étage) :

- table ronde avec des représentants de banques :

- Banque transatlantique – groupe CIC – M. Jean-Frédéric Werup, directeur de la gestion de fortune internationale ;

- Boursorama – Mme Aurore Gaspar, directrice générale adjointe ;

- BNP Paribas – Mme Marie-Ange Olivetti, Global head of regulatory office à la direction de la conformité, MM. Christian Van der Stichele, directeur fiscalité internationale à la direction des affaires fiscales du groupe, et Philippe Olivier Rousseau, directeur des affaires publiques France.

Mardi 17 juillet 2018

Commission des affaires culturelles :

A *17 heures* (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Olivier Schrameck, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), sur le rapport d'activité 2017 du Conseil.

Commission des affaires économiques :

A *16 h 30* (salle 6241, Affaires économiques) :

- nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (no 1135) (rapport).

A *21 h 30* (salle 6241, Affaires économiques) :

- suite nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (no 1135) (rapport).

Commission des affaires étrangères :

A *17 heures* (salle Lamartine) :

- audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'Union européenne.

Commission de la défense :

A *17 heures* (6e bureau) :

- audition du général François Lecointre, chef d'état-major des armées, sur les opérations en cours.

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A *10 h 15* (6e bureau) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François Eyraud, directeur général, et de Mme Laurence Peyraut-Bertier, secrétaire générale de Danone France, accompagnés du docteur Sarah Bourbie Vaudaine, responsable recherche & innovation en nutritrion pour les produits laitiers frais France, et Mme Véronique Ferjou-Gaven, directrice des affaires institutionnelles Danone France.

Mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité :

A *16 h 30* (salle 6242, Lois) :

- audition de M. Jean-Marc Manach, journaliste d'investigation spécialisé sur les questions de surveillance et de vie privée sur Internet.

A *17 h 30* (salle 6242, Lois) :

- audition du Groupe de travail « Les exégètes amateurs », représenté par M. Alexis Fitzjean O Cobhthaigh, avocat, et Mme Alicia Bruley, juriste.

Mercredi 18 juillet 2018

Commission des affaires culturelles :

A *10 heures* (salle 6238, Affaires culturelles) :

- communication de la mission flash sur la déscolarisation (Mmes Anne Brugnera et George Pau-Langevin, rapporteures).

Commission des affaires économiques :

A *9 h 30* (salle 6241, Affaires économiques) :

- suite nouvelle lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (no 1135) (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur).

A *15 heures* (salle 6241, Affaires économiques) :

- suite nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (no 1135) (rapport).

A *21 h 30* (salle 6241, Affaires économiques) :

- suite nouvelle lecture du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous (rapport).

Commission des affaires étrangères :

A *9 h 30* (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Luc Mampaey, directeur du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), sur le contrôle des exportations d'armement des principaux pays de l'Union européenne.

A *11 heures* (salle Lamartine) :

- audition, à huis clos, de Mme Claire Landais, Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), sur le dispositif français d'autorisation d'exportation de matériels de guerre.

Commission des affaires sociales :

A *9 h 30* (salle 6351, Affaires sociales) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire et sous réserve de sa transmission par le Sénat, Pour la liberté de choisir son avenir professionnel (nouvelle lecture) (rapport).

A *15 heures* (salle 6351, Affaires sociales) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire et sous réserve de sa transmission par le Sénat, Pour la liberté de choisir son avenir professionnel (nouvelle lecture) (suite rapport).

A *21 heures* (salle 6351, Affaires sociales) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire et sous réserve de sa transmission par le Sénat, Pour la liberté de choisir son avenir professionnel (nouvelle lecture) (suite rapport).

Commission du développement durable :

A *10 heures* (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Vanik Berberian, président de l'Association des maires ruraux de France (AMRF).

Commission des finances :

A *9 h 30* (salle 6350, Finances) :

- examen rapport d'information dispositions fiscales.

A *14 h 30* (salle 6350, Finances) :

- audition de M. François Villeroy de Galhau, Gouverneur, sur le rapport annuel de la Banque de France.

Commission des lois :

A *9 h 30* (salle 6242, Lois) :

- immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (nouvelle lecture, suite) (n° 1106).

Commission d'enquête chargée de tirer les enseignements de l'affaire Lactalis et d'étudier à cet effet les dysfonctionnements des systèmes de contrôle et d'information, de la production à la distribution, et l'effectivité des décisions publiques :

A *11 heures* (5e bureau) :

- adoption du rapport de la commission d'enquête à huis clos.

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A *11 heures* (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Gérard Raymond, président national de la Fédération française des diabétiques, accompagné de Mme Claire Desforges, responsable des affaires publiques.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises :

A *9 heures* (6e bureau) :

- table ronde « Rôle de l'entreprise dans la société et partage de la valeur » :

- Mme Nicole Notat, PDG de Vigéo, co-auteure du rapport « Entreprise et intérêt général » ;
- M. Jean Paillusseau, Professeur émérite à l'Université Rennes-1 ;
- M. Jean-Luc Gaffard, chercheur à l'OFCE.

A *10 h 15* (6e bureau) :

- table ronde « Etat stratège et privatisations » :

- M. Elie Cohen, Directeur de recherche au CNRS ;
- M. Julien Dubertret, inspecteur général des finances, auteur d'un rapport sur la rationalisation des aides à l'innovation.

A *11 h 45* (6e bureau) :

- audition « Financement de l'économie » :

- M. Nicolas Véron, économiste, co-fondateur du think tank Bruegel ;
- M. Guillaume Prache, directeur général de Better Finance.

A *17 h 30* (salle Lamartine) :

- audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, et de Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mission d'information commune sur les usages des bloc-chaînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres :

A *16 h 15* (salle 1 (3, rue Aristide Briand) :

- audition de M. Farouk Boulbahri, commissaire aux comptes, président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Aix-Bastia, et de Mme Nathalie Malicet, vice-présidente de la commission numérique et innovation.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A *14 heures* (salle 6237, Développement durable) :

- nomination du bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur le programme de la mission.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A *14 heures* (salle 6628) :

- échange de vues sur les travaux de la mission d'information.

Mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique :

A *12 heures* (salle 6549 (2e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Seydoux, président de l'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA), et de M. Frédéric Delacroix, délégué général (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

A *17 h 15* (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Frédérique Bredin, présidente du Centre national du cinéma (CNC), de M. Christophe Tardieu, directeur général délégué, de M. Vincent Leclercq, directeur de l'audiovisuel et de la création numérique, de M. Benoît Danard, directeur des études, des statistiques et de la prospective, de M. Maxime Boutron, directeur financier et juridique, et de M. Xavier Lardoux, directeur cinéma.

Jeudi 19 juillet 2018

Commission des affaires économiques :

A *9 h 30* (salle 6241, Affaires économiques) :

- suite nouvelle lecture du projet de loi modifié par le Sénat, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (no 1135) (rapport).

A *15 heures* (salle 6241, Affaires économiques) :

- suite nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous (no 1135) (rapport).

A *21 h 30* (salle 6241, Affaires économiques) :

- suite nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous (no 1135) (rapport).

Commission des affaires sociales :

A *9 h 30* (salle 6351, Affaires sociales) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire et sous réserve de sa transmission par le Sénat, Pour la liberté de choisir son avenir professionnel (nouvelle lecture) (suite rapport).

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A *9 h 15* (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Françoise Petreault, de la sous-direction de la vie scolaire des établissements et des actions socio-éducatives, et de Mme Véronique Gaste, cheffe du bureau de la santé, de l'action et de la sécurité de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGesco).

A *10 h 30* (salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Luc Volatier, adjoint au directeur de l'évaluation des risques, volet méthodologie et observatoires de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), M. Louis-Georges Soler, directeur de recherche, Unité ALISS de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et de Mme Sarah Aubertie, chargée des relations institutionnelles de l'ANSES, pour l'Observatoire de la qualité des aliments (OQALI).

Commission d'enquête sur l'égal accès aux soins des Français sur l'ensemble du territoire et sur l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale en milieux rural et urbain :

A *9 heures* (1er bureau) :

- examen du rapport.

Commission d'enquête sur les maladies et pathologies professionnelles dans l'industrie (risques chimiques, psychosociaux ou physiques) et les moyens à déployer pour leur élimination :

A 9 h 30 (salle 1, 3, rue Aristide Briand) :

- examen du rapport (la réunion aura lieu à huit clos).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A *9 h 30* (salle 6242, Lois) :

- à *9 h 30* (réunion ouverte à la presse) : association des maires ville et banlieue de France (AMVBF) : Marc GOUA, maire de Trélazé (Maine-et-Loire), vice-président de l'AMVBF.

- audition commune (ouverte à la presse) :

- fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) :

- M. Dominique JARLIER, maire de Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), président ;

- M. Jean-Pierre MICHEL, maire de Rochetaillée (Haute-Marne), vice-président ;
- M. Michel GRAMBERT, maire de Selonnet (Alpes-de-Haute-Provence), membre du bureau ;
- Mme Françoise ALRIQ, directrice adjointe.

- association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) :

- Mme Géraldine LEDUC, directrice générale ;
- M. Simon LEBEAU, chargé de mission d'études.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A *11 heures* (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'activités de la Délégation (Mme Marie-Pierre Rixain, rapporteure).

Mission d'information commune sur les chambres de commerce et d'industrie :

A *11 heures* (salle de la commission des Finances) :

- examen du rapport de la mission d'information commune sur les chambres de commerce et d'industrie.

Mission d'information sur la diplomatie culturelle et francophonie - le rayonnement artistique et intellectuel de la France : quelle stratégie à dix ans ? :

A *11 heures* (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique) :

- table ronde sur l'audiovisuel, en présence de M. Yves Bigot, directeur général de TV5 Monde, Mme Marie-Christine Saragosse, présidente directrice générale de France Médias Monde, M. Marc Fonbustier, directeur général adjoint de CFI, M. Martin Ajdari, directeur général des médias et des industries culturelles (DGMIC) au Ministère de la Culture et M. David Kessler, directeur Orange Content et Directeur général Orange Studios.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A *9 h 30* (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Bernard Pêcheur, président du Haut Comité à l'évaluation de la condition militaire, et de M. le contrôleur général des armées Olivier Maigne, secrétaire général du HCECM.

A *10 h 30* (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de l'amiral d'escadre Jean-Baptiste Dupuis, directeur du personnel militaire de la marine, de M. François Millet, adjoint au chef du bureau "Politique des Ressources Humaines" de la direction du personnel militaire de la marine, et de M. Dominique Caillé, officier chargé des liaisons parlementaires.

Mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique :

A *9 h 15* (salle 6549, 2e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Caroline Guenneteau, directrice juridique de beIN Sports, de Mme Muriel Guidoni-Deregnaucourt, déléguée générale de l'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services (ACCeS), de M. François Lhospitalier, directeur juridique & conformité de la Fédération Française de Tennis (FFT), et de M. Didier Quillot, directeur général exécutif de la Ligue de Football Professionnel (LFP), membres de l'Association pour la protection des programmes sportifs (APPS) (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

A *10 heures* (salle 6549, 2e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de la fédération de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Spectacle et communication et du Syndicat indépendant des artistes-interprètes (SIA-UNSA) (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

A *10 h 45* (salle 6549, 2e étage) :

- audition commune, ouverte à la presse, de la Confédération générale du travail (CGT) Spectacle, et de l'Union nationale des syndicats d'artistes musiciens (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

A *11 h 30* (salle 6549, 2e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Maxence Demerlé, déléguée générale de l'Alliance française des industries du numérique (AFNUM), de M. Pascal Chevalier, directeur technique AFNUM, et de M. Denis Bajas, responsable marketing Sony (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

A *12 h 15* (salle 6549, 2e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Muriel Demguilhem, MM. Serge Cimino, et Didier Givodan, délégués syndicaux centraux du Syndicat national des journalistes de France Télévisions (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission vidéo, la (salle n'étant pas dotée d'équipement d'enregistrement adéquat).

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A *8 h 30* (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Valérie Depadt, juriste à l'Université Paris XIII.

A *9 h 30* (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Anne Courrèges, directrice générale de l'Agence nationale de Biomédecine.

A *11 heures* (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Martine de Boisdeffre, présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, et Mme Laurence Marion, rapporteure générale.

Mardi 24 juillet 2018

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A *17 h 30* (salle 6351, Affaires sociales) :

- à 17 h 30 (à huis clos) :

- examen et vote du rapport, présenté par Mme Annie Vidal, rapporteure, sur « Les évolutions possibles de la démarche qualité des EHPAD » :

- à 18 h 30, à l'issue de la présentation du rapport (à huis clos) :

- échange de vues sur le programme de travail de la MECSS.

Jeudi 26 juillet 2018

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance :

A *15 heures* (salle 6241, Affaires économiques) :

- examen, en lecture définitive, du projet de loi, modifié par le Sénat, renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public (n° 806) (M. Stanislas Guerini, rapporteur).

3. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 17 juillet 2018

Mission d'information sur l'Europe : réussir la refondation démocratique :

A 17 heures (salle 4204 (33, rue Saint-Dominique – 2e étage) :

- audition de M. Jean-Louis Bourlanges, député des Hauts-de-Seine, membre de la commission des Finances, ancien député européen.

Mardi 24 juillet 2018

Commission des affaires culturelles :

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- à l'issue du vote solennel, audition du Général Daniel Menaouine, rapporteur du groupe de travail sur le service national universel, accompagné de membres du groupe de travail.

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6350, Finances) :

- présentation, conjointe avec la commission des finances, du rapport de la mission d'information commune sur les chambres de commerce et d'industrie (Mmes Stella Dupont et Valérie Oppelt, rapporteures).

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 (salle 6350, 1er étage du Palais Bourbon) :

- audition, à huis clos, de M. Philippe Léglise-Costa, ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles.

Commission des finances :

A 17 heures (salle Lamartine) :

- examen, conjoint avec la commission des affaires économiques, du rapport de la mission d'information commune sur les chambres de commerce et d'industrie (Mme Stella Dupont et Mme Valérie Oppelt, rapporteures).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- pl Sénat relatif à la lutte contre la fraude.

Commission des lois :

A 10 h 30 (salle 6242, Lois) :

- lutte contre la fraude (n° 1142) (avis) ;

- harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique (n° 1083) (rapport).

A 17 heures (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de l'évasion survenue au centre pénitentiaire du Sud-francilien (Réau) le 1er juillet 2018 et les conclusions de l'inspection administrative consécutivement diligentée.

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 11 heures (6e bureau) :

- audition, ouverte à la presse, en cours de confirmation.

Mission d'information relative à la prochaine génération de missiles anti-navires :

A 11 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, avec une délégation de la commission de la Défense de la Chambre des communes, de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Marie David, conseiller technique du DGA, et de M. l'IGA Stéphane Kammerer, directeur de l'UM Hélicoptères et Missiles.

A 14 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, avec une délégation de la commission de la Défense de la Chambre des communes, de M. l'Amiral Christophe Prazuck, chef d'état-major de la marine, de M. le contre-amiral François Moreau, sous-chef d'état-major plans programmes, de M. le capitaine de vaisseau Dominique Caillé, responsable des liaisons parlementaires auprès du chef d'état-major de la marine, et de M. le capitaine de frégate Julien Lalanne de Saint-Quentin.

A 15 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, avec une délégation de la commission de la Défense de la Chambre des communes, de M. Antoine Bouvier, président de MBDA, de M. l'Amiral Xavier Païtard, Conseiller défense du CEO de MBDA, et de Mme Patricia Chollet, Chargée des Relations avec le Parlement, et de M. Chris Allam, managing director de MBDA UK.

Mission d'information sur l'Europe : réussir la refondation démocratique :

A 17 heures 33, rue Saint-Dominique (salle 4204 - 2e étage) :

- audition de Mme Sophie Auconie, députée de l'Indre-et-Loire et ancienne députée européenne.

Mercredi 25 juillet 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Frédérique Bredin, présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), sur le bilan 2017 du CNC.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- conclusion du cycle d'auditions, conjointes avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, relatives à la bioéthique :

- audition du professeur Jean-François Delfraissy, président du Comité consultatif national d'éthique.

Commission de la défense :

A 9 h 30 (6e bureau) :

- audition de Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Armées.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- examen rapport MEC financement public de la recherche dans les universités ;

- examen rapport MI risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non fiscaux de l'Etat.

A 14 h 30 (salle 6350, Finances) :

- suite examen pl Sénat lutte contre la fraude

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- réunion conjointe avec la commission des affaires sociales : conclusion du cycle d'auditions relatives à la bioéthique.

Intervenant : M. le professeur Jean-François Delfraissy, président du Comité consultatif national d'éthique.

- communication sur le contrôle des articles 1er à 4 de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (Mme Yaël Braun-Pivet, MM. Éric Ciotti et Raphaël Gauvain, rapporteurs).

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (amendements, art. 88).

Mission d'information sur la diplomatie culturelle et francophonie - le rayonnement artistique et intellectuel de la France : quelle stratégie à dix ans ? :

A 11 heures (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique) :

- table ronde sur la diplomatie culturelle en Europe, en présence de M. Pierre Sellal, ancien représentant permanent de la France auprès de l'Union Européenne, président de la Fondation de France, chargé de l'organisation des Assises européennes de la culture, M. Pascal Brunet, directeur du Relais Culture Europe et de Mme Marysabelle Cotte, secrétaire générale d'Arte et responsable du développement européen de la chaîne.

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition commune de M. François Poupard, directeur général de la direction générale des infrastructures des transports et de la mer (DGITM), au sein du ministère de la transition écologique et solidaire, accompagné de M. Thierry Coquil, directeur des affaires maritimes, et de M. Hervé Martel, président de l'Union des Ports de France accompagné de M. Mazuel, délégué général.

Mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique :

A 12 heures (Lieu à déterminer) :

- audition à déterminer

A 16 h 15 (Lieu à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Audrey Herblin-Stoop, directrice des affaires publiques France et Russie de Twitter

A 17 heures (Lieu à déterminer) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Richard Patry, président de la Fédération nationale des cinémas français (FNCF), de M. Marc-Olivier Sebbag, délégué général et de M. Erwan Escoubet, directeur juridique.

Jeudi 26 juillet 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures

- restitution des consultations citoyennes en présence de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les évolutions possibles de la démarche qualité des EHPAD (rapport d'information) ;

- application de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (rapport d'information).

Mission d'information sur l'avenir de la zone euro :

A 9 heures (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Francesco Martucci, professeur de droit public à l'Université Paris 2.

Mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique :

A 10 h 45 (Lieu à déterminer) :

– Audition commune, ouverte à la presse, de M. Jean Garcia, secrétaire général du Syndicat national des artistes et des professionnels de l'animation, du sport et de la culture (SNAPAC-CFDT), et de M. Alain Bergé, négociateur

A 11 h 30 (Lieu à déterminer) :

- audition commune, ouverte à la presse, de Mme Justine Atlan, directrice générale d'e Enfance, association de protection de l'enfance sur internet, et de M. Philippe Coen, président de Respect zone, association de promotion du respect sur Internet.

Lundi 30 juillet 2018

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique (n° 1083) (amendements, art. 88).

Mercredi 1er août 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- communication de la mission flash sur les directeurs d'école (Mmes Cécile Rilhac et Valérie Bazin-Malgras, rapporteures) ;
- bilan de l'activité de la commission des affaires culturelles et de l'éducation (2017-2018).

Mercredi 5 septembre 2018

Commission d'enquête sur l'alimentation industrielle : qualité nutritionnelle, rôle dans l'émergence de pathologies chroniques, impact social et environnemental de sa provenance :

A 11 heures (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Olivier Bertrand, président du groupe Bertrand, accompagné de M. Christophe Gaschin, secrétaire général.

Mercredi 12 septembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- examen rapport MI monnaies virtuelles.

Mercredi 19 septembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- au cœur de l'économie : audition M. Tavernier (INSEE) et M. Garnier (Banque de France) sur la conjoncture économique.

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jérôme Chappelaz, directeur de l'Institut polaire français Paul-Emile Victor.

Jeudi 20 septembre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Mercredi 26 septembre 2018

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- table ronde sur les énergies marines (à confirmer).

Jeudi 27 septembre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du colonel Jean-François Valynseele, chef du pôle affaires réservées / déontologie, Inspection générale de la gendarmerie nationale.

A 10 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Rony Lobjoit, directeur des ressources humaines de l'armée de l'air.

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition des représentants de la plateforme de la petite pêche artisanale française (à confirmer).

Mercredi 3 octobre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- audition, commune avec la commission des lois, de Didier Migaud, sur rapport Cour des comptes sur les finances publiques locales.

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- table ronde sur la lutte contre la plastification des mers, en présence de la fondation Tara et Expédition MED.

Jeudi 4 octobre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martinez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

A 10 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.

Mercredi 24 octobre 2018

Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Soriano, président de l'ARCEP, accompagné de Mme Cécile Dubarry, directrice générale, sur les câbles sous-marins et la question de l'indépendance stratégique française concernant le transport des données.

Jeudi 25 octobre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session extraordinaire de 2017-2018

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPX1801749X*

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 13 juillet 2018

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juillet 2018, de M. Julien Aubert, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le coût économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables.

Cette proposition de résolution, n° 1166, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du vendredi 13 juillet 2018, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

10527/18. – Décision du Conseil portant renouvellement du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle.

COM (2018) 509 final. – Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

COM (2018) 560 final LIMITE. – Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données.

COM (2018) 600 final. – Projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019 – Introduction générale – Etat général des recettes – Etat des recettes et des dépenses par section.

D049821/02. – Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants.

D056279/03. – Règlement (UE) de la Commission du XXX modifiant la directive 2007/46/CE, le règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission aux fins d'améliorer les essais et procédures de réception par type au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers, y compris les essais et procédures ayant trait à la conformité en service et aux émissions en conditions de conduite réelles, et d'introduire des dispositifs de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie électrique.

D057068/01. – Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe V du règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques.

Distribution de documents en date du lundi 16 juillet 2018

Projet de loi

N° 1146. – Projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2017-2018

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1801746X*

Lundi 16 juillet 2018

A *10 heures :*

1. *Eventuellement,* suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (nº 583, 2017-2018).

Rapport de M. Michel FORISSIER, Mme Catherine FOURNIER, M. Philippe MOUILLER et Mme Frédérique PUISSAT, fait au nom de la commission des affaires sociales (nº 609, 2017-2018).

Avis de M. Laurent LAFON, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (nº 591, 2017-2018).

Texte de la commission (nº 610 rectifié, 2017-2018).

A *14 h 30* et, *éventuellement*, le soir :

2**.** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (discussion générale) (nº 567, 2017-2018).

Rapport de Mme Dominique ESTROSI SASSONE, fait au nom de la commission des affaires économiques (nº 630, 2017-2018).

Avis de M. Marc-Philippe DAUBRESSE, fait au nom de la commission des lois (nº 604, 2017-2018).

Avis de M. Jean-Pierre LELEUX, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (nº 606, 2017-2018).

Avis de M. Patrick CHAIZE, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (nº 608, 2017-2018).

Texte de la commission (nº 631, 2017-2018).

3. Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges (nº 558, 2017-2018).

Rapport de M. Stéphane PIEDNOIR, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (nº 624, 2017-2018).

Texte de la commission (nº 625 rectifié, 2017-2018).

4. *Eventuellement,* suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (nº 583, 2017-2018).

Délais limites

Sous réserve de leur dépôt, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017 ou nouvelle lecture (nº 595, 2017-2018).

Inscription de parole dans la discussion générale : **mercredi 18 juillet 2018,** à *15 heures.*

En cas de nouvelle lecture, dépôt des amendements : à l'ouverture de la discussion générale

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, ratifiant l'ordonnance nº 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (nº 644, 2017-2018).

Inscription de parole dans la discussion générale : **lundi 23 juillet 2018,** à *15 heures.*

Dépôt des amendements : **vendredi 20 juillet 2018,** à *12 heures.*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour un Etat au service d'une société de confiance (nº 659, 2017-2018).

Inscription de parole dans la discussion générale : **mardi 24 juillet 2018,** à *15 heures.*

Dépôt des amendements : **vendredi 20 juillet 2018,** à *12 heures.*

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les rodéos motorisés (nº 641, 2017-2018).

Inscription de parole dans la discussion générale : **mercredi 25 juillet 2018,** à *15 heures.*

Dépôt des amendements : **lundi 23 juillet 2018,** à *12 heures.*

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 623, 2017-2018) et proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 629, 2017-2018).

Inscription de parole dans la discussion générale : **mercredi 25 juillet 2018,** à *15 heures.*

Dépôt des amendements : **lundi 23 juillet 2018,** à *12 heures.*

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (n° 643, 2017-2018).

Inscription de parole dans la discussion générale : **mercredi 25 juillet 2018,** à *15 heures.*

Dépôt des amendements : **lundi 23 juillet 2018,** à *12 heures.*

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2017-2018

COMMISSIONS

NOR : *INPX1801742X*

Réunions

Commission des affaires économiques, à l'issue de la discussion générale en séance publique (salle n° 263) :

– Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (n° 631, 2017-2018) – Examen des amendements de séance.

Commission des affaires sociales :

Séance du **mercredi 11 juillet 2018** :

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Martine Berthet, Christine Bonfanti-Dossat, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Michel Forissier, Catherine Fournier, Frédérique Gerbaud, Bruno Gilles, Nadine Grelet-Certenais, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Marie-Noëlle Lienemann, Monique Lubin, Viviane Malet, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Jean-Marie Mizzon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean Sol, Jean-Louis Tourenne, Sabine Van Heghe.

Excusés : Colette Giudicelli, Victoire Jasmin.

Ont délégué leur droit de vote : Martine Berthet, Bernard Bonne, Nassimah Dindar, Colette Giudicelli, Bernard Jomier, Claudine Thomas.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à *14 heures* (salle n° 245) :

– Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, relative à l'encadrement de l'usage du téléphone portable dans les écoles et les collèges (n° 558, 2017-2018) – Examen des amendements de séance sur le texte de la commission.

– Proposition de loi relative à l'encadrement de l'usage du téléphone portable dans les écoles et les collèges – Nomination des membres de l'éventuelle commission mixte paritaire.

Eventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, à *19 h 30* (au Palais Bourbon – salle 6351 de la commission des affaires sociales) :

– Nomination du Bureau ;

– Nomination des Rapporteurs ;

– Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Membres présents ou excusés

Commission d'enquête sur les mutations de la Haute fonction publique et leurs conséquences sur le fonctionnement des institutions de la République :

1re séance du **mardi 10 juillet 2018 :**

Présents : Pierre-Yves Collombat, Pierre Cuypers, Vincent Delahaye, Loïc Hervé, Benoît Huré, Victorin Lurel, Philippe Pemezec, Charles Revet, Sophie Taillé-Polian, André Vallini.

2e séance du **mardi 10 juillet 2018 :**

Présents : Jérôme Bascher, Pierre-Yves Collombat, Josiane Costes, Pierre Cuypers, Vincent Delahaye, Benoît Huré, Christine Lavarde, Victorin Lurel, Charles Revet, Sophie Taillé-Polian.

Séance du **mercredi 11 juillet 2018 :**

Présents : Pierre Cuypers, Loïc Hervé, Benoît Huré, Christine Lavarde, Victorin Lurel, Charles Revet.

Excusés : Pierre-Yves Collombat, Vincent Delahaye.

Convocations

Mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés :

Mardi 17 juillet 2018, à *12 h 30* (salle A216 – 2e étage Est)

1° Echange de vues sur les orientations du rapport ;

2° Questions diverses.

Mercredi 18 juillet 2018, à *16 h 30* (salle A245 – 2e étage Ouest)

A *16 h 30* :

1° Audition de M. Jean-Patrick GILLE, président et M. Serge KROICHVILI, Délégué général de l'Union Nationale des Missions Locales (UNML).

A *17 h 15* :

1° Audition de Mme Sophie DIEHL, Conseillère technique « justice des enfants et des adolescents » à la Fédération des associations socio-judiciaires Citoyens et Justice ;

2° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Proposition de loi n° 623 (2017-2018), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l'information : **lundi 16 juillet 2018,** à *12 heures.*

Proposition de loi organique no 629 (2017-2018), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l'information : **lundi 16 juillet 2018,** à *12 heures.*

Proposition de loi n° 641 (2017-2018), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la lutte contre les rodéos motorisés : **lundi 16 juillet 2018,** à *12 heures.*

Proposition de loi n° 643 (2017-2018), adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes : **lundi 16 juillet 2018,** à *12 heures.*

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Convocation

Commission des affaires européennes :

Mercredi 18 juillet 2018 à *17 h 30* (salle Clemenceau) :

Captation vidéo.

1° Audition commune sur l'Union européenne et l'extraterritorialité des sanctions américaines, de Mme Claire Cheremetenski, direction générale du Trésor, Mme Christine Lepage, MEDEF, et Mme Karine Dumonet, Banque publique d'investissement.

2° Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2017-2018

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX1801751X*

Convocations

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Mardi 17 juillet 2018 à *17 h 30* (Grande salle Delavigne – 4, rue Casimir Delavigne) :

Ordre du jour :

1. – Examen du rapport d'information de Mme Annick BILLON, rapporteure, sur la révision constitutionnelle ;
2. – Questions diverses.

Jeudi 19 juillet 2018 à *8 h 30* (Grande salle Delavigne – 4, rue Casimir Delavigne) :

Ordre du jour :

1. – Bilan de la session 2017-2018 et perspectives de programme pour 2018-2019 ;
2. – Eventuellement, suite de l'ordre du jour du **mardi 17 juillet 2018** ;
3. – Questions diverses.

Délégation aux entreprises :

Jeudi 19 juillet 2018 *à 9heures* (Salle 46 D – 46, rue de Vaugirard) :

Ordre du jour :

– Examen du rapport d'information de Mme Élisabeth LAMURE, Mme Martine BERTHET, M. Eric JEANSANNETAS et Mmes Anne-Catherine LOISIER et Nelly TOCQUEVILLE relatif aux rencontres entre la Délégation aux entreprises et les entrepreneurs, intervenues au cours de l'année parlementaire 2017-2018 ;

– Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2017-2018

RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES

NOR : *INPX1801741X*

Résolutions adoptées en application de l'article 88-4 de la Constitution

Est devenue résolution du Sénat le 13 juillet 2018, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéas 4 et 5, du règlement du Sénat, la proposition de résolution de la commission des affaires économiques dont la teneur suit :

Résolution européenne sur les modalités de mise à jour du règlement sur les produits cosmétiques

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » du 13 avril 2016 et la convention d'entente sur les actes délégués qui y est annexée,

Vu le règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques,

Vu les règlements (UE) nº 344/2013, (UE) nº 658/2013, (UE) nº 483/2013, (UE) nº 1197/2013, (UE) nº 358/2014, (UE) nº 866/2014, (UE) nº 1003/2014, (UE) nº 1004/2014, (UE) nº 1190/2015, (UE) 2015/1298, (UE) 2016/314, (UE) 2016/621, (UE) 2016/622, (UE) 2016/1120, (UE) 1121/2016, (UE) 2016/1143, (UE) 2016/1198, (UE) 2017/237, (UE) 238/2017, (UE) 2017/1224, (UE) 2017/1410, (UE) 2017/1413, (UE) 2017/2228 de la Commission modifiant les annexes du règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques et la décision d'exécution de la Commission du 25 novembre 2013 concernant les lignes directrices pour l'application de l'annexe I dudit règlement,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil COM (2016) 799 final adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de règlementation avec contrôle, et plus particulièrement le paragraphe 99 de son annexe,

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir prendre rapidement des mesures interdisant ou limitant l'emploi de substances dans les produits cosmétiques dont il apparaît que l'utilisation entraîne un risque potentiel pour la santé humaine ;

Considérant que les annexes du règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, qui fixent la liste des produits interdits, des substances autorisés et de leurs conditions d'emploi, doivent pouvoir être modifiées dès qu'un tel risque est scientifiquement identifié ;

Considérant que le paragraphe 99 de l'annexe de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil COM (2016) 799 final précitée, qui a pour objet d'adapter aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de règlementation avec contrôle, modifie le règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 précité pour remplacer le recours à cette procédure par des actes délégués ;

Observe que le renvoi à des actes délégués pris par la Commission européenne permet de procéder rapidement à des modifications des listes des substances autorisées dans la fabrication des produits cosmétiques, à la réduction des dosages ou à la restriction des conditions d'utilisation de ces substances afin de protéger la santé des consommateurs européens dès lors que leur utilisation ou les modalités de leur utilisation dans les produits cosmétiques entraîne un risque potentiel pour la santé humaine ;

Constate que les mesures d'application ainsi déléguées seront scientifiquement documentées par les analyses préalables conduites par des experts scientifiques indépendants et un avis du Comité scientifique européen pour la sécurité des consommateurs que la Commission européenne devra prendre en compte ;

Observe que tant le Conseil que le Parlement européen seront associés dès l'origine au lancement de la procédure d'élaboration des actes délégués, qu'ils disposeront d'un droit d'opposition et qu'ils peuvent à tout moment retirer la délégation accordée à la Commission européenne ;

Estime dès lors qu'un renvoi à la législation ordinaire pour procéder aux modifications nécessaires du règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du novembre 2009 précité sur les produits cosmétiques et de ses annexes ne permettrait pas une réactivité suffisante eu égard à la technicité de la matière et aux délais de procédure inhérents à la codécision, ce qui pourrait s'avérer gravement préjudiciable à la santé des consommateurs ;

Fait également observer que le retrait de ce règlement du périmètre de mise en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne défini par la proposition de règlement COM (2016) 799 final précité, conduirait à reporter cette mise en conformité au moins jusqu'à la révision du règlement qui n'est pas programmée avant 2021 ;

Estime que quand bien même il pourrait être soutenu que la préparation de cette révision pourrait être l'occasion d'un examen plus approfondi du périmètre de renvoi à des actes délégués, cette perspective paraît trop éloignée au regard des enjeux de santé publique et risquerait au surplus d'être prolongée par les délais inhérents à toute procédure de codécision, et ce alors que même que le périmètre des actes délégués pourrait être revu à l'occasion de la révision du règlement ;

Considère, en conséquence, que la démarche proposée par la Commission pour adapter le règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 précité sur les produits cosmétiques afin de remplacer le recours à la procédure de règlementation avec contrôle par des actes délégués dont l'objet et la procédure d'adoption sont strictement encadrés, est la plus à même de permettre l'adaptation rapide des listes des substances autorisées dans les produits cosmétiques et de leurs conditions d'utilisation ;

Invite le Gouvernement à soutenir cette approche et à la faire valoir dans les négociations en cours.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution nº 556 (2017-2018) – Est devenue résolution du Sénat le 13 juillet 2018 –T.A. nº **139** (2017-2018).

Est devenue résolution du Sénat le 13 juillet 2018, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéas 4 et 5, du règlement du Sénat, la proposition de résolution de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale dont la teneur suit :

Résolution européenne sur le mécanisme de protection civile de l'Union européenne

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 196 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la proposition de décision COM (2017) 772 final du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union,

Vu la communication COM (2017) 773 final de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions intitulée « Renforcer la gestion des catastrophes par l'UE : rescEU – Solidarité et responsabilité »,

Approuve l'économie générale des propositions de la Commission pour réformer le mécanisme de protection civile de l'Union qui illustre la solidarité européenne et la valeur ajoutée de l'intervention de l'Union européenne au sein des Etats membres et au-delà ;

Estime que le fonctionnement du centre de coordination des interventions d'urgence doit lui permettre de planifier les opérations, de préparer des opérations complexes et d'analyser les retours d'expériences, et exprime son attachement à la réactivité de l'engagement des moyens d'intervention par le centre de coordination ;

Insiste sur la nécessité que les moyens collectivement acquis au titre de la réserve européenne de protection civile (rescEU) complètent effectivement les ressources nationales affectées au mécanisme européen et ne s'y substituent pas de manière à accroître les capacités globales d'intervention et à pouvoir répondre à l'ensemble des demandes d'activation du mécanisme européen en cas de catastrophe ou de crise ;

Considère que les moyens nouveaux à acquérir doivent être définis sur la base d'une identification précise des risques pour lesquels les moyens actuels sont insuffisants ;

Demande que la mobilisation des moyens d'intervention prenne également en compte l'approche régionale ; à ce titre, soutient le projet de faire de la base aérienne de sécurité civile de Nîmes-Garons une base européenne de référence sur la protection civile, la gestion des risques et la formation dans le cadre du futur dispositif ;

Requiert une meilleure connaissance du coût complet des interventions effectuées au titre du mécanisme de protection civile de l'Union ;

Juge nécessaire de définir précisément les missions éligibles au mécanisme de protection civile de l'Union et les conditions de déploiement dans le cas d'interventions au-delà des frontières européennes ;

Souhaite que les ressources mobilisées au titre de la réserve européenne de protection civile (rescEU) soient bien identifiées lors des interventions afin d'assurer la visibilité de l'action européenne ;

Rappelle que la formation constitue un élément essentiel en matière de protection civile et appelle de ses vœux la mise en réseau des centres de formation nationaux à la protection civile et des compétences et le développement de formations communes aux experts nationaux à des fins d'échanges de bonnes pratiques et d'opérations conjointes efficaces ;

Souhaite que l'information des populations sur les mesures à prendre en cas de catastrophes naturelles soit renforcée de manière à généraliser une culture de la prévention et de la gestion de crise à l'échelle européenne ;

Invite le Gouvernement à soutenir ces orientations et à les faire valoir dans les négociations en cours.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution nº 557 (2017-2018) – Est devenue résolution du Sénat le 13 juillet 2018 –T.A. nº **140** (2017-2018).

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2017-2018

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX1801747X*

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 12 juillet 2018

N° 630. – Rapport de Mme Dominique ESTROSI SASSONE, fait *au nom de la commission des affaires économiques*, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (n° 567, 2017-2018).

- Tome II : tableau comparatif.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 13 juillet 2018

N° 562. – Proposition de loi de M. Charles REVET et plusieurs de ses collègues visant à renforcer la protection des personnes placées en garde à vue ou mises en examen, *envoyée à la commission des lois.*

N° 647. – Rapport de M. Daniel GREMILLET et Mme Anne-Catherine LOISIER, rapporteurs pour le Sénat, fait *au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion* du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

N° 653. – Rapport de M. René DANESI, fait *au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière.

N° 654. – ***Texte de la commission*** *des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière.

N° 655. – Rapport de Mme Hélène CONWAY-MOURET, fait *au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à l'exercice d'une activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

N° 656.. – ***Texte de la commission*** *des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à l'exercice d'une activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

N° 660 Rapport d'information de MM. Jean BIZET et Christian CAMBON, fait *au nom du groupe de suivi sur le retrait du Royaume-Uni et sur la refondation de l'Union Européenne*, sur les négociations en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

- Tome I : Rapport ;
- Tome II : Auditions.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session extraordinaire de 2017-2018

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : *INPX1801752X*

Concours de jardinier 2018

Candidats déclarés aptes à occuper les huit postes mis au concours (1) *(par ordre de mérite) :*

1. M. Bertrand GAUTHIER.
2. M. Johann PINSARD.
3. M. Mathieu MARESCAL.
4. M. Yoann CHOUX.
5. M. Denis GAUDIN.
6. M. Olivier LOMBART.
7. M. Pablo FIORIN.
8. Mme Gaëlle INTERLINGHY.

Candidats déclarés aptes à occuper un emploi de jardinier en cas de vacance de poste susceptible de se produire jusqu'au 1er septembre 2020 *(par ordre de mérite) :*

1. M. Arnaud DELAHEGUE.
2. Mme Élodie ANDRZEJEWSKI.
3. M. Jérôme BOUGRÉAU.
4. Mme Katia GEFFROY.
5. M. Nicolas LOPEZ.

Le président du jury,
P. Roux Comoli

(1) En raison du report des deux postes mis au concours interne et non pourvus, le nombre de postes offerts au concours externe a été porté à huit.

*
* *

Concours interne de jardinier 2018

Candidat déclaré apte à occuper un poste mis au concours :

M. Frédéric de VIAL

Le président du jury,
P. Roux Comoli

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

RÉUNIONS

NOR : *INPX1801745X*

Lundi 16 juillet 2018

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

A 19 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

(Sous réserve des travaux du Sénat et de la demande du Gouvernement)

– nomination du bureau ;

– nomination des rapporteurs ;

– examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMPOSITION

NOR : *INPX1801744X*

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 12 juillet 2018 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : Mme Catherine Fabre, M. Aurélien Taché, Mme Carole Grandjean, Mme Brigitte Bourguignon, M. Gérard Cherpion, M. Patrick Hetzel, Mme Nathalie Elimas.

Suppléants : M. Sylvain Maillard, Mme Monique Iborra, M. Laurent Pietraszewski, Mme Sylvie Charrière, M. Francis Vercamer, M. Boris Vallaud, Mme Caroline Fiat.

Sénateurs

Titulaires : M. Alain Milon, M. Michel Forissier, Mme Frédérique Puissat, Mme Catherine Fournier, M. Yves Daudigny, Mme Michelle Meunier, Mme Véronique Guillotin.

Suppléants : Mme Martine Berthet, Mme Laurence Cohen, Mme Catherine Deroche, M. Laurent Lafon, M. Martin Lévrier, M. Philippe Mouiller, M. Jean-Louis Tourenne.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDCS de l'Eure)

NOR : *PRMG1819636V*

L'emploi de directeur départemental de la DDCS de l'Eure est susceptible d'être vacant à compter du 1er octobre 2018. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret no 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le directeur départemental contribue, sous l'autorité du Préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de cohésion sociale. Il participe à l'intégration des différentes politiques sur le territoire, gère une grande variété de dossiers et s'emploie à nouer de nombreux partenariats avec les acteurs locaux, les collectivités locales et les services de l'Etat.

Missions

Mise en œuvre à l'échelle départementale des orientations stratégiques définies au niveau national, dans les domaines suivants :

– hébergement d'urgence généraliste et des demandeurs d'asile ;
– politiques sociales du logement ;
– prévention et lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables ;
– promotion et contrôle des activités physiques et sportives ;
– contrôle de la sécurité et de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs ;
– animation de différentes politiques en faveur de la jeunesse ;
– développement et accompagnement de la vie associative et de l'éducation populaire ;
– droits des femmes et égalité ;
– direction des services placés sous sa responsabilité : fixation d'objectifs, organisation, répartition de moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social.

Environnement

La direction départementale de la cohésion sociale est située à Evreux, ville chef-lieu du département 601 948 habitants (données INSEE de 2015).

Composée de 50 agents d'origines ministérielles diverses, la DDCS est notamment compétente dans les domaines de l'hébergement et de l'accès au logement, de la politique de la ville, des politiques de jeunesse, en matière de sport et de vie associative.

Sous l'autorité du préfet de département, la direction départementale de la cohésion sociale entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ainsi qu'avec le secrétaire général pour les affaires sociales.

Au plan départemental, le directeur travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, avec le direction départementale de la protection des populations (DDPP) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ainsi qu'avec la direction territoriale de l'agence régionale de santé.

Il entretient des liens étroits avec le conseil départemental de l'Eure et avec les principales communes et établissements publics de coopération intercommunale du département.

Compétences

Intérêt marqué pour l'action interministérielle.
Expérience dans les services composant la direction départementale et des politiques portées par elle.
Capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques.
Capacité d'organisation et de travail en équipe, grande réactivité.
Management d'équipes pluridisciplinaires.
Capacité d'anticipation et de vision prospective
Aptitude à conseiller et à être force de proposition vis-à-vis de l'autorité préfectorale.
Travail en réseau, négociations avec des partenaires variés.
Aptitude à la communication, à l'écoute, au dialogue social.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département :

M. Thierry Coudert, préfet de l'Eure, adresse mail : thierry.coudert@eure.gouv.fr, téléphone : 02-32-78-27-02.

M. Jean-Marc Magda, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, adresse mail : jean-marc.magda@eure.gouv.fr, téléphone : 02-32-78-27-07.

Copie obligatoire à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) : administration.territoriale@pm.gouv.fr et à helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé ;
– un état de services ;
– le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur LégiFrance via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– Thierry Coudert, préfet de l'Eure, 02-32-78-27-02, pref-secretariat-prefet@eure.gouv.fr.
– Ghislaine Borgalli-Lasne, directrice départementale de la cohésion sociale, 02-32-24-86-08, ghislaine.borgalli-lasne@eure.gouv.fr.
– Jean-Marc Magda, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, 02-32-78 27-07, jean-marc.magda@eure.gouv.fr.
– Hélène de Coustin, déléguée mobilité carrière (DSAF) helene.decoustin@pm.gouv.fr, 07-72-25-04-15.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDPP du Rhône)

NOR : *PRMG1819643V*

L'emploi de directeur départemental de la « Direction départementale de la Protection des Populations » du « Rhône » sera vacant à compter du 1er novembre 2018. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret no 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe II en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le directeur départemental contribue, sous la responsabilité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection des populations. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer avec les collectivités locales et les services de l'État et le management d'une structure d'une centaine d'agents.

Missions

– mise en œuvre à l'échelle territoriale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ; pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge.
– direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance, mise en œuvre du dialogue social.
– concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations professionnelles.
– exercice des responsabilités dans le domaine financier

Environnement

Le poste est situé à Lyon, siège de la DDPP. Le département du Rhône (circonscription administrative de l'Etat) comprend 278 communes et est peuplé de 1 821 995 habitants. Il est à noter une forte imbrication d'une métropole industrielle, un bassin de consommation et d'emplois avec des espaces ruraux et naturels à préserver ; c'est un département caractérisé par la présence de deux collectivités territoriales, le Département du Rhône (Conseil départemental) et la Métropole de Lyon. Le Département du Rhône (2 715 km^2) se caractérise par une économie présentielle et agricole au centre et par une industrie manufacturière sur le reste du département. La Métropole de Lyon (538 km^2) se caractérise par un emploi industriel bien présent et une progression dans les emplois de service aux entreprises (dans le secteur de l'ingénierie, commerce de gros, activités de transport des voyageurs et des marchandises) – *Sources AMF 69*.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDPP entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et de les sous-préfets, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), la direction départementale des territoires (DDT), l'unité territoriale de la DREAL, l'unité territoriale de la DIRECCTE et la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS).

Compétences

– connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDPP ;
– capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
– travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;

– aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
– management et animation d'équipes pluridisciplinaires ;
– capacité d'anticipation et de vision prospective.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département :

pref-sg-secretariat@rhone.pref.gouv.fr et pref-mci@rhone.gouv.fr.

Préfecture du Rhône, 18, rue de Bonnel, 69003 Lyon – secrétariat général.

Copie obligatoire à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) : administration.territoriale@pm.gouv.fr et à helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation ;
– un *curriculum vitae* détaillé ;
– un état de services ;
– le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

– M. Stéphane BOUILLON, préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, 04-72-61-60-60, pref-secretariat-prefet@rhone.gouv.fr.
– M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, 04-72-61-60-60, pref-sg-secretariat@rhone.pref.gouv.fr.
– Mme Elisabeth CHAMPALLE, directrice DDPP 69, 04-72-61-37-40, ddpp-directeur@rhone.gouv.fr.
– Mme Helene de COUSTIN, déléguée mobilité carrière (DSAF/SDPSD) ; helene.decoustin@pm.gouv.fr, 07-72-25-04-15.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional ou de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la région Bourgogne Franche-Comté

NOR : *PRMS1819666V*

L'emploi de directeur régional ou de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la région Bourgogne Franche-Comté est déclaré ouvert à compter du 1er septembre 2018 au secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cet emploi est basé dans la ville de Dijon chef-lieu de région.

Sous l'autorité du réfet de région (secrétariat général pour les affaires régionales), il est chargé de la mise en oeuvre des politiques du ministère chargé des droits des femmes.

Pour exercer ces fonctions, le candidat doit avoir une expérience confirmée des domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et une expertise établie des politiques publiques correspondantes.

Il doit en outre faire preuve d'une aptitude avérée au pilotage stratégique, à la conduite d'équipe et à l'animation de partenariats.

Conformément aux dispositions du décret no 2009-587 du 25 mai 2009 modifié, il sera nommé par la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur proposition du préfet de région, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé.

Il devra être transmis, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

– par courrier électronique à l'adresse suivante : claire.tainturier@bfc.gouv.fr et sgar-bag@bfc.gouv.fr ;
– copie à Monsieur le directeur général de la cohésion sociale, secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes (dgcs-sdfe-secr-chef@social.gouv.fr).

Il devra être envoyé avec la mention suivante pour objet : dossier de candidature sur le poste de directeur régional aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la région Bourgogne Franche-Comté.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

1. Secrétariat général pour les affaires régionales :

Mme Claire TAINTURIER claire.tainturier@bfc.gouv.fr et sgard-bag@bfc.gouv.fr.

2. Direction générale de la cohésion sociale :

Service des droits des femmes (01-53-86-10-66).

Bureau des ressources humaines et des affaires générales (01-53-86-10-51).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacance d'emploi
(directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud)

NOR : *JUSF1819146V*

Est susceptible d'être vacant, à la direction interrégionale Sud, l'emploi de directeur interrégional.

Cet emploi de directeur fonctionnel du 1er groupe est régi par les dispositions du décret no 2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, paru au *Journal officiel* de la République française du 11 avril 2013.

Peuvent faire acte de candidature :

– les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse du 2e groupe pendant au moins six ans ;
– les fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire remplissant les conditions fixées par les articles 13 et 14 du décret du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Les candidatures seront adressées par la voie hiérarchique au ministère de la justice (Cabinet de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse), 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les postulants présenteront une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé et les appréciations portées sur leur manière de servir au cours des trois dernières années.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification du scooter électrique modulaire COMET ULTRA visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *SSAS1819381V*

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :
- la société INVACARE POIRIER ;
- la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) ;
- le Syndicat national des prestataires à domicile (SNADOM) ;
- l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) ;
- l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants (UPSADI) ;
- l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM) ;
- le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD) ;
- l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM),

le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
4269615	Scooter électrique modulaire, INVACARE, COMET ULTRA.	2 000,00	3 800,00

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Huile de noix du Périgord »

NOR : *AGRT1818489V*

Le syndicat professionnel de la noix et du cerneau de noix du Périgord a déposé, en application de l'article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée pour l'*« Huile de noix du Périgord »*.

En application de l'article R. 641-13 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO, la demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée de la dénomination *« Huile de noix du Périgord »* est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée *« Huile de noix du Périgord »* ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés pendant le délai de deux mois prévu ci-dessus :

– sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
  – INAO, 12, rue Rol-Tanguy, 93555 Montreuil Cedex ;
  – INAO site de Gaillac, Centre technique du vin, 52, place Jean-Moulin, 2e étage, 81600 Gaillac.
– ou sur le site Internet de l'INAO :
– Cahier des charges :

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDCHuileNoixPerigord2018.pdf

– Document unique :

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNODUHuileNoixPerigord.2018.pdf

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée *« Huile de noix de Périgord »* en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO site de Gaillac, centre technique du vin, 52, place Jean-Moulin, 2e étage, 81600 Gaillac.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura »

NOR : *AGRT1818491V*

L'Association française pour l'appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura ».

En application de l'article R. 641-13 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO, la demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
  - INAO, Arborial, 12, rue Rol-Tanguy, 93555 Montreuil Cedex ;
  - INAO, site de Dijon, 16, rue du Golf (Parc du Golf), bât. Bogey, 21800 Quetigny ;
- ou sur le site internet de l'INAO : https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDCBoisduJura2018.pdf.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Bois du Jura » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, site de Dijon, 16, rue du Golf (Parc du Golf), bât. Bogey, 21800 Quetigny.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO®
du mercredi 11 juillet 2018

NOR : *FDJR1819590V*

PACIFIQUE DES JEUX — FDJ

LOTO

Résultats du tirage du mercredi 11 juillet 2018

CHANCE

1 11 22 42 46 — 4

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	1	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
4 BONS NUMEROS + CHANCE	45	1 000 € ou 125 000 F.CFP
4 BONS NUMEROS	416	500 € ou 62 500 F.CFP
3 BONS NUMEROS + CHANCE	1 969	50 € ou 6 250 F.CFP
3 BONS NUMEROS	17 856	20 € ou 2 500 F.CFP
2 BONS NUMEROS + CHANCE	26 372	10 € ou 1 250 F.CFP
2 BONS NUMEROS	245 848	5 € ou 625 F.CFP
1 BON NUMERO + CHANCE / 0 BON NUMERO	340 005	2,20 € ou 275 F.CFP

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

A 5864 5844	B 8693 2074	C 1395 5443	F 9725 4428	L 8733 9554
Q 0367 5588	Q 1491 8002	Q 4396 7350	U 7742 9553	V 9976 9716

JOKER+ 6 672 041 — 142 565 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage SUPER LOTO® du vendredi 13 juillet 2018 :
13 000 000 €*
(ou 1 551 312 648 F.CFP*)

* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

**Jeu en groupe : rendez-vous dans votre point de vente muni de votre reçu de jeu ou utilisez la fonctionnalité Scan de l'application FDJ® (disponible en France métropolitaine et Monaco) pour connaître la part de gain éventuel associé à votre reçu.

La Française des Jeux 3/5 rue Saint-Roch 75001 Paris RCS Nanterre – La Française des Jeux 310 560 282 RCS Nanterre – TP1 91 08 B 2231 0277

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

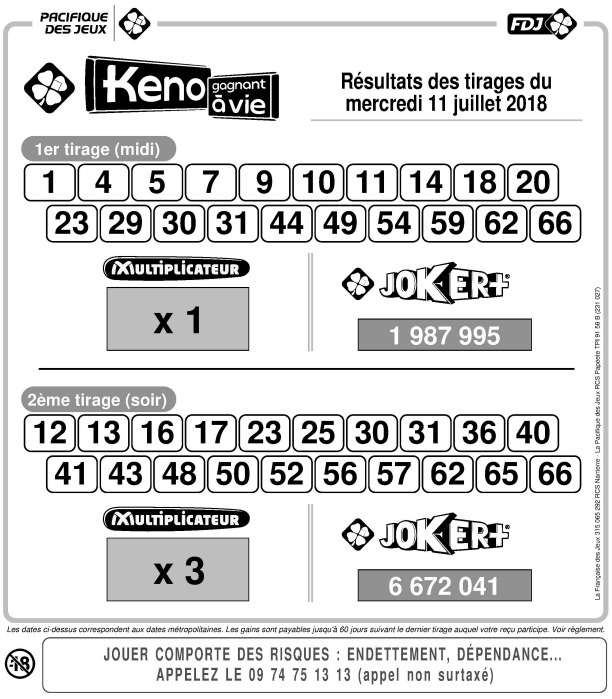
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 11 juillet 2018

NOR : *FDJR1819591V*



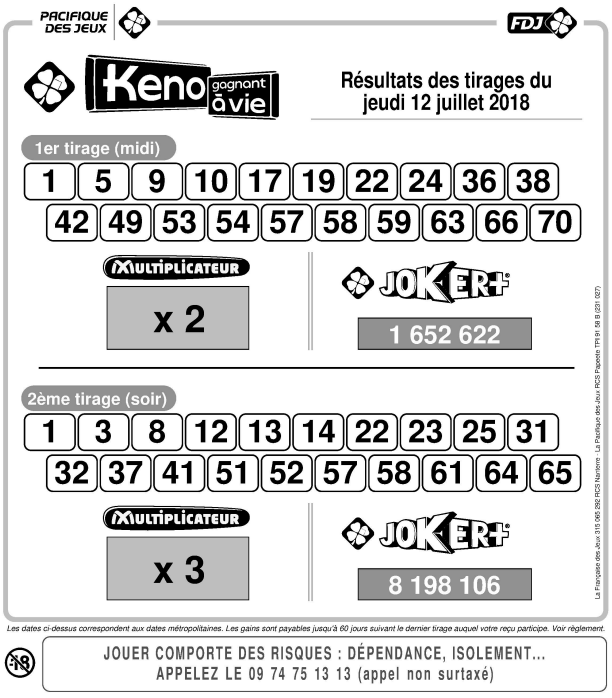
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 12 juillet 2018

NOR : *FDJR1819747V*



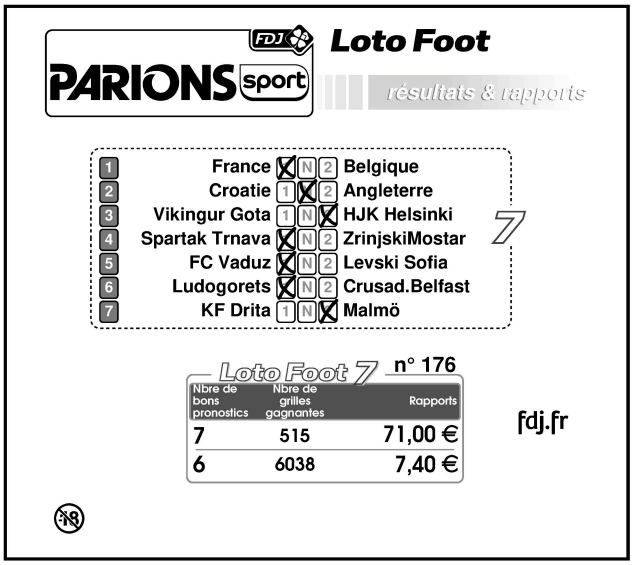
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8176

NOR : *FDJR1819592V*



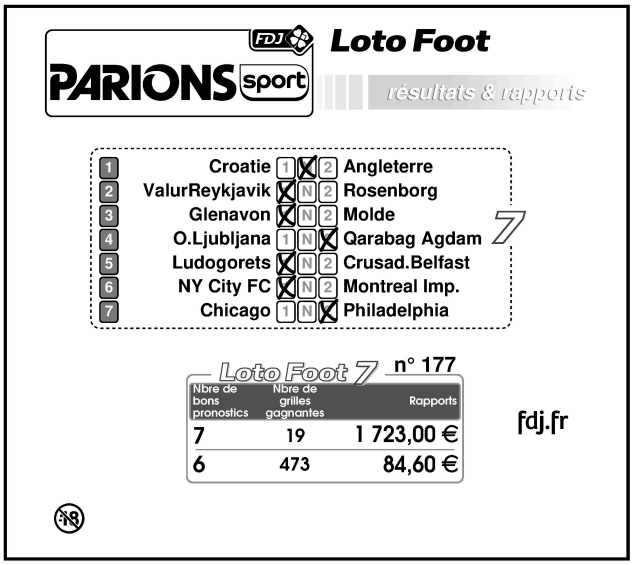
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 nº 8177

NOR : *FDJR1819601V*



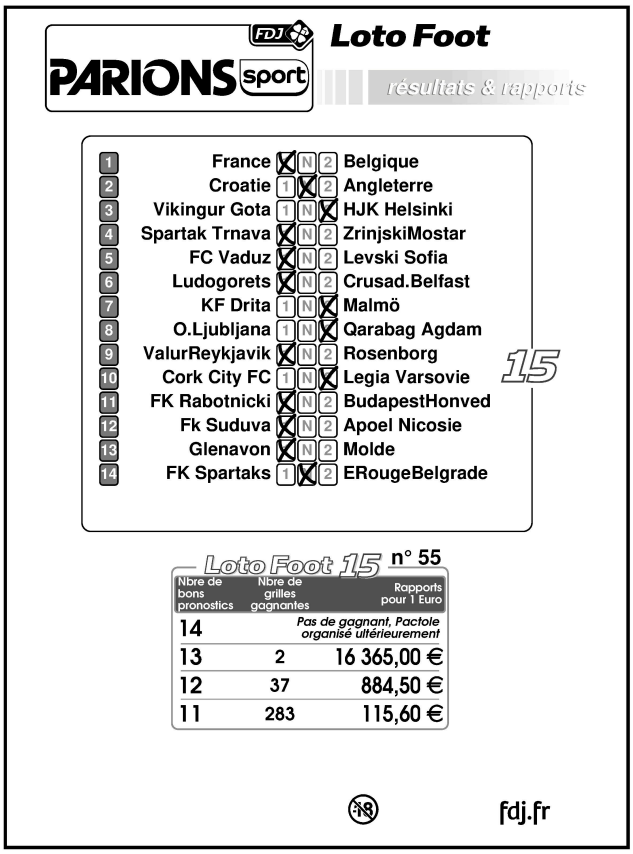
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 n° 8055

NOR : *FDJR1819593V*



Informations diverses

Cours indicatifs du 13 juillet 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : *IDIX1800947X*

(Euros contre devises)

1 euro	1,164 3	USD	1 euro	1,576 4	AUD
1 euro	131,04	JPY	1 euro	4,537 3	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,535 8	CAD
1 euro	25,924	CZK	1 euro	7,801 2	CNY
1 euro	7,455 5	DKK	1 euro	9,138 7	HKD
1 euro	0,884 88	GBP	1 euro	16 787,23	IDR
1 euro	324,06	HUF	1 euro	4,244 1	ILS
1 euro	4,321	PLN	1 euro	79,732	INR
1 euro	4,657 8	RON	1 euro	1 319,7	KRW
1 euro	10,376	SEK	1 euro	22,176 8	MXN
1 euro	1,170 4	CHF	1 euro	4,710 6	MYR
1 euro	125,3	ISK	1 euro	1,728	NZD
1 euro	9,483	NOK	1 euro	62,291	PHP
1 euro	7,396 3	HRK	1 euro	1,591 9	SGD
1 euro	72,484 4	RUB	1 euro	38,841	THB
1 euro	5,646 7	TRY	1 euro	15,518 7	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

PUBLICITÉ

concernant les départements

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

N° 05019

Extrait des minutes du greffe
du tribunal d'instance de Metz

Par décision du tribunal d'instance de Metz (Moselle), en date du 4 juin 2018, le certificat collectif d'héritiers délivré par ledit tribunal le 30 décembre 2010, sous le numéro VI 1301/2010 après le décès de M. ALBERT (Pierre Joseph), en son vivant célibataire, demeurant 58, rue Principale, Guerting (Moselle), décédé à Freyming-Merlebach (Moselle), le 31 mars 2006, a été déclaré nul et non avenu.

Le greffier

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 136 à 160)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"